* Année 1960 — N° 1 A. N. Le Numéro : 0,50 NF Samedi 16 Janvier 1960 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
METROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER: 22 NF; ETRANGER: 40 NF
(*Compte chèque postal :* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS-15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

3925. — 7 janvier 1960. — **M. Cermolacce** rappelle à **M. le Premier ministre** que le département de la Corse étant dans l'obligation d'importer la plupart des produits nécessaires à la consommation de ses habitants, le coût de la vie y est supérieur de 30 p. 100 à celui des autres départements français; que cette situation motive le mécontentement profond de la population de l'île qui s'est exprimé, notamment, lors du congrès départemental tenu à Ajaccio le 29 novembre 1959 et de la grève d'avertissement du 8 décembre 1959; qu'une diminution du coût de la vie pourrait être obtenue par l'application du décret du 24 avril 1811 et des arrêtés, dits arrêtés Miot, exonérant la Corse des contributions indirectes et des taxes assimilées et par une refonte et une réduction des droits d'approche. Il lui demande 1° les dispositions que compte prendre le Gouvernement à cet égard; 2° s'il a l'intention, comme mesure d'attente, d'allouer une indemnité de vie chère à l'ensemble des salariés qu'ils appartiennent aux secteurs public ou privé ainsi qu'aux retraités; 3° ce qu'envisage le Gouvernement pour remédier au marasme économique de la Corse.

3935. — 8 janvier 1960. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'abrogation de l'ordonnance du 3 juillet 1945 par la loi du 28 janvier 1956 modifiant le chapitre VI du code de la famille et de l'aide sociale a pour conséquence que les aveugles qui travaillent ont été privés de la majeure partie des avantages institués en leur faveur et que les articles 111 et suivants du code amenuisent considérablement les dispositions jusque là prises en leur faveur. Il lui demande. 1° s'il n'estime pas juste et conforme à l'évolution rationnelle des textes que des dispositions nouvelles interviennent pour l'encouragement au travail, et s'il a l'intention de déposer un texte prévoyant qu'aucune réduction de l'aide sociale accordée aux aveugles travailleurs ne pourra intervenir tant que le revenu de l'allocataire est insuffisant, et notamment n'excède pas le total du salaire de base retenu pour le calcul des prestations familiales, augmenté du montant de l'allocation de compensation et que la réduction de l'aide sociale ne s'applique que sur l'excédent des plafonds de ressources autorisées et seulement pour la moitié; 2° s'il ne compte pas soustraire, par un texte, les aveugles travailleurs bénéficiaires de l'allocation de compensation, à l'application des articles 111 et suivants du code de la famille et de l'aide sociale.

3936. — 9 janvier 1960. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre du travail** que la caisse autonome des mines, à laquelle sont affiliées beaucoup de personnes ayant travaillé dans les mines, et notamment dans les houillères du Creusot, n'a procédé à aucune revalorisation des prestations, qui restent fixées à un total de 5.725 F, ne tenant pas compte de l'augmentation du prix de la vie alors que toutes les rentes viagères versées par les caisses de retraite d'établissements privés ou de sociétés nationales ont été révisées par l'article 12 de la loi du 9 avril 1953 et par la loi du 13 juillet 1957. Il lui demande les raisons pour lesquelles les rentiers de la caisse autonome des mines sont frappés de cet état de choses; et les mesures qu'il compte prendre pour leur faire rendre justice.

QUESTION ORALE SANS DEBAT

3973. — 12 janvier 1960. — **M. Mainguy** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, d'une part, la multiplication des radioscopies systématiques constitue un danger certain pour la santé des individus et pour l'avenir de la race, et que, d'autre part, cette notion ayant été largement répandue dans le public, il en est résulté une sorte de psychose des rayons qui incite de nombreuses personnes à refuser des examens radiologiques par ailleurs nécessaires. Il lui demande quelles mesures il envisage pour mettre fin à ces inconvénients.

J
341
J24
1960
v.1

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement:

« *Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois.* »

PREMIER MINISTRE

3932. — 7 janvier 1960. — **M. Robert Ballanger** rappelant à **M. le Premier ministre** que le rapport de la Croix rouge internationale sur les camps d'internement en Algérie prête à un officier supérieur les propos suivants: « .. la lutte contre le terrorisme rend indispensable certaines méthodes d'interrogatoire qui, seules, permettent d'épargner des vies humaines et d'éviter de nouveaux attentats », lui demande: 1° quelle est la position du Gouvernement au regard de cette déclaration; 2° au cas où il déclarerait la désapprouver, s'il a l'intention de dénoncer solennellement les responsables de ces tortures, et comment il entend expliquer que, sur un sujet qui engage aussi gravement l'honneur de la France, le Gouvernement n'ait pas été en mesure de faire appliquer ses décisions; 3° quelles sanctions ont été prises à l'encontre de chacun des responsables de « certaines méthodes d'interrogatoire » signalés par le rapport de la Croix rouge internationale.

3945. — 8 janvier 1960. — **M. Billoux** expose à **M. le Premier ministre:** 1° que le récent accident de Marseille, dû à la chute d'une grue, qui a coûté la vie à quatre enfants, a été précédé, en 1959, par dix autres accidents de même nature, avec 6 morts et 11 blessés graves; 2° que la majorité de ces accidents ont pour origine un sol mal préparé à recevoir les grues; 3° que si des normes sont établies pour la construction et l'utilisation des engins de levage, elles restent souvent inappliquées. Il lui demande quelles sont les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour éviter de tels accidents.

3966. — 11 janvier 1960. — **M. Bourgoin** expose à **M. le Premier ministre** que la recrudescence des attentats en Algérie, et en particulier dans les milieux ruraux de la Mitidja, risquent de provoquer à bref délai des incidents graves. Ils mettent d'abord en péril l'équilibre économique du pays en désorganisant une de ses provinces les plus riches et sont probablement perpétrés dans le but de provoquer des réactions de défense anarchiques de la part des cultivateurs justement excédés. Ces réactions seront ensuite exploitées par la presse spécialisée qui désignera comme agresseurs les victimes initiales, nuisant ainsi à l'œuvre de pacification entreprise en Algérie, laquelle ne peut se réaliser que par la fraternisation des différents éléments de la population. Il lui demande s'il compte prendre les mesures immédiates qui semblent s'imposer, soit en donnant à chaque ferme et à chaque hameau des moyens d'auto-défense efficaces, soit en décrétant la loi martiale dans les régions menacées où l'auto-défense semble difficile à réaliser en raison de l'isolement et de la modicité des moyens particuliers.

3977. — 12 janvier 1960. — **M. Lombard** expose à **M. le Premier ministre** que la revue à grand tirage *Paris Match* dans son numéro du samedi 9 janvier 1960 lui prête une déclaration qu'il aurait faite à ses collaborateurs à l'occasion de la remise à ceux-ci d'une carte-mémento indiquant la densité de la population française. D'après cette revue, il aurait déclaré: « N'oubliez pas qu'il faut peupler le Centre et dégazer la Bretagne ». Il lui demande: 1° si la phrase qui lui est prêtée a bien été prononcée par lui; 2° si elle traduit, dans cette hypothèse, non seulement son opinion, mais celle du Gouvernement; 3° si les Bretons doivent en déduire qu'elle signifie que le Gouvernement est décidé à se désintéresser totalement de la Bretagne qui, au cours de son histoire, a tant donné, pourtant, à la France, 4° si l'information parue et diffusée est fausse, les mesures que le Gouvernement compte prendre à l'encontre de ceux qui répandent des bruits aussi graves.

4000 — 14 janvier 1960. — **M. Sadek Khorsi** expose à **M. le Premier ministre** que les ouvriers algériens en France sont dans une situation critique, ils logent dans des conditions déplorables et sont l'objet de spéculations inadmissibles. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement, dans l'avenir, pour améliorer leurs conditions de vie et pour leur donner une dignité d'hommes libres, au sein de la France rénovée.

AFFAIRES ETRANGERES

3899. — 31 décembre 1959. — **M. Georges Bidault** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le fait qu'un certain nombre d'Etats membres de la Communauté vont accéder à l'indépendance et à l'autonomie de la représentation internationale, ainsi qu'il a été récemment annoncé, sans consultation du Parlement, ni de la nation. Il lui demande en conséquence: 1° s'il est exact que vingt-cinq diplomates appartenant aux Etats membres de la Communauté vont être recrutés pour servir dans nos ambassades; 2° si ces diplomates seront exclusivement recrutés parmi les Etats membres de la Communauté qui n'auront pas de représentation indépendante sur le plan international; 3° quelle sera, au regard du droit public français, la situation juridique de ces diplomates, dont les Etats respectifs sont susceptibles d'accéder à tout moment à l'indépendance.

3909. — 4 janvier 1960. — **M. René Schmitt** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que l'article 4 du décret n° 56-1236 du 6 décembre 1956, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie, prévoit que la situation des fonctionnaires à reclasser dans les corps métropolitains est examinée en fonction des analogies qui peuvent exister dans l'administration française pour les corps, cadres, grades ou catégories d'emplois intéressés, à raison notamment: — du département auquel ils sont rattachés; — des attributions qui leur sont dévolues; — des conditions de recrutement; — de la catégorie hiérarchique et des aptitudes techniques du personnel intéressé. Il lui demande comment, en partant de ces critères, on a pu intégrer dans le corps administratif supérieur du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale régi par le décret n° 52-529 du 12 mai 1952, corps recruté sur la base de la licence et classé en catégorie A du statut général, les fonctionnaires du cadre des chefs de bureau de circonscription et d'arrondissement du Maroc, cadre hiérarchiquement subordonné aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat et dont 75 p. 100 des membres, anciens commis des ponts et chaussées ou conducteurs de chantiers, n'ont même pas le brevet élémentaire.

3938. — 8 janvier 1960. — **M. Hostache** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la légation de France à Tripoli est privée d'attaché commercial depuis plusieurs mois et que rien ne semble prévu actuellement pour son remplacement. Cette carence est tout à fait regrettable pour la position de la France sur le difficile et récent marché libyen. Il lui demande quand il compte nommer un nouvel attaché commercial et s'il n'estimerait pas pouvoir en trouver un particulièrement qualifié parmi les anciens fonctionnaires d'outre-mer, de Tunisie ou du Maroc.

3959. — 11 janvier 1960. — **M. Hostache** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que de nombreux ressortissants français ont perdu des biens en territoire russe lors de la révolution de 1917. Ces affaires, qui ont été dûment recensées et fichées à l'office des biens français à l'étranger, n'ont, semble-t-il, jamais fait l'objet d'une indemnisation. Il lui demande si, à l'occasion du prochain voyage de M. Khrouchtchev en France, il est dans ses intentions d'évoquer ce problème.

3972. — 12 janvier 1960. — **M. Paul Coste-Floret** signale à **M. le ministre des affaires étrangères** que les fonctionnaires et agents français des administrations de l'Etat et des municipalités de Tunisie avaient demandé, à l'époque, le bénéfice des dispositions du décret beylical du 19 novembre 1953 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics. Ce texte ayant été abrogé par les autorités tunisiennes (décret beylical du 12 juillet 1956), la situation des intéressés n'a pu être réglée et le bénéfice des dispositions de la loi du 26 septembre 1951 est refusé à une catégorie de fonctionnaires et agents français titulaires et non titulaires qui se trouvent, de ce fait, subir un préjudice considérable. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour se mettre en mesure de pouvoir faire procéder à l'examen des demandes présentées en leur temps par les intéressés et qui devraient, dans le cadre des dispositions générales relatives au rattachement

à la fonction publique française des fonctionnaires et agents issus des cadres tunisiens, faire l'objet d'un examen approfondi, conforme à la réglementation qui aurait été appliquée si les circonstances politiques n'avaient pas joué contre cette catégorie d'agents particulièrement digne d'intérêt.

3979. — 13 janvier 1960. — **M. de la Malène** demande à **M. le ministre des affaires étrangères,** au vu des déclarations faites le 7 janvier par le ministre des finances du Canada et en vertu desquelles le Canada s'apprête à demander aux dirigeants de la Communauté économique européenne de surseoir à l'établissement du tarif extérieur commun et, en particulier, de ne pas aboutir à un relèvement du montant des droits de douane dans les pays dont les tarifs sont actuellement inférieurs au futur tarif extérieur commun: 1° quelle va être l'attitude du Gouvernement français au cours des prochaines conversations qui vont s'engager à Paris sur les problèmes économiques atlantiques et européens; 2° s'il lui paraît possible, étant donné que la définition de ce tarif extérieur commun a été fixé *ne varietur* et très précisément dans le traité de Rome en se référant aux tarifs pratiqués par les Six Etats en 1957, traité ratifié évidemment par les Parlements, que la demande du Canada puisse être prise en considération sans entraîner une procédure de revision du traité avec ratification par les Parlements nationaux; 3° s'il lui paraît équitable, étant donné les charges de la France, que les efforts et les risques les plus grands pour la réalisation du marché unique pèsent toujours sur l'économie française.

3990. — 13 janvier 1960. — **M. Médecin** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** la liste complète des traités existant entre la France et la principauté de Monaco avec, pour chacun d'eux, une analyse succincte et l'indication du moyen de s'en procurer commodément le texte intégral.

3991. — 13 janvier 1960. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la principauté de Monaco vient, par une récente ordonnance, de réserver aux seuls propriétaires de nationalité monégasque le droit de reprendre personnellement leurs appartements locatifs à usage d'habitation; cette mesure en soi ne présente rien de surprenant, puisque la loi française comporte une disposition semblable; mais à cette occasion, les propriétaires français ont appris à leurs dépens qu'entre la France et la principauté il n'existe aucun traité assurant à leurs ressortissants un traitement de réciprocité dans l'exercice de leurs droits; le nombre des propriétaires monégasques en France est infime; celui des propriétaires français à Monaco est considérable, en raison de la quantité d'immeubles de luxe qui y ont été récemment édifiés grâce à l'apport de capitaux français attirés par un abondante publicité. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour assurer aux Français, propriétaires à Monaco, une protection efficace et rapide (l'ordonnance princière a été déclarée applicable aux litiges en cours).

AGRICULTURE

3904. — 31 décembre 1959 — **M. Jean Lainé** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne serait pas possible qu'en ce qui concerne le remembrement, le tribunal administratif communique son jugement dans un délai de six mois à partir de la date de dépôt de la réclamation; et que l'arrêté préfectoral de prise de possession des parcelles n'ait lieu qu'après ce délai.

3924. — 5 janvier 1960. — **Mme Thome Patenotre** demande **à M. le ministre de l'agriculture** si le décret n° 59-175 du 7 janvier 1959 relatif à la révision du prix des baux à ferme à parité du cours du blé, par substitution au blé d'une ou plusieurs denrées de la production locale, doit s'entendre, pour cette substitution, des quantités de blé du fermage de 1939, ou bien des quantités faisant l'objet du fermage actuel.

3927. — 6 janvier 1960. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les œufs à couver sont prohibés à l'importation aux Antilles françaises et souligne que cette interdiction d'expédier nuit gravement à l'activité des aviculteurs métropolitains spécialisés dans la sélection de races, ainsi qu'à la clientèle de ce département d'outre-mer dont les commandes ne peuvent être exécutées. Il lui demande sur quels textes s'appuie cette prohibition et les motifs qui ont amené les services compétents à la décréter.

3928. — 6 janvier 1960. — **M. Laurent** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi du 21 juillet 1950, qui permet l'octroi, par le génie rural, de subventions pour l'aménagement des étables, conditionne cette attribution à l'avis favorable des services vétérinaires départementaux. Seules les exploitations reconnues indemnes de tuberculose bovine peuvent bénéficier de cet avis favorable. Or, il existe de nombreuses exploitations dont le cheptel bovin a été vacciné au B. C. G. avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 7 avril 1955 interdisant ce traitement préventif et qui se trouvent, de ce fait, exclues du bénéfice de la subvention comme non indemnes de tuberculose aux termes de la loi. Il lui demande si, puisque depuis la loi du 6 décembre 1954, l'aide financière de l'Etat pour l'assainissement des étables ne peut plus être attribuée à titre individuel, des mesures transitoires ne pourraient pas être prises, permettant aux propriétaires de bovins vaccinés au B. C. G. avant le 7 avril 1955 de bénéficier des subventions du génie rural pour l'aménagement de leurs étables.

3968. — 12 janvier 1960. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que certaines caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles n'ont pas accepté la prise en charge des frais de cure thermale de ceux de leurs adhérents dont le salaire mensuel atteignait le nouveau plafond admis par la caisse nationale de sécurité sociale (65.000 F). Il lui demande: 1° quelles dispositions il envisage de prendre, avec effet rétroactif pour la saison 1959, en faveur des salariés touchés par cette mesure, notamment ceux qui ont été transférés d'office du régime général de sécurité sociale au régime agricole; 2° si, pour la saison 1960, les caisses agricoles accepteront le nouveau plafond admis par la caisse nationale de sécurité sociale (rémunération annuelle: 9.000 NF).

3971. — 12 janvier 1960. — **M. Davoust** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation créée à cetrains vétérinaires d'origine étrangère, par l'application du décret du 18 juin 1956. Ces vétérinaires, titulaires du diplôme d'université peuvent exercer librement leur profession en France comme employés d'un vétérinaire français titulaire du diplôme d'Etat; ils bénéficient pour ce faire, en tant qu'étrangers, d'une carte légale de travail. Par contre, en cas de naturalisation cette carte de travail leur est retirée ce qui les met dans l'impossibilité d'exercer, s'ils n'entreprennent pas de préparer le diplôme d'Etat (ce qui suppose la préparation du baccalauréat, du concours d'entrée dans les écoles nationales vétérinaires, la préparation, pour la deuxième fois, de la quatrième année d'école et de la thèse déjà soutenue). Il lui demande si le décret précité ne pourrait faire l'objet d'un additif prévoyant et réglant favorablement ce genre de situation.

3974. — 12 janvier 1960 — M. **Luciani** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le département de la Somme, suite à la longue et exceptionnelle période de sécheresse de cette année et des pertes en résultant, a été reconnu sinistré. De ce fait, les cultivateurs ayant subi plus de 25 p. 100 de pertes en betteraves ont la possibilité de demander l'octroi de prêts à long terme, remboursables en neuf ans au taux de 3 p. 100. Des demandes ont été faites par les intéressés auprès des caisses régionales du crédit agricole. Celles-ci les ont acceptées mais elles ont été refusées par la caisse centrale. Il lui demande s'il a l'intention: 1° d'examiner d'urgence cette décision et d'intervenir auprès de la caisse centrale pour que les demandes de prêts soient accordées, permettant ainsi aux cultivateurs de faire face aux difficultés exceptionnelles découlant de cette sécheresse; 2° compte tenu de la même raison et des pertes en résultant, d'accorder des délais supplémentaires aux cultivateurs se trouvant en difficultés pour le remboursement de prêts déjà consentis.

3983. — 13 janvier 1960. — **M. Drouot-L'Hermine** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il a prises ou entend prendre afin que l'arrêté de M. le préfet de la Seine du 21 décembre 1959 interdisant le retour des emballages des fruits et légumes livrés aux Halles de Paris n'ait pas une répercussion immédiate sur le coût des marchandises, notamment sur celles livrées par les producteurs eux-mêmes. Il attire son attention: 1° sur les tarifs prohibitifs qui ont été fixés par l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1959 concernant lesdits emballages; 2° sur l'absence de dépôts d'emballages sur les itinéraires des producteurs livreurs, lesquels vont se trouver en nombre considérable à la centrale située, d'une façon pour le moins curieuse, en plein centre de Paris; 3° sur le fait que l'arrêté du 21 décembre 1959 doit prendre effet du 15 janvier prochain et qu'il est de notoriété publique que la centrale d'emballage ne possède aucun stock et qu'elle ne pense pas être en mesure d'en avoir avant plusieurs mois. Il estime que le fait de n'avoir pas prévu des dispositions spéciales concernant les producteurs de la région parisienne, qui livrent eux-mêmes chaque jour leurs produits, est une lacune inadmissible dans la réglementation prévue et qui semble laisser penser que le problème a été résolu sans avoir pris contact avec les organisations professionnelles directement intéressées.

3997. — 13 janvier 1960. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre de l'agriculture,** si les bénéficiaires des 2.000 hectares de droits de plantations de raisins de table, ne peuvent pas, à titre exceptionnel, obtenir l'autorisation de réaliser ces nouvelles plantations au cours de l'année 1961. Certains d'entre eux, dans l'ignorance de la réponse qui serait donnée à leur requête, ont ensemencé à l'automne les terres destinées à ces plantations et pour respecter les termes du décret se voient dans l'obligation de détruire ces semailles.

4002. — 14 janvier 1960. — **M. Coulon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si le juge, officiellement désigné comme prévu par la loi du 9 mars 1941 et le décret d'application du 7 janvier 1942 pour présider une commission communale de remembrement, qui a été tenu écarté de cette commission réunie à la seule diligence des services du génie rural sans qu'il y soit convoqué et qui, en conséquence, a tout ignoré des opérations de remembrement, définies aux articles 28 à 34 du décret ci-dessus, est fondé à refuser sa signature sur les documents qui enregistrent les décisions de cette commission et doivent servir à la liquidation administrative des opérations de remembrement.

ANCIENS COMBATTANTS

3908. — 4 janvier 1960. — **M. Duchâteau** demande à **M. le ministre des anciens combattants** quelles règles doivent observer les autorités habilitées pour la délivrance des titres prévus par les textes portant statut des forces françaises libres, des forces françaises combattantes, des forces françaises de l'intérieur et de la Résistance. Les demandes des intéressés sont-elles frappées de forclusion après certain délai, et lequel ?

ARMEES

3905. — 31 décembre 1959. — **M Jean Lainé** demande à **M. le ministre des armées** s'il compte donner des instructions dans les unités, principalement en Afrique, pour que les jeunes soldats libérables qui possèdent un scooter fassent une demande de permis quelques jours avant leur libération pour être en règle avec la nouvelle loi.

3946. — 8 janvier 1960. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre des armées** que, malgré la décision ministérielle n° 27.609 DN/CAB/EMP du 15 juillet 1957, qui définit d'une manière précise et impérative la suppression des ordonnances dans la gendarmerie, des gardes républicains de la légion de la garde républicaine de Paris sont encore astreints à des corvées personnelles et journalières pour les officiers de ce corps. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rendre effective, en la matière, l'application des instructions ministérielles.

3950. — 8 janvier 1960. — **M. Drouot L'Hermine** demande à **M. le ministre des armées** si la loi n° 49-1852 du 2 août 1949 est toujours en vigueur, notamment dans son article 4, lequel interdit à une société nationalisée d'aéronautique, de modifier son champ d'activité sans une autorisation législative. Dans l'affirmative il s'étonne qu'un haut fonctionnaire du secrétariat à l'air puisse harceler la direction de l'usine Nord-Aviation des Mureaux en ce qui concerne la reconversion éventuelle de cette usine, alors que ladite reconversion est interdite par la loi précitée.

3958. — 11 janvier 1960. — **M. Mignot** expose à **M. le ministre des armées** que certains militaires de l'armée dite d'armistice ayant participé sur l'ordre du commandement soit à des opérations de camouflage d'armes, soit à la préparation de dédoublement ou au détriplement d'unités, s'inquiètent de savoir dans quelles conditions le droit au bénéfice de campagne double pourra leur être reconnu. Il lui demande: 1° l'adresse complète de l'organisme chargé d'examiner les demandes de cette nature; 2° la nomenclature des pièces à produire à l'appui des demandes; 3° s'il est exact que seuls les militaires en activité en 1953 pourraient prétendre à bonification et, le cas échéant, en vertu de quelles dispositions les militaires ayant quitté l'armée avant 1953 seraient écartés du bénéfice de campagne double à ce titre; 4° s'il est exact que ce bénéfice ne pourrait être accordé qu'aux cadres (officiers et sous-officiers) ayant eu cette qualité au moment du fait générateur du droit à campagne double; 5° quelles sont les voies de recours en cas de rejet des demandes ou de silence prolongé de l'administration.

3960. — 11 janvier 1960. — **M. Dejean** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur l'intérêt que présenterait l'institution d'un tarif réduit pour les envois, par la S. N. C. F. à nos soldats d'Algérie, de colis non acceptés par les services postaux en raison de leur poids et de leur encombrement et lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une telle mesure, qui faciliterait notamment la tâche des municipalités rurales dont les ressources sont faibles mais qui veulent apporter tout leur soutien aux jeunes gens qui servent outre-mer.

3975. — 12 janvier 1960. — **M. Boscher** demande à **M. le ministre des armées** de lui préciser ses intentions quant à la fermeture éventuelle des établissements dits « Le Champ de tir » de la marine, à Sevran (Seine-et-Oise).

3988. — 13 janvier 1960. — **M. Simonnet** demande à **M. le ministre des armées** dans quelles circonstances les militaires du contingent servant en Afrique du Nord peuvent obtenir des permissions exceptionnelles.

CONSTRUCTION

3902. — 31 décembre 1959. — **M. Delbecque** expose à **M. le ministre de la construction** que, depuis quelques années, des logements H. L. M. administrés par des offices publics départementaux sont, en matière d'entretien et de propreté des parties communes, livrés à la libre initiative des locataires souvent désarmés par la désaffection et le sans-gêne d'un trop grand nombre d'usagers, tacitement encouragés à cette attitude par l'absence de surveillance de la part des services responsables. Il en résulte que, dans de nombreux cas, les abords immédiats de groupe H. L. M. sont constamment jonchés de détritus. Les parties communes ont leurs vitres régulièrement brisées, leurs murs, leurs plafonds sont détériorés et souillés. Il arrive trop souvent que des réparations soient effectuées sans que le coût soit imputé aux responsables de ces dépradations. Il lui demande si: 1° les organismes publics chargés de la gestion et de l'administration des H. L. M. disposent de moyens suffisants pour mettre un terme à cet état de choses qui vient grever très lourdement le budget et constitue un véritable encouragement au laisser-aller en entraînant l'irresponsabilité de ceux qui ne se soucient nullement de respecter des réalisations sociales par ailleurs fréquemment remarquables; 2° il ne serait pas souhaitable avant de mettre à exécution des projets d'augmentation de loyers H. L. M. de tout mettre en œuvre pour réduire des frais de gestion particulièrement alourdis par suite des causes susvisées.

3921. — 5 janvier 1960. — **M. Lepidi** attire l'attention de **M. le ministre de la construction** sur certains cas flagrants et injustifiables d'oublis systématiques par les services d'attribution d'H. L. M. des inscriptions faites par certaines familles nombreuses vivant misérablement par manque de logement, inscriptions renouvelées annuellement depuis 1947-1948, donc depuis plus d'une dizaine d'années et toujours non satisfaites. Il lui demande: 1° s'il est exact qu'il y ait eu de nombreux abus et passe-droits dans les attributions d'H. L. M. dans la région parisienne; que certains intérêts particuliers ou locaux nuisent au relogement en banlieue de certains ayants droit domiciliés au centre de Paris; que selon certaines rumeurs il faut être inscrit à un certain parti d'extrême gauche pour avoir un H. L. M. dans certaines banlieues; 2° dans l'affirmative, s'il compte faire en sorte qu'après enquête et revision de toutes les attributions d'H. L. M. faites depuis l'avènement de la 5e République, une nouvelle législation et réglementation des attributions d'H. L. M. soit promulguée de toute urgence et que les logements indûment occupés par passe-droit ou convention illicite entre offices et constructeurs soient rendus à leurs véritables ayants droit.

3923. — 5 janvier 1960. — **M. Deshors** expose à **M. le ministre de la construction** que l'article 11 de la loi du 1er septembre 1948 était à l'origine ainsi rédigé: « le droit au maintien dans les lieux ne peut être opposé au propriétaire qui aura obtenu du ministère de la reconstruction l'autorisation de démolir un immeuble pour construire sur le même terrain un autre immeuble », mais que l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1343 du 27 décembre 1958 a supprimé les mots « sur le même terrain », et demande quelle est, dans l'esprit des rédacteurs, la portée de cette suppression, et en particulier, si tout en conservant au propriétaire la possibilité d'obtenir la déchéance du maintien dans les lieux des occupants, elle ne lui donne pas une latitude plus grande pour ses projets de reconstruction.

3951. — 8 janvier 1960. — **M. Pecastaing** expose à **M. le ministre de la construction** que, selon un usage qui tend à se répandre, de nombreux hôtels meublés parisiens sont transformés en locaux d'habitation non meublés après expulsion des occupants qui, sou-

vent chargés de famille, ne trouvent pas à se reloger. Il lui demande les mesures qui doivent être prises pour venir en aide à des familles que le législateur a voulu protéger et qui ne le sont plus du fait de la cessation de commerce de l'hôtel où elles vivent en meublé.

3970. — 12 janvier 1960. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de la construction** que certains sinistrés qui reçoivent actuellement l'indemnité de dommages de guerre qui leur est due pour sinistre mobilier total ou partiel, se plaignent du préjudice que leur cause l'évaluation, ancienne de plusieurs années, de ladite indemnité. Il lui demande s'il ne serait pas possible, pour ces indemnités payées dix-ans ans après l'intervention du sinistre, de modifier ladite évaluation compte tenu des prix pratiqués au moment du règlement.

3989. — 13 janvier 1960. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre de la construction** que la principauté de Monaco vient, par une récente ordonnance, de réserver aux seuls propriétaires de nationalité monégasque le droit de reprendre personnellement leurs appartements locatifs à usage d'habitation; cette mesure en soi ne présente rien de surprenant, puisque la loi française comporte une disposition semblable; mais, à cette occasion, les propriétaires français ont appris à leurs dépens qu'entre la France et la Principauté, il n'existe aucun traité assurant à leurs ressortissants un traitement de réciprocité dans l'exercice de leurs droits; le nombre des propriétaires monégasques en France est infime; celui des propriétaires français à Monaco est considérable, en raison de la quantité d'immeubles de luxe qui y ont été récemment édifiés grâce à l'apport de capitaux français attirés par une abondante publicité. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour assurer aux Français, propriétaires à Monaco, une protection efficace et rapide (l'ordonnance princière a été déclarée applicable aux litiges en cours).

3995. — 13 janvier 1960. — **M. Hostache** expose à **M. le ministre de la construction** que jusqu'à l'intervention du décret n° 55-565 pris en date du 20 mai 1955, les organismes H. L. M. pratiquant l'accession à la propriété, disposaient, en application de l'article 6, 7e alinéa de la loi du 5 décembre 1922, d'un droit de préemption dans le cas où, après attribution en pleine propriété, d'un logement ayant fait l'objet d'un contrat de location-attribution, l'attributaire procéderait à la revente dudit logement. Dans l'esprit du législateur, ce droit de préemption constituait une arme mise à la disposition des organismes H. L. M. à seule fin de décourager la spéculation. Malheureusement, en application du décret susvisé, l'article 6 (7e alinéa) de la loi du 5 décembre 1922 a été annulé, sans qu'il ait été donné, semble-t-il, les motifs d'une pareille abrogation. Il est indéniable que cette mesure est susceptible d'avoir des conséquences regrettables en raison du fait qu'elle permet à des locataires-attributaires devenus propriétaires, de réaliser des plus-values plus ou moins substantielles, sans qu'il soit possible à l'organisme H. L. M. d'intervenir. Cette situation devient particulièrement choquante dans le cas où la revente du logement a lieu dans le même temps où l'organisme procède à l'attribution en pleine propriété, et alors que cette attribution est la conséquence d'un amortissement anticipé de la dette rendu possible par l'encaissement, entre les mains du locataire-attributaire, de tout ou partie du produit de ladite revente. Dans pareille circonstance, l'aide de l'Etat se trouverait incontestablement avoir été détournée de sa fin. Il lui demande 1° quelles sont les raisons qui ont conduit à l'abrogation, par le décret n° 55-565 du 20 mai 1955, des dispositions prévues à l'article 6 (7e alinéa) de la loi du 5 décembre 1922; 2° s'il n'estime pas nécessaire de rétablir au profit des organismes H. L. M. l'exercice du droit de préemption.

EDUCATION NATIONALE

3900. — 31 décembre 1959. — **M. Davoust** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'organisation matérielle d'un centre d'apprentissage de garçons de Seine-et-Oise a donné lieu à diverses plaintes. La nourriture serait notamment strictement rationnée et insuffisante Les objets appartenant aux enfants mal surveillés. Or, ces jeunes garçons, pour la plupart non titulaires du certificat d'études, viennent souvent de milieux déshérités ou de l'assistance publique. Il lui demande quelles mesures il envisage pour que cet état de choses, sensiblement aggravé depuis trois ans, cesse le plus rapidement possible.

3903. — 31 décembre 1959. — **M. Delbecque** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les dispositions de l'ordonnance n° 59-45 du 6 janvier 1959 au sujet de l'obligation de fréquentation scolaire prévoient que « les manquements à cette obligation constituent des contraventions. Ils peuvent entraîner la suspension ou la suppression du versement aux parents des prestations familiales dans des conditions fixées par décret ». Il lui demande si, conformément au désir du législateur, les autorités académiques ont, actuellement, des moyens réglementaires suffisants à leur disposition pour faire respecter l'application stricte de l'obligation légale de fréquentation scolaire, notamment par voie de suspension ou de suppression des prestations familiales aux parents défaillants.

3912. — 4 janvier 1960. — **M. Habib-Deloncle** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas des jeunes filles ayant préparé le professorat de couture dans les écoles spécialisées en vue de concourir pour ce poste dans les écoles publiques et qui se voient opposer une décision de suppression desdits postes, et lui demande: 1° si la suppression des postes de professeurs de couture dans les écoles de filles est générale et définitive; 2° quelles mesures il compte prendre pour assurer un débouché à ces étudiantes très spécialisées.

3926. — 6 janvier 1960 — **M. Le Theule** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pourquoi le premier versement des bourses d'enseignement supérieur n'a pas encore été effectué dans l'académie de Rennes, alors qu'il est intervenu dans les autres académies, dans le courant du premier trimestre scolaire.

3931. — 7 janvier 1960. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une commune a déposé, courant 1959, une demande de financement (subvention et prêt pour l'équipement d'un nouveau groupe scolaire de 37 classes) et que, soucieuse d'assurer la rentrée scolaire, elle a procédé à l'acquisition du mobilier après passation des marchés dans les formes administratives normales; en même temps, cette municipalité engageait des démarches pour obtenir l'emprunt destiné à couvrir la part restant à la charge communale. Faute de crédits la subvention n'a pas été versée et la caisse des dépôts et consignations refuse de répondre à la demande d'emprunt tant qu'une décision de subvention ne sera pas intervenue. Il lui demande: 1° cette commune peut-elle espérer percevoir rapidement le montant de la subvention qui lui revient normalement pour l'équipement dudit groupe scolaire; 2° à défaut de percevoir immédiatement la subvention d'équipement, cette commune peut-elle cependant réaliser l'emprunt correspondant à l'opération en cause; 3° quelles dispositions il compte prendre pour que, dans tous les cas, le financement des dépenses d'équipement et de constructions nouvelles soit prévu comme partie intégrante de l'ensemble de l'opération.

3937. — 8 janvier 1960. — **M. Hostache** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° s'il est exact que son département passe ses commandes de mobilier scolaire et d'équipement de bureaux par l'intermédiaire exclusif du C. N. R. S. et en s'adressant uniquement à certains fabricants parisiens; 2° dans l'affirmative, quels sont ces fournisseurs et pourquoi jouissent-ils d'une telle exclusivité; 3° quelles sont les règles et obligations du ministère dans le domaine des achats; 4° s'ils n'estimerait pas normal de mettre obligatoirement en compétition le commerce local.

3955. — 9 janvier 1960. — **M. Rossi** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** dans quelles conditions et selon quels critères ont été décidées certaines suppressions de classes terminales de collèges, parues au *Journal officiel* du 6 janvier 1960, et notamment à quelles consultations a procédé la commission de réforme administrative mentionnée dans les visas de cette décision. Il apparaît, en particulier, que n'a pas été sollicité l'avis des autorités municipales, propriétaires des établissements, et parties contractantes aux conventions intervenues entre l'Etat et les collectivités, traités constitutifs d'obligations réciproques, notamment celle pour l'Etat d'assurer un cycle complet d'enseignement classique et moderne en contrepartie des lourdes charges financières supportées par la commune. Il souligne qu'en ce qui concerne Château-Thierry cette décision est, de surplus, en contradiction flagrante avec les mesures d'expansion économique déjà amorcées par le Gouvernement pour cette ville. Il regrette que, le jour même d'un débat parlementaire qui a mis en lumière le retard pris par l'Etat dans le domaine de l'enseignement public, une mesure soit prise qui ne peut qu'aggraver ce retard.

3961. — 13 janvier 1960. — **M. Bernasconi,** se référant aux réponses données les 2 décembre et 15 décembre 1959 aux questions n° 3271 et 3349, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître: 1° les règles qui président, actuellement, à la composition et au fonctionnement des différentes commissions d'attribution des bourses d'enseignement; 2° si le pouvoir quasi discrétionnaire reconnu, en l'occurrence, à des organismes administrativement et juridiquement irresponsables, qui ne sont pas tenus de justifier leurs décisions et peuvent s'inspirer de considérations

étrangères à la situation financière des familles, lui paraissent compatibles avec la mission de l'enseignement public et l'origine des fonds dispensés; 3° quelles garanties ont les familles que leur demande n'a pas été rejetée à la suite d'une erreur matérielle ou d'appréciation.

3984. — 13 janvier 1960. — **M. Bernasconi** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la circulaire n° 214-Sd, paragraphe 1 C 1 du 15 juillet 1958 de M. le directeur de l'enseignement du second degré, relative aux conditions exceptionnelles d'accès au cadre des professeurs certifiés et s'adressant à toutes les disciplines, vise essentiellement les adjoints d'enseignement titulaires et stagiaires pourvus d'une licence d'enseignement et les licenciés d'enseignement justifiant d'au moins deux années de fonctions d'enseignement et titulaires de la licence depuis au moins deux ans. La catégorie des titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin premier degré, actuellement chargés d'enseignement (catégorie en voie d'extinction) n'y est pas évoquée. Or, ces enseignants ne peuvent accéder au grade de certifié, depuis la transformation des examens et concours du professorat de dessin des lycées et collèges en diplôme de dessin et d'arts plastiques, qu'en subissant des épreuves semblables à celles du titre qu'ils ont déjà acquis. Si la circulaire dont il s'agit tend à remédier à la pénurie en professeurs des disciplines dites générales, il n'en est pas moins évident qu'en établissant une distinction parmi les membres de l'enseignement du second degré les mesures prescrites écartent inéluctablement les charges d'enseignement du dessin de la parité avec les autres professeurs. Cette distinction s'explique d'autant moins qu'elle pénalise une catégorie peu nombreuse de professeurs qui ont généralement fait la preuve de leurs mérites et de leurs talents. La toute récente manifestation du musée pédagogique de la rue d'Ulm ayant amplement démontré la très grande valeur de l'enseignement du dessin dans nos établissements secondaires sur le double plan de la formation générale et de la culture, notamment pour les futurs spécialistes scientifiques dont nous avons tant besoin, il lui demande les raisons qui peuvent s'opposer à ce que cette discipline bénéficie des mesures d'exception prévues par la circulaire du 15 juillet 1958, étant fait observer que le choix des nouveaux certifiés pourrait être entouré de toutes les garanties désirables en leur faisant subir, ainsi que la société des professeurs de dessin de l'enseignement du second degré l'a proposé, un examen pédagogique dont le jury serait composé de l'inspecteur général de dessin assisté de deux conseillers pédagogiques choisis dans les centres régionaux. Cet examen pédagogique ou C.A.P.E.S pratique permettrait de juger de la valeur actuelle des intéressés, qui ont pu ne pas être tous inspectés récemment.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

3910. — 4 janvier 1960. — **M. Fraissinet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il envisage de prendre les dispositions nécessaires pour accorder aux rentiers viagers du Maroc les mêmes avances qu'aux fonctionnaires retraités titulaires de pensions chérifiennes.

3911. — 4 janvier 1960. — **M. Jean Albert-Sorel** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles mesures il compte prendre pour que les travailleurs indépendants exerçant une profession telle que la totalité des revenus y afférents est obligatoirement déclarée par leur clientèle cessent de se trouver, au regard des impositions sur les revenus, dans une situation défavorisée par rapport aux salariés qui ne sont assujettis qu'à une imposition de moindre taux que les travailleurs indépendants considérés et bénéficient d'un abattement de 10 p. 100 qualifié « frais professionnels » et d'un abattement supplémentaire de 15 p. 100.

3915. — 5 janvier 1960. — **M. Hénault** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle est la situation d'un grossiste en c. qui concerne l'acquittement de la taxe locale pour des livraisons (en l'occurrence du vin) effectuées à un foyer de soldats, dont les fonds sont employés dans un but philanthropique, ces livraisons ayant été facturées au prix de gros, comme aux détaillants. Ce foyer, comme les œuvres de cette nature, est exonéré du paiement de la taxe locale.

3916. — 5 janvier 1960. — **M. Laurin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quelles raisons l'importation en France, en franchise de droits de douane, de 900.000 hectolitres de vins marocains a été autorisée, alors que les vins exportés de France au Maroc subissent une taxation de 46,50 p. 100 *ad valorem*, à laquelle il faut ajouter 2 francs par litre et 1 p. 100 calculé sur le montant de ces droits.

3917. — 5 janvier 1960. — **M. Sourbet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne convient pas de signaler au fonds de garantie automobile, agissant par une compagnie d'assurances (en l'espèce l'Urbaine de la Seine) qu'il est inopportun, après que l'accidenté a obtenu, du tribunal, le versement d'une indemnité, de faire pression pour obtenir une réduction du chiffre alloué, en menaçant d'un appel qui retarderait considérablement le règlement de ladite indemnité, ce qui représente un moyen de pression matériel et moral qui ne saurait être admis à l'égard d'un accidenté, aux ressources modestes, impatient de recevoir réparation et qui cède à la contrainte par la crainte de voir la cour réduire le chiffre accordé par le tribunal.

3919. — 5 janvier 1960. — **M. Roux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que trois experts ont été envoyés en mission aux Antilles au printemps 1959 pour analyser la situation économique et, en particulier, les problèmes agricoles. Il lui demande 1° si ces experts ont déposé leurs rapports; 2° s'il ne serait pas opportun de publier les rapports, compte tenu de la situation quasi dramatique dans laquelle se trouvent les Antilles françaises.

3922. — 5 janvier 1960. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, pour le calcul de la surtaxe progressive, sont considérés comme étant à la charge du contribuable, à condition de n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui servent à l'imposition de ce dernier, ses enfants ou les enfants recueillis par lui s'ils sont âgés de moins de vingt et un ans ou de moins de vingt-cinq ans, s'ils justifient de la poursuite de leurs études ou s'ils sont infirmes; qu'il s'ensuit, qu'en particulier, ne sont pas considérés comme étant à la charge du contribuable: sa fille, âgée de moins de vingt-cinq ans, mère de famille, habitant exclusivement sous son toit, dont l'époux accomplit son temps légal de service militaire en Algérie, bien qu'elle n'ait pour toutes ressources que l'allocation militaire au taux de 3.500 francs par mois, et bien que le contribuable ait dû prendre l'engagement devant l'autorité militaire, au moment du mariage, que sa fille serait à sa charge pendant toute la durée des obligations légales d'activité du mari; lui rappelant qu'aux termes de l'article 13 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, sont considérés comme étant à la charge du contribuable les enfants qui accomplissent leur service militaire légal même s'ils ont plus de vingt-cinq ans ou les rappelés servant en Algérie, il lui demande s'il n'a pas l'intention de donner des instructions afin que, dans le cas de l'espèce, l'administration des contributions directes accorde une part supplémentaire au contribuable pour l'application du quotient familial.

3929. — 6 janvier 1960. — **M. Motte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la mutation d'une indemnité de dommages de guerre afférente à un immeuble bénéficie du tarif réduit du droit de cession de créance (1,40 p. 100, article 729 du code général des impôts) si la cession est faite par le sinistré originaire. Il lui demande de confirmer qu'en l'état actuel des textes, la cession d'une indemnité afférente à un immeuble à usage d'habitation, sinistré par faits de guerre au profit d'une personne physique, en vue de la construction d'un autre immeuble à usage d'habitation bénéficie bien du tarif réduit de 1,40 p. 100 (plus les taxes locales et départementales) prévu par l'article 1372 du code général des impôts; et ce, dans l'hypothèse où cette indemnité est recédée par un cessionnaire du sinistre originaire, et constitue donc une deuxième mutation de ladite indemnité.

3930. — 6 janvier 1960. — **M. Muller** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la comptabilité communale, dans les départements d'Alsace et de Moselle, est régie par le règlement local du 30 mars 1896, et lui demande en vertu de quelles dispositions un receveur percepteur municipal est fondé à demander à un maire la production de bordereaux de mandats et de titres de recettes à partir du 1er janvier 1960, alors que ce règlement local ne prévoit que la transmission pure et simple des mandats et des titres de recettes, en évitant ainsi aux services communaux, notamment des grandes villes, des formalités supplémentaires et coûteuses.

3939. — 8 janvier 1960. — **M. Mirguet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des bouchers exerçant en Moselle auraient été verbalisés parce qu'ils transportaient occasionnellement de la choucroute ou de la sciure de bois. Le directeur des contributions indirectes de la Moselle saisi de cette affaire par les soins du président de la corporation des bouchers-charcutiers de Metz et environs lui a répondu qu'aux termes de l'article 2, II, 4°, du décret n° 56-933 du 19 septembre 1956 étaient exonérés de la taxe générale sur les transports les véhicules aménagés spécialement pour le transport du lait, du vin, du bétail et de la viande, ne transportant que ces produits, et ne sortant pas des limites de la zone courte à laquelle ils sont rattachés. Dès lors, ce fonctionnaire estimait que se mettait en contravention celui qui effectue avec un véhicule exonéré un transport de matières ou denrées autres que celles visées par ce texte. Il lui demande si le transport occasionnel par des bouchers de produits

accessoires tels que la choucroute ou de matières utilisées pour l'exercice de leur profession telle que la sciure de bois au moyen de véhicules autorisés à transporter des produits carnés entraîne *ipso facto* la perte du bénéfice des dispositions du décret n° 56-933 du 19 septembre 1956 susvisé.

3940 — 8 janvier 1960. — **M. Dumas** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans l'esprit des textes relatifs au remembrement rural et, en particulier, le décret du 7 octobre 1950 et l'arrêté ministériel du 27 février 1951, certaines personnes ont acheté des terrains en vue d'opérer des remembrements et ont demandé à bénéficier provisoirement du tarif réduit de 1,20 p. 100. Il lui demande: 1° si ces personnes peuvent bénéficier des dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 27 février 1951 sous forme d'une restitution des droits versés sur les actes d'achat des parcelles lorsqu'ils ont obtenu l'arrêté préfectoral d'approbation; 2° dans la négative, s'il n'y a pas, dans les dispositions de l'arrêté ministériel, une anomalie qu'il importerait de faire disparaître puisque l'approbation préfectorale ne peut être que postérieure à l'achat, les opérations de remembrement ne pouvant être effectuées que sur des terrains détenus en propriété; 3° si, en application de l'article 3209 du dictionnaire de l'enregistrement, les ventes qui vont intervenir et qui porteront sur les parcelles remembrées seront exonérées du droit de timbre et d'enregistrement.

3942. — 8 janvier 1960. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** concernant certaines dispositions de notre législation fiscale, à la suite de divers aménagements apportés par la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959: 1° comment le contribuable pourra-t-il justifier du montant des dépenses d'amélioration ou d'entretien, afin de les réduire de l'impôt sur le revenu, par application de l'article 6, 1er alinéa et, notamment, quand ces dépenses auront été payées au moyen de chèques postaux, sera-t-il nécessaire de produire une quittance revêtue du timbre fiscal ou suffira-t-il de mentionner la date et le numéro de chèque; 2° l'article 6, 1er alinéa, déclare que les dépenses de réparations et d'entretien peuvent toujours être déduites du montant du revenu, alors que: *a*) le troisième alinéa de l'article 6 ne paraît envisager que la déduction des intérêts des dettes contractées à cet effet, ce qui semble écarter le cas où ces dépenses auraient été payées, non par un emprunt, mais au moyen de ventes de valeurs mobilières; *b*) l'article 6, 4e alinéa, stipule que, pour les immeubles ruraux, la déduction forfaitaire de 30 p. 100 est réduite à 20 p. 100 parce que « pour les propriétés rurales le revenu brut continuera à être diminué du montant des dépenses d'amélioration non-rentables », ce qui semble impliquer que ces dépenses ne peuvent pas être déduites pour les immeubles urbains. Comment concilier ces divers textes; 3° l'article 6, 3e alinéa déclarant formellement qu'il y a lieu de déduire du revenu les intérêts des dettes contractées pour la conservation, l'acquisition, la construction, la réparation ou l'amélioration des propriétés, s'il faut, dès lors, considérer comme non-avenue la disposition de l'article 9, d'après laquelle ces intérêts ne peuvent être déduits que dans certains cas particuliers qu'il indique; 4° l'article 22, 1, de la loi nouvelle stipule que l'impôt complémentaire de 8 p. 100 (9 p. 100 pour les revenus de 1959) ne portera ni sur les traitements, salaires et pensions ni sur les revenus capitaux mobiliers, mais y aura-t-il lieu de déduire également, en ce qui concerne l'impôt complémentaires, toutes les sommes qui sont susceptibles d'être déduites, en ce qui concerne l'impôt principal sur le revenu, notamment: *a*) le 30 p. 100 prévu par l'article 6, 4e alinéa, pour frais de gestion et autres; *b*) les dépenses de réparation et d'entretien prévus par l'article 6, 1er alinéa; *c*) le montant des impositions au profit des collectivités locales (art. 6, 2e alinéa); *d*) les intérêts des dettes contractées pour acquisition, construction ou réparation d'immeubles (art. 6, 1er alinéa); *e*) les allocations familiales (art. 4); *f*) les retenues effectuées à la source sur les revenus des valeurs mobilières. En ce qui concerne ce dernier point, l'affirmative paraît résulter avec évidence de ce que les revenus des valeurs mobilières ne sont pas passibles de l'impôt complémentaire (art. 22, 1, 2), 5° d'après l'article 6, alinéa 4, une déduction forfaitaire de 30 p. 100 est effectuée sur les revenus bruts, pour représenter notamment les frais de gestion. Ce texte ne paraît viser que les revenus fonciers. Une déduction ne pourrait-elle pas également être effectuée pour frais de gestion, en ce qui concerne les revenus des valeurs mobilières et, en cas d'affirmative, comment cette déduction devrait-elle être calculée; 6° jusqu'en 1960, dans leur déclaration d'impôts les contribuables comptaient les revenus des valeurs mobilières, après déduction de la taxe proportionnelle perçue sur ces revenus à la source. En serait-il de même désormais, ou au contraire ces revenus devront-ils être déclarés, maintenant, pour leur montant intégral.

3943. — 8 janvier 1960. — **M. Bourne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 50 du code général des impôts, paragraphe 1, alinéa 2: les entreprises dont le chiffre d'affaires s'abaisse au-dessous de la limite prévue à l'alinéa précédent ne sont soumises au régime du forfait que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à cette limite pendant trois exercices consécutifs de douze mois. Il lui demande comment cette disposition doit être interprétée lorsqu'un contribuable, propriétaire de deux entreprises distinctes: A. — Magasin de ventes au détail d'articles ménagers; B. — Entreprise de pose de lignes électriques, vient à céder, au 31 décembre 1958, l'entreprise B dont le chiffre d'affaires dépassait la limite prévue ci-dessus, pour ne conserver que l'entreprise A, dont le chiffre d'affaires n'a jamais été supérieur à la somme de 5 millions de francs au cours des années 1958, 1957 et 1956. Est-il, notamment, possible d'admettre l'entreprise A au bénéfice du régime du forfait dès l'année 1959, aucune option formelle pour le régime du bénéfice réel n'ayant été formulée, par ailleurs, au cours des années 1958, 1957 et 1956.

3947. — 8 janvier 1960 — **M. Fanton** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° ce qu'il faut penser des informations parues dans la presse concernant les méthodes utilisées par le service de répression des fraudes sur l'alcool, notamment en ce qui concerne l'utilisation de « petits trafiquants » comme « indicateurs » pour démasquer les fraudeurs plus importants: 2° s'il n'estime pas que l'explication ainsi donnée à la compromission d'un fonctionnaire de ce service dans cette importante affaire de fraudes est en contradiction avec l'affirmation presque officielle de l'impuissance des services compétents contre les gros trafiquants; 3° s'il est exact que, dans certaines régions de France, il est impossible au personnel du service de répression des fraudes de remplir sa mission en raison de l'opposition organisée contre son action; 4° s'il compte donner à ses services les instructions nécessaires pour que soient poursuivies et réprimées toutes les fraudes relevées quelle que soit leur importance; 5° de lui faire connaître les moyens qu'il compte donner au service de la répression des fraudes sur l'alcool pour remplir sa mission; *a*) en ce qui concerne le personnel dans les régions où la fraude est la plus importante; *b*) en ce qui concerne les moyens matériels ou financiers donnés à ce personnel; 6° quelle est la quantité d'alcool pur qu'il estime soustrait, chaque année, au contrôle des contributions indirectes, ainsi que le total des alcools commercialisés et taxés au cours des trois dernières années; 7° quel est le montant (aussi précis que possible) des pertes de recettes supportées par le Trésor du fait des fraudes sur l'alcool; 5° quelles sont les raisons qui ont amené le Gouvernement à ne pas demander l'inscription à l'ordre du jour du Sénat du projet de loi voté par l'Assemblée nationale et tendant à modifier les articles 315 à 318 du code général des impôts.

3949. — 8 janvier 1960. — **M. Drouot l'Hermine** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est bien dans l'intention du Gouvernement d'envisager la fermeture systématique d'un certain nombre de sociétés nationales d'aéronautique; et, dans l'affirmative; 1° le critère qui servira à déterminer l'ordre de fermeture des établissements; 2° si cette mesure aura une répercussion sur les subventions accordées, actuellement, à des petites et moyennes entreprises privées s'occupant d'aéronautique dont certaines, notamment, ont un équipement non en rapport avec les fabrications modernes; 3° si, en ce qui concerne précisément l'usine Nord-Aviation des Mureaux, il est exact qu'une entreprise privée de carrosserie automobile a déjà fait des offres d'achat, ce qui peut sembler, pour le moins, prématuré. Il est pour le moins étonnant que soit envisagé actuellement une fermeture, alors que son plan de charge lui assure du travail jusqu'en 1966 et que, pour tenir ses engagements, la direction embauche actuellement du personnel. Cette fermeture éventuelle apparaît d'autant plus anormale que la firme Nord-Aviation qui en est propriétaire est la seule entreprise nationalisée d'aéronautique dont le bilan d'exploitation est créditeur et, notamment en 1959, a réalisé dans ses huit premiers mois un chiffre d'affaires de 22 milliards de francs légers, dont 6 milliards net à l'exportation.

3952. — 9 janvier 1960. — **M. Lepidi** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les services du contrôle fiscal ne sont pas unanimement d'accord sur l'appartenance aux professions du bâtiment des ouvriers travaillant, dans les carrières à ciel ouvert, au concassage et au broyage des pierres. En conséquence, selon l'appréciation des services, les membres de cette profession ont, ou n'ont pas droit, pour le calcul de leurs revenus imposables, à la déduction supplémentaire de 10 p. 100 pour frais professionnels. Or, le décret du 17 novembre 1936 relatif aux industries du bâtiment vise expressément les ouvriers ne travaillant pas en usine ou en atelier et, en particulier, les activités professionnelles du cassage, du concassage, du broyage des pierres et des cailloux, répertoriées alors à la nomenclature des professions sous le n° 1916. De plus, le conseil d'Etat (arrêt n° 37880 du 21 mars 1958) et la cour de cassation (arrêté du 17 juin 1959) ont reconnu le droit à la déduction supplémentaire pour des ouvriers relevant d'industries actuellement étrangères au bâtiment au sens de la nomenclature des professions maintenant applicables, mais qui étaient considérées comme du bâtiment au sens de la législation du travail en 1936. Il lui demande si tous ces arguments ne sont pas suffisants pour assurer la reconnaissance du droit des ouvriers appartenant aux industries des matériaux de construction aux avantages prévus à l'article 5 de l'annexe 4 du code général des impôts en faveur des ouvriers du bâtiment non sédentaires.

3953. — 9 janvier 1960. — **M. Dumas** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans les communes touristiques et, particulièrement dans les stations thermales où l'activité est saisonnière, les commerçants ont les plus grandes difficultés à verser, en temps voulu, le tiers provisionnel du fait que leurs rentrées d'argent ne correspondent pas à cette période de l'année. Certains percepteurs acceptent les retards sur simple demande, d'autres appliquent la pénalisation de 10 p. 100. Il lui demande s'il ne serait pas plus sage, au lieu de laisser cette question à l'initiative de l'administration locale, d'en faire l'objet d'une instruction ministérielle générale.

3954. — 9 janvier 1960. — **M. Guillon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant, au sujet de l'exonération des plus-values de cession de portefeuille sous condition de remploi (art. 40 du code des impôts): une société anonyme apporte des immeubles destinés à la démolition à une société civile de construction et réalise, de ce fait, une plus-value en cours d'exploitation. En contrepartie de cet apport, la société apporteuse reçoit des parts de société civile et la plus-value d'apport est affectée à l'amortissement desdites parts. Il lui demande si les intéressés peuvent bénéficier des dispositions de l'article 40 (exonération sous condition de remploi) au moment de la revente (en bloc ou par fractions) des parts de la société civile de construction, si ces reventes interviennent moins de cinq ans après l'entrée de ces valeurs dans le portefeuille de la société anonyme apporteuse. Il paraît résulter d'une circulaire de l'administration du 15 avril 1914 que la réglementation particulière aux valeurs composant le portefeuille ne s'applique pas aux parts de société de personnes, sans précision cependant pour les valeurs énoncées dans la question ci-dessus.

3961. — 11 janvier 1960. — **M. Dejean** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la question de la taxation de la plus-value lors de l'apport en société d'un fonds de commerce dont la valeur est représentée par des actions d'apport. Le principe d'une telle taxation n'est pas contestable puisqu'il y a cession totale d'actif par apport, mais le montant de la plus-value ne peut, semble-t-il, être connu avec exactitude, qu'à l'expiration d'un délai de deux ans, une action d'apport n'étant pas négociable avant ce terme. Il lui demande sur quels critères se fonde l'administration fiscale pour exercer, sans délai, son droit d'imposition.

3963. — 11 janvier 1960. — **M. Bisson** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 238 *bis* du code général des impôts, les contribuables peuvent, dans la limite de 0,50 p. 100 du revenu imposable, déduire les versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social ou familial. Il demande si l'on peut considérer comme tel ce qui est versé à un établissement d'enseignement privé, sans but précis, par un particulier, ou par un parent d'élève en rémunération des frais d'instruction.

3982. — 13 janvier 1960. — **M. Bernasconi** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la situation des personnels ouvriers temporaires des établissements dépendant du S. E. I. T. A. apparaît nettement défavorisée par rapport à celle des catégories similaires des autres services publics, notamment en ce qui concerne le recrutement, les salaires, la titularisation et l'avancement. Il lui demande: 1° s'il est exact qu'un nombre toujours plus réduit d'emplois est réservé aux authentiques anciens combattants et victimes de guerre (contrairement aux règles traditionnelles de recrutement en vigueur depuis le Ier Empire) et que les délais de nomination tendant, de ce fait, à devenir de plus en plus longs pour ces catégories; 2° combien, dans chaque manufacture, d'emplois ouvriers temporaires ont été pourvus depuis la fin des hostilités: *a*) au titre des emplois réservés; *b*) au profit d'autres catégories non prioritaires; 3° combien, dans le même laps de temps, d'ouvriers temporaires ont pu bénéficier d'une mesure de titularisation; 4° la proportion, par manufacture, des personnels ouvriers féminins par rapport à l'effectif ouvrier total, temporaire et titulaire; 5° s'il est exact que les personnels ouvriers féminins peuvent bénéficier, dès leur nomination, d'une mesure de titularisation; 6° s'il ne lui paraît pas souhaitable de faire cesser des disparités statutaires aussi choquantes et de rétablir, en matière de recrutement, les droits traditionnels des anciens combattants et victimes de guerre (musulmans compris) à l'occasion de l'élaboration des textes d'application de l'ordonnance n° 59-80 du 7 janvier 1959, portant réorganisation des monopoles fiscaux des tabacs et allumettes.

3996. — 13 janvier 1960. — **M. Poudevigne** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les propriétaires viticulteurs, vendant tout ou partie de leur production directement au consommateur, se trouvent dans l'impossibilité de donner satisfaction à la clientèle de passage le samedi après-midi et le dimanche, les recettes buralistes étant fermées ces deux jours. Il lui demande à quelles conditions ces viticulteurs pourraient effectuer librement leurs ventes au cours de ces journées particulièrement actives pour eux.

3998. — 13 janvier 1960. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelles quantités de vins A. O. C. ont été déclassées au cours de la campagne 1958-1959; 2° comment se sont répartis ces déclassements suivant les régions.

3999. — 11 janvier 1960. — **M. Jacson** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les entreprises soumises au régime du forfait sur les bénéfices commerciaux doivent, si elles désirent dénoncer ce forfait, accomplir cette formalité avant le 31 décembre. Le chiffre d'affaires n'étant pas définitivement arrêté à cette date, il lui demande si cette formalité ne pourrait être reportée dans les mêmes délais que ceux qui sont impartis pour le dépôt de la déclaration A I.

INFORMATION

3913. — 4 janvier 1960. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre de l'information** pour quels motifs le Gouvernement, nonobstant la solution du problème de fond, n'a pas cru devoir prendre les mesures nécessaires pour que la population, et surtout la plus modeste, puisse profiter, durant les fêtes de fin d'année, du secours des distractions que lui procure la radiodiffusion et surtout la télévision française.

3965. — 11 janvier 1960. — **M. Motte** expose à **M. le ministre de l'information** le cas suivant: la mise en route de l'émetteur de télévision de Bouvigny le 8 décembre 1959 en remplacement de celui de Lille-Beffroi s'est faite brusquement, en mauvaise saison et sans l'avis du syndicat des revendeurs et installateurs d'antennes. L'avis des associations d'usagers n'a pas été non plus sollicité. Cette substitution a produit de profondes perturbations dans l'agglomération de Lille-Roubaix-Tourcoing-Armentières où se trouvent groupés de nombreux téléviseurs. Par suite de « zones d'ombre » imprévues, constatées au plein centre de ces grandes villes, des centaines d'usagers risquent d'être privés de toute image jusqu'à Pâques 1960. Les dépanneurs ont de très difficiles problèmes à résoudre et sont submergés par l'afflux des réclamations. Un nombre important de téléspectateurs a dû recourir à d'imposantes antennes assez coûteuses, pour capter une émission qui ne se trouve qu'à 35 kilomètres, et part pourtant d'un point situé à 450 mètres au-dessus du niveau de la mer. Beaucoup ont dû abandonner leur récepteur local pour un modèle très sensible et beaucoup plus coûteux. Il lui demande: 1° étant donné que la redevance de télévision est effectivement un droit d'usage, dans quelles proportions il entend faire dégrever les usagers privés de toute réception pendant une importante période de l'année; 2° sur quelles bases seront dédommagés les téléspectateurs à qui ont été imposés des frais importants d'antennes, de réglage, de transformations et surtout de remplacement de recepteur; 3° quelles seront, dans l'affirmative, les formalités à remplir et les justifications à fournir.

INTERIEUR

3920. — 5 janvier 1960. — **M. Jarrot** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, selon des nouvelles publiées par la presse, une très violente explosion s'est produite le 30 novembre dernier à Villeurbanne chez deux militants notoires du parti communiste et qu'un dépôt d'armes, de munitions et d'explosifs a été découvert dans le local sinistré. Il lui demande: 1° s'il n'estime pas opportun de rendre publiques les conclusions de l'enquête entreprise sur les activités subversives qui sont à la base de cet événement; 2° quelles mesures il compte prendre pour réprimer ce genre d'activités.

3948. — 8 janvier 1960. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il existait, avant la guerre de 1939, à l'assistance publique un cadre de premiers commis principaux recrutés parmi les commis principaux, après avis des commissions de classement et après examen des capacités, de l'ancienneté, des fonctions qu'ils exerçaient. Lors de la suppression de ce cadre en 1939, les premiers commis principaux furent réintégrés dans la classe exceptionnelle du cadre des commis principaux. Il est à remarquer qu'au même moment, des débouchés furent ouverts, pour les simples commis, par la création de cadres de contrôleurs, d'agents de contrôle et de caissiers, mais qu'il n'en fut nullement réservé aux

premiers commis principaux. Il en résulte qu'un certain nombre de commis principaux ont maintenant des salaires inférieurs à ceux des agents qui sont sous leurs ordres et qui, anciens commis, ont pu accéder au grade de contrôleur, d'agent de contrôle ou de caissier. Il lui rappelle qu'un rapport a été déposé au nom de la commission de l'intérieur le 27 août 1954 qui tendait à intégrer dans le cadre de contrôleurs, des anciens commis et commis principaux de l'assistance publique sans nouveau concours. Il lui demande s'il compte suivre les décisions prises à l'unanimité par la commission de l'intérieur ayant pour objet de faire en sorte que le chef d'un service ne puisse pas toucher un traitement inférieur à celui des employés sous ses ordres.

3956. — 11 janvier 1960. — **M. Privet** demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° de lui faire connaître le résultat de l'enquête à laquelle il a été procédé à la suite de la mort du jeune L'Henoret (Daniel), tué à Gennevilliers dans la nuit du 1er au 2 janvier 1960; 2° la décision prise par les services du ministère, et notamment les instructions données au personnel de la police pour éviter le retour de drames aussi pénibles; 3° si les instructions anciennes données au personnel de la police quant aux sommations d'usage étaient et sont encore en vigueur.

3976. — 12 janvier 1960. — **M. Boscher** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation regrettable créée par l'arrêté de M. le préfet de la Seine du 21 décembre 1959 interdisant, à partir du 15 janvier 1960, le retour des emballages vides de fruits et légumes dans le périmètre des Halles et officialisant la « Centrale des emballages ». Cette mesure aggravera le coût de la distribution en grevant d'une charge nouvelle de 0,18 NF chaque rotation d'emballage venant de province et de 0,06 NF chaque rotation d'emballage venant de la région parisienne. En outre, cette mesure risque de créer artificiellement une pénurie de distribution, facteur de nouvelle hausse, la « Centrale des emballages » ne possédant aucun stock et n'ayant pas décentralisé ses dépôts et sous-dépôts. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'inviter M. le préfet de la Seine à suspendre l'application de l'arrêté du 21 décembre 1959.

3986. — 13 janvier 1960. — **M. Lefèvre d'Ormesson** signale à **M. le ministre de l'intérieur** la très vive et légitime émotion dont a été saisie la population du Raincy à la suite du récent assassinat de cinq Nord-africains, dont deux femmes, par un commando terroriste. Il lui demande: 1° quel est le nombre des travailleurs Français musulmans assassinés sur le territoire de la métropole et, plus particulièrement, dans le département de Seine-et-Oise, du 31 août 1959 au 31 décembre 1959; 2° quel est le nombre d'individus arrêtés pour crimes, tentatives et complicité de crimes, commis contre des Français musulmans entre le 31 août 1959 et le 31 décembre 1959.

JUSTICE

3957. — 11 janvier 1960. — **M. Mignot** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour que l'administration pénitentiaire ne viole pas plus longtemps les dispositions légales qui font, à tous les employeurs, obligation de rétribuer les heures supplémentaires. Les règles retenues pour l'évaluation des crédits budgétaires ne sauraient, semble-t-il, constituer un obstacle au paiement d'heures supplémentaires, effectivement faites au delà de la durée hebdomadaire de quarante-cinq heures par le personnel de l'administration pénitentiaire. L'accroissement de la population détenue, l'insuffisance corrélative des effectifs conduisent sans doute l'administration à établir des tableaux de services exigeant des agents un considérable surcroît de travail. Mais, tandis que la rétribution allouée au titre des heures supplémentaires croît, en droit privé, avec le nombre d'heures effectuées au-delà de la durée légale, le personnel de l'administration pénitentiaire, parce que trop souvent et trop longtemps sollicité, voit pratiquer un abattement de 30 pour 100 sur les sommes qui lui sont dues en application des barèmes du ministère des finances; 2° s'il envisage une autre solution que l'indispensable accroissement des crédits prévus, au titre de son département, à cet effet.

3962. — 11 janvier 1960. — **M. Gilbert Buron** expose à **M. le ministre de la justice,** que par lettre n° 07581 du 4 mars 1959 (sous timbre de M. l'administrateur général des services du ministère de la France d'outre-mer), le procureur général, chef des services judiciaires de la France d'outre-mer, a notifié à un magistrat titulaire de la France d'outre-mer, en se basant sur l'article 5 du décret du 2 mars 1910, qu'il n'avait pas droit à traitement pour la période comprise entre la date de sa réintégration dans la magistrature d'outre-mer, (à l'issue d'un détachement à la disposition d'un autre ministère) et son départ pour son territoire d'affectation. Cette mesure aboutit, sans la moindre faute de la part de l'intéressé, sans la moindre procédure disciplinaire, à le frapper d'une véritable suspension sans traitement, à durée illimitée puisque, par ailleurs, l'administration fixe elle-même et discrétionnairement, la date de départ. En outre cette même suspension sans traitement et à durée illimitée, semble devoir à nouveau frapper ce même magistrat qui fut par la suite rappelé à l'activité militaire et affecté à Alger lors de sa libération de l'armée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

3964. — 11 janvier 1960. — **M. Mocquiaux** expose à **M. le ministre de la justice** que les greffiers d'Etat des cours et tribunaux, fonctionnaires soumis au statut général de la fonction publique et recrutés par concours dans les conditions de ce statut et de celles de leur statut particulier, doivent, s'ils veulent tenter, après dix années de carrière, de faire reconnaître leurs mérites et être promus au grade budgétairement supérieur de greffiers chefs de service de greffe, non seulement solliciter leur inscription sur une liste d'aptitude, mais encore subir l'épreuve d'un second concours en cours de carrière. Ce second concours est souvent imposé à des greffiers d'Etat âgés, en fonctions depuis de nombreuses années, qui ont cependant déjà fait leurs preuves et qui, bien souvent, remplissent déjà — en fait — les fonctions de chef de service; leur âge et l'importance de leurs occupations peuvent les mettre en état d'infériorité lorsqu'ils sont en concurrence avec de jeunes candidats qui n'ont pas leur expérience professionnelle. Compte tenu, d'une part, de ce que les magistrats peuvent accéder aux plus hautes fonctions judiciaire par le seul fait de leur inscription sur des listes d'apitude sans avoir à subir un second concours en cours de carrière, et, d'autre part, de ce que les greffiers d'Etat, fonctionnaires, même lorsqu'ils sont devenus chefs de service, restent toujours sous la direction et l'autorité des greffiers en chef, titulaires de leur charge, non fonctionnaires, qui ne sont recrutés qu'après un simple examen professionnel, il lui demande s'il n'estime pas devoir promouvoir une réforme statutaire tendant à la suppression du second concours en question, afin que les aptitudes des intéressés aux fonctions de chef de service de greffe ne soient appréciées que par leurs seuls supérieurs hiérarchiques qui disposent de tous les éléments nécessaires par les notices annuelles de chacun des greffiers intéressés.

3967. — 11 janvier 1960. — **M. Pécastaing** expose à **M. le ministre de la justice** qu'une instruction générale du 21 septembre 1955 règle les titres et l'ordre des décorations qui peuvent être mentionnées dans les actes d'état civil. La croix de la valeur militaire dont la création est postérieure à cette instruction n'y figure donc pas. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions pour que cette nouvelle distinction ne souffre pas d'une mesure apparemment discriminatoire et puisse être inscrite, dans les actes d'état civil, au même titre que la croix de guerre à laquelle elle est assimilée.

3987. — 13 janvier 1960. — **M. Lefèvre d'Ormesson** signale à **M. le ministre de la justice** la très vive et légitime émotion dont a été saisie la population du Raincy à la suite du récent assassinat de cinq Nord-Africains, dont deux femmes, par un commando de terroristes. Il lui demande: 1° quel est le nombre d'individus jugés dans la métropole, et notamment dans le département de Seine-et-Oise, pour crimes, tentatives et complicité de crimes, commis contre des Français musulmans, du 31 août 1959 au 31 décembre 1959; 2° quelle est la nature des peines prononcées contre ces criminels.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

3907. — 31 décembre 1959. — **M. Jean Lainé** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il compte faire en sorte que des centres pour la vaccination gratuite contre la poliomyélite soient institués dans nos campagnes et que, dans les régions où ces centres n'existent pas, la vaccination soit prise en charge par la sécurité sociale.

3969. — 12 janvier 1960. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que: 1° pourquoi la gastro entérologie n'est pas reconnue spécialité médicale. Les consultations de ces médecins spécialistes donnent lieu en général, au paiement d'honoraires (2 à 3.000 F dans la région parisienne) plus élevés que ceux des médecins de médecine générale et sont, cependant, remboursés par les caisses de sécurité sociale sur la base du tarif de médecine générale (224 F); 2° quelles mesures sont envisagées pour modifier cette situation actuellement très préjudiciable aux assurés sociaux.

3978. — 12 janvier 1960. — **M. Davoust** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'article 161 du code de la famille et de l'aide sociale stipule « une allocation complémentaire des augmentations de loyers peut être accordée aux personnes dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé par

décret... lorsqu'elles sont locataires ou occupantes à titre onéreux, de local à usage exclusif d'habitation, qu'elles vivent seules ou avec leur conjoint ou avec une ou plusieurs personnes à charge »; que le décret n° 54-1128 du 15 novembre 1954 (article 6) a fixé à 144.000 F le plafond des ressources pour l'admission à cette allocation et que ce plafond a été porté à 175.200 F à compter du 1er avril 1956 pour les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il demande si ces plafonds sont applicables aux ressources du ménage, dans le cas où les deux conjoints sont titulaires de la carte sociale d'économiquement faible, mais où leurs ressources cumulées dépassent 175.200 F.

3992. — 13 janvier 1960. — **M. Blin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la situation des éducatrices spécialisées diplômées exerçant dans des instituts médico-pédagogiques privés, agréés par la sécurité sociale qui, après avoir consacré de longues années de leur vie à l'enfance inadaptée ne peuvent espérer bénéficier d'aucune autre retraite que de la pension de vieillesse de la sécurité sociale, alors que leurs collègues exerçant dans des établissements publics ont droit à une pension de retraite de la fonction publique. Etant donné que ces instituts médico-pédagogiques n'ont été créés que pour suppléer à la carence de l'Etat en ce qui concerne les catégories d'enfants auxquels ils s'adressent, il lui demande si, pour faciliter le recrutement des éducatrices spécialisées et dans un souci d'équité à leur égard, il ne serait pas possible qu'une convention intervienne entre l'Etat et les instituts médico-pédagogiques en vue de permettre soit la prise en charge des éducatrices par le ministère de l'éducation nationale, soit l'institution, au profit de ces éducatrices d'un régime de retraite complémentaire leur accordant une pension équivalente à celle qui est servie, à capacité égale et à services égaux, à des fonctionnaires.

TRAVAIL

3901. — 31 décembre 1959. — **M. Quentier** expose à **M. le ministre du travail** que, par décision du 27 novembre 1959, le conseil d'Etat a annulé l'arrêté du 31 décembre 1958 et le rectificatif audit arrêté publié au *Journal officiel* du 16 janvier 1959. Cette décision a pour effet d'annuler la valeur du coefficient KR à 160 francs. Or, la fixation à 160 francs du coefficient K pour les actes radiologiques a porté préjudice, à la fois, aux assurés sociaux et aux médecins radiologistes. Il lui demande comment il envisage de réparer le préjudice ainsi causé et à quelle date des instructions seront adressées aux caisses d'assurances sociales pour effectuer le remboursement non plus sur 160, mais sur le tarif appliqué pour le coefficient K des autres disciplines, soit 350, s'il s'agit du tarif conventionnel, ou 280 s'il s'agit d'un tarif d'autorité.

3906. — 31 décembre 1959 — **M. Jean Lainé** demande à **M. le ministre du travail** s'il compte faire en sorte que la candidature à un emploi émanant des démobilisés d'Algérie bénéficie d'un tour de priorité.

3914. — 5 janvier 1960 — **M. Denvers** demande à **M. le ministre du travail:** 1° les raisons pour lesquelles il n'a pu encore mettre en place les sections départementales du fonds national de chômage, conformément aux dispositions contenues dans les articles 1er et 2 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 relative à l'action en faveur des travailleurs sans emploi; 2° si le décret du 12 mars 1959, stipulant que les chômeurs isolés dans les localités où le nombre de travailleurs sans emploi ne justifie pas l'ouverture d'un service de chômage, pourraient être pris en charge par une section départementale du fonds national, recevra bientôt et enfin son application.

3918. — 5 janvier 1960 — **M Roux** expose à **M. le ministre du travail** que le Gouvernement a fixé à 2.67 p. 100 le taux d'augmentation du salaire interdépartemental garanti (S. M. I. G.), mais que cette mesure n'est pas applicable dans les départements d'outre-mer; qu'il semble, compte tenu des impératifs économiques et à la veille de l'ouverture de la campagne sucrière aux Antilles, que le Gouvernement pourrait fixr à 5 p. 100 le taux d'augmentation du S. M. I. G dans ces départements. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de prendre cette décision.

3933. — 7 janvier 1960. — **M. Legaret** expose à **M. le ministre du travail** que depuis juillet 1957, le conseil de l'ordre du Mérite du travail, institué en janvier 1957, ne s'est jamais réuni. Il lui demande les raisons qui ont empêché cette réunion depuis plus de deux ans et demi; et s'il est possible d'envisager une prochaine réunion.

3934. — 7 janvier 1960. — **M. Longequeue** expose à **M. le ministre du travail** qu'en application de l'arrêté du 28 septembre 1948, des primes de transport ont été allouées aux salariés de la région parisienne; que ces primes ne sont pas assujetties au versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires et aux cotisations de sécurité sociale; que par arrêt du 3 mars 1959, 7e sous-section n° 43.185, secrétaire d'Etat au budget C/Société X., le conseil d'Etat a estimé que les primes représentatives des frais de transport, volontairement versées à leur personnel par les entreprises non situées dans la région parisienne devaient être considérées comme répondant à la définition de l'article 81 du code général des impôts et, par suite, ne devaient pas être comprises dans les bases du versement forfaitaire de 5 p. 100 dû par les employeurs. Il semble logique, dans ces conditions, d'exonérer de toutes cotisations sociales, dans les mêmes conditions que les primes allouées dans la région parisienne et pour les causes exposées dans l'arrêt susvisé du conseil d'Etat, les indemnités représentatives de frais de transport versées à leurs salariés par les entreprises établies sur l'ensemble du territoire. Il lui demande s'il envisage d'étendre aux cotisations sociales les exonérations accordées en matière de versement forfaitaire sur les primes de transport allouées par certaines entreprises de province.

3941. — 8 janvier 1960. — **M. Lecocq** demande à **M. le ministre du travail** si, dans le cadre de la réforme de la sécurité sociale, il a envisagé de prendre des mesures (soit sous forme d'une exonération des cotisations familiales ou de toute autre façon) en faveur des parents qui ont des enfants majeurs grands infirmes, donc entièrement à leur charge et requérant l'aide d'une tierce personne. Il semble, en effet, que les dispositions actuellement existantes dans le cadre de l'aide sociale sont bien restrictives et sans commune mesure avec le soutien qu'attend de l'Etat cette catégorie de Français particulièrement dignes d'intérêt.

3944. — 8 janvier 1960. — **M. Bourne** demande à **M. le ministre du travail:** quelle est la situation, au regard de la législation sur l'assurance vieillesse des non-salariés, d'une conjointe d'exploitant agricole qui exerce, à titre principal, une profession artisanale. En effet, la caisse artisanale, dont relève le mari, prétend que l'épouse n'a aucun droit à la part de retraite de conjointe d'artisan puisqu'il n'est prévu par le régime artisana. qu'une cotisation personnelle du maître artisan. La caisse d'assurance vieillesse agricole, de son côté, refuse à la conjointe toute retraite ou allocation dès l'instant que la profession principale du mari est l'artisanat. Selon son point de vue, il n'y a pas assujettissement au régime agricole, en application de l'article 645 du code de la sécurité sociale. Une modification de la loi ne serait-elle pas nécessaire pour permettre, enfin, à l'un des deux organismes de prendre en charge la retraite de la conjointe, qui se voit, actuellement, refuser toute prestation à l'âge de soixante-cinq ans.

3980. — 13 janvier 1960 — **M. Profichet** expose à **M. le ministre du travail** que, si l'arrêté du 4 mai 1959 revalorise de 13.50 p. 100 les pensions d'invalidité, les rentes et pensions de vieillesse des assurances sociales et les indemnités dues au titre des législations sur les accidents de travail et les maladies professionnelles, d'autres allocations, en particulier l'allocation aux vieux travailleurs salariés, dont peuvent bénéficier certaines personnes âgées particulièrement impécunieuses, n'ont pas été revalorisées pour autant. Il lui demande si, considérant l'amélioration de la conjoncture financière, il envisage de faire bénéficier, dans un délai assez bref, ces autres allocations vieillesse d'une revalorisation analogue, afin de remédier, dans une certaine mesure, à la situation tragique dans laquelle se trouvent bon nombre de vieillards.

3993. — 13 janvier 1960. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'un invalide, titulaire d'une pension d'invalidité de 2.129 NF, qui ne peut plus bénéficier de l'allocation supplémentaire, parce qu'il a obtenu l'aide à l'enfance pour ses sept enfants à charge, et lui demande si, étant donné que le plafond pour obtenir l'allocation supplémentaire est fixé pour un ménage à 2.580 NF, sans tenir compte du nombre des enfants, l'aide sociale accordée pour les enfants doit entrer en compte pour le calcul des ressources, et dans l'affirmative s'il n'y a pas lieu d'envisager une élévation du plafond de 2.580 NF tenant compte du nombre d'enfants à charge.

3994. — 13 janvier 1960. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre du travail** que des artisans sont amenés à prendre à l'essai, comme apprentis, des jeunes gens avec lesquels ils signent, ainsi, un contrat d'apprentissage. Cette période d'essai est quelquefois prolongée de plusieurs semaines, soit du fait de démarches plus ou moins compliquées, soit que l'artisan n'ait pu encore se faire une opinion sérieuse sur le jeune apprenti Il lui demande quelle est la situation de cet employeur en ce qui concerne les bases de cotisation à la sécurité sociale. pour la période de quelques semaines qui s'écoulent entre l'arrivée à l'atelier et la date de départ du contrat d'apprentissage.

4001. — 14 janvier 1960. — **M. Dreyfous-Ducas** expose à **M. le ministre du travail** qu'en moins d'un an, sur quatre chantiers de construction, à Paris et en province, des grues se sont écrasées, provoquant plusieurs accidents mortels. Il demande: 1° quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour faire respecter la réglementation concernant les appareils de levage et, le cas échéant, la modifier, pour éviter le retour de pareils accidents; 2° quelles sanctions sont prises contre les entrepreneurs dont les installations de chantiers sont notoirement insuffisantes ou dangereuses, même lorsque les appareils eux-mêmes sont conformes aux normes réglementaires.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

3985. — 13 janvier 1960. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** si, au même titre que les panneaux de signalisation routière, des conventions internationales ne pourraient intervenir pour rendre obligatoire, en France, pour toutes les voitures étrangères, les phares automobiles à ampoules jaunes de même que l'utilisation du triangle de dépannage qui devient obligatoire en Italie pour les voitures de tourisme.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

2443. — **M. Arthur Conte** demande à **M. le Premier ministre:** *a*) quels sont les textes qui réglementent la communication des notes administratives et de l'appréciation générale aux intéressés en ce qui concerne les professeurs du second degré détachés auprès des Etats de la Communauté; *b*) si les dispositions de ces textes sont appliquées aux professeurs rangés dans le cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer; *c*) pourquoi il n'a pas été procédé à une péréquation générale de la notation en ce qui concerne les professeurs rangés dans le cadre général de l'enseignement de la jeunesse de la France d'outre-mer (*Question du 3 octobre 1959.*)

Réponse. — *a*) Les professeurs de l'enseignement du second degré détachés auprès des Etats de la Communauté restent soumis, quand il s'agit de la notation établie en vue de leur avancement dans leur cadre d'origine, aux règles de celui-ci, qui figurent à l'arrêté du 15 décembre 1948 du ministre de l'éducation nationale; *b*) En ce qui concerne les professeurs qui, durant leur détachement, sont rangés dans le cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer et participent à l'avancement dans ce cadre, ils font l'objet d'une notation spéciale en vue de cet avancement, où ils sont en concurrence avec les professeurs appartenant seulement au cadre général; les conditions d'avancement dans ce cadre sont, aux termes de l'article 10 du décret du 27 octobre 1953 portant statut du cadre, celles prévues pour les fonctionnaires homologues du ministère de l'éducation nationale, ce qui, pour les professeurs du second degré, renvoie à l'arrêté susvisé du 15 décembre 1948; *c*) conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 décembre 1948, la note globale annuelle des professeurs de l'enseignement du second degré est une moyenne entre la note pédagogique attribuée par l'inspection générale et la note administrative attribuée par le recteur. Seule la note administrative fait l'objet d'une péréquation, son chiffre étant obtenu en augmentant ou diminuant la note proposée par le recteur de la différence entre la moyenne rectorale et la moyenne nationale, comme il est prescrit par l'article 5 de l'arrêté du 15 décembre 1948. L'organisation de l'enseignement dans les Etats de la Communauté, différente de celle de la métropole, n'a pas jusqu'ici permis d'appliquer strictement cette règle aux fonctionnaires du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer.

2445. — **M. Arthur Conte** expose à **M. le Premier ministre** l'inquiétude des professeurs détachés ou classés dans le cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer qui se demandent dans quelles conditions ce cadre risque d'être liquidé et ses membres reversés dans le cadre de coopération dont on envisage la création. Il lui demande: *a*) quelles seraient les modalités de passage indiciaire d'un cadre à l'autre; *b*) si des comités techniques ministériels et des comités techniques centraux ont été constitués; *c*) s'il compte consulter ces comités avant la publication du statut de ce cadre de coopération. (*Question du 3 octobre 1959.*)

Réponse. — Le règlement d'administration publique n° 59-1379 du 8 décembre 1959 (*J. O. R. F.* du 9 décembre 1959) vient de fixer dans quelles conditions serait réglée la situation de certains personnels relevant précédemment du ministère de la France d'outre-mer et appartenant entre autres cadres généraux à celui de l'enseignement et de la jeunesse. Le personnel de ce cadre doit être versé dans un corps autonome de l'Etat constitué en corps d'extinction, relevant du ministère de l'éducation nationale, dont les fonctionnaires ont droit à être intégrés, après reconstitution de carrière, dans les corps homologues de l'Etat. Il appartient en conséquence au ministre de l'éducation nationale de régler la situation des professeurs détachés de son administration dans l'ancien cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer.

2847. — **M. Le Theule** demande à **M. le Premier ministre** quel est le ministère responsable de l'information en Algérie et quelle est la personnalité particulièrement chargée de ce problème. (*Question du 27 octobre 1959.*)

Réponse. — Les questions touchant l'information en Algérie sont placées sous la responsabilité du délégué général du Gouvernement qui dispose du service de l'information de la délégation générale.

3098. — **M. Battesti** expose à **M. le Premier ministre** le cas suivant: un fonctionnaire du cadre colonial se trouvant en Afrique équatoriale française est mobilisé et est tué au combat en Syrie, le 15 juin 1941. Au moment de sa mort, il compte vingt ans de service effectif dans son administration. La veuve de ce fonctionnaire se remarie le 21 février 1944. Se référant à la loi du 30 novembre 1941, dont les dispositions ont été étendues aux tributaires de la caisse intercoloniale de retraites par décret du 27 juin 1942 et qui prévoit que les veuves de fonctionnaires tués par faits de guerre en cours de mobilisation peuvent, en renonçant à la pension militaire à laquelle elles ont droit, bénéficier d'une pension exceptionnelle au titre du régime normal de retraite de leur mari, ainsi qu'à la loi du 9 septembre 1941, validée par l'ordonnance du 9 juin 1944 privant les veuves remariées du droit à pension militaire, il lui demande: 1° étant donné que la veuve vit en France métropolitaine, a-t-elle eu, à un moment quelconque durant la période s'écoulant entre le décès de son mari, le 15 juin 1941 et la date de son remariage le 21 février 1944, le droit à option, conformément à la loi du 30 novembre 1941; 2° le droit d'option subsiste-t-il si, par suite de circonstances particulières de la guerre, la veuve, se trouvant en Afrique équatoriale française en 1940, est obligée d'y séjourner, après la date du décès de son mari, jusqu'en 1945; 3° si une veuve de fonctionnaire tué à l'ennemi, en fonction de la pension qui lui a été accordée, peut perdre le droit au bénéfice de l'article L. 101 *bis* du code des pensions civiles et militaires de retraites qui prévoit qu'à tout moment les ayants cause des fonctionnaires tués à l'ennemi peuvent réclamer la revision de leur situation. (*Question du 12 novembre 1959.*)

Réponse. — 1° Les dispositions du décret du 27 juin 1942 n'étant pas encore applicables en Afrique équatoriale française le 21 février 1944, date du remariage de la veuve dont la situation est exposée ci-dessus, cette veuve, qui avait fixé sa résidence dans ce territoire depuis le 15 juin 1941, date du décès de son premier mari, et qui continuait d'y résider à la date du 21 février 1944, n'a pas eu la possibilité de bénéficier des dispositions de ce décret et d'opter, notamment, pour la pension de son choix, civile, exceptionnelle ou militaire; 2° les dispositions du décret du 27 juin 1942 ne lui ont été applicables, *ratione loci*, qu'à partir de son retour en France métropolitaine en 1945. Mais, à cette époque, elle était remariée et se trouvait *ipso facto* privée du droit à pension militaire par suite des dispositions de la loi validée du 9 septembre 1941. Elle ne pouvait plus formuler d'option, le double droit à pension militaire et à pension civile devant coexister à la date de l'option; 3° l'intéressée n'a pas perdu le droit au bénéfice de l'article L. 101 *bis* du code des pensions civiles et militaires de retraites (art. 4 du décret n° 55-1523 du 22 novembre 1955 pour les tributaires de la caisse de retraites de la France d'outre-mer), elle n'a jamais eu un tel droit puisqu'il n'est acquis qu'aux bénéficiaires du décret du 27 juin 1942 et que l'intéressée ne s'est jamais trouvée dans une position lui permettant de bénéficier de ce décret.

3160. — **M. Philippe Vayron** demande à **M. le Premier ministre** quelle est la position du Gouvernement au sujet de la désignation des parlementaires qui doivent représenter l'Assemblée nationale et le Sénat au sein du conseil d'administration du B. U. S., conformément à la loi du 8 avril 1954. (*Question du 16 novembre 1959.*)

Réponse. — Il appartient au conseil d'administration du B. U. S. de provoquer la désignation des parlementaires représentant l'Assemblée nationale et le Sénat en saisissant le Premier ministre de la question sous couvert du ministre de l'éducation nationale, ainsi que l'ont déjà fait les autres organismes administratifs comportant une représentation du Parlement.

3554. — **M. René Pleven** demande à **M. le Premier ministre** s'il est informé que la plaque de marbre, scellée à l'entrée de l'école de la France d'outre-mer et où se trouvaient gravés les noms des administrateurs morts au service colonial a été recemment retirée; que fortement endommagée lors de son descellement, elle gît dissimulée dans le sous-sol de l'école, où se trouvent également relégués depuis quelques mois les restes de quelques-uns des plus illustres serviteurs de la France en Afrique et en Asie, tels Van Vollenhoven, Pavie, Etienne (Eugène). Il lui demande s'il approuve ces actes et, dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour que soient réparées des actions d'autant plus regrettables qu'elles pourraient être interprétées, en France et outre-

mer, comme un désavœu de l'œuvre accomplie par les représentants de la France et ses fonctionnaires, au cours de l'ère coloniale, qui fait partie de notre histoire et dont la France n'a pas à rougir. (*Question du 9 décembre 1959.*)

Réponse. — Les travaux d'aménagement récemment entrepris dans les bâtiments de l'ancienne école de la France d'outre-mer, afin d'y permettre l'installation de l'institut des hautes études d'outre-mer, créé par l'ordonnance du 5 janvier 1959 et destiné à accueillir les étudiants et fonctionnaires originaires des Etats de la Communauté désireux d'acquérir la formation administrative nécessaire à l'exercice de leurs futures fonctions, ont amené effectivement une modification du hall d'entrée de l'ancienne école. Les plaques sur lesquelles figurent les noms des administrateurs morts en service colonial, seront placées dans une salle de tradition du nouvel institut, marquant ainsi le lien qui, dans l'esprit du Gouvernement, existe entre les différentes phases, toutes glorieuses, de l'œuvre entreprise par la France outre-mer.

2753. — M. Falala demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** à quels résultats pratiques a abouti la commission de la réforme administrative. (*Question du 20 octobre 1959.*)

Réponse. — L'ordonnance du 30 décembre 1958, portant loi de finances pour 1959, avait, en son article 76, prévu la constitution d'une commission qui devait définir un programme d'économies et de simplifications administratives, établir une liste de biens domaniaux susceptibles d'être aliénés, préparer la création d'un organisme permanent chargé de procéder à des enquêtes approfondies dans les grands services de l'Etat afin de proposer des mesures de rationalisation et d'en surveiller la mise en œuvre. A cette commission de l'article 76 un arrêté du 13 février 1959 (*Journal officiel* du 14 février 1959. p. 1987) a donné une structure précise. Elle est présidée par le Premier ministre assisté du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances. L'étude des projets qui lui sont soumis est confiée à un certain nombre de groupes de travail. Les enquêtes entreprises par ces groupes ont abouti à l'élaboration de cinq cents fiches dont deux cents jusqu'ici ont pu faire l'objet d'un examen par la commission. Ces fiches couvrent des domaines aussi variés par leur nature que par leur étendue, depuis la réforme de certaines administrations centrales, jusqu'à la simplification de certaines procédures et l'adoption de certains aménagements concernant les biens immobiliers de l'Etat. Le montant des économies dès maintenant réalisables à la suite des travaux de la commission peut être estimé à quinze milliards d'anciens francs. Mais il est clair que l'œuvre de longue haleine entreprise par la commission de l'article 76 se traduira également par un certain nombre de mesures destinées à améliorer le fonctionnement de l'administration et dont le bénéfice pour l'Etat et les autres collectivités publiques n'est pas nécessairement exprimable en chiffres.

2881. — M. Rousseau expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** que l'indemnité de résidence a été attribuée, à l'origine, comme simple correctif économique, à un taux égal pour tous, à tous les fonctionnaires d'une même localité et dans les communes de plus de 5.000 habitants. Elle est devenue par la suite proportionnelle au traitement, et a été attribuée dans toutes les localités suivant des pourcentages différents. Il lui demande quelles sont les raisons qui ont motivé ce changement. Par ailleurs, le calcul de la pension des retraités de la fonction publique ne comporte pas l'entrée en compte de l'indemnité de résidence. Ainsi, le rapport constant « traitement-pension » n'obéit pas à la péréquation intégrale qui avait cependant été légalement fixée. Il lui demande s'il serait possible dans l'avenir de faire entrer en compte l'indemnité de résidence dans les retenues servant à la constitution de la retraite. (*Question du 27 octobre 1959.*)

Réponse. — Il est apparu à l'époque que le caractère proportionnel par rapport au traitement donné à l'indemnité de résidence permettait de tenir compte de façon plus exacte des charges variables pesant sur les intéressés suivant le coût de la vie dans la localité où ils résident et suivant leur niveau hiérarchique. Quant à l'exclusion de l'indemnité de résidence des éléments de rémunération soumis aux retenues pour pension, elle procède du souci essentiel de l'intérêt du service. La prise en compte de cette indemnité dans la liquidation des retraites risquerait en effet de conduire les fonctionnaires à abandonner systématiquement les postes situés dans les zones à fort abattement pour obtenir vers la fin de leur carrière les postes des zones urbaines, sans que de telles mutations soient justifiées par des nécessités administratives.

3146. — M. Deshors expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** la situation de certains agents de la fonction publique anciens combattants de la guerre 1939-1940, intégrés dans le cadre A par concours interne après les hostilités, sans que leur situation dans le nouveau grade ait été influencée par des bonifications d'ancienneté comprenant le service militaire du temps de guerre, c'est-à-dire que le temps de guerre n'a pas été nécessaire pour parfaire le temps de stage afin d'accéder au grade supérieur par concours. Il demande si, conformément à la jurisprudence constante du conseil d'Etat, ce temps de guerre ne doit pas être rappelé aux intéressés lorsqu'ils débutent à l'échelon de base. Cette jurisprudence n'est-elle pas confirmée et précisée par l'ordonnance du 11 octobre 1958 qui, enfin, apporte la solution claire à tant de cas pourtant semblables, mais diversement interprétés selon les services, d'après laquelle « les services effectifs accomplis par les militaires de la réserve rappelés sous les drapeaux entrent en compte pour le calcul de l'ancienneté des services exigée pour l'avancement, la constitution et la liquidation des droits à pension ». (*Question du 13 novembre 1959.*)

Réponse — 1° Aux termes de certains arrêts du conseil d'Etat (Barthélemy, 27 janvier 1939 — Guiader, 1er mars 1946), le temps passé sous les drapeaux par les fonctionnaires mobilisés serait considéré comme le prolongement de leurs services civils « d'avant-guerre », et, ayant donné lieu à ce titre à des avancements, ne pourrait pas faire l'objet d'un report dans le nouvel emploi en cas de changement de cadre; 2° l'article 3 de l'ordonnance du 11 octobre 1958 cité par l'honorable parlementaire n'a pas la portée générale qu'il lui attribue. Il répond au souci bien précis d'étendre à tous les réservistes rappelés sous les drapeaux au titre des opérations de maintien de l'ordre en Algérie les avantages dont certaines catégories d'entre eux seulement auraient pu jouir aux termes de la législation et de la réglementation en vigueur en matière de rappel d'ancienneté pour services militaires (art. 7 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée — règlement d'administration publique du 7 novembre 1930).

3356. — M. Pascal Arrighi demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre:** 1° s'il est exact que les pourcentages d'emplois supérieurs (inspecteurs généraux et conservateurs) dans l'administration des eaux et forêts sont anormalement inférieurs à ceux d'autres grands corps techniques d'origine et de recrutement similaires, comme le montre le tableau ci-dessous:

	PONTS et chaussées.	GÉNIE rural.	FORÊTS
	P. 100	P. 100.	P. 100.
Ingénieurs généraux	10,5	4	2,2
Ingénieurs en chef	30,5	33	20,2
Total emplois supérieurs	41,5	37	22,4

2° Devant le mécontentement croissant du corps des ingénieurs des eaux et forêts, matérialisé par de récentes manifestations, quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation. (*Question du 26 novembre 1959.*)

Réponse. — 1° Les pourcentages d'emplois supérieurs existant dans les différents corps techniques énumérés par l'honorable parlementaire sont exacts. 2° Les services du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre viennent d'être saisis d'un projet établi par le ministère de l'agriculture et destiné notamment à remédier aux difficultés d'avancement constatées dans le corps des ingénieurs des eaux et forêts.

3480. — M. Voilquin demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** s'il est exact 1° que les personnels du corps des ingénieurs des eaux et forêts n'accèdent qu'en proportion insuffisante au grade d'ingénieur en chef ou assimilé; 2° qu'en tout état de cause l'âge moyen (plus de cinquante ans) auquel ils sont promus à ce grade excède de plus de dix ans l'âge moyen de la même proportion dans les corps homologues. Devant le mécontentement croissant du corps des ingénieurs des eaux et forêts matérialisé par de récentes manifestations, quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation. (*Question du 4 décembre 1959.*)

Réponse. — A l'heure actuelle, l'échelon exceptionnel du grade de conservateur des eaux et forêts, que l'on peut considérer comme homologue de celui d'ingénieur en chef, est doté de l'indice net 630 et réservé à 10 p. 100 de l'effectif du grade. La lenteur de l'avancement qui résulte de ces dispositions est certainement une des raisons qui ont amené le ministre de l'agriculture à saisir le ministre des finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre d'un projet de décret tendant, notamment, à remédier aux inconvénients présentés par cette structure. Les services dépendant du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre étudient actuellement ce projet de décret en vue d'aboutir, aussi rapidement que possible, à la mise au point définitive du texte dont il s'agit.

3534. — M. Canat expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** qu'en l'année 1951 une administration nouvelle a été créée à Constantine. Il lui signale le cas d'un agent qui en fait partie. En 1951, cet agent est nommé agent occasionnel avec le même principe de traitement que les fonctionnaires. Pensionné de guerre, cet agent, grâce aux emplois réservés, est nommé le 1er juil-

let 1958 dans la même administration aux fonctions de commis stagiaire, catégorie C. Depuis 1951, il occupe le même emploi. Il lui demande quelle sera la date effective de titularisation (1er juillet 1958 ou le 1er juillet 1959). (*Question du 8 décembre* 1959.)

Réponse — Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 relatif aux dispositions statutaires applicables notamment aux commis des services extérieurs des ministères et administrations assimilées, les commis recrutés au titre de la législation sur les emplois réservés sont soumis à un stage d'un an qui, le cas échéant, peut être prolongé d'une année, et titularisés à l'issue de ce stage. Au cas particulier donc, l'intéressé nommé commis stagiaire à compter du 1er juillet 1958 ne peut être titularisé avant le 1er juillet 1959. Il peut toutefois prétendre au bénéfice des dispositions de l'article 15 du décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat aux termes duquel dans l'hypothèse où un indice de traitement spécial n'a pas été prévu pour les stagiaires — ce qui est le cas — « le temps normalement prévu pour le stage est assimilé pour l'avancement du fonctionnaire titularisé à un temps de service égal accompli à l'échelon inférieur du grade de début de ce corps ». La durée moyenne d'ancienneté exigée pour passer du 1er au 2e échelon du grade de commis étant d'un an, le fonctionnaire en cause pourra ainsi être promu au 2e échelon de son grade à la même date. Il est précisé que, pour répondre à la question posée, il a été supposé que l'intéressé appartenait à une administration de l'Etat.

3745. — M. Bourgund demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** s'il est exact que le grade de conservateur des eaux et forêts homologue de celui d'ingénieur en chef ne bénéficie pas, au sommet, de l'indice net 650, mais plafonne à l'indice net 630, qui serait d'ailleurs contingenté à 10 p. 100 de l'effectif du grade, c'est-à-dire 2 p. 100 de l'effectif du corps, alors que de très nombreux cadres de fonctionnaires techniques et administratifs accèdent à des indices plus favorables sans contingentement. Devant le mécontentement croissant du corps des ingénieurs des eaux et forêts, matérialisé par de récentes manifestations, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation. (*Question du 15 décembre* 1959.)

Réponse. — Il est exact que l'échelon exceptionnel du grade de conservateur des eaux et forêts est doté de l'indice net 630 réservé à 10 p. 100 de l'effectif du grade. Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre fait actuellement procéder à l'examen d'un projet de décret dont il a été saisi par le ministre de l'agriculture et destiné à remédier aux difficultés d'avancement dans le corps des ingénieurs des eaux et forêts

---

3803 — M. Dejean attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sur le problème de l'avancement dans le corps des ingénieurs des eaux et forêts et lui signale qu'actuellement cet avancement paraît anormalement retardé du fait que: 1° la promotion à la 1re classe n'est prononcée qu'à l'âge moyen de quarante ans, alors que l'application du statut particulier la fixerait à l'âge moyen de trente-deux ans; 2° la promotion à la classe principale est prononcée à l'âge moyen de quarante-huit ans, alors que l'application du statut la fixerait à l'âge de trente-huit ans. Il lui demande si, pour remédier à ces inconvénients qui préjudicient gravement aux intéressés, il est dans ses intentions de décider la fusion des classes d'ingénieurs des eaux et forêts, mesure déjà acquise pour un certain nombre de catégories de fonctionnaires, et d'améliorer le statut particulier de ces agents en vue d'accroître leurs possibilités d'accession aux emplois supérieurs. (*Question du 23 décembre* 1959.)

Réponse. — Les difficultés d'avancement à la 1re classe et à la classe principale du grade d'ingénieur des eaux et forêts résultent moins de la structure de ce grade que de l'inégale répartition des âges dans le corps dont il s'agit, par suite du rythme très irrégulier du recrutement. Un projet établi par le ministère de l'agriculture et destiné à remédier aux difficultés dont il s'agit, est en cours d'examen par les services du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

MINISTRE D'ETAT

3611. — M. Laurin expose à **M. le ministre d'Etat** qu'une confusion semble régner sur les modalités d'attribution de l'aide financière et de l'assistance technique qui sont dispensées aux Etats de la Communauté. Il lui demande: 1° comment cette coopération se schématise et quelle est son articulation entre les différents ministères, ainsi que les moyens de contrôle dont dispose le Parlement sur la répartition et l'emploi des crédits qui sont ouverts par lui à ce titre; 2° s'agissant des crédits qui, dans le cadre de l'article 78 de la Constitution, relèvent de la compétence commune, si les conventions passées avec les Etats de la Communauté ménagent les droits juridiques de propriété de la France en ce qui concerne les investissements publics, intéressant plus spécialement les ports, les aérodromes, les bases militaires, les télécommunications, ceci aussi bien pour le présent que pour l'avenir et dans quelles conditions; 3° quelles garanties sont offertes aux investisseurs privés dont les fonds sont consacrés à des réalisations industrielles ou techniques de caractère particulier, mais d'intérêt général, dans les Etats de la Communauté. (*Question du 11 décembre* 1959.)

Réponse. — 1° Les conditions d'attribution de l'aide financière et de l'assistance technique par la République française aux autres Etats de la Communauté ont été fixées par les décrets nos 59-462, 59-463, 59-464 et 59-467 du 27 mars 1959. Il ressort de ces textes que le ministre d'Etat chargé de l'aide et de la coopération dirige par délégation du Premier ministre l'action d'aide et de coopération de la République à l'égard des autres Etats membres de la Communauté dans les domaines économique, financier, culturel, social et technique. Les ministres intéressés participent à cette action pour les questions relevant de leur compétence en apportant au ministre d'Etat le concours de leurs services. Les décisions concernant l'utilisation des crédits affectés au fonds d'aide et de coopération sont prises par le comité directeur du fonds. Le contrôle du Parlement de la République française en matière d'utilisation des crédits du fonds d'aide et de coopération intervient, d'une part, à l'occasion du vote de la loi de finances, d'autre part, *a posteriori*, à l'occasion de l'examen de la loi des comptes. Enfin, il peut mettre en jeu dans les conditions habituelles la responsabilité des membres du Gouvernement chargés de la mise en œuvre de l'assistance technique; 2° les crédits attribués aux Etats au titre de l'aide et de la coopération par l'intermédiaire du fonds d'aide et de coopération sont généralement affectés à des opérations qui rentrent toutes dans la compétence interne des Etats et se traduisent donc par des immobilisations qui font normalement partie du domaine des Etats intéressés. Il en est de même pour ce qui concerne certains crédits qui demeurent provisoirement gérés par les ministères techniques, comme les bases aériennes. Ce n'est que pour des opérations rentrant dans des compétences communes (enseignement supérieur et défense nationale notamment) que peut se poser le problème des propriétés. Ces questions relèvent des ministres chargés des affaires communes. L'octroi de crédits du fonds d'aide et de coopération donne lieu, dans chaque cas, à la signature d'une convention entre le ministère d'Etat et le Gouvernement de l'Etat intéressé. Parmi les dispositions types de ces conventions figure l'obligation de faire appel à des entreprises ressortissant des Etats de la Communauté ou des autres Etats de la zone franc ou à du matériel acquis dans la zone franc pour la réalisation de l'objet financé par le F. A. C. Dans certains cas, la convention prévoit des obligations particulières (par exemple, pour le port de Cotonou, la convention prévoit que la France sera associée à la gestion du port). Il faut signaler enfin que pour ce qui est des investissements antérieurs réalisés sur les crédits F.I.D.E.S., une mission d'inspection a été envoyée dans les Etats en vue de déterminer la consistance du domaine de l'Etat français et de proposer aux autorités compétentes, dans le cadre de la réglementation relative au F.I.D.E.S., les bases de répartition; 3° l'octroi de garanties aux investisseurs privés relève normalement de la compétence des Gouvernements des autres Etats de la Communauté et fait généralement l'objet de conventions d'établissements passées d'accord entre les parties. A la suite de la réunion du conseil exécutif des 4 et 5 mai 1959, la décision du 12 juin 1959 du Président de la Communauté a prévu en son article 5: « Les autorités des Etats membres de la Communauté s'attachent à mettre en œuvre le cas échéant, sur proposition du ministre chargé de la monnaie et de la politique économique et financière commune, toutes dispositions utiles pour réduire au minimum les disparités entre leurs législations et réglementations en matière industrielle, minière, commerciale et fiscale et en matière de conditions d'établissement des personnes et des sociétés ». Les autorités des autres Etats de la Communauté s'inspirent de cette politique commune dans l'établissement de leur législation interne.

AFFAIRES ETRANGERES

2924. — M. Francis Vals demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° s'il a pris connaissance de la discussion qui a eu lieu à l'Assemblée parlementaire européenne le 22 juin 1959 concernant les indemnités d'incompatibilité qui sont allouées pour trois années à deux anciens membres de la haute autorité de la C. E. C. A., ainsi qu'à un ancien membre de la commission de l'Euratom, lesquels immédiatement après leur démission ont recommencé à percevoir des rémunérations du fait de leurs nouvelles et hautes fonctions; 2° s'il est d'accord, en sa qualité de membre du conseil des ministres, pour appuyer les suggestions concrètes qui ont été faites au cours des débats mentionnés ci-dessus afin: *a*) d'interpréter et, le cas échéant, de modifier l'article 4 de la décision du 21 décembre 1953 du conseil des ministres (modifiée et étendue en vertu des décisions des 24 octobre 1954, 8 octobre 1957 et 25 janvier 1958) de manière qu'il ne puisse permettre le cumul de rémunérations pendant une période de trois années; *b*) de prendre contact avec les trois personnalités intéressées en vue d'éviter aux deux communautés des dépenses qui ne paraissent pas justifiées. (*Question du 29 octobre* 1959.)

Réponse. — Le ministre des affaires étrangères est informé des problèmes qui ont été abordés au cours du débat de l'Assemblée parlementaire européenne du 22 juin 1959. Il a conscience du fait que les règles en elles-mêmes logiques qui ont été édictées pour l'indemnisation des anciens membres de la haute autorité de la C. E. C. A. et des commissions de la C. E. E. et de la C. E. E. A. soulèvent certaines difficultés en raison de l'application qui en a été faite. Toutefois, il n'est pas en mesure de prendre position dès aujourd'hui sur les solutions qu'il conviendrait d'apporter à ces difficultés. Cette question fait, en effet, actuellement l'objet à Bruxelles d'une étude de la part des représentants des six gouvernements dont il n'est pas possible de préjuger le résultat.

2770. — M. Palmero expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'un dahir du 10 mars 1958, publié au *Bulletin officiel* du royaume du Maroc, le 23 mars 1958, modifie le régime ancien de l'impôt dit « prélèvement sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et, les rentes viagères » et désormais toutes les personnes domiciliées en France, en Algérie, en Tunisie, en Afrique occidentale française et au Togo, qui étaient légalement exonérées de l'impôt susvisé, sont frappées par ce dernier, depuis le 31 mars 1958. Or, le 27 novembre 1957, M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères a affirmé que l'abrogation des régimes de protectorat, tant en Tunisie qu'au Maroc, ne permettait pas pour autant à ces pays de remettre en cause une situation juridique et politique ayant existé pendant plusieurs dizaines d'années. Il lui demande: 1° si ce dahir n'est pas contraire à l'esprit, sinon aux termes de la convention franco-marocaine de coopération administrative et technique intervenue le 6 février 1957 et publiée au *Bulletin officiel* du royaume du Maroc du 23 février 1957; 2° quelles mesures il entend prendre pour remédier à une telle situation, et notamment s'il envisage soit la défalcation sur le montant des impôts dont ils sont passibles en France des retenues dont ils ont été frappés au Maroc, soit la conclusion d'un accord franco-marocain de non double imposition, similaire à ceux passés par la France avec un certain nombre de pays étrangers. (*Question du 21 octobre* 1959.)

Réponse. — 1° Le texte visé par l'honorable parlementaire n'apparaît contraire ni à l'esprit, ni aux termes de la convention franco-marocaine de coopération administrative et technique du 6 février 1957. En effet, cette convention ne contient aucune disposition relative à la législation fiscale marocaine. Au surplus, le contrat type qui lui est annexé précise dans son article n° 4, relatif à la rémunération des experts de la coopération technique, que « cette rémunération est soumise aux impôts sur les traitements et salaires »; 2° en attendant la conclusion entre la France et le Maroc d'une convention tendant à éliminer les doubles impositions entre les deux pays, dont un avant-projet a été soumis au Gouvernement marocain, l'ambassade de France à Rabat a proposé aux autorités marocaines compétentes la mise en vigueur provisoire, avec application rétroactive à compter du 1er avril 1958, d'un certain nombre de dispositions tendant à réserver l'imposition des pensions et rentes viagères à l'Etat du domicile du bénéficiaire et celle, au contraire, des traitements et salaires à l'Etat sur le territoire duquel s'exerce l'activité rémunérée. Cette proposition, qui n'a pas encore reçu l'agrément des autorités marocaines, est incluse, avec la convention précitée, dans la liste des questions à régler lors de l'examen du contentieux financier franco-marocain.

3453. — M. Lolive, se référant à la réponse faite le 17 novembre 1959 par M. le ministre du travail à sa question écrite n° 2553, expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que les titulaires de nationalité française de rentes accidents du travail au Maroc qui résident définitivement en France depuis plusieurs années ne peuvent bénéficier ni des rajustements décidés par le royaume du Maroc, ni des majorations accordées par la législation française, bien que ces rentes soient versées par la caisse des dépôts et consignations. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que les accidentés du travail en cause perçoivent, à compter de leur rapatriement en France, les majorations des rentes prévues par la législation en vigueur. (*Question du 3 décembre* 1959.)

Réponse. — Le régime des rentes allouées aux victimes d'accidents du travail survenus au Maroc, ainsi que celui de leur revalorisation, demeure lié à la législation marocaine en la matière, quels que soient par ailleurs la nationalité des accidentés et le lieu de leur résidence ultérieure. Les revalorisations de rentes éventuellement décidées par les autorités marocaines sont applicables à tous les accidentés du travail dont le droit à réparation a pris naissance au Maroc; dans le cas où l'un de nos ressortissants se verrait refuser le bénéfice de ces revalorisations, notre ambassade à Rabat devrait en être informée pour qu'elle puisse intervenir auprès du Gouvernement marocain et faire rétablir les droits de l'intéressé. En revanche, la législation et la réglementation françaises en matière d'accidents du travail ne peuvent en aucun cas s'appliquer aux victimes d'accidents du travail survenus au Maroc et à l'étranger d'une manière générale. Il est donc normal que celles-ci ne bénéficient pas des revalorisations intervenues en France qui concernent exclusivement les personnes accidentées en territoire français.

AGRICULTURE

3245. — M. de Sesmaisons expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, pour le paiement des fermages fixés à la parité d'une des céréales autres que le blé (seigle, orge, maïs, riz) et dont le prix est fixé annuellement par décret, la question se pose de savoir s'il y a lieu de déduire du prix à la production les taxes qui sont à la charge du producteur. En l'absence de texte permettant la déduction de ces taxes pour le calcul des fermages, il lui demande: 1° s'il est légal de déduire ces taxes; 2° au cas où certaines de ces taxes seulement seraient déductibles, quelles sont celles qui doivent être déduites; 3° s'il ne lui paraîtrait pas opportun de préciser par décret le mode de détermination du prix des céréales secondaires servant de base au calcul des fermages. (*Question du 19 novembre* 1959.)

Réponse. — 1° Sauf texte particulier le prévoyant expressément, la déduction de taxes pour le calcul des fermages stipulés payables à la parité d'une des céréales autres que le blé et dont le prix est fixé annuellement par décret, ne peut être considérée comme légale; 2° en raison de ce qui précède, aucune de ces taxes ne paraît actuellement déductible; 3° la question est mise à l'étude.

3247. — M. de Sesmaisons demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° à partir de quelle date doit s'appliquer le prix du blé-fermage fixé, pour la campagne 1959-1960, par le décret n° 59-1245 du 30 octobre 1959; 2° les mêmes renseignements pour les prix du maïs et du riz servant de base au calcul des fermages. (*Question du 19 novembre* 1959).

Réponse — 1° Il résulte d'un avis du conseil d'Etat (section des travaux publics) en date du 24 juin 1952, que, sauf volonté contraire des bailleurs et des preneurs, dont il appartient au juge du contrat d'apprécier l'existence, compte tenu notamment des conventions intervenues et des usages locaux, le prix à retenir pour le calcul du fermage à partir de la nouvelle récolte, et, au plus tard, en ce qui concerne le blé, à partir du 1er juillet, est le prix déjà fixé ou qui le sera par le décret relatif à la nouvelle récolte et duquel résulte la valeur des livraisons en nature. En conséquence, le prix du quintal de blé-fermage pour la campagne 1959-1960 fixé par le décret n° 59-1245 du 30 octobre 1959 s'applique aux échéances s'inscrivant dans la période allant du 1er juillet 1959 au 30 juin 1960; 2° le décret n° 59-910 du 31 juillet 1959 fixant le prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1959-1960 stipule, article 24: « Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1er août 1959 à l'ensemble des céréales, à l'exception du maïs, pour lequel la date d'application est reportée au 1er octobre 1959 et du riz pour lequel cette même date est reportée au 1er novembre 1959 ». Compte tenu de ces dispositions et sous réserve de l'avis de la Haute Assemblée, il semble que les dates du 1er octobre et du 1er novembre 1959 doivent être respectivement retenues, en ce qui concerne le maïs et le riz, pour l'application du prix du quintal-fermage relatif à la campagne 1959-1960.

3301. — M. Moras, se référant aux dispositions contenues à l'alinéa 10 de la loi n° 53-232 du 23 mars 1953, demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, par « cours moyen, d'échéance à échéance », il faut entendre la moyenne des prix bruts pratiqués chaque mois sans tenir compte de la différence des apports, ou s'il faut entendre la moyenne dite pondérée, c'est-à-dire compte tenu du volume des transactions effectuées chaque mois. Autrement dit, pour les cours destinés au calcul des fermages stipulés en vins, par exemple, la moyenne s'établit-elle en divisant la somme totale résultant de l'ensemble des transactions par le nombre d'hectolitres vendus ou bien en divisant la somme moyenne des cours pratiqués et constatés chaque mois par le nombre de mois, soit douze. (*Question du 24 novembre* 1959).

Réponse. — Dès 1945, l'administration a précisé par une instruction du 29 septembre ce qu'il fallait entendre par cours moyen. L'ordonnance du 3 mai 1945, article 2, validant et modifiant l'acte dit loi du 4 septembre 1943 relatif à la stabilisation des baux à ferme, avait prévu, en effet, pour les baux dont le prix, libellé en argent, était transformé fictivement en denrées sur la base du prix du bail en vigueur au 1er septembre 1939, la fixation du cours moyen faite par le directeur départemental des services agricoles, après avis d'une commission nommée dans chaque département par arrêté préfectoral. Le directeur départemental des services agricoles devait constater, pour le règlement des baux en nature comportant une clause de paiement en viande, les cours moyens pratiqués dans les ventes effectuées dans les foires et sur les marchés locaux; s'il n'existait ni foires, ni marchés, il devait utiliser tous renseignements utiles qu'il pourrait obtenir sur les prix de vente de bestiaux par les producteurs. Depuis l'époque susvisée, la notion de cours moyen ne s'est pas modifiée. Actuellement, le préfet fixe par arrêté, après avis de la commission consultative départementale des baux ruraux, le cours moyen des denrées devant servir de base dans le département pour le calcul du fermage, aux échéances usuelles. S'agissant, dans la question posée, des cours destinés au calcul des fermages stipulés en vins, par exemple, le cours moyen résulte de la moyenne des cours pratiqués et constatés chaque mois ou à intervalles différents, pour la période allant de l'échéance précédente à l'échéance en cours, conformément à l'article 812, alinéa 13, du code rural.

3469. — M. Bégué expose à **M. le ministre de l'agriculture** que: 1° les maïs se trouvent invendables dans le Sud-Ouest. Les commerçants, les organismes stockeurs n'acceptent d'en acheter que rarement et, le plus souvent, à des prix inférieurs aux prix fixés; 2° l'ail est invendable. Les cours pratiqués ne dépassent pas 40 francs le kilogramme, quand on découvre un acquéreur; 3° les veaux sur pied, bonne catégorie, valent 250 francs le kilogramme. Les veaux dits « blancs », catégorie extra, atteignent à peine 330 francs. Il lui demande: 1° comment doivent s'expliquer la mévente des maïs et de l'ail, la chute des cours de la viande sur pied. Il appelle son attention sur la situation tragique des agriculteurs du Sud-Ouest qui sont, non seulement incapables de faire honneur à leurs échéances, mais encore réduits à la misère; 2° quelles mesures le Gouvernement compte prendre, dans l'immédiat, pour pallier les menaces de toutes sortes qu'un tel état de faits engendre pour le pays tout entier, et notamment si M. le

Premier ministre et le Gouvernement n'estiment pas nécessaire et urgent d'organiser le warrantage de la récolte du maïs. (*Question du 4 décembre 1959.*)

Réponse. — Les producteurs de maïs ayant exprimé leurs appréhensions concernant l'écoulement de leur récolte, il a été procédé à un examen particulièrement attentif de la situation de ce marché. Cet examen a confirmé que les disponibilités actuelles correspondaient sensiblement aux besoins prévisibles, compte tenu d'un report normal sur la campagne suivante; aucune difficulté sérieuse ne semble donc à redouter. Il a été cependant jugé utile de rappeler, par une récente circulaire adressée aux présidents des comités départementaux des céréales, les conditions dans lesquelles doit s'effectuer la commercialisation du maïs et de les informer des mesures prises pour régulariser le marché. Les termes de cette circulaire sont de nature à apporter tous les apaisements désirables aux producteurs. Elle rappelle notamment que: 1° le passage obligatoire par les organismes stockeurs des maïs offerts par les producteurs demeure une règle sans exception; 2° le prix à payer au producteur est celui qui a été fixé par le décret n° 59-1246 du 30 octobre 1959, soit 3.850 francs, diminué de 40 francs de taxes, soit 3.810 francs net, sous réserve des primes et réfactions prévues. Des dispositions ont été prises pour que ce prix puisse être payé intégralement dès la livraison. La circulaire indique en outre les mesures adoptées en vue de la régularisation du marché: afin de parer aux encombrements qui pourraient résulter d'un ralentissement des achats certains mois et notamment au début de la campagne, il est envisagé d'importantes opérations d'exportation comportant des importations compensées sur des mois éloignés; 3° le stockage-achat des maïs va être organisé pour de forts tonnages; 4° le stockage intermédiaire sera autorisé dans toute la mesure du possible, notamment chez les utilisateurs. On rappellera que le maïs demeure la seule céréale qui bénéficie encore de remboursement de frais de transport. Enfin, le warrantage et la livraison différée du maïs sont autorisés conformément aux dispositions du code des céréales. En ce qui concerne l'ail, il ressort d'une récente enquête que les producteurs encouragés par les prix rémunérateurs des années 1955 à 1958 ont augmenté les surfaces consacrées à ce produit. Elles atteignent 3.400 hectares dans les six principaux départements intéressés contre 1.900 hectares en moyenne au cours de la période 1955-1958. La faible élasticité de la demande en France et à l'étranger a entraîné une chute regrettable des prix de vente de l'ail dans plusieurs départements. Il paraît qu'une amélioration de cette situation ne peut être obtenue que par une réduction des surfaces cultivées et par une prospection plus poussée des marchés intérieurs. Les services administratifs s'emploient activement à développer, autant que faire se peut, les courants d'exportation. Le prix du veau a connu récemment, sur certains marchés, des cours particulièrement bas dus à l'abondance des apports; on constate fort heureusement une sensible amélioration du marché. Il convient de noter que pour les catégories de viande visées par le décret du 18 septembre 1957 les interventions de la société interprofessionnelle du bétail et des viandes ont contribué à maintenir les prix à l'intérieur de la fourchette prévue chaque fois qu'un alourdissement du marché s'est manifesté.

3545. — M. du Halgouet demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il compte faire en sorte que le bénéfice des allocations familiales aux familles des apprentis soit étendu pendant toute la durée de l'apprentissage ou, tout au moins, jusqu'à l'âge de vingt ans comme pour les étudiants. En effet, en l'état actuel de la législation, l'âge légal au-delà duquel les apprentis ne donnent plus droit aux prestations familiales est toujours fixé à dix-sept ans. Dans le régime agricole cet âge peut être porté à dix-huit ans dans des cas spéciaux. Dans le régime général, lorsque les apprentis ont dépassé l'âge de dix-sept ans, les parents peuvent demander que les allocations leur soient maintenues au titre des « prestations extra-légales ». Mais, en principe, ces prestations ne sont accordées par les caisses que dans les cas sociaux intéressants. Or, un jeune homme, élève dans un établissement public ou privé d'enseignement technique, est assimilé à un étudiant, ce qui permet à sa famille de bénéficier des allocations familiales jusqu'à l'âge de vingt ans. Il arrive même qu'un jeune homme ou une jeune fille qui suit des cours par correspondance obtienne cette même assimilation. Ceci constitue une anomalie et une injustice, puisqu'elle pénalise les familles des jeunes gens qui, du fait qu'ils effectuent leur apprentissage en atelier, coûtent moins cher à la collectivité que ceux qui apprennent leur métier dans un établissement d'enseignement technique. (*Question du 8 décembre 1959.*)

Réponse. — L'âge normal du début de l'apprentissage est de quatorze ans, c'est-à-dire celui auquel cesse l'obligation scolaire; par ailleurs, la durée de l'apprentissage est de trois ans: c'est pourquoi les apprentis n'ouvrent plus droit aux prestations lorsqu'ils ont plus de dix-sept ans. Il n'est pas possible d'autre part d'assimiler l'apprenti (qui fait parfois son apprentissage chez son propre père) au jeune homme qui suit régulièrement des cours dans un établissement d'enseignement public ou privé.

ANCIENS COMBATTANTS

3313. — M. Denvers expose à **M. le ministre des anciens combattants** que la réglementation actuellement en vigueur, tendant à assurer la durée des sépultures des « Morts pour la France » et à permettre qu'elles soient régulièrement honorées, semble ignorer le cas particulier des militaires originaires du Nord de la France, mobilisés en 1914 puis rendus à la vie civile en instance de réforme ou après réforme qui sont décédés des suites de leurs blessures ou d'affections contractées aux armées, alors qu'ils n'avaient pu rejoindre leur foyer resté en pays occupé par l'ennemi et ont été, alors, nécessairement inhumés au lieu de leur refuge temporaire en territoire libre. Ces inhumations ont été faites dans les conditions ordinaires et les frais de concession et d'entretien des tombes sont restés, depuis, à la charge des familles. Aucune possibilité de transfert des corps dans des cimetières militaires ne semble leur avoir été offerte, à aucun moment. De plus, ces familles, après l'intervention du décret n° 59-1271 du 2 novembre 1959, semblent rester injustement écartées, comme elles l'étaient sous le régime établi par l'article 10 de la loi du 29 octobre 1921, des dispositions prises pour faciliter les pèlerinages aux tombes des victimes de guerre. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne lui paraît pas nécessaire, dans un esprit de justice à l'égard des familles et de respect envers la mémoire de tous ceux, sans discrimination, qui se sont sacrifiés au service du pays, de prendre des mesures nouvelles, en ce qui concerne les réinhumations dans les cimetières militaires, et de poursuivre auprès de M. le ministre des travaux publics la prise en considération de ces cas particuliers, pour la délivrance des titres de circulation par la S. N. C. F. (*Question du 24 novembre 1959.*)

Réponse. — Selon les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, partie législative (art. L. 498 et L. 515): *a*) le droit à la sépulture perpétuelle dans un cimetière national est exclusivement accordé aux militaires « Morts pour la France en activité de service, au cours d'opérations de guerre »; *b*) les permis de transport gratuit ne peuvent être délivrés qu'aux ayants droit désireux d'effectuer un pèlerinage au lieu d'une sépulture perpétuelle entretenue aux frais de l'Etat. Ces dispositions impératives placent le ministère des anciens combattants et victimes de guerre dans l'impossibilité, d'une part, de réinhumer dans des cimetières nationaux les dépouilles mortelles de militaires décédés après leur réforme dans un lieu de refuge temporaire, d'autre part et par voie de conséquence, d'accorder à leurs familles des titres de transport gratuit pour se rendre en pèlerinage sur leurs tombes.

3420. — M. Van der Meersch demande à **M. le ministre des anciens combattants** si une veuve de soldat français, tué en 1939, née Belge, a toujours droit à sa pension française si elle reprend sa nationalité d'origine. D'autre part, habitant la Belgique, elle paie ses cotisations de pension vieillesse en Belgique. Pourra-t-elle cumuler à soixante ans sa pension de veuve de guerre française et sa pension vieillesse du Gouvernement belge dans le cas où elle garderait sa nationalité française. Quelles sont les dispositions si elle reprenait la nationalité belge ? (*Question du 2 décembre 1959.*)

Réponse. — I. — Aux termes de l'article L. 107 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, le droit à l'obtention ou à la jouissance des pensions est suspendu notamment « par les circonstances qui font perdre la qualité de Français durant la privation de cette qualité ». En conséquence, si la personne à laquelle s'intéresse l'honorable parlementaire — veuve d'un militaire français ayant servi dans les rangs de l'armée française — venait à perdre la qualité de française pour reprendre sa nationalité d'origine, le droit à la jouissance de sa pension de veuve de guerre 1939-1945 serait suspendu. II. — La législation française n'interdit pas le cumul d'une pension de veuve attribuée au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre avec une pension de vieillesse qui serait servie par un gouvernement étranger.

3583. — M. Mazurier expose à **M. le ministre des anciens combattants** que la loi n° 57-896 du 7 août 1957 a validé les services accomplis par les Français dans les armées alliées au cours de la guerre 1939-1945 et ceux accomplis par des étrangers antérieurement à leur acquisition de la nationalité française; que, par contre, aucune mesure de ce genre n'a été prise en faveur des anciens combattants de la guerre 1914-1918; qu'ainsi un sujet belge ayant combattu en 1914-1918 dans son armée nationale, naturalisé en 1927 et entré depuis dans l'administration, se voit actuellement refuser la prise en compte des services militaires et des années de combat accomplies dans l'armée de sa nation d'origine; qu'ainsi existe une disparité de traitement entre les anciens combattants de la guerre 1914-1918 et ceux de la guerre 1939-1945; qu'il croit savoir que cette anomalie ne lui a pas échappé et qu'un projet de loi serait en préparation dans les services de son ministère pour donner aux anciens combattants de la guerre 1914-1918 des avantages identiques à ceux accordés par la loi du 7 août 1957 aux combattants de la guerre 1939-1945. Il lui demande quand le projet attendu sera déposé et si celui-ci prévoiera l'application de ses dispositions aux fonctionnaires mis à la retraite avant son adoption. (*Question du 9 décembre 1959.*)

Réponse. — Le ministère des anciens combattants et victimes de guerre a entrepris, en liaison avec les ministères intéressés, l'étude des conditions dans lesquelles les dispositions de la loi n° 57-896 du 7 août 1957 évoquée par l'honorable parlementaire, pourraient être étendues aux Français et aux étrangers naturalisés qui ont combattu dans les armées alliées au cours de la guerre 1914-1918. Des divergences d'interprétation s'étant manifestées à ce sujet, la réunion d'une commission interministérielle a été proposée en vue de parvenir à un règlement des problèmes soulevés.

ARMEES

3081. — M. Bignon demande à **M. le ministre des armées** si un militaire de carrière d'origine vietnamienne marié à une Française, un militaire de carrière d'origine métropolitaine marié à une vietnamienne, ayant tous deux de la famille dans ce pays, ne pourraient pas bénéficier d'une concession gratuite pour un voyage aller et retour, pour eux et leur famille, lors d'une permission pour le Viet-Nam. (*Question du 9 décembre 1959.*)

Réponse. — Les militaires d'origine vietnamiennes en service dans l'armée française sont traités, en matière d'octroi de concessions de passage gratuit, comme les militaires français originaires des territoires ou départements d'outre-mer. En application de la réglementation en vigueur, les intéressés peuvent obtenir la gratuité de passage, pour eux-mêmes et leur famille, en vue de bénéficier dans leur pays d'origine, soit d'un congé de fin de campagne ou de convalescence accordé à l'issue d'un séjour outre-mer, soit de permissions cumulées, accordées sous la forme d'un congé d'une durée minimum de trois mois. Dans ce dernier cas, ils doivent compter au moins cinq ans d'absence de leur territoire d'origine. En revanche, aucun droit particulier n'est ouvert en raison de l'origine de l'épouse. C'est ainsi qu'un militaire de carrière d'origine métropolitaine, marié à une vietnamienne, ne peut prétendre à un passage aux frais de l'Etat pour bénéficier d'une permission ou d'un congé au Viet-Nam.

3114. — M. Renucci expose à **M. le ministre des armées** la situation paradoxale des lieutenants à titre temporaire qui, ayant satisfait aux examens de sortie des écoles militaires de perfectionnement, se sont vu confier le commandement d'unités sur les champs de bataille de France et d'outre-mer (notamment sur les territoires du Maroc et de la Syrie) et qui attendent encore que soient reconnus les services qu'ils ont ainsi rendus à un moment où le recrutement d'officiers était avéré difficile (certains lieutenants T. T. de la guerre 1914-1918 attendent encore le règlement de leur sort). Le déni de justice ainsi causé à ces valeureux soldats appelle l'attention des pouvoirs publics et, à défaut, d'une loi d'ensemble qui permettrait de les faire bénéficier des avantages de carrière dans le calcul de leur retraite, des dispositions devraient être prises pour régler tous les cas encore pendants. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour réparer une telle injustice. (*Question du 12 novembre 1959.*)

Réponse. — Pour satisfaire aux besoins de l'encadrement des unités militaires en opérations, il a été procédé, à plusieurs reprises, à des nominations ou promotions d'officiers, à titre temporaire; ce fut notamment le cas pendant la guerre 1914-1918 et pendant la guerre 1939-1945. Ces nominations et promotions n'étaient valables, en principe, que pour la durée des hostilités. La situation des officiers nommés ou promus à titre temporaire au cours de la guerre 1914-1918 a été réglée par la loi du 22 juillet 1921 fixant le statut des officiers nommés ou promus à titre temporaire depuis le début des hostilités (*Bulletin officiel* du ministère de la guerre, édition méthodique, volume 325-0, avancement dans l'armée, page 290). En ce qui concerne la guerre 1939-1945, les nominations et promotions prononcées: *a*) entre le 23 juin 1940 et le 1er octobre 1945, tant par le comité français de libération nationale (décret du 5 août 1943, *Journal officiel* Alger, page 58), que par le Gouvernement provisoire de la République française (décret du 7 janvier 1944, *Journal officiel* Alger, page 57) ont été transformées en promotions et nominations à titre définitif conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 45-1970 du 1er septembre 1945 portant transformation des nominations et promotions à titre temporaire en nominations et promotions à titre définitif (*Bulletin officiel* du ministère de la guerre, édition méthodique, volume 325-0, page 303). *b*) antérieurement au 23 juin 1940, ont été annulées à compter du 1er septembre 1940 en application des dispositions de la loi du 22 août 1940 portant annulation, à compter du 1er septembre 1940, des nominations et promotions d'officiers à titre temporaire. Aux termes de l'article 3 de cette loi, les sous-lieutenants à titre temporaire, d'active ou de réserve, ont été placés à titre définitif dans le grade d'aspirant. Toutefois, les dispositions de la loi du 22 août 1940 n'étaient applicables qu'à leur retour de captivité aux officiers prisonniers de guerre, et notamment, aux sous-lieutenants à titre temporaire. Pour cette dernière catégorie d'officiers, la loi n° 61 du 9 février 1944 (*Journal officiel* du 1er mars 1944, page 657) a précisé: « Les sous-lieutenants, à titre temporaire, prisonniers de guerre pourront, après deux ans de grade, être promus lieutenants à titre temporaire. Les lieutenants à titre temporaire, promus dans ces conditions recevront, à leur retour de captivité, application des dispositions prévues en ce qui concerne les sous-lieutenants à titre temporaire »; ils auraient donc dû être placés à titre définitif dans le grade d'aspirant. Dans la pratique, en 1946, ceux de ces lieutenants à titre temporaire qui avaient moins de trent-sept ans d'âge furent maintenus dans les cadres actifs et promus officiers à titre définitif. Seuls, ceux d'entre eux qui avaient plus de trente-sept ans reçurent application des dispositions des lois des 22 août 1940 et 9 février 1944 et furent mis à la retraite avec le grade d'aspirant à titre définitif. Il semble donc que la situation des lieutenants à titre temporaire soit réglée depuis longtemps. Toutefois, en vue de permettre l'examen des cas particuliers signalés, il est demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir fournir au ministère des armées tous renseignements utiles sur l'identité et le grade de chacun des militaires visés par la présente question.

3138. — M. Jean Lainé expose à **M. le ministre des armées** l'intérêt qu'il y aurait à ce que les jeunes recrues accomplissant leur temps de service militaire légal reçoivent une instruction sportive complète comprenant notamment l'enseignement à tous des bases élémentaires de la natation. Il est, en effet, déplorable de voir chaque année un grand nombre d'accidents mortels par noyades que la connaissance des rudiments les plus élémentaires de la natation auraient pu éviter. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cet état de choses et rendre, par exemple, obligatoire pour toutes les jeunes recrues les épreuves de natation du brevet sportif militaire. (*Question du 13 novembre 1959.*)

Réponse. — Les opérations d'Algérie ont imposé de réduire à quatre mois le temps consacré à la formation élémentaire du combattant. Ce délai extrêmement court n'a pu être obtenu que grâce à une rationalisation très poussée de l'instruction dispensée aux jeunes recrues. En ce qui concerne l'enseignement de la natation, il a toujours fait l'objet d'une attention particulière de la part du commandement. Certes, les crédits dont dispose l'armée n'ont pas permis, jusqu'à présent, de construire dans certaines régions toutes les piscines indispensables. Toutefois, le commandement s'efforce de faire participer le plus grand nombre possible de recrues aux différentes épreuves sportives (brevet sportif militaire supérieur, pentathlon aéronautique, pentathlon militaire), dans lesquelles figure la natation, ainsi qu'aux « challenges du nombre » de natation et aux championnats régionaux de natation et de sauvetage. L'armée attache, en effet, la plus haute importance à la question de la prévention des noyades. Chaque année, des instructions particulières sont diffusées à ce sujet sous le double timbre de l'état-major de l'armée et de la direction centrale des services de santé des armées. Deux règlements ont, en outre, été diffusés dans ce domaine: une notice sur l'enseignement de la natation dans l'armée et un mémento sur la sécurité et le sauvetage lors des franchissements de cours d'eau. L'effort accompli par l'armée ne doit cependant pas faire oublier que la vulgarisation de la natation et du sauvetage est un problème qui dépasse ses seules possibilités et qu'il doit être envisagé dans le cadre d'une politique générale d' « infrastructure sportive ».

3159. — M. Chandernagor expose à **M. le ministre des armées** que M. le ministre des anciens combattants lui a précisé, en réponse à sa question écrite n° 2471 (*Journal officiel*, débats du 6 novembre 1959) que la liquidation des droits à l'allocation aux impiaçables des militaires de carrière invalides insusceptibles de reclassement professionnel incombait au ministère des armées. Pour sa part, le ministère des anciens combattants a déjà accordé un certain nombre d'allocations aux impiaçables à des invalides de guerre. En revanche, aucune suite ne semble avoir été donnée par le service de liquidation des pensions militaires aux demandes d'allocation aux impiaçables présentées par d'anciens militaires de carrière invalides. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre, en ce qui le concerne particulièrement, pour faire bénéficier les intéressés, dans les meilleurs délais, de l'allocation à laquelle ils peuvent prétendre. (*Question du 16 novembre 1959.*)

Réponse. — Comme l'a indiqué M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, dans ses réponses aux questions écrites nos 2471 et 2472 posées par l'honorable parlementaire (*Journal officiel* du 7 novembre 1959, débats de l'Assemblée nationale, page 2256): 1° la réglementation relative aux pensions militaires d'invalidité est assurée par le ministère des anciens combattants et victimes de guerre; 2° le règlement d'administration publique, qui, aux termes du décret n° 57-1405 du 31 décembre 1957 modifiant l'article L. 35 *bis* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, doit fixer les modalités d'application des mesures concernant les impiaçables, n'a pu encore aboutir. C'est donc par analogie avec les dispositions provisoires adoptées en la matière par le ministère des anciens combattants qu'il a été procédé à l'instruction des demandes formulées par d'anciens militaires de carrière. D'ores et déjà, un certain nombre d'entre eux bénéficient de l'allocation spéciale, leur cas relevant nettement des dispositions de l'article 13 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953, reprises par le décret n° 57-1405 du 31 décembre 1957.

3194. — M. Chandernagor expose à **M. le ministre des armées** la situation des ouvriers mineurs des mines d'uranium, appelés à accomplir leur temps de service militaire légal; alors que les mineurs des houillères nationales se voient appliquer des dispositions spéciales, les mineurs d'uranium suivent le sort normal du contingent auquel ils appartiennent. Cependant, ils ont des sujétions de même nature et de même importance que les mineurs de houille et il n'est pas douteux que l'extraction du mineral d'uranium est d'intérêt national. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire bénéficier les ouvriers mineurs de mines d'uranium de dispositions semblables à celles qui sont jusqu'à présent exclusivement applicables aux mineurs de fond de l'industrie charbonnière. (*Question du 17 novembre 1959.*)

Réponse. — Les mesures d'allégement de service en faveur des mineurs de fond de l'industrie charbonnière ont été prises en raison des nécessités de main-d'œuvre; elles ne peuvent constituer ni un droit, ni un précédent. Il ne paraît pas opportun d'étendre ces mesures aux ouvriers mineurs des mines d'uranium précisément à l'époque où commence l'incorporation de classes déficitaires. Il n'apparaît pas d'ailleurs que les mines d'uranium souffrent de difficultés particulières dans le recrutement de leurs personnels.

3449. — M. René Schmitt expose à **M. le ministre des armées** qu'en application des décrets nos 58-776, 58-777, 58-778 du 25 août 1958, des arrêtés ont été pris par certains ministres portant réforme du cadre « A » des personnels de leur administration; qu'ainsi les personnels du cadre « A » des P. T. T. ont été l'objet d'un arrêté du 1er octobre 1958; que les personnels du cadre général des postes et télécommunications d'outre-mer ont été visés par un arrêté du 8 septembre 1959; que, par contre, les personnels civils des transmissions relevant du ministère des armées assimilables en tous points aux personnels des P. T. T., n'ont encore bénéficié d'aucun arrêté d'application des décrets susvisés. Il lui demande s'il a l'intention de prendre pour ces personnels relevant de son administration un arrêté semblable à celui qui a été pris en faveur des personnels comparables dépendant d'autres ministères. (*Question du 3 décembre* 1959.)

Réponse. — Les personnels techniques civils des transmissions de l'armée de terre sont actuellement régis par le décret n° 55-1509 du 17 novembre 1955 qui a repris, dans leur ensemble, les dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires des corps analogues du ministère des P. T. T. Il est exact que, depuis, des réformes ont été apportées par cette administration dans la structure de ses corps de catégorie « A » qui se trouvent maintenant régis par les décrets du 25 août 1958, cités dans la présente question. L'arrêté du 1er octobre 1958 n'a eu d'autre objet que de fixer l'échelonnement indiciaire des corps ainsi transformés. La situation des corps des inspecteurs des transmissions a retenu l'attention du ministre des armées qui fait poursuivre, en faveur de ces personnels, la mise au point de mesures destinées à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

3496. — M. Hauret expose à **M. le ministre des armées** la nécessité qu'il y aurait à assurer, le plus rapidement possible, la prophylaxie et les soins dentaires indispensables à nos soldats, dans le cadre de l'armée, ainsi que le reconnaissent la profession et le conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes. Cet avis est également partagé par les services compétents, convaincus de l'intérêt et de l'urgence que requiert la normalisation des services dentaires dans l'armée. Il lui demande où en est le projet tendant à créer un corps de chirurgiens dentistes de carrière. (*Question du 8 décembre* 1959).

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire a retenu l'attention du ministre des armées qui fait actuellement procéder à une étude sur la création éventuelle d'un corps de chirurgiens dentistes de carrière Les délais exigés par cette étude sont assez importants du fait que la mesure en cause, si elle devait être adoptée, entraînerait des modifications dans l'organisation des trois armées.

3502. — M. Tomasini demande à **M. le ministre des armées** quelles sont les conditions qu'une veuve de militaire en retraite doit remplir pour bénéficier de la réversion de la pension de retraite dont son époux était titulaire. (*Question du 8 décembre* 1959.)

Réponse. — Les dispositions relatives à la pension de réversion de la veuve d'un militaire font l'objet des articles L. 64 à L. 67 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Elles reproduisent d'ailleurs sensiblement les dispositions applicables aux fonctionnaires civils, contenues dans les articles L. 54 à L. 63 dudit code, auxquelles elles se réfèrent parfois. La veuve d'un fonctionnaire civil ou d'un militaire a droit à une pension égale à 50 p. 100 de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par le mari. A la pension de la veuve correspondant à une pension d'ancienneté du mari s'ajoute éventuellement lorsque la veuve est la mère des enfants ouvrant droit à la majoration prévue à l'article L. 31 du code, la moitié de ladite majoration. Le droit à pension est subordonné à la condition: *a*) que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant la cessation de l'activité du mari, sauf si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage antérieur à ladite cessation, lorsque le mari a obtenu ou pouvait obtenir soit une pension d'ancienneté, soit une pension proportionnelle accordée dans les cas prévus à l'article L. 11 (1° 2°, 3° *b* et 4° *a*); *b*) que le mariage ait été contracté avant l'événement qui a amené la radiation des cadres ou la mort du mari: 1° lorsque le mari a obtenu ou pouvait obtenir une pension proportionnelle accordée dans les cas prévus à l'article L. 11 (3° *a*, 3° *c* et 4° *b*), 2° lorsque la veuve est susceptible de prétendre à pension prévue au deuxième alinéa de l'article L. 65 ou au troisième alinéa de l'article L. 66; *c*) toutefois, au cas de mise à la retraite d'office par suite de l'abaissement des limites d'âge, il suffit que le mariage soit antérieur à la mise à la retraite et ait été contracté deux ans au moins avant, soit la limite d'âge fixée par la législation en vigueur au moment où il a été contracté, soit le décès du mari si ce décès survient antérieurement à ladite limite d'âge. Nonobstant la condition d'antériorité prévue ci-dessus, et si le mariage antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité a duré au moins six années, le droit à pension de veuve est reconnu lorsque le mari a obtenu ou pouvait obtenir au moment de son décès une pension d'ancienneté. L'entrée en jouissance de la pension est éventuellement différée jusqu'à l'époque où la veuve atteindra l'âge de cinquante-cinq ans. Au cas d'existence, au moment du décès du mari, d'un ou plusieurs enfants issus du mariage, le droit à pension de veuve est acquis après une durée de trois années seulement de ce mariage et la jouissance de la pension est immédiate.

3559. — M. Maziol demande à **M. le ministre des armées** si, en application de la loi n° 58-347 du 4 avril 1958, des commissions prévues à l'article 4 ont été constituées. Dans l'affirmative, dans quelles régions militaires l'ont-elles été et quelle activité ont-elles eue. (*Question du 9 décembre* 1959.)

Réponse. — Les commissions prévues à l'article 4 de la loi n° 58-347 du 4 avril 1958 et habilitées à présenter au ministre les propositions d'avancement susceptibles d'intervenir au titre de la Résistance, ont été constituées par arrêté du 30 juin 1958 (*Journal officiel* du 3 juillet 1958, page 6225). Les cinq commissions en cause siègent à l'administration centrale: quatre d'entre elles achèvent actuellement d'examiner la situation des personnels dont elles avaient respectivement la charge, à savoir les militaires autres que les officiers généraux, appartenant à l'armée de terre, à la marine, à l'armée de l'air et aux services communs des forces armées; la commission supérieure aura ensuite à harmoniser l'ensemble des propositions des armées et à examiner la situation des officiers généraux.

3707. — M. Weber attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur le cas suivant: « lorsqu'un ancien militaire se marie, ou se remarie, alors qu'il bénéficie déjà d'une pension de retraite, celle-ci ne peut être réversible sur la tête de sa femme que si elle a été accordée à titre d'ancienneté, c'est-à-dire après vingt-cinq ou trente ans de service et après six ans de mariage, la pension accordée à titre proportionnel n'étant pas réversible sur la tête de la seconde épouse ». Il souligne que, par suite de la guerre, un certain nombre de militaires titulaires d'une pension proportionnelle sont maintenant fonctionnaires comptant plus de trente ans de service à l'Etat sans aucune interruption et mariés ou remariés avec ou sans enfant depuis plus de six ans. Leur femme ne peut prétendre qu'à la réversibilité de leur deuxième pension, ce qui semble anormal si l'on considère que les conjoints des titulaires de pension d'ancienneté acquise après vingt-cinq ans de service à l'Etat se voient attribuer la réversibilité après six ans de mariage ou de remariage, de la totalité de la pension de leur conjoint. Il lui demande s'il envisage une modification de l'article 55 du code des pensions civiles et militaires tendant à étendre aux militaires à pension de retraite proportionnelle le bénéfice des dispositions appliquées dans le cas de titulaires de pension de retraites d'ancienneté; il s'agirait, dans ce cas, d'ajouter au titre VI « Pensions des ayants cause », chapitre Ier, article 55, paragraphe C, après les mots « pension d'ancienneté »: « ou deux pensions acquises pour plus de trente ans de service à l'Etat ». (*Question du 17 décembre* 1959.)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 55 du code des pensions civiles et militaires de retraite, une pension de retraite n'est réversible sur la tête de l'épouse d'un fonctionnaire, dont le mariage est intervenu postérieurement à la retraite du mari, que si la pension a été accordée à titre d'ancienneté et si le mariage a duré six ans; dans le cas où l'agent est titulaire d'une pension proportionnelle, la veuve ne peut prétendre à la réversibilité de ladite pension. Une modification de ces dispositions, qui sont également applicables aux veuves de militaires conformément à l'article L. 64 dudit code, relève donc plus spécialement de la compétence du département des finances et des affaires économiques. Il y a lieu toutefois de noter qu'un projet, actuellement à l'étude, de modification du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit des dispositions qui répondent aux préoccupations de l'honorable parlementaire, en matière de réversion de la pension des veuves de retraités proportionnels.

CONSTRUCTION

3036. — M. Robert Ballanger demande à **M. le ministre de la construction** pour le département de Seine-et-Oise: 1° la liste, pour chacune des années 1957, 1958 et 1959, des organismes bénéficiaires de la contribution des employeurs à l'effort de construction: office départemental, offices intercommunaux, offices communaux, sociétés anonymes d'H. L. M., sociétés coopératives d'H. L. M., organismes privés, etc.; 2° le montant des diverses formes de versement fait à chacun de ces organismes au titre de cette contribution. (*Question du 5 novembre* 1959.)

Réponse. — 1° Liste des organismes du département de Seine-et-Oise ayant collecté la participation obligatoire des employeurs à l'effort de construction pendant les années 1957 et 1958:

Comités interprofessionnels du logement.

C. I. L. de la région d'Argenteuil, d'Arpajon, de Brétigny-sur-Orge, de Deuil et environs, de Dourdan et environs, de la région d'Etampes, de l'arrondissement de Mantes, de Poissy et la région, de la région de Persan-Beaumont, de Viry-Châtillon, association interprofessionnelle d'aide à la construction d'Ecouen.

Chambres de commerce.

Chambres de commerce de Corbeil-Essonnes, de Versailles.

Organismes d'H. L. M.

Offices publics d'H. L. M.

Office départemental d'H. L. M. de Seine-et-Oise.
Offices publics d'H. L. M. d'Argenteuil, d'Aulnay-sous-Bois, d'Ermont, de Villeneuve-Saint-Georges, de Versailles.

Sociétés anonymes d'H. L. M.

Sociétés anonymes d'H. L. M. d'Athis-Mons, de la Maison des anciens combattants de Palaiseau.

Sociétés coopératives d'H. L. M.

Sociétés anonymes coopératives d'H. L. M. du Bouchet et travailleurs réunis de Ballancourt; de la région du Blanc-Mesnil; de Brétigny-sur-Orge; le Parc des familles de l'Ile-Verte, Chatou; Association populaire du logement, Chaville; l'Avenir familial de Seine-et-Oise, Eaubonne; de l'arrondisement de Mantes; de Mastor, à Massy; de Persan et environs; le Foyer du travailleur, Ris-Orangis; le Foyer sannoisien à Sannois; Coopérateurs et castors, Ile-de-France, Versailles.

Sociétés d'économie mixte.

Sociétés d'économie mixtes immobilières de la banlieue Nord de Montmagny; de Rambouillet; de Sèvres; immobilière de la banlieue Ouest, Saint-Germain-en-Laye; immobilière de Villacoublay-Velizy.

Sociétés de construction à statuts spéciaux.

(Article 2, 4° alinéa, art. 273 du C. U. H.)

Société d'investissement immobilier du boulevard de Mantes-Aubergenville.

S. C. I. du 86, route de Maison, Chatou; de Chatou-Epremesnil; du 38, avenue du Maréchal-Foch, Chatou; de la région de Bonnières; du 22, rue Labelonye, Chatou; du Cormeillais, Cormeilles-en-Parisis; résidence de Croissy, à Croissy; Le Parc du Petit-Bourg, Evry-Petit-Bourg; du Village, Chilly-Mazarin; de l'allée de Chartres, Livry-Gargan; Laurebas, Etampes; Le Parc de l'Yvette, Longjumeau; des Coquilles, Mantes; des Etablissements Billard, Montesson; de la Terrasse royale, Le Pecq; du 1 *ter*, rue du Printemps, Le Pecq; Lanvyn-Maison, Rueil-Malmaison; le Parc de Buzenval, Rueil-Malmaison; des Nouveaux Martinets, Rueil-Malmaison; Belle-Rive, Rueil-Malmaison; Résidence Franklin, Sartrouville; du 79, rue Aristide-Briand, Sartrouville; Résidence Malesherbes, Sarcelles; des Jolivats, Saint-Gratien; les Eaux-Vives, Saint-Germain-en-Laye; Les Peupliers, Versailles; le domaine des Cisterciens, de Versailles; Villeneuve-l'Etang, Versailles; le Petit-Parc, Versailles; rue Gallieni, Le Vésinet; Saimer, Magny-en-Vexin.

Communes.

Commune de Saint-Germain-en-Laye.

Autres organismes.

Caisses de préfinancement immobilier.

Caisses de préfinancement immobilier d'Asnières-sur-Oise, d'Aubergenville, de la région de Beauchamps, de Bonnières, de Corbeil-Essonnes.

Caisse de préfinancement de Croisy-sur-Seine.

Caisse de préfinancement immobilier Le Logis par l'entraide, Houilles.

Caisse de préfinancement de Longjumeau, de la région de Montgeron, de Pontoise et Saint-Ouen-L'Aumône.

Caisse de préfinancement immobilier de la région de Savigny-sur-Orge.

Caisse de préfinancement de Saint-Cloud.

Caisse de préfinancement immobilier de Versailles et du Chesnay.

Caisse de préfinancement de la région des Mureaux.

Caisse de préfinancement immobilier de Villeneuve-Saint-Georges et de la vallée d'Yerres.

Caisse de préfinancement de la région de Villeneuve-le-Roi.

Sociétés coopératives.

Société coopérative des castors de Deuil, de Ris-Orangis, Le Nid familial, à Beaumont-sur-Oise.

Divers organismes.

Association pour l'hébergement des travailleurs nord-africains, Corbeil-Essonnes.

Comité local d'entraide pour l'amélioration de l'habitat rural, Dourdan.

2° Montant des diverses formes de versements effectués par les employeurs aux organismes collecteurs du département de Seine-et-Oise pendant les années 1957 et 1958 (sous réserve de rectifications susceptibles d'être apportées en fonction de renseignements qui ne nous sont pas encore parvenus).

1957

CATÉGORIES D'ORGANISMES	EN VUE de l'acquisition de logements.	EN VUE de la souscription de titres de sociétés construisant pour la location.	SUBVENTIONS	PRÊTS ou obligations.	TOTAL (1 à 4).
C. I. L.	11.100.291	1.073.515	86.782.871	4.716.543	103.673.220
Chambres de commerce	»	1.161.805	5.674.477	»	6.836.282
Organismes H. L. M. :					
Offices	»	»	106.579.395	»	106.579.395
Sociétés anonymes	»	4.143.000	780.230	»	4.923.230
Sociétés coopératives	»	36.784.610	55.154.449	28.659.817	120.598.876
Sociétés d'économie mixte et sociétés filiales	885.250	3.661.252	6.530.236	4.263.007	15.339.745
Sociétés de construction (art. 2, 4e alinéa, art. 273 C. U. H.)	45.001.718	11.533.126	1.410.794	16.101.069	74.046.707
Départements et communes	»	»	685.439	»	685.439
Caisses de préfinancement immobilier	34.528.271	1.213.507	26.576.876	28.020.352	90.339.006
Autres organismes	»	»	300.000	»	300.000

1958

CATÉGORIES D'ORGANISMES	EN VUE de l'acquisition de logements.	EN VUE de la souscription de titres de sociétés construisant pour la location.	SUBVENTIONS	PRÊTS ou obligations.	TOTAL (1 à 4).
C. I. L.	7.113.720	1.870.443	128.983.666	9.705.896	147.673.725
Chambres de commerce	»	1.636.000	5.501.208	»	7.137.208
Organismes H. L. M. :					
Offices	»	»	39.655.968	»	39.655.968
Sociétés anonymes	»	36.868.444	7.482.726	»	44.351.170
Sociétés coopératives	»	2.665.263	169.049.954	8.295.849	180.011.066
Sociétés d'économie mixte et sociétés filiales	5.365.439	»	2.856.421	3.156.566	11.378.426
Sociétés de construction (art. 2, 4e alinéa, art. 273 C. U. H.)	20.103.584	2.108.209	1.973.927	67.835.959	92.021.679
Départements et communes	»	»	1.416.680	»	1.416.680
Autres organismes :					
Caisses départementales et communales de prêts.	»	»	223.954	»	223.954
Caisses de préfinancement	48.453.579	1.471.233	24.551.855	30.654.148	105.130.815
Sociétés coopératives (loi du 10 septembre 1947).	11.000.000	»	»	1.810.000	12.810.000
Autres organismes	»	»	1.128.309	»	1.128.309

En ce qui concerne l'année 1959, les renseignements nécessairesne sont pas encore parvenus.

3299. — M. Halbout demande à **M. le ministre de la construction** si la date à retenir pour l'application de l'article 2 du décret n° 59-804 du 30 juin 1959, fixant les taux d'allocation-logement dans le cas d'un immeuble reconstruit au titre de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, est celle de la réception provisoire des travaux prononcée par les services de son ministère. (*Question du 23 novembre 1959.*)

Réponse. — L'achèvement d'un immeuble, au sens de la réglementation relative à l'allocation de logement, notamment dans l'hypothèse d'accession à la propriété visée à l'article 2 du décret n° 59-804 du 30 juin 1959, est de manière générale constaté par la délivrance du certificat de conformité obtenu en application des dispositions de l'article 99 du code de l'urbanisme et de l'habitation. La date du procès-verbal de réception provisoire n'a pas à être prise en considération. Dans le cas particulier du sinistré occupant personnellement son immeuble reconstruit, l'intéressé ne peut prétendre à l'allocation de logement que s'il a effectué, en sus des travaux couverts par l'indemnité de dommages de guerre, des travaux d'une importance suffisante pour justifier l'octroi d'une prime à la construction à taux réduit. Les annuités d'amortissement de l'emprunt contracté pour couvrir ces travaux peuvent alors être prises en compte pour le calcul de l'allocation de logement, dans la limite du plafond applicable aux locaux neufs. Il est bien évident que les dépenses de reconsrtuction couvertes par l'indemnité de dommages de guerre ne constituent pas une charge financière pour le sinistré; c'est pourquoi elles n'entrent pas en compte pour le calcul d'une allocation de logement.

3389. — M. Halbout demande à **M. le ministre de la construction** si un immeuble reconstruit en totalité, soit au titre de l'ordonnance du 8 septembre 1945 (immeuble construit sans affectation individuelle attribué, par la suite, à un propriétaire sinistré), soit au titre de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, doit être considéré comme immeuble ancien ou immeuble neuf pour l'application de l'article 2 du décret n° 59-804 du 30 juin 1959. (*Question du 1er décembre 1959.*)

Réponse. — Les plafonds de loyers fixés par le paragraphe 1° de l'article 2 du décret n° 59-804 du 30 juin 1959 sont applicables, selon les distinctions opérées par ce texte, aux locaux dont la construction a été financée à l'aide d'indemnité de dommages de guerre ainsi qu'aux immeubles sans affectation individuelle lorsque ces logements sont soumis aux dispositions du titre 1er de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers. Toutefois, lorsque le propriétaire est autorisé, en application des dispositions de l'article 71, alinéa 2, de ce dernier texte, à réclamer au locataire une majoration de loyer en fonction des dépenses de reconstruction, d'amélioration et de réparations restées à sa charge, il a été admis, par une interprétation libérale, que le plafond de loyer retenu serait le plafond fixé au paragraphe 2 de l'article 2 du décret susvisé pour les locataires de locaux neufs. Ce plafond est également applicable lorsqu'il s'agit de locaux financés à l'aide d'indemnités de dommages de guerre ou sans affectation individuelle dont les loyers ne seraient pas soumis aux dispositions du titre 1er de la loi du 1er septembre 1948. Il est rappelé que les locaux relevant de l'application de ce dernier texte, à la fois au regard du maintien dans les lieux et du prix des loyers, sont visés par l'article 3 de la loi précitée.

3446. — M. Baudis expose à **M. le ministre de la construction** que, l'article 78 nouveau de la loi de 1948 sur les loyers relirant aux occupants maintenus dans les lieux, mais présentant des conditions d'habitation suffisantes, le droit de sous-louer, certains propriétaires acceptent néanmoins la sous-location d'une pièce. Il lui demande, dans ce cas, comment doit être établi le prix de la location. (*Question du 3 décembre 1959.*)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, le paragraphe III de l'article 1er du décret n° 59-1060 du 10 septembre 1959 (art. 34 *bis* modifié de la loi du 1er septembre 1948) s'applique au calcul du loyer dû par un occupant maintenu dans les lieux qui a obtenu du bailleur l'autorisation de sous-louer; le paragraphe IV du même article se réfère d'ailleurs expressément aussi bien au cas de l'occupant qu'à celui du locataire. Par contre, si l'occupant reprend la qualité de locataire à la faveur d'une nouvelle convention avec le bailleur, il peut sous-louer une pièce sans autorisation expresse de ce dernier, ainsi que le prévoit l'article 78, alinéa 2, de la loi du 1er septembre 1948 modifiée; mais, lors de la conclusion de cette nouvelle convention locative, les parties peuvent, aux termes du paragraphe I de l'article 1er du décret du 10 septembre 1959, « d'un commun accord fixer un prix de loyer dans la limite de la valeur locative ».

3517. — M. Carter, se référant aux déclarations de **M. le ministre de la construction** suivant lesquelles un vaste programme de rénovation des façades devait être achevé à Paris fin décembre 1959, lui demande quel est le nombre d'immeubles ravalés à la date de ce jour dans les artères de la capitale où des travaux de ce genre devaient être exécutés; et quels sont les résultats de cette politique dans les grandes villes de province. (*Question du 8 décembre 1959.*)

Réponse. — A Paris, la première phase des opérations de ravalement prescrite par l'arrêté préfectoral du 20 avril 1959 s'applique à 488 immeubles. Les travaux ont été déjà effectués sur 70 immeubles et 39 chantiers sont en cours. Plusieurs immeubles avaient été ravalés, en outre, depuis moins de dix ans, et de nombreux propriétaires se sont montrés disposés à respecter le plus rapidement possible leurs obligations. Pour apprécier les résultats obtenus depuis la date de l'arrêté préfectoral, il convient d'observer que la plupart des entreprises spécialisées dans le ravalement, depuis longtemps en sommeil, ne disposaient plus de la main-d'œuvre nécessaire pour ouvrir simultanément tous les chantiers; que, de plus, les travaux ne peuvent se poursuivre pendant l'hiver et qu'enfin un certain nombre de formalités administratives telles que l'instruction du dossier de demande d'aide financière auprès du fonds national d'amélioration de l'habitat devaient être accomplies. Devant ces difficultés, il a été décidé que la date d'achèvement des opérations, primitivement fixée au 1er décembre 1959, serait reportée au 1er mai 1960. Il est regrettable cependant de constater que certains propriétaires, notamment dans les artères les plus prestigieuses de la capitale, ne paraissent pas avoir encore marqué leur intention de prendre les dispositions nécessaires. Ils s'exposent, en cas de retard, aux sanctions résultant des textes en vigueur. A partir du 1er mai 1960, ces sanctions seront strictement appliquées. En province, pour susciter les initiatives, coordonner les moyens et fixer les programmes de travaux, trente comités départementaux ont déjà été constitués. Dans plus de cinquante villes ont été déterminées les rues où les opérations de ravalement vont être entreprises et, en outre, quarante-trois conseils municipaux ont sollicité l'application à leur commune des dispositions du décret du 26 mars 1852, portant ainsi à plus de 220 le nombre des villes de France où l'obligation de ravalement peut être prescrite par le maire. Tous les préfets se préoccupent actuellement de faire déterminer à temps par les municipalités les programmes de travaux à effectuer en 1960.

3529. — M. Carter demande à **M. le ministre de la construction:** 1° les raisons pour lesquelles les plantations et pelouses des ensembles immobiliers « H. L. M. », « L. O. G. E. C. O », etc. offrent généralement un aspect très négligé. Cette situation est d'autant plus regrettable qu'étant donné les matériaux « économiques » dont ils sont faits, lesdits ensembles ne peuvent revêtir un aspect agréable et harmonieux que dans un cadre de verdure bien conçu et soigneusement entretenu; si ce cadre périclite, c'est toute l'esthétique de la « cité » qui s'effondre, et avec elle le plaisir d'y habiter; il n'en reste plus que les inconvénients: promiscuité, éloignement du centre de la ville et, dans une certaine mesure, ségrégation sociale; 2° quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cet état de choses, qu'il soit imputable aux municipalités ou aux organismes de gestion des « cités ». (*Question du 8 décembre 1959.*)

Réponse. — Il n'est pas possible au ministère de la construction d'imposer aux particuliers, en dehors de la réglementation afférente au permis de construire, des obligations quelconques touchant à l'aménagement et à l'entretien des abords des groupes d'habitations. Les possibilités d'intervention des services du ministère de la construction en ce domaine sont limitées aux ensembles immobiliers réalisés par des organismes d'habitations à loyer modéré. L'honorable parlementaire pourra, à cet égard, se reporter à la circulaire du ministère de la construction en date du 1er août 1959, que l'Union des fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré a publiée dans son bulletin n° 81 (page 23). Ce texte témoigne du souci d'obtenir des organismes d'habitations à loyer modéré qu'un soin particulier soit apporté à l'aménagement des abords des groupes d'habitations. En ce qui concerne l'entretien, il doit être assuré en principe par les organismes intéressés avec une fraction du produit des loyers, mais c'est également aux occupants des logements qu'incombe le soin de maintenir les abords des bâtiments en état de propreté et d'en éviter les dégradations anormales. Pour les immeubles anciens dont les abords auraient été négligés ou traités avec trop de parcimonie, les organismes d'habitations à loyer modéré peuvent obtenir un prêt à taux normal leur permettant de financer les travaux indispensables à un aménagement convenable.

3549. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre de la construction** si les sinistrés mobiliers peuvent, en invoquant des constats d'huissier, apporter la preuve de la reconstruction de leur mobilier, sans être tenus de fournir de factures. (*Question du 8 décembre 1959.*)

Réponse. — Dans le cas où il est demandé à un sinistré mobilier de justifier de la reconstitution effective des biens meubles détruits, cette justification doit être apportée au moyen de factures d'acquisition. En effet, aux termes de l'article 15 dernier alinéa de la loi du 28 octobre 1946, l'indemnité doit, le cas échéant, être limitée aux dépenses de reconstitution réellement faites. Il y a lieu de remarquer toutefois que d'une façon générale, lorsqu'il s'agit de mobiliers d'usage familial, aucune justification n'est demandée, la reconstitution étant présumée déjà réalisée.

3550. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre de la construction** si les sinistrés mobiliers qui ont accepté l'indemnité forfaitaire, sont obligés d'accepter de souscrire une déclaration de reconstruction de leur mobilier. (*Question du 8 décembre 1959.*)

Réponse. — La méthode de calcul forfaitaire, pour laquelle les sinistrés mobiliers avaient la possibilité d'opter en application du

décret du 9 août 1953 modifié, ne constitue qu'un mode d'évaluation des dommages. Cette option ne peut en aucune façon dispenser les intéressés de satisfaire à l'obligation légale de remploi de l'indemnité pour une reconstitution effective des biens détruits, obligation générale qui résulte des dispositions de l'article 15 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. Toutefois, en matière de biens meubles d'usage familial, la réinstallation du foyer permet de présumer généralement le remploi de cette indemnité, ce qui conduit l'administration, dans ce cas, à ne pas exiger de justification.

3551. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre de la construction** si les sinistrés mobiliers, déjà réglés du montant de leurs dommages mobiliers avant le décret du 10 novembre 1959, sont tenus de déclarer la reconstitution de leur mobilier. (*Question du 8 décembre 1959.*)

Réponse. — L'arrêté du 10 novembre 1959, ainsi que le précise son article 1er, vise exclusivement « les titulaires d'un droit à indemnité afférent à des biens meubles d'usage courant qui, à la date du 1er mai 1959 n'avaient pas encore procédé à la reconstitution des biens détruits ». Les dispositions de ce texte ne concernent donc pas les titulaires de créances afférentes à des mobiliers d'usage familial, réglées ou non, mais seulement les titulaires de dossiers relatifs à des biens meubles d'usage courant (véhicules automobiles, par exemple) qui, d'une façon générale, n'ont pas encore fait l'objet de règlements. Alors que l'expérience prouve qu'en matière de mobilier d'usage familial, indispensable à la vie normale du foyer, les reconstitutions ont été effectuées très rapidement après les sinistres et peuvent, par conséquent, être présumées, il n'en est pas de même en ce qui concerne les meubles d'usage courant dont la reconstitution a été beaucoup plus tardive et a même souvent été différée en attente du paiment de l'indemnité. La connaissance de la date de reconstitution, de laquelle dépend, par application des règles générales de la législation sur les dommages de guerre, le coefficient de revalorisation applicable au calcul de l'indemnité est donc un élément indispensable de l'évaluation. Il était alors nécessaire d'impartir aux sinistrés un délai pour faire connaître s'ils avaient reconstitué et à quelle date, ou s'ils avaient l'intention de le faire. Tel a été le but de l'arrêté du 10 novembre 1959 complétant l'arrêté du 19 janvier précédent.

3552. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre de la construction** de préciser ce qu'il considère comme étant des biens meubles d'usage courant auxquels s'applique le décret du 10 novembre 1959 et les biens meubles d'usage familial auxquels s'applique le décret du 5 novembre 1959. (*Question du 8 décembre 1959.*)

Réponse. — L'arrêté du 18 juillet 1956, pris en application de l'article 13, 2°, du décret du 9 août 1953 modifié précise qu'il y a lieu de considérer comme meubles d'usage courant: les moyens de transport, les armes de chasse et de tir, les instruments de musique et postes de radio, les appareils photographiques et d'optique, les articles de sports. Quant aux meubles d'usage familial, il s'agit de tous les biens indispensables à la vie normale d'un foyer (meubles meublants, literie et articles d'ameublement, ustensiles de ménage et appareils de chauffage, linge de maison et effets personnels). Il est précisé que l'arrêté du 10 novembre 1959 concerne uniquement les biens meubles d'usage courant qui n'avaient pas été reconstitués à la date du 1er mai 1959 et que le décret du 5 novembre 1959 vise la cession des créances afférentes aussi bien aux meubles d'usage familial qu'aux meubles d'usage courant.

3557. — M. Bisson expose à **M. le ministre de la construction** que l'arrêté du 5 novembre 1959, pris en application du décret n° 59-1275 du même jour, appelle les observations suivantes: 1° le délai imparti à l'article 1er aux sinistrés mobiliers ayant reçu notification de leur indemnité de dommages de guerre (biens, meubles d'usage courant familial) et désireux de céder cette indemnité, ayant expiré le 1er décembre 1959 apparaît comme ayant été trop bref, les organismes de défense des sinistrés n'ayant pas eu le temps matériel d'assurer à ce texte la diffusion nécessaire auprès de leurs ressortissants; 2° les sinistrés qui, à la date de promulgation des textes précités, étaient déjà en possession de leur titre délivré par la caisse autonome de la construction sont privés du droit de cession à titre onéreux, or, en vertu de l'ordre de priorité établi par les instructions antérieures, ce sont précisément les sinistrés les plus âgés qui sont ainsi frappés, ce qui est anormal. Il lui demande s'il lui apparaît possible de modifier en conséquence l'arrêté du 5 novembre 1959. (*Question du 9 décembre 1959.*)

Réponse — 1° Au moment où les textes d'application de la loi du 7 août 1957 ont été publiés, l'administration se trouvait tenue de répondre à deux impératifs contradictoires. *a*) laisser aux sinistrés mobiliers, dont l'indemnité n'avait pas encore fait l'objet d'un règlement, la possibilité d'opter pour une cession de leur créance; *b*) ne pas retarder trop longtemps le règlement des indemnités dues à ces mêmes sinistrés. Compte tenu du fait que la cession des indemnités ne pouvait présenter qu'un intérêt relatif, étant donné que la liquidation des dommages mobiliers est désormais proche et certaine, il était à prévoir, ce qui se vérifia par la suite, que le nombre de sinistrés qui opteraient pour le règlement de leur indemnité serait infiniment plus important que celui des personnes qui envisageraient l'aliénation de leur créance. C'est la raison pour laquelle il est apparu conforme à l'intérêt général de réduire le délai d'option. 2° Il est exact que la cession des titres mobiliers déjà délivrés en paiement des indemnités mobilières n'est pas autorisée. Cette solution résulte des dispositions mêmes de l'article 10 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 qui a prévu la cession des indemnités mobilières et non des titres remis pour leur règlement. Il ne saurait pour autant en être déduit que cette interdiction lése les sinistrés les plus âgés, étant donné que ces sinistrés qui bénéficient, soit d'un remboursement accéléré de leurs titres, n'ont de toute évidence, aucun intérêt à envisager une cession à un taux maximum de 60 p. 100. Il n'apparaît pas, compte tenu des considérations qui précèdent, qu'il soit opportun de modifier les dispositions de l'arrêté du 5 novembre 1959.

3586. — M. René Pleven demande à **M. le ministre de la construction** si, lorsque, pour sortir d'une indivision remontant à 1941, un partage est établi en 1951, et qu'aux termes de ce partage un immeuble sinistré est attribué à l'un des co-partageants avec la créance de dommages de guerre y afférente, les co-partageants non attributaires de la créance de dommages de guerre ont un droit sur la revalorisation (intervenue de 1941 à 1951) de la créance de dommages de guerre. (*Question du 10 décembre 1959.*)

Réponse. — Il n'appartient pas à l'administration d'interpréter les clauses d'un contrat de droit privé qui ne saurait d'ailleurs avoir aucune incidence sur les modalités de règlement ou sur le montant de l'indemnité de dommages de guerre. Celle-ci est calculée en valeur 1939 et revalorisée à la date d'exécution des travaux. Elle est payée, en fonction de cette date et de celle du règlement, soit au mandataire de l'indivision, soit à l'attributaire de l'indemnité. Dans l'hypothèse où un litige surviendrait entre les co-partageants sur les conditions du partage, les tribunaux de droit commun sont seuls compétents pour le trancher.

3652. — M. Chapalain expose à **M. le ministre de la construction** que le décret n° 59-1275 du 5 novembre 1959 précise les conditions d'application de l'article 10 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957, relatif à l'aliénation par voie de cession à un tiers, ou d'apport en société, des indemnités afférentes aux biens meubles d'usage courant ou familial, en vue de leur investissement dans la construction, la réparation, l'entretien, l'assainissement ou l'amélioration d'immeubles à usage d'habitation; que la législation actuelle ne permet pas de céder ces titres mais seulement de céder, dans certaines conditions, les indemnités de dommages de guerre qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement en titres ou en espèces, et qu'elle écarte ainsi, notamment les porteurs de titres de la caisse autonome de la reconstruction. Il lui demande s'il compte faire en sorte qu'un texte intervienne rapidement pour mettre fin à cette anomalie qui consiste à traiter différemment des sinistrés qui ont subi des dommages similaires. (*Question du 15 décembre 1959.*)

Réponse. — Le décret n° 59-1275 du 5 novembre 1959 ne vise effectivement que la cession des indemnités qui n'ont pas encore fait l'objet d'un règlement. La cession des titres mobiliers déjà émis ne saurait, en effet, être envisagée car une telle opération ne serait pas conforme aux dispositions sur lesquelles se fonde le texte précité, en l'occurrence l'article 10 de la loi du 7 août 1957 lequel vise seulement l'aliénation de l'indemnité, et non des titres remis en paiement de tout ou partie de celle-ci. Il n'est pas possible, non plus, d'admettre que les sinistrés déjà en possession de leurs titres puissent restituer ceux-ci et céder leur indemnité. Cette solution conduirait à remettre en cause des règlements déjà opérés en matière d'indemnités mobilières et repousserait, en conséquence, à une date indéterminée la liquidation totale desdites indemnités, alors que les crédits actuellement ouverts permettent d'assurer cette liquidation dans le courant de l'année 1960.

3654. — M. Habib-Deloncle expose à **M. le ministre de la construction** que la jurisprudence admet que l'article 43 de la loi du 1er septembre 1948 implique l'augmentation concomitante de la valeur locative des meubles avec celle des murs. Cette interprétation, qui est d'ailleurs contraire au principe de l'amortissement du matériel et qui permet de tourner la notion de valeur vénale des meubles, est encore aggravée par les dispositions de l'ordonnance n° 58-1343 et ses décrets d'application. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour dissocier la réévaluation bien naturelle de la valeur locative des murs et celle des meubles. (*Question du 15 décembre 1959.*)

Réponse — Pour mettre un terme à la spéculation existant en matière de locations en meublé consenties par des loueurs occasionnels, la législation de 1948 a fixé pour les prix des meublés un plafond qui correspond au loyer du local nu. Ce plafond n'est applicable, aux termes de l'article 43 de la loi du 1er septembre 1948, que pour les locaux normalement meublés et le prix de location des meublés paraît pouvoir en conséquence, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, être inférieur ou supérieur au taux prévu par la loi selon la qualité et l'importance du mobilier. Dans la grande majorité des cas et pour des logements d'importance normale, ce prix, qui tient compte d'une détérioration rapide du mobilier, a paru jusqu'alors rester dans des limites raisonnables ne justifiant pas une modification des dispositions en vigueur.

3670. — M. Le Pen expose à **M. le ministre de la construction** que, dans le jugement rendu le 15 octobre 1959, dans une affaire de diffamation, par le tribunal correctionnel de Saint-Dié, cette juridiction a mis de nouveau en lumière les déclarations frauduleuses existant dans le dossier de dommages de guerre d'une importante entreprise du Nord, qui ont été révélées par les rapports établis après enquête par deux hauts fonctionnaires, et qui ont conduit le ministre à émettre, le 12 décembre 1956, un ordre de reversement de 950 milions. Cette somme considérable n'étant pas encore remboursée actuellement, il lui demande s'il n'estime pas que le moment est enfin venu de saisir le parquet de ces faits, en vertu des dispositions de l'article 72 de la loi sur les dommages de guerre du 28 octobre 1946, et dans l'hypothèse où il partagerait cette façon de voir, de faire connaître la date précise à laquelle le parquet serait, ou éventuellement aurait été saisi de ces agissements frauduleux. (*Question du* 15 *décembre* 1959.

Réponse. — Des faits et documents nouveaux concernant l'affaire visée par l'honorable parlementaire sont parvenus à la connaissance du ministre de la construction, au début du mois de novembre 1959. Ces faits et documents, qui sont d'ailleurs sans rapport avec l'affaire de diffamation évoquée devant le tribunal correctionnel de Saint-Dié, ont conduit le ministre de la construction à saisir d'une plainte M. le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille. A la suite de cette plainte, un information a été ouverte.

3715. — M. Rieunaud demande à **M. le ministre de la construction,** à la suite des articles de presse relatifs à la démolition et à la rénovation de l'îlot Saint-Eloi, à Paris (12e) ; 1° si la conservation des immeubles reconnus solides et situés à l'extrême périphérie du projet de rénovation est prévue par l'administration; 2° si ce projet de rénovation a uniquement pour objectif les buts indiqués; et pas de fantaisies très onéreuses n'ayant aucun caractère d'utilité si toutes précautions sont prises afin que le projet ne comporte publique; 3° si les indemnités qui seront payées aux expropriés correspondront bien aux dommages causés et si, par exemple, le propriétaire d'un logement ayant un appartement confortable et même luxueux peut espérer obtenir en compensation dans un immeuble neuf un logement équivalent sans avoir à payer un supplément à la société chargée de reconstruire et de reloger. (*Question du* 17 *décembre* 1959.)

Réponse — 1° Le projet de rénovation urbaine de l'îlot Saint-Eloi à Paris (12e), est étudié de telle façon que soit conservés les immeubles solides et bien équipés qui existent sur la périphérie de l'îlot et tout particulièrement rue Erard. Les immeubles de la rue Montgallet ne sont pas touchés par l'opération de rénovation. Cependant, ceux du côté impair sont destinés à disparaître par suite d'un projet de liaison routière entre la place de la Nation et le pont de Bercy. 2° Une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet aura lieu. Au cours de cette enquête, les intéressés prendront connaissance des dispositions du projet et pourront formuler leurs observations. Le contrôle de l'administration s'exerce sur les dépenses et les recettes de l'organisme de rénovation afin d'éviter toutes dispositions incompatibles avec le caractère d'utilité publique de l'opération. 3° Les expropriés seront normalement indemnisés selon le préjudice qu'ils auront réellement subi. Ces indemnités seront fixées soit à l'amiable, soit par le juge de l'expropriation L'offre devant obligatoirement leur en être faite par l'organisme de la rénovation, ceux des propriétaires qui le désireront, pourront participer à l'opération en devenant créanciers dudit organisme, et retrouver des droits sur les immeubles reconstruits dans les conditions fixées à l'article 7 du décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958. Le relogement des occupants, propriétaires, locataires occupants de bonne foi, est assuré par l'organisme de rénovation. Conformément à la réglementation applicable en ce domaine, les caractéristiques des locaux de relogement offerts à chaque intéressé ne doivent pas excéder les normes H. L. M.

EDUCATION NATIONALE

2935. — Mlle Bouabsa demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° si un candidat reçu à un concours d'adjoint des services économiques de l'éducation nationale ouvert sur le plan national, qui, ayant demandé et obtenu une affectation en Algérie, effectué un an de stage dans ce poste, subi une inspection favorable à sa titularisation, peut, en priorité, obtenir à la fin de son année de stage, un autre poste dans un autre département d'Algérie porté vacant au *B. O.* sur un délégué rectoral n'ayant passé aucun concours et possédant des titres d'un degré inférieur; 2° si ce candidat peut faire valoir ses droits auprès des autorités rectorales et dans quelles conditions, sous quel prétexte. (*Question du* 30 *octobre* 1959.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est priée de bien vouloir indiquer le nom du fonctionnaire auquel se rapporte sa question écrite. Cette indication serait nécessaire pour permettre de répondre avec le maximum de précision.

3421 — M. Labbé expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les épreuves terminales du brevet d'Etat de technicien opticien lunetier (enseignement technique) devaient se dérouler pendant la deuxième quinzaine d'octobre 1959. Sur la foi de la date de l'examen certains jeunes gens acceptaient, en septembre, la résiliation de leur sursis puisque le départ sous les drapeaux devait avoir lieu début novembre et que l'examen devait être terminé fin octobre Cependant, le 14 octobre, une circulaire de l'enseignement technique annonçait aux candidats que les épreuves étaient reportées à une date indéterminée (par suite d'une grève des membres du jury paraît-il). Ces jeunes gens ne pouvaient plus faire appel pour obtenir un nouveau sursis parce qu'un mois s'était écoulé depuis réception de la résiliation et qu'aucune date n'était fixée pour les nouvelles épreuves. Le 31 octobre, une autre circulaire de l'enseignement faisait savoir aux candidats que l'examen était fixé à la date du 9 au 30 novembre. Mais à cette date, les postulants étaient en possession de leur ordre d'appel et ils sont sous les drapeaux depuis le 4 novembre. Ils ne peuvent plus se présenter devant le jury, et même si, plus tard, une permission leur était accordée, ils seraient désormais incapables de passer l'examen car un entraînement pratique quotidien leur est indispensable. Ces jeunes gens qui n'ont pas cherché à reculer leurs obligations militaires seront victimes de leur civisme et mis dans l'impossibilité définitive d'obtenir leur brevet alors qu'ils auraient pu partir diplômés. Il lui demande si, pour réparer le préjudice causé et étant donné qu'ils sont en petit nombre (une dizaine environ), il ne serait pas équitable de leur accorder l'autorisation d'exercer leur profession (ce qui a déjà eu lieu pour les opticiens installés avant la création du diplôme et à qui on a donné une équivalence) sans ce brevet. (*Question du* 2 *décembre* 1959.)

Réponse. — Si les épreuves du brevet de technicien opticien lunetier qui devaient se dérouler primitivement dans le courant de la deuxième quinzaine du mois d'octobre, ont dû effectivement être reportées au mois suivant, en raison de difficultés inhérentes à la constitution du jury, les candidats, appelés entre temps sous les drapeaux, n'ont pas été mis pour autant dans l'impossibilité de subir cet examen. Si la réussite aux épreuves pratiques de cet examen demande en effet une préparation longue et minutieuse, il est bien évident que ce n'est pas dans les derniers jours précédant l'examen que les candidats peuvent prétendre la parachever, et le fait, pour certains d'entre eux, d'avoir été appelés à remplir dès le 4 novembre 1959, leurs obligations militaires ne peut être raisonnablement considéré comme ayant interrompu le cours de leurs études dont le cycle normal était déjà terminé depuis plusieurs mois. Le brevet de technicien n'est pas le seul titre exigé pour exercer la profession d'opticien lunetier, et si certains candidats n'ont pas cru devoir se rendre à la convocation qui leur avait été adressée en vue de subir les épreuves du brevet de technicien, c'est pobablement qu'ils se trouvaient déjà nantis ou sur le point de l'être, d'un autre titre tel que le diplôme d'élève breveté d'école nationale professionnelle, section Optique Lunetterie, permettant l'exercice de la profession à titre de chef d'entreprises.

3519. — M. Billoux expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la création de soixante-quinze postes seulement de professeurs d'éducation physique est prévue pour l'année 1960, soit moins d'un tiers des créations d'emplois effectuées, chaque année, depuis cinq ans; que, pourtant, le Gouvernement a affirmé à plusieurs reprises sa volonté de promouvoir l'éducation physique dans les milieux scolaires et non scolaires; que les effectifs des élèves sont en augmentation constante; que les épreuves d'éducation physique viennent d'être rendues obligatoires au baccalauréat. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que le nombre de postes de professeurs d'éducation physique créés en 1960 soit au moins égal à celui des postes créés en 1959 (250). (*Question du* 8 *décembre* 1959.)

Réponse. — La création de 415 emplois nouveaux d'enseignants de l'éducation physique est prévue au budget de 1960, c'est-à-dire un chiffre semblable à celui qui avait été prévu au budget de l'année 1959. La répartition est toutefois différente. En 1959, pour les 415 emplois en question, il avait été créé 250 emplois de professeurs d'éducation physique, 75 emplois de maîtres d'éducation physique et 90 emplois d'instituteurs chargés de l'éducation physique dans les cours complémentaires Pour 1960, la répartition est la suivante: 75 emplois de professeurs d'éducation physique, 250 emplois de maîtres d'éducation physique et 90 emplois d'instituteurs chargés de l'éducation physique dans les cours complémentaires. L'explication du changement intervenu dans la répartition est très simple. Il n'existe aucun emploi vacant de maître d'éducation physique et le recrutement est facile, alors qu'il existe actuellement 1.435 emplois vacants de professeurs d'éducation physique. En conséquence la création d'emplois d'éducation physique conduit pratiquement, compte tenu du nombre de postes vacants, à recruter de simples délégués sans aucune qualification et c'est la raison pour laquelle l'administration a préféré créer des emplois de maîtres d'éducation physique qui pourront être effectivement pourvus par un personnel dont la qualification n'est pas discutable.

3629. — M. René Pleven demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître les raisons qui ont amené la suppression de la très modeste allocation attribuée aux médailles d'argent de l'enseignement primaire (*Question du* 15 *decembre* 1959.)

Réponse. — La revalorisation de la médaille d'argent a fait l'objet chaque année lors de la discussion du budget de protestations légitimes contre l'insuffisance de l'allocation qui y était attachée. Considérant comme peu probable qu'on puisse aboutir à une

revalorisation satisfaisante de cette allocation, il a paru préférable d'attribuer aux titulaires anciens et futurs de cette récompense une véritable médaille d'argent qui constitue pour le bénéficiaire un souvenir honorable digne d'être conservé. Cette médaille est actuellement à la frappe et sera prochainement distribuée aux ayants droit. Les témoignanges dès maintenant recueillis permettent de penser que cette médaille sera bien accueillie.

3668. — M. Neuwirth demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pourquoi certains étudiants de troisième cycle des facultés ne se verront pas attribuer l'allocation d'étude cette année. Il lui rappelle que le décret n° 54-770 du 20 juillet 1954 créait un troisième cycle d'enseignement dans les facultés; que des textes complémentaires, notamment le décret n° 55-58 du 8 janvier 1955 et une circulaire ministérielle du 20 octobre 1955, attribuaient une allocation aux étudiants préparant le doctorat de troisième cycle, la seule condition étant une inscription régulière à un certificat de troisième cycle, notamment un avis d'admission du professeur dirigeant l'enseignement. (*Question du 15 décembre 1959.*)

Réponse. — Le nombre d'allocations d'études du troisième cycle est fixé de façon limitative par le budget de l'Etat; il n'est donc pas possible de le dépasser. Or, le nombre de candidats qui, remplissant les conditions requises, ont sollicité l'attribution de cette allocation pour la présente année universitaire a été supérieur à l'effectif budgétaire. Certains de ces candidats n'ont donc pu bénéficier d'une allocation d'études, mais ils bénéficieront d'une bourse d'enseignement supérieur au taux maximum.

3801. — M. Bertrand Denis expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'université de Rennes est la troisième de France par le nombre des étudiants qui la fréquentent; que, selon les renseignements qui lui sont parvenus, elle est, plus que toute autre, fréquentée par des fils d'ouvriers, de paysans et, en général, d'enfants de familles pauvres ou modestes; que les crédits mis à la disposition de l'université de Rennes ne sont pas suffisants, de loin, pour accorder toutes les bourses qui devraient l'être par simple application du barème actuellement en vigueur, d'où non notification des bourses inférieures à 100.000 F, suppression générale des bourses aux étudiants titulaires de deux certificats d'études supérieures et d'autres mesures regrettables, mais imposées par l'étroitesse des crédits. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager de donner à l'université de Rennes des crédits supplémentaires permettant de porter remède à cet état de choses, tant dans le présent que dans l'avenir. (*Question du 23 décembre 1959.*)

Réponse. — S'il est exact qu'au cours de l'année scolaire 1958-1959 l'université de Rennes se classait au 3e rang des universités de province pour le nombre des étudiants qui la fréquentaient, par contre elle se classait au 1er rang pour le volume des crédits mis à sa disposition pour l'attribution de bourses d'enseignement supérieur. Il en sera certainement de même pour l'année scolaire 1959-1960, car une dotation supplémentaire va lui être prochainement accordée. Les conditions particulières à cette académie sont donc prises en considération.

3819. — M. Jean Baylot demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° s'il est exact que des groupes scolaires portent le nom de Henri-Martin s'agissant du marin communiste condamné pour rébellion et sabotage par un tribunal militaire; 2° dans l'affirmative, si la neutralité scolaire apparaît comme respectée; 3° quelles mesures vont être prises pour faire disparaître des dédicaces offensantes pour les Français et la mémoire des soldats tombés au champ d'honneur. (*Question du 23 décembre 1959.*)

Réponse. — Aucun arrêté ministériel n'a officiellement consacré l'attribution du nom d'« Henri Martin » à un groupe scolaire. Toutefois, il est possible: 1° que cette dénomination ait été donnée à titre officieux à certaines écoles; 2° qu'ait été ainsi honoré, non pas le marin communiste condamné pour rébellion et sabotage, mais l'historien Henri Martin (1810-1885), qui fut maire du 16e arrondissement et dont le nom a été donné à une grande avenue de Paris. En tout état de cause, pour permettre l'ouverture d'une information, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir indiquer le ou les départements dans lesquels se situent les faits évoqués.

3835. — M. René Pléven demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** 1° s'il est exact que sur les crédits pour les bourses d'enseignement supérieur qui doivent être attribués aux académies au prorata du nombre de leurs étudiants à concurrence de 75 p. 100 le reliquat de 25 p. 100 étant réparti entre les académies selon l'origine sociale des étudiants, l'académie de Rennes n'a bénéficié, au titre de ces 25 p. 100 d'aucune majoration. Or, la faculté des sciences de Rennes est la plus importante faculté des sciences de province, avec 3.913 étudiants inscrits et les départements de l'Ouest sont de ceux qui envoient le plus de fils de paysans et d'ouvriers en faculté; 2° s'il n'envisage pas d'accroître les crédits de bourses alloués à la faculté des sciences de Rennes. Il paraît, en effet, incompréhensible que le pourcentage moyen des étudiants boursiers en France soit de 18 p. 100 alors qu'à la faculté des sciences de Rennes, il ne serait que de 10 p. 100 et qu'en licence il ne serait même que de 6,1 p. 100. (*Question du 28 décembre 1959.*)

Réponse. — Les crédits de bourses d'enseignement supérieur sont répartis entre les universités compte tenu du nombre des étudiants dans chacune des différentes disciplines: droit, médecine, sciences, lettres et pharmacie, la proportion des boursiers variant considérablement d'une discipline à l'autre. Bien que l'université de Rennes n'occupe que le troisième rang parmi les universités de province par le nombre total des étudiants, c'est elle qui, pour l'attribution des bourses, reçoit la dotation la plus élevée. Il est donc largement tenu compte des conditions particulières à cette région. La répartition des crédits entre les différentes facultés à l'intérieur d'une même université est laissée à l'appréciation du recteur assisté de la commission universitaire de bourses. Bien que les renseignements dont on dispose actuellement sur cette répartition soient incomplets, ils permettent d'affirmer que le pourcentage des boursiers de la faculté des sciences de Rennes est de beaucoup supérieur aux chiffres indiqués par l'honorable parlementaire.

3836. — M. du Halgouët demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° pourquoi le barème national fixant le montant des bourses nationales n'est pas appliqué en faveur des étudiants de la faculté des sciences de Rennes; 2° pourquoi l'université de Rennes n'est pas dotée de crédits équivalents à ceux des autres régions et qui leur permettent d'entretenir un nombre moyen de boursiers nettement plus élevé. (*Question du 28 décembre 1959.*)

Réponse. — L'attribution de bourses d'enseignement supérieur aux étudiants de l'université de Rennes a fait l'objet d'une examen détaillé. Il en résulte que le barème national a été appliqué dans cette académie avec bienveillance. D'autre part, le montant des crédits accordés à l'université de Rennes pour l'attribution de bourses d'enseignement supérieur est le plus élevé de toutes les universités de province bien qu'elle n'occupe que le troisième rang pour les effectifs.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

(Commerce intérieur).

1522. — M. Waldeck Rochet expose à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** que les ouvriers boulangers des départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne ont un salaire horaire de base de 155,71 F, soit à peine 12 fois le salaire de base de 1938; que, s'ils travaillent aux pièces, leurs salaires sont à niveau égal à 14 fois les salaires de 1938; que, s'ils demandent une augmentation de salaires, les patrons boulangers subordonnent leur réponse à une décision du Gouvernement concernant le prix du pain, qu'ainsi, ils sont pratiquement privés du bénéfice des dispositions de la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives; qu'au surplus, depuis 1947, les discussions ayant trait au circuit blé-farine-pain ont lieu uniquement, sur le plan national, entre le Gouvernement et les organisations patronales à l'exclusion des organisations professionnelles ouvrières, sans tenir compte des particularités de la situation de la boulangerie-pâtisserie dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne. Il lui demande: *a*) les mesures qu'il compte prendre, conjointement avec M. le ministre du travail, afin que les ouvriers boulangers de ces trois départements puissent obtenir notamment une augmentation de salaires de 15 p. 100 et une majoration de 50 p. 100 des salaires pour le travail du dimanche; *b*) s'il n'a pas l'intention de prescrire qu'à l'avenir les discussions relatives aux salaires des ouvriers boulangers auront lieu dans chaque département puisque les conditions de la fabrication et de la consommation du pain et de la pâtisserie varient selon les départements. (*Question du 18 juin 1959.*)

Réponse. — *a*) Les salaires des ouvriers boulangers des départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne peuvent, tout comme ceux de la plupart des salariés, être librement débattus entre leurs organisations syndicales et les organisations patronales dans le cadre de la loi du 11 février 1950. En cas de désaccord entre les parties, l'une ou l'autre d'entre elles peut recourir aux procédures légales de conciliation et de médiation. *b*) Les conventions collectives et accords contractuels relatifs aux salaires peuvent indifféremment avoir un champ d'application national, régional ou local.

2339. — M. Hostache expose à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** que dans la commune de Rousset (Bouches-du-Rhône) l'ail est acheté aux producteurs au prix de 25 et 30 F le kilogramme. Dans les communes immédiatement limitrophes, cette denrée n'en est pas moins vendue chez les détaillants au prix de 200 F le kilogramme, qui avait été atteint l'an dernier quand elle était payée aux producteurs à un prix beaucoup plus élevé. Dans les communes plus éloignées, au Nord du département, l'ail est vendu encore plus cher, au prix de 300 F le kilogramme. Attirant son attention sur cette anomalie, qui scandalise les producteurs de Rousset, ainsi que les consommateurs qui sont au courant du prix payé à la production, il lui demande: 1° quelles mesures il envisage, dans le cadre de la réforme des circuits de distribution, pour

mettre fin à cet état de choses; 2° si, en l'état de la législation existante, une telle augmentation de prix, manifestement exagérée, du producteur au détaillant ne constitue pas une infraction méritant d'être réprimée (*Question du 19 septembre 1959.*)

Réponse. — Compte tenu des prix normalement pratiqués en culture à l'époque considérée dans les différentes régions productrices, et qui sont supérieurs à ceux signalés, il semble qu'il doive s'agir, dans le cas indiqué, d'ail tout venant, de petit calibre, présentant une proportion assez forte de déchets. De toute façon, il apparaît très difficile de faire une comparaison valable entre le prix d'un produit brut en culture et celui d'un produit vendu au consommateur trié et débarrassé de tous déchets. En effet, les déchets peuvent représenter près de 50 p. 100 du poids de l'ail et il faut de plus tenir compte de la perte par dessiccation qui peut atteindre 10 à 25 p. 100 selon le taux d'humidité au moment de la récolte. Un triage doit être également opéré et les ails de petit calibre sont revendus après triage à très bas prix à l'industrie. Enfin, en ce qui concerne la deuxième question posée, aucune infraction ne peut être actuellement relevée à l'encontre des commerçants, le prix et les marges de ce produit n'étant pas soumis à la taxation et résultant du libre jeu de l'offre et de la demande.

2358. — M. Laurin demande à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** pour quelles raisons la caisse des boîtes de sardines d'importation marocaine est vendue de 5.800 F à 6.000 F en France contre 3.200 F sur les marchés étrangers. (*Question du 19 septembre 1959.*)

Réponse. — La différence de prix signalée s'explique de la manière suivante: les ventes à l'étranger des conserves de sardines marocaines sont réalisées dans un climat de très vive concurrence. Les prix de ces conserves doivent donc s'aligner sur ceux des autres pays producteurs et notamment sur ceux du Portugal. Ils se situent actuellement aux environs de 8 dollars la caisse de 100 boîtes au stade F. O. B. port marocain, ce qui correspond sensiblement à un peu moins de 4.000 F français. Par contre, les ventes en France de ces conserves marocaines sont réalisées dans le cadre d'un contingent tarifaire de 600.000 caisses environ par an. Leurs prix de vente, qui ne sont pas soumis à la pression de la concurrence étrangère et qui ne supportent aucun droit de douane, ont tendance à se rapprocher du niveau du prix des conserves françaises, dont la production ne permet pas en général de couvrir les besoins de la consommation. Les cotations actuelles se situent aux environs de 5.850 F la caisse au stade F. O. B., ce qui correspond sensiblement à un prix de vente aux consommateurs de 20 p. 100 environ inférieur au prix des conserves françaises.

3547. — M. André Bégouin demande à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur:** 1° s'il est exact que les établissements du type Leclerc ne paient le chiffre d'affaires que sur la différence leur revenant entre le prix d'achat et le prix de vente; 2° si ces établissements bénéficient de certains privilèges fiscaux par rapport aux autres magasins d'alimentation (*Question du 8 décembre 1959*).

Réponse. — 1° Les centres distributeurs Leclerc, comme tout commerçant vendant à des prix de gros, sont assujettis, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, au régime applicable aux grossistes; ils bénéficient donc d'une option entre la T. V. A. ou la taxe locale. S'agissant de produits d'épicerie à faibles marges, les centres distributeurs ont, à l'instar des grossistes en alimentation générale, opté pour la T. V. A.; 2° ces établissements sont soumis aux impôts du droit commun et ne bénéficient d'aucun privilège fiscal.

INDUSTRIE

3154. — M. Tomasini demande à **M. le ministre de l'industrie** quelles mesures il envisage pour permettre à l'artisanat rural de devenir compétitif dans le cadre du Marché commun, par l'adoption notamment, d'une large politique de crédit (*Question du 13 novembre 1959*).

Réponse. — Pour permettre à l'artisanat rural de tenir sa place dans le cadre du Marché commun le ministère de l'industrie et le ministère des finances et des affaires économiques ont, dès 1958, suscité dans ce secteur la création d'un centre de productivité placé sous l'égide de la confédération nationale des artisans ruraux. Ce centre, subventionné sur les ressources du fonds national de productivité, a retenu les buts principaux suivants: 1° adaptation des artisans ruraux aux techniques nouvelles; 2° équipement de leurs ateliers en matériel moderne. En ce qui concerne le crédit, il convient de souligner que les artisans ruraux usent très largement des facilités qui leur sont accordées dans le cadre du crédit agricole mutuel. En effet, pour l'année 1958, ce secteur a bénéficié de prêts, dont le montant total s'élève à 3.700.000.000 F (37.000.000 NF). En outre, les artisans ruraux dont l'entreprise dépasse les limites admises par le crédit agricole mutuel — deux compagnons — ont à leur disposition, d'une part, les prêts accordés par les banques populaires, dont la dotation est fixée pour 1960 à 4.500.000.000 de francs (45.000.000 NF) et, d'autre part, les crédits d'aval de la caisse nationale des marchés de l'Etat, par l'intermédiaire de la société interprofessionnelle artisanale de garantie.

3230. — M. Lolive expose à **M. le ministre de l'industrie** que, dans l'industrie française de la recherche minière, on a procédé, dans la dernière période, à plus de 400 licenciements (dont 126, le 9 novembre, à la compagnie géophysique de Montrouge). Il lui demande: 1° si ces licenciements ne sont pas la conséquence de la concurrence faite à cette industrie par les nombreuses sociétés étrangères autorisées à prospecter le pétrole en France et dans les pays appartenant à la zone franc; 2° quel est le nombre respectif des équipes françaises et étrangères chargées de cette prospection; 3° les mesures qu'il compte prendre: *a*) pour assurer dans l'immédiat du travail au personnel licencié; *b*) pour permettre le maintien en activité du personnel de l'industrie française de la recherche pétrolière (*Question du 18 novembre 1959*).

Réponse. — Les licenciements auxquels fait allusion l'honorable parlementaire constituent une mesure normale après la période de travail intense effectué en 1958 sur l'ensemble des permis qui venaient d'être octroyés. Il convient de préciser que: 1° Dans la structure de l'industrie de la prospection pétrolière, les sociétés de recherche et les sociétés de service sont nettement séparées. Les premières détiennent les titres de recherche ou d'importation, déterminent les travaux à effectuer (géologie, géophysique, forage, etc.), prennent le risque financier et généralement louent les services d'entrepreneurs divers: géophysique, forage, génie civil, opérations spéciales sur les puits, hôtellerie, etc. et n'assurent pour une part qu'un minimum de travail d'entreprise. Aucun titre de recherche n'est donné aux sociétés de service elles-mêmes. L'octroi de permis à des associations franco-étrangères n'a donc pu entraîner directement l'emploi d'équipes géophysiques étrangères; 2° Certains entrepreneurs de géophysique étrangers ont établi en France des filiales de droit français, seules admises à travailler dans la zone franc. Ces filiales comportent une participation importante quoique minoritaire de capitaux nationaux. Elles n'emploient que peu d'étrangers, tous cadres qui servent d'instructeurs aux ingénieurs français destinés à les relayer. Le nombre de ces ingénieurs étrangers est actuellement de 41, dont 15 originaires des pays du Marché commun. Ce nombre en constante diminution est faible comparé aux 4.000 personnes environ employées par les sociétés de géophysique. On ne saurait donc parler d'équipes étrangères de géophysique. Le nombre d'équipes appartenant à ces sociétés est de 18 sur un total de 51 opérant en zone franc, et de 56 si l'on tient compte des équipes françaises opérant à l'étranger; 3° *a*) Les licenciements n'ont porté sur aucun personnel d'une spécialisation technique de nature à restreindre les possibilités de réemploi: la réduction d'effectif réalisée le 9 novembre n'a porté en particulier que sur du personnel administratif. Un bureau de reclassement a été créé par la compagnie. Alors que des licenciements ne prennent effet qu'à compter du 31 décembre, à mi-décembre plus de la moitié des 126 personnes avait trouvé un réemploi. 25 autres sont sur le point d'être reclassées. *b*) L'attribution au début de l'année 1960 d'un nombre important de permis tant en Métropole qu'au Sahara d'une part, les interventions françaises à l'étranger, tant sur le plan de la recherche proprement dite que sous forme de services (géophysique notamment) et sous forme d'études pour le compte de sociétés ou gouvernements étrangers, doivent permettre d'assurer le maintien en activité du personnel de l'industrie française de recherche pétrolière et notamment celui de l'industrie de la géophysique.

3515. — M. Dusseaulx signale à **M. le ministre de l'industrie** que l'article 9 du décret n° 54-37 du 6 janvier 1954, modifié par le décret n° 57-397 du 11 mars 1957, prévoit que toute société exploitant un établissement secondaire dans le ressort d'un tribunal autre que celui de son siège social doit souscrire une déclaration spéciale au greffe de cet autre tribunal, laquelle doit mentionner certains renseignements figurant déjà sur l'immatriculation principale. Il lui demande, lorsque ces renseignements sont modifiés sur l'immatriculation principale en application de l'article 5 du décret du 6 janvier 1954 modifié, si l'immatriculation sommaire susvisée de l'établissement secondaire doit également être modifiée; certains greffes conseillent cette modification alors qu'elle ne semble pas exigée par les textes, et paraît d'une utilité douteuse, tout en entraînant des frais importants. (*Question du 8 décembre 1959.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 7 du décret n° 58-1355 du 27 décembre 1958 relatif au registre du commerce, « si la situation du commerçant inscrit subit ultérieurement des modifications qui exigent la rectification ou le complément des énonciations portées au registre, l'assujetti doit, dans les deux mois et dans les formes prévues au premier alinéa de l'article 6, faire une demande de mention rectificative ou complémentaire ». Or, l'article 10 du même décret prévoit, pour les établissements commerciaux exploités dans le ressort d'un tribunal autre que celui ou le commerçant est immatriculé, une immatriculation sommaire au greffe de ce tribunal. L'article 9 du décret n° 57-397 du 11 mars 1957 précise les mentions qui doivent figurer à cette immatriculation. Il est bien évident que cette immatriculation sommaire, destinée à renseigner les tiers résidant dans le ressort, n'aurait aucun intérêt si elle n'était pas conforme à la réalité, c'est-à-dire si les faits ou actes entraînant une modification des mentions portées au registre n'étaient pas mentionnés au fur et à mesure qu'ils se produisent. Il y a donc lieu d'appliquer les dispositions de l'article 7 précité du décret du 27 décembre 1958, non seulement aux énonciations portées à l'immatriculation principale du commerçant (ou de la société), mais aussi à celles figurant à l'immatriculation sommaire.

3561. — M. Denvers demande à **M. le ministre de l'industrie** de lui faire connaître les raisons qui s'opposent à ce qu'un tarif préférentiel en matière de fourniture de courant électrique, identique à celui dont bénéficient les entreprises industrielles, soit accordé au profit des collectivités locales, et s'il entre dans ses intentions de prendre les mesures qui aboutiraient sans tarder, à l'application de ce tarif en faveur des communes, des départements et des établissements hospitaliers. (*Question du 9 décembre* 1959.)

Réponses. — Les entreprises industrielles ne bénéficient pas de tarifs préférentiels. Les prix de l'énergie fournie en haute tension fixés par le cahier des charges de la concession du réseau d'alimentation générale en énergie électrique accordée à Electricité de France par convention du 27 novembre 1958, ont été déterminés en fonction du prix de revient du kilowatt/heure, qui varie selon les régions, les saisons, les heures et les tensions d'utilisation. Seules bénéficient de tarifs spéciaux les entreprises dépossédées de leurs centrales de production et qui doivent, aux termes de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946, recevoir d'Electricité de France des fournitures d'électricité équivalentes à celles dont elles disposaient avant le transfert de leurs usines. Les tarifs pratiqués à l'égard des entreprises industrielles correspondent donc, sauf l'exception ci-dessus, au prix de revient de l'énergie en haute tension et, bien entendu, les collectivités locales ou les établissements publics qui utilisent l'énergie haute tension dans les mêmes conditions que les usagers industriels, peuvent bénéficier des mêmes tarifs. Lorsqu'il s'agit d'utilisations en basse tension, le coût des fournitures est obligatoirement plus élevé. Toutefois, Electricité de France a prévu pour l'éclairage public des tarifs spéciaux établis en fonction des heures d'utilisation et des saisons, qui comportent des réductions importantes sur les taux des cahiers des charges en vigueur. Il appartient aux communes d'en demander l'application.

3607. — M. Lecocq demande à **M. le ministre de l'industrie** pourquoi, si longtemps après la libération, existent encore des organismes tels que le C. I. N. S., l'Office des changes, le C. I. R. C., le G. I. R. C. L., la direction des textiles et des cuirs, etc., qui sont autant d'organismes qui semblent ne servir qu'à créer des difficultés aux industriels et aux commerçants et n'avoir pour but que de favoriser quelques grosses firmes au détriment de toutes les autres. (*Question du 11 décembre* 1959.)

Réponse. — La question posée concerne des organismes de nature et de fonctions très différentes: 1° un organisme professionnel, le comité intersyndical de répartition du coton (C. I. R. C.), sur lequel les pouvoirs publics n'ont pas autorité; 2° des organismes à compétence très spécialisée, créés pour faire face aux circonstances exceptionnelles découlant du temps de guerre, et qui ont pu être supprimés: par décret du 21 décembre 1959, en ce qui concerne l'Office des changes; dès le 1er janvier 1953, en ce qui concerne le groupement d'importation et de répartition des cotons linters (G. I. R. C. L.); 3° une direction ministérielle, la direction des industries diverses et des textiles, qui a des tâches permanentes tout à fait comparables à celles des autres directions à compétence verticale du ministère de l'industrie, et dont la suppression ne peut être envisagée. Par ailleurs, il serait souhaitable que l'honorable parlementaire soit à même d'apporter des précisions sur les cas dans lesquels de grosses firmes auraient été favorisées au détriment de toutes les autres

---

3616. — M. Peyrefitte demande à **M. le ministre de l'industrie** selon quelles bases a été calculé et fixé par l'administration, en 1938, par exemple, le prix de cession par les raffineries aux sociétés distributrices, de gaz liquéfié, et selon quelles bases ce même prix de cession a été calculé en 1959. Si les bases de calcul sont restées identiques, comment expliquer les raisons qui ont conduit à ne pas tenir compte de l'augmentation considérable du tonnage sorti des raffineries. Dans cette même hypothèse, ne conviendrait-il pas de reviser les bases de calcul, ce qui entraînerait peut-être une réduction du prix de cession, conduisant les sociétés distributrices bénéficiaires de cette réduction à majorer le montant des commissions de leurs concessionnaires sans que, pour autant, le prix du gaz à l'usager subisse une majoration. (*Question du 11 décembre* 1959).

Réponse. — En 1938, les prix des gaz liquéfiés de pétrole étaient libres. Les prix ont été homologués à partir du 1er octobre 1939 en application de l'article 1er du décret du 9 septembre 1939 portant réglementation des prix en temps de guerre. Les prix de reprise étaient à cette époque déterminés selon la formule suivante: prix d'un kilogramme de butane=prix d'un litre d'essence multiplié par 1,7. De 1941 à 1947, le butane a été importé par le groupement d'achat des carburants. Durant la période 1947-1951, cet organisme tout en continuant l'importation qui allait décroissant, a repris les gaz liquéfiés provenant des raffineries françaises remises en activité. De 1941 à 1951, les prix de vente et les prix en raffineries (1947-1951) ont été basés sur les prix à l'importation. A partir de 1951, les prix de reprise en raffinerie ont été de nouveau calculés selon la formule ci-dessus, c'est-à-dire prix d'un kilogramme de butane=prix d'un litre d'essence par 1,7. Les prix des produits du pétrole sont fixés selon les cours mondiaux (fob et fret) et suivant les fluctuations du marché. En effet, il n'est pas possible de déterminer le prix de revient des produits, s'agissant de la distillation d'une matière première de laquelle on obtient une grande quantité de produits. En ce qui concerne les marges, il y a lieu de signaler que depuis le 1er novembre 1959, les conditions de vente ont été modifiées. Les prix, qui s'entendaient pour bouteille livrée et branchée au domicile du client, s'entendent désormais pour bouteille prise au magasin du détaillant.

3643. — M. Van der Meersch expose à **M. le ministre de l'industrie** que le mode actuel de répartition des contingents d'importation peut prêter, dans certains cas, à des attributions arbitraires. Il lui demande s'il n'envisage pas d'imiter l'exemple du bulletin italien *Informazione per il Commercio Estero*, correspondant au *Moniteur officiel du commerce et de l'industrie* en France, qui publie, chaque quinzaine, un état des licences d'importation et de compensation concédées. (*Question du 15 décembre* 1959.)

Réponse. — Le mode actuel de répartition des contingents d'importation est déterminé par le décret n° 49-927 du 13 juillet 1949 (modifié par le décret n° 57-602 du 18 mai 1957) qui dispose, dans son article 9: « l'office des changes assure la publicité des autorisations d'importation. A cet effet, il tient un registre spécial où sont consignées, pour chaque autorisation, les indications suivantes: nom ou raison sociale du bénéficiaire, nature et valeur de la marchandise. Ce registre, tenu par pays et par catégorie de produits, peut être immédiatement et à première demande consulté par les délégués des organismes professionnels ou interprofessionnels intéressés. Ces organismes pourront publier la liste des bénéficiaires d'autorisation d'importation ». La publicité des décisions de répartition des contingents a été assurée depuis dix ans selon cette formule et celle des licences attribuées dans un cadre dérogatoire a été organisée plus récemment sur le même principe. Il n'a pas été porté à la connaissance du département de l'industrie de critique motivée concernant l'application de cette règle. Celle-ci relève du reste de la compétence de M. le ministre des finances et des affaires économiques de qui dépendent, d'ailleurs, l'office des changes et le centre national du commerce extérieur (dont le *Moniteur officiel du commerce et de l'industrie* est l'organe officiel).

INFORMATION

2380. — M. Delbecque expose à **M. le ministre de l'information** que l'interdiction de l'exportation d'une production cinématographique en raison de son caractère immoral semblerait devoir entraîner automatiquement une interdiction semblable sur le territoire français. Il est à craindre, d'autre part, qu'une telle mesure aboutisse à susciter un intérêt accru de scandale autour du film interdit et lui fasse dans ces conditions une publicité peu souhaitable. Dans le même ordre d'idée, l'interdiction des films aux mineurs de moins de seize ou dix-huit ans aboutit paradoxalement auprès des spectateurs à un résultat opposé à celui qui est cherché. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser au plus tôt cette situation. (*Question du 3 octobre* 1959.)

Réponse. — L'honorable parlementaire, en suggérant que l'interdiction à l'exportation devrait entraîner l'interdiction sur le territoire français, semble estimer qu'il y aurait lieu de généraliser l'interdiction totale. A ce sujet le ministre de l'information croit utile de préciser les points suivants: 1° Au cours des dernières années, tous les films qui ont été interdits à l'exportation l'ont été également sur le territoire français aux mineurs; 2° Si, en ce qui concerne l'exportation, la seule possibilité qui s'offre aux pouvoirs publics consiste à autoriser ou à interdire la sortie du film, il n'en est pas de même sur le territoire national. La réglementation vise, en effet, à une certaine souplesse pour tenir compte des différentes caractéristiques des productions cinématographiques. L'interdiction aux mineurs répond, d'un avis unanime, à une nécessité. Il serait à craindre que des mesures trop fréquentes d'interdiction absolue conduisent rapidement, soit à la suppression de toute liberté, soit au contraire à un trop grand libéralisme présentant de graves inconvénients; 3° Le problème de l'exportation est différent du problème que pose l'exploitation sur le territoire national. L'exportation implique, en effet, des critères différents puisqu'il s'agit du bon renom de la France à l'étranger, et surtout des incidences particulières que le sujet traité pourrait avoir dans tel ou tel pays. En ce qui concerne, au contraire, le territoire national, il s'agit essentiellement de l'ordre public et des bonnes mœurs que le Gouvernement n'a pas qualité pour apprécier s'agissant d'autres pays; 4° D'autre part, sans méconnaître l'exploitation publicitaire qui a pu être faite dans certains cas des décisions de la commission de censure, le ministre de l'information tient à faire remarquer que l'interdiction aux mineurs aboutit à diminuer considérablement le nombre des salles où le film est exploité, et par voie de conséquence, les recettes du producteur. Il n'est donc pas exact de dire que l'interdiction des films aux mineurs aboutit à un résultat opposé à celui qui est cherché. Il n'est d'ailleurs pour s'en convaincre, que de voir les protestations et recours gracieux déposés par les producteurs auprès du ministre, dans les cas où la commission de censure propose l'interdiction aux mineurs Pour conclure, le ministre de l'information tient à signaler qu'il porte une particulière attention aux problèmes posés par la censure cinématographique, et fait procéder à l'étude des réformes qui pourraient être apportées au régime actuel. Ces réformes doivent aboutir dans les premiers mois de l'année 1960.

3220. — M. Chazelle appelle l'attention de **M. le ministre de l'information** sur le développement fâcheux d'une certaine publicité commerciale aussi bien dans la presse que sur les ondes radiophoniques, cette publicité paraissant en effet d'une efficacité douteuse en ce qui concerne les efforts du Gouvernement en faveur de la baisse des prix. Une forme de publicité particulièrement désagréable consistant à vanter les bienfaits de tel ou tel produit ou de telle ou telle marque offrant trois unités pour le prix de deux alors qu'une baisse de prix de l'ordre de 50 p. 100 serait beaucoup plus favorable au public sans pour autant freiner l'expansion des industries en cause, bien au contraire. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas possible d'envisager certaines mesures tendant à réglementer la publicité sur les ondes radiophoniques, notamment en ce qui concerne les jeux intitulés « Quitte ou double », par exemple, qui sont en opposition avec la notion traditionnelle du gain et la façon normale de gagner sa vie. (*Question du 18 novembre 1959.*)

Réponse. — La publicité faite dans la presse et les jeux radiophoniques auxquels fait allusion l'honorable parlementaire ne paraissent pas contraires à une disposition législative ou réglementaire, seul cas dans lequel le ministre de l'information pourrait intervenir. Il ne peut donc s'agir en l'espèce que d'une question de législation. Il appartient, dans ces conditions, à l'honorable parlementaire de déposer une proposition de loi s'il juge nécessaire une réforme. En ce qui concerne la radiodiffusion, il est fait remarquer que l'émission « Quitte ou double » est diffusée par une station dite « périphérique ». La radiodiffusion-télévision française, de son côté, organise des concours, mais ceux-ci, dont les plus connus sont Télé-Match et Gros Lot, tendent à encourager un travail persévérant de recherche et d'érudition; ils ne peuvent en aucune façon être assimilés à des jeux de hasard.

3222. — M. Davoust expose à **M. le ministre de l'information** le cas d'une personne, ancienne résistante déportée, titulaire d'une pension d'invalidité à 100 p. 100, de qui on exige le paiement de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion pour le poste qui lui appartient personnellement, sous prétexte qu'étant mariée elle ne peut bénéficier de l'exemption de taxe accordée aux titulaires d'une pension d'invalidité au taux de 100 p. 100 par l'article 9 du décret n° 58-963 du 11 octobre 1958. Il lui fait observer qu'une telle distinction entre hommes titulaires d'une pension d'invalidité pour l'octroi de l'exonération est, dans le cas signalé, particulièrement choquante. Il lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire de donner toutes instructions utiles au service de recouvrement de la redevance afin que les avantages prévus par le décret du 11 octobre 1958 susvisé soient accordés à tous les invalides de guerre au taux de 100 p. 100 sans distinction de sexe (*Question du 18 novembre 1959*).

Réponse. — Selon l'avis émis par le ministère de la justice, il n'est pas contestable, eu égard aux règles régissant actuellement les régimes matrimoniaux, que les postes récepteurs de radiodiffusion sonore et de télévision sont, dans la quasi-généralité des cas, des biens communs; d'autre part, le mari, seul administrateur de la communauté est tenu des dettes communes. En conséquence, il n'est pas possible d'interpréter l'article 9 du décret n° 58-963 du 11 octobre 1958 comme permettant de dispenser le mari du paiement de la redevance de radiodiffusion si les conditions d'exemption sont uniquement remplies par l'épouse. Il ne s'agit nullement, en l'espèce, d'une distinction de sexe mais bien de l'application de règles générales du droit civil; l'exonération est accordée dès lors que le redevable de la redevance pour droit d'usage remplit les conditions fixées par le décret précité, qu'il s'agisse d'un homme ou d'une femme.

3501. — M. Neuwirth expose à **M. le ministre de l'information** qu'en vertu des dispositions de l'article 9 du décret n° 58-963 du 11 octobre 1958, sont exemptés de la redevance sur les postes récepteurs de radiodiffusion, les postes détenus à leur domicile par les personnes ci-après: aveugles, mutilés de guerre de l'oreille, invalides au taux de 100 p. 100, etc. Maintenant que les postes portatifs tendent à se généraliser et qu'ils constituent une des rares distractions permises aux grands handicapés physiques, il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre les exemptions de l'article 9 à ces postes portatifs. (*Question du 8 décembre 1959.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 10 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française, aucune exonération ou tarif spécial ne peut plus être institué, en matière de redevance d'usage sur les appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision, au profit d'une nouvelle catégorie de bénéficiaires, si la perte de recettes devant en résulter n'est pas compensée intégralement par une subvention inscrite au budget de l'Etat. La demande présentée ne pourrait, en conséquence, être satisfaite que si la condition précitée se trouvait remplie.

3556. — M. Fabre expose à **M. le ministre de l'information** que le processus suivant s'est déroulé entre M. X... et le service de redevances de taxes d'appareils récepteurs de radiodiffusion: M. X... avait un poste de première catégorie, dont la redevance devait échoir en avril 1958; le service compétent lui demanda le règlement des droits d'usage en février 1958 pour la période courant de cette date à février 1959 (l'appareil a été vendu en juillet 1959). M. X... a acheté un nouveau poste le 1er août 1958 (il payait sa redevance pour droit d'usage en février 1959, pour la période courant de cette date à février 1960). Or, par correspondance du 22 octobre 1959, il lui était demandé de payer une nouvelle redevance annuelle partant du 1er août 1959. Il lui demande: 1° si l'administration a, dans la circonstance, agi de façon correcte et selon les règlements en vigueur ou si les deux dernières redevances ne font pas double emploi pour plusieurs mois; 2° de façon générale, si les redevances pour droits d'usage des postes de radiodiffusion sont partout mises en recouvrement à la même date ou si elles sont fonction de la date d'acquisition des postes; 3° à quelle date l'acquéreur d'un poste usagé commence-t-il à payer la redevance. (*Question du 9 décembre 1959*).

Réponse. — 1° En application du décret n° 57-963 du 11 octobre 1958, une seule redevance est exigible pour tous les postes récepteurs de radiodiffusion appartenant à un même auditeur et détenus par lui dans un même lieu familial, si le foyer est composé exclusivement des conjoints et des enfants à charge. Dans la mesure où ces conditions ne sont pas remplies le service des redevances de la radiodiffusion-télévision française doit demander le paiement de plusieurs taxes dès lors que plusieurs récepteurs ont été détenus simultanément, ne serait-ce que durant une courte période. Il conviendrait en tout état de cause, que soient communiquées à la radiodiffusion-télévision française le nom et l'adresse de l'auditeur sur le cas de qui l'attention de l'honorable parlementaire a été appelée, afin de permettre de vérifier si, en la circonstance, il a été fait une correcte application de la réglementation en vigueur. 2° et 3° La redevance pour droit d'usage d'un récepteur est toujours exigible à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'appareil a été acheté et, les années suivantes, à compter de la date anniversaire de ce premier du mois.

3679. — M. Vendroux expose à **M. le ministre de l'information** qu'avant la guerre de 1939 la radiodiffusion française avait l'habitude, pour le plus grand plaisir des auditeurs, de retransmettre les spectacles des théâtres subventionnés. Depuis la Libération, ces retransmissions sont devenues tout à fait exceptionnelles. Il est pourtant incontestable que les théâtres subventionnés représentent un patrimoine national éducatif et instructif qui ne doit pas être le privilège de quelques-uns. Le fait même de la subvention ne devrait donc pas bénéficier aux seuls spectateurs mais s'étendre à tous les auditeurs de France. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la R. T. F. retransmette désormais régulièrement les spectacles en question et si, notamment, il n'estimerait pas indispensable qu'un accord soit conclu à ce sujet avec le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles. (*Question du 16 décembre 1959.*)

Réponse. — La radiodiffusion de pièces classiques et modernes, interprétées par les artistes de la Comédie française et préalablement enregistrées dans les studios de la R. T. F., continue d'avoir lieu régulièrement deux fois par mois sur France II et sur France III. Mais la R. T. F. a dû interrompre la retransmission des spectacles lyriques, en raison des conditions financières trop onéreuses qui lui sont imposées par la réunion des théâtres lyriques nationaux elle-même tenue de verser les indemnités très élevées exigées par les interprètes et exécutants. Des pourparlers ont été menés, jusqu'à présent sans succès, en vue de la fixation d'un forfait raisonnable dont le paiement permettrait à la R. T. F. de retransmettre régulièrement les spectacles dont il s'agit. Il est permis d'espérer que la réforme, à laquelle il vient d'être procédé en ce qui concerne les théâtres précités, facilitera la conclusion d'un accord ménageant à la fois les intérêts de la R. T. F. et ceux des personnels en cause.

INTERIEUR

3337. — M. Palmero demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser les règles d'avancement d'un secrétaire de mairie d'une ville comptant 8.322 habitants au recensement de 1954, dont la population fictive a été fixée à 10.342 habitants par arrêté interministériel du 9 mai 1958, en rappelant que l'arrêté interministériel du 19 novembre 1948 tient compte de la population municipale pour la détermination des échelles indiciaires affectées à certains emplois des cadres administratifs, et notamment à celui du secrétaire général. Le traitement du secrétaire de mairie passant à l'indice des villes de 10.000 à 20.000 habitants, le reclassement doit-il s'effectuer à l'indice comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur comme dans le cas d'avancement de grade ou de classe à classe, ainsi qu'il est de règle lorsqu'il s'agit de modification d'échelle indiciaire. (*Question du 25 novembre 1959.*)

Réponse. — D'après les renseignements fournis, il semble que la commune intéressée ait bénéficié d'une population fictive en vertu de l'article 7 du décret du 28 mars 1957. Mais seul le chiffre de la population réelle constaté par un recensement partiel peut être retenu pour la fixation de la situation indiciaire des agents communaux. Si une semblable opération ne s'est pas déroulée dans la commune, l'octroi de nouvelles échelles aux fonctionnaires municipaux, et notamment au secrétaire général, ne saurait être envisagé. Quoi qu'il en soit, dans les cas de l'espèce, le reclassement des agents doit s'effectuer à l'indice comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur. Il s'agit pour les agents en cause d'un véritable avancement de grade. C'est donc la seule méthode qui puisse être employée à leur égard. Tout autre système,

et notamment celui de la nomination de grade à grade (d'échelon à échelon depuis l'intervention de l'arrêté du 5 novembre 1959) aboutirait à donner à la mesure de surclassement de la commune un effet rétroactif puisqu'il conduirait à tenir compte pour chaque fonctionnaire intéressé de l'ancienneté acquise par lui dans son emploi.

3450. — M. Francis Vals demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il existe une limite d'âge applicable aux gardes champêtres employés à temps incomplet et, dans l'affirmative, quelle est-elle et peut-elle être reculée pour tenir compte des campagnes de guerre éventuellement accomplies par les titulaires d'une telle fonction. (*Question du 3 décembre 1959.*)

Réponse. — Comme tous les agents communaux permanents à temps incomplet, les gardes champêtres sont soumis à des limites d'âge qui ne peuvent être inférieures à celles des fonctionnaires de l'Etat (art. 519 du code de l'administration communale). Ils sont, de ce fait, en droit de prétendre à leur maintien en fonction jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, avec possibilité d'une prolongation d'activité accordée pour leurs enfants vivants dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi du 18 août 1936 et l'article 18 de la loi du 27 février 1948. Toutefois, les conseils municipaux restent libres de prendre une décision fixant la limite d'âge des agents en cause à un âge supérieur à soixante-cinq ans.

3457. — M. Privet expose à **M. le ministre de l'intérieur** l'impossibilité dans laquelle se trouve une commune de banlieue pour obtenir la prise en charge, au cadre départemental, de trois assistantes sociales scolaires rémunérées sur le budget communal. Il semble paradoxal qu'une commune dortoir en plein essor de construction (6 000 logements sont en cours d'édification) dont la situation pécuniaire est des plus difficile, ne soit pas mieux partagée que la plupart des grandes villes de banlieue (Saint-Denis, Saint-Ouen, Asnières, Clichy, etc) dont les postes d'assistantes scolaires ont été pourvus par la voie départementale. Il lui demande les raisons pour lesquelles les communes éprouvées financièrement ne parviennent pas à obtenir le bénéfice de semblables avantages. (*Question du 4 décembre 1959.*)

Réponse. — La situation qui préoccupe l'honorable parlementaire est due au fait que les postes d'assistantes sociales scolaires prévus au budget du département de la Seine sont tous pourvus et que la prise en charge de nouveaux agents départementaux implique l'augmentation préalable des effectifs budgétaires. Cette question, qui retient l'attention des autorités de tutelle, doit faire l'objet d'un examen dès que seront connues les conclusions de l'enquête à laquelle procède actuellement l'inspection générale des services de la préfecture de la Seine sur l'organisation des services d'assistance de la ville de Paris et du département de la Seine.

3471. — M. Caillemer demande à **M. le ministre de l'intérieur** pour quelles raisons le livre intitulé *la Gangrène*, qui avait fait l'objet d'une saisie lors de sa première édition, a pu être réédité et mis en vente en octobre 1959 sans qu'aucune mesure intervienne de la part du Gouvernement. (*Question du 11 décembre 1959.*)

Réponse. — A la suite de la saisie du livre *la Gangrene* opérée, le 19 juin 1959, en vertu de l'article 30 du code de procédure pénale, l'affaire a été transférée au procureur de la République dans les conditions prévues par ce texte. Simultanément, des plaintes ont été déposées pour injures et diffamations envers les fonctionnaires de police. Etant donné, toutefois, que l'autorité judiciaire n'a pas donné suite à l'affaire dont elle avait été saisie dans le cadre de l'article 30 précité, seules, les poursuites pour injures et diffamations demeurent en cours. Or, dans ce cas, la loi ne prévoit pas de mesure de saisie générale. Le Gouvernement ne pouvait donc s'opposer ni à la réédition, ni à la diffusion de l'ouvrage en cause.

3478. — M. Motte demande à **M. le ministre de l'intérieur:** s'il a été possible au Gouvernement d'étudier la situation particulièrement critique des exploitants français des hôtels non classés, meublés, garnis, auberges, relais et cantines du Maroc, établis dans ce pays depuis de nombreuses années et ayant créé, sous l'impulsion métropolitaine, des établissements représentant un important capital financier et de travail. L'arabisation et la politique du Gouvernement marocain rendant leurs conditions de vie de plus en plus précaires et justifiant leur désir de retourner en métropole, il lui demande les mesures que compte prendre le Gouvernement français à propos de: 1° leur réinstallation en métropole; 2° leur droit de participer, avec effet rétroactif, à une caisse nationale de retraite; 3° la possibilité d'être entendus par toute commission créée à cet effet. (*Question du 4 décembre 1959.*)

Reponse. — 1° Les exploitants français des hôtels non classés, meublés, garnis, auberges, relais et cantines du Maroc, peuvent solliciter dans le cadre de l'aide apportée par le Gouvernement, à nos compatriotes contraints de cesser leur activité au Maroc, l'octroi de prêts d'honneur ou de prêts de réinstallation de la caisse centrale de crédit hôtelier. Les demandes sont examinées par une commission siégeant auprès de notre ambassade à Rabat, qui peut, dans certains cas faire bénéficier les demandeurs de deux prêts susindiqués; 2° une proposition de loi — projet n° 297 — a été soumise le 8 octobre 1959 à l'appréciation de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale en vue d'étendre aux artisans, industriels et commerçants français du Maroc et de Tunisie, le bénéfice de la loi n° 48-101 en date du 17 janvier 1948 qui précise les conditions d'attribution de l'assurance vieillesse, aux artisans, industriels et commerçants de métropole, 3° le commissariat à l'aide et à l'orientation des Français rapatriés, créé par le décret du 18 juin 1959 (*Journal officiel* n° 140 du 19 juin 1959, page 6087), est chargé de l'examen des différentes questions posées par l'honorable parlementaire.

3604. — M. Mondon demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact que M. le ministre des finances s'oppose à l'affiliation à une caisse de retraites complémentaires (C. A. P. R. I. C. A. S.) du personnel artistique engagé pour la durée de la saison (six mois sur contrat) par un théâtre municipal exploité en régie directe et, dans l'affirmative, quelles sont les raisons et le champ d'application de ce refus étant donné que de nombreux théâtres en régie: Marseille, Bordeaux, Toulouse, Strasbourg, Mulhouse, etc., ne connaissent pas ces difficultés et, depuis un an, deux ou même trois ans déjà, ont adhéré à un tel organisme et régularisé la situation de leur personnel. (*Question du 11 decembre 1959.*)

Réponse. — Le département des finances, en raison des difficultes que présente l'affiliation d'agents publics à des caisses de retraites du secteur privé, n'a pas cru devoir donner son accord aux demandes qui ont pu être formulées à ce sujet par les collectivités locales auprès des ministres intéressés. Il a estimé préférable, en effet, d'apporter à ce problème une solution générale et uniforme pour toutes les collectivités et administrations publiques. Des textes, dont l'extension aux collectivités locales est prévue, vont d'ailleurs prochainement intervenir pour instituer, sous le contrôle de l'Etat, un régime complémentaire de retraites en faveur des agents temporaires « non cadres ».

3622. — M. Dolez rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'ordonnance n° 59-33 du 5 janvier 1959 a, dans son article 12, apporté plusieurs modifications aux articles 156 et suivants du code de l'administration communale relatifs au régime des concessions funéraires. Il lui rappelle, en particulier, que les concessions centenaires ont été supprimées et que la procédure de reprise des concessions abandonnées peut désormais commencer au bout de trente années au lieu de soixante-quinze ans. Il lui demande quelles sont les raisons qui ont motivé ces nouvelles dispositions et s'il ne lui paraît pas souhaitable de les reconsidérer car elles peuvent avoir certaines conséquences préjudiciables pour certaines corporations, en particulier celle de marbrier. (*Question du 11 décembre 1959.*)

Réponse. — Les modifications apportées au régime des concessions funéraires par l'ordonnance n° 59-33 du 5 janvier 1959, et ci-dessus rappelées par l'honorable parlementaire, ont pour origine un vœu de l'association des maires de France et d'outre-mer, d'une portée d'ailleurs beaucoup plus large, et qui tendait à la suppression pure et simple des concessions perpétuelles et à la réduction à cinquante ans de leur durée maximum, avec renouvellement possible sous condition d'un engagement d'entretien. Elles ont été prises apres une étude approfondie de la question, ainsi qu'un de mes prédécesseurs s'était engagé à le faire lors d'une question orale posée par un sénateur (cf. débats parlementaires du Sénat n° 52 du 20 novembre 1957). Les préoccupations des municipalités à cet égard résultaient tout à la fois de l'accroissement démographique qui entraine une augmentation corrélative de la superficie des terrains destinés aux inhumations et du nombre de concessions funéraires, notamment des centenaires, et enfin du manque d'entretien d'un grand nombre d'entre elles, pratiquement à l'abandon mais ne pouvant encore être reprises dans les formes légales. Les communes ont dû envisager d'acquérir des terrains nouveaux pour créer des cimetières complémentaires, mais la création et l'entretien d'un cimetière sont onéreux; les nouveaux cimetières sont souvent éloignés et risquent, en outre, de gêner le développement de la construction et la politique foncière des municipalités. L'intérêt général commandait de ne maintenir — en dehors des concessions perpétuelles — que les concessions cinquantenaires, trentenaires et temporaires de quinze ans au plus, qui sont toutes d'une durée assez longue en pratique puisqu'elles sont indéfiniment renouvelables lorsqu'elles sont entretenues par les familles; il est également de l'intérêt des municipalités de leur laisser désormais la latitude de ne créer qu'une ou plusieurs des classes de concessions en fonction de l'importance des terrains disponibles, et dans la mesure d'ailleurs où elles disposent obligatoirement, ainsi que le précise l'article 446 du code de l'administration communale, d'une superficie de terrain pour inhumation en fosse commune supérieure à cinq fois l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année. Il ne paraît donc pas souhaitable d'envisager le rétablissement des concessions centenaires et de porter à nouveau à soixante-quinze ans le délai de reprise des concessions abandonnées.

3737. — M. Fanton expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à la fin de 1958 il semblait définitivement acquis que les Halles centrales de Paris devaient être déplacées. Cette intention a été confirmée au mois d'août dernier, lors de l'incendie qui, rue Beaubourg, fit plusieurs victimes. Or, il serait question d'installer dans plusieurs quartiers résidentiels de Paris quatorze dépôts d'emballages vides,

ce qui amènerait les perturbations et les inconvénients que connaissent déjà les Halles centrales. Il lui demande: 1° les raisons de ce projet qui semble en contradiction avec l'affirmation selon laquelle un important dépôt d'emballages serait sur le point d'être ouvert à Ivry; 2° dans quels délais et d'après quelles modalités on peut raisonnablement espérer voir disparaître, du centre de Paris, les Halles centrales. (*Question du 18 décembre 1959.*)

Réponse. — La décision de principe de transférer hors du centre de la capitale les Halles centrales de Paris est toujours valable. Un décret du 6 janvier 1959 a prévu le transfert du marché de la viande et la création d'un marché d'intérêt national à la Villette. Par ailleurs, des études ont été activement poursuivies en vue de déterminer l'emplacement du futur marché des fruits et légumes hors de Paris. Le Gouvernement sera prochainement appelé à se prononcer à ce sujet. De tels transferts nécessitent cependant d'importants investissements. Leur réalisation ne peut donc être immédiate. C'est ainsi que le regroupement à la Villette des commerces de gros et de demi-gros de la viande ne pourra pas certainement avoir lieu avant le 1er janvier 1966, date limite qui a d'ailleurs été fixée, pour la réalisation de cette opération, par l'un des décrets du 6 janvier 1959. Pour les fruits et légumes, les opérations de transfert demanderont également des délais. Le Gouvernement avait donc le devoir de s'attacher à résoudre les problèmes les plus urgents concernant le fonctionnement des Halles centrales. C'est dans ces conditions qu'a été décidée la création de la « centrale des emballages »; cet organisme doit permettre d'organiser de façon rationnelle la collecte et la réexpédition des emballages vides qui, actuellement, encombrent les Halles centrales de Paris et entravent la circulation. Il convient de noter que le transfert des Halles hors de Paris sera sans influence sur cette nouvelle organisation. La « centrale des emballages » sera, en effet, approvisionnée en cageots et emballages vides par les commerçants de détail qui les déposeront en des lieux de collecte dont les emplacements seront déterminés compte tenu principalement de la situation des commerces de détail et, à un degré moindre, de l'implantation géographique du marché de gros. C'est pour ces raisons que les lieux de collecte et les entrepôts de la « centrale des emballages » doivent être situés dans Paris, c'est-à-dire le plus près possible des commerçants de détail utilisateurs. Ces mesures ne sont nullement en contradiction avec la décision de principe qui a été prise de transférer hors de Paris les Halles centrales.

JUSTICE

2863. — M. Duvillard expose à **M. le ministre de la justice** que l'ordonnance n° 58-1216 du 15 décembre 1958 a attribué aux tribunaux statuant en matière pénale les peines complémentaires de suspension et d'annulation du permis de conduire. L'article L. 14 énumère les cas où cette mesure peut être ordonnée. Or, l'article L. 18 donne le même pouvoir au préfet et pour les mêmes infractions et dit que la durée de cette mesure administrative s'impute, le cas échéant, sur celle des mesures de même ordre prononcées par le tribunal. Ceci se conçoit très facilement dans le cas où le préfet prend, par exemple, une mesure de suspension de trois mois et que le tribunal suspend pour six mois. Par contre, le processus suivant peut se dérouler: le préfet suspend un automobiliste pour trois ans, adresse ampliation de cette décision à: M. le ministre des transports publics (U. N. A. T.); M. le chef d'escadron, commandant le groupement de gendarmerie; M. le commandant des C. R. S. (peloton motocycliste); M. le sous-préfet de... chargé de notifier l'arrêté à l'intéressé et d'adresser le permis à la préfecture. De son côté, le tribunal, auquel ampliation n'est pas signifiée, ne suspend le permis que pour une durée moindre, un an par exemple. Il lui demande: 1° laquelle des deux suspensions est valable; 2° si la mesure administrative conserve sa valeur, à quoi sert la mesure judiciaire; 3° comment faut-il comprendre l'attribution de compétence aux cours et tribunaux, alors que leurs décisions interviennent dans tous les cas après celles que prend le préfet. (*Question du 27 octobre 1959.*)

Réponse. — La suspension du permis de conduire peut être prononcée soit par l'autorité judiciaire (article L. 14 du code de la route) soit par le préfet (art. L. 18, alinéa 1er). Par contre, l'annulation du permis de conduire ne peut émaner que de l'autorité judiciaire (article L. 15). Pour pallier les difficultés signalées par l'honorable parlementaire, des dispositions destinées à compléter celles qui figurent à l'article L. 18, alinéa 4, du code de la route sont étudiées dans le cadre de l'élaboration du règlement d'administration publique qui sera pris en application notamment de l'alinéa 3 dudit article L. 18. D'ores et déjà, il peut être répondu comme suit aux trois questions posées: 1° les deux suspensions sont valables sans que la durée totale de suspension du permis de conduire puisse dépasser celle de la plus longue; 2° l'autorité administrative n'est pas tenue de se prononcer sur tous les cas d'espèce. Les juridictions pénales, au contraire, doivent statuer sur toutes les affaires qui leur sont soumises et prononcer, s'il y a lieu, les peines prévues par la loi; 3° la suspension prononcée par l'autorité administrative constitue principalement une mesure préventive; l'autorité judiciaire prononce « des peines complémentaires » de suspension ou d'annulation du permis de conduire. Dans tous les cas, l'autorité judiciaire conserve un pouvoir complet d'appréciation et statue indépendamment de la décision qui a pu être prise par le préfet.

3256. — M. Pierre Ferri demande à **M. le ministre de la justice** si un jugement d'expulsion peut être prononcé à l'encontre d'un locataire victime de la guerre 1939-1945 (invalide à 30 p. 100) dont l'appartement vient d'être acheté par un nouveau propriétaire habitant la province. Ce dernier s'est porté acquéreur de l'appartement dans le but d'expulser son locataire habitant depuis plus de seize ans cet appartement. Dans l'affirmative, à quelle condition de relogement éventuelle, en faveur de l'expulsé, le jugement est-il soumis. (*Question du 20 novembre 1959.*)

Réponse. — Les rapports entre bailleurs et locataires de locaux d'habitation sont définis par la loi n° 48-1360 modifiée du 1er septembre 1948. Cette loi reconnaît en principe, au locataire de bonne foi, un droit au maintien dans les lieux à l'expiration de son contrat de bail. Toutefois, ce droit au maintien dans les lieux est subordonné à l'existence de certaines conditions auxquelles doit satisfaire l'occupant; en outre, il peut être déclaré inopposable au propriétaire si celui-ci est en mesure d'invoquer l'un des droits de reprise qui lui sont reconnus par la loi. Le droit au maintien dans les lieux et les exceptions apportées à ce droit font l'objet des dispositions des chapitres I et II de la loi précitée du 1er septembre 1948. Ces dispositions ont été conçues dans le souci de permettre l'occupation des logements de la façon la plus satisfaisante. Elles tiennent donc principalement compte des conditions d'utilisation des locaux eu égard aux besoins de leurs occupants. Toutes les considérations tenant à l'âge, aux ressources ou aux qualités particulières des intéressés ont été écartées. Quelque digne d'intérêt que puisse être la situation de certaines personnes, il est certain que l'admission de dérogations en fonction de l'une de ces considérations ne manquerait pas de susciter des revendications motivées par des intérêts tout aussi légitimes et, en définitive, de provoquer la remise en cause du fragile équilibre réalisé entre les droits des propriétaires et des locataires. Au surplus, il convient de ne pas perdre de vue qu'en raison de la crise aiguë du logement, tout avantage reconnu au profit de certaines catégories de personnes le serait nécessairement au détriment d'autres catégories dont le besoin de logement peut être tout aussi impérieux.

3466. — M. Regaudie expose à **M. le ministre de la justice** que, le 1er janvier prochain, tous les comptes, aussi bien ceux concernant l'Etat que ceux concernant les particuliers, devront être établis et calculés en nouveaux francs sur la base du centième du franc actuel. Il lui demande si les services de son département ont envisagé d'établir, par voie législative ou autre, une réglementation sur la liquidation des reprises et récompenses dues aux époux ou par les époux mariés sous le régime de la communauté de biens, sur le calcul des indemnités que les époux peuvent se devoir quand ils sont soumis au régime de la séparation de biens et ce, tant au point de vue civil qu'au point de vue fiscal. Dans l'affirmative, sur quelles bases aura-t-elle lieu. Il convient de remarquer, en effet, que les reprises, récompenses ou indemnités sus-indiquées ne peuvent être calculées, en vue de leur règlement, de la même manière, suivant qu'elles ont pris naissance au cours de la période antérieure à juillet 1914, ou après cette date, sinon tous les calculs se trouveraient immédiatement faussés. (*Question du 4 décembre 1959.*)

Réponse. — Aucune réglementation de la liquidation des reprises, récompenses ou indemnités visées par l'honorable parlementaire n'est envisagée par le ministère de la justice pour tenir compte de l'introduction de la nouvelle unité monétaire instituée par l'ordonnance n° 58-1311 du 27 décembre 1958, toute créance, quelle que soit sa date, devant être traduite en nouveaux francs, à compter du 1er janvier 1960, sur la base d'un nouveau franc pour cent francs.

3510. — M. Delachenal demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si, plus de huit mois après l'entrée en application de la réforme judiciaire, les nouveaux tribunaux d'instance fonctionnent de manière satisfaisante et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre en faveur des juges de paix du cadre d'extinction qui ont assuré, dans des circonstances parfois difficiles, la mise en place et le fonctionnement de ces tribunaux, la plupart de ces magistrats ne pourront, en effet, malgré leurs qualités professionnelles, être intégrés dans la nouvelle hiérarchie par suite des conditions trop restrictives posées par les mesures transitoires prévues par les décrets du 22 décembre 1958; 2° s'il ne pense pas que des garanties devraient être accordées aux juges de paix pour leur faciliter la promotion du deuxième au premier grade d'extinction. (*Question du 8 décembre 1959.*)

Réponse. — Le décret du 22 décembre 1958 a fixé les modalités d'intégration des juges de paix dans la nouvelle hiérarchie. En application de ces dispositions, les deux tiers environ de l'effectif des juges de paix réunissent les conditions — notamment d'ancienneté — pour obtenir leur nomination au deuxième grade du cadre unique par voie d'inscription sur des listes d'aptitude spéciales. La situation est dès lors relativement satisfaisante en ce qui les concerne. Les modalités de leur intégration dans ce cadre doivent faire l'objet, d'ailleurs, de certains assouplissements. Un projet de décret, examiné par le conseil d'Etat et actuellement soumis à la signature des ministres intéressés, apporte, à cet égard, deux modifications essentielles au texte du décret du 22 décembre 1958. Il prévoit: d'une part, la possibilité pour les juges de paix hors classe, âgés de plus de soixante ans, d'accéder, par dérogation aux règles statutaires et pendant un délai de deux ans, aux fonctions de juge directeur; d'autre part, la suppression de l'alinéa 2 de l'article 53 imposant aux juges de paix intégrés en métropole l'exercice de deux ans de services effectifs en qualité de juge d'instance avant de pouvoir prétendre à une mutation dans un tribunal de grande instance. Aucune modification ne s'imposait, par contre, en ce qui

concerne les dispositions relatives à la promotion des juges de paix au premier grade du cadre d'extinction. Celles-ci apparaissent, en effet, sensiblement plus avantageuses que le régime antérieur du fait de la suppression du tableau d'avancement et du caractère personnel de la promotion qui n'exige plus désormais un changement d'affectation. L'intervention du Conseil supérieur de la magistrature, dont l'avis doit être recueilli comme pour tous les décrets portant promotion de grade ou nomination de magistrats du siège, dispense, semble-t-il, de prévoir le recours à d'autres formes de garanties.

3539. — M. Canat expose à **M. le ministre de la justice** que de l'ordonnance n° 59-346 du 4 février 1959, en ce qui concerne les rentes viagères, il découle que l'indexation de la rente servie reste valable pour tous les contrats souscrits antérieurement à la promulgation de l'ordonnance et qui ne comportent pas d'obligations réciproques à exécution successive. Sans doute la réponse du 30 juin 1959 à la question écrite n° 973 précise-t-elle les dispositions qui peuvent être qualifiées de réciproques et à exécution successive si les contrats de rentes viagères en font partie. Si la question des viagers vendus libres paraît réglée, il semble qu'en ce qui concerne les viagers vendus occupés et ne devant être libres qu'à la mort des vendeurs, la rente viagère résultant d'un contrat de ce genre pourrait être considérée comme un contrat comportant des obligations réciproques à exécution successive puisque la contrepartie de la rente viagère ne deviendra effective qu'à la mort du ou des vendeurs. Il lui demande quelle est son interprétation sur ce genre de contrat. (*Question du 8 décembre* 1959.)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, le fait pour un contrat de vente d'immeuble, moyennant le versement d'une rente viagère indexée, de prévoir que les vendeurs pourront continuer à occuper l'immeuble jusqu'à leur mort, n'a pas pour conséquence de conférer à ce contrat le caractère d'un contrat comportant des « obligations réciproques à exécution successive ». En effet, la contrepartie des prestations successives de l'acquéreur est le transfert de la propriété de l'immeuble, lequel s'est opéré lors de la conclusion de la vente. Dès lors, l'article 79-3 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 modifié par l'article 14 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959, ne semble pas pouvoir comporter une incidence quelconque sur un contrat de la nature ci-dessus mentionnée, conclu avant l'entrée en vigueur des ordonnances précitées.

3569. — M. Hostache expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes du décret n° 59-94 du 3 janvier 1959, seules les sociétés anonymes et à responsabilité limitée qui ont désigné, avant le 15 juillet 1959, au président de la commission d'inscription, trois personnes appelées à les représenter sur les listes électorales, ont le droit de vote aux élections consulaires. Or, il apparaît, dans le département des Bouches-du-Rhône et vraisemblablement dans beaucoup d'autres, qu'une proportion très faible de sociétés se sont pliées à cette disposition nouvelle et que, de ce fait, la consultation risque d'en être faussée. Il lui demande si, à titre transitoire, il n'envisagerait pas de permettre à toutes les sociétés inscrites sur les listes électorales et n'ayant pas désigné leurs représentants, de disposer automatiquement d'une voix lors des scrutins de décembre prochain. La diffusion d'une telle mesure pourrait être facilement assurée par l'envoi d'un imprimé à toute société inscrite. (*Question du 9 décembre* 1959.)

Réponse. — Dans la mesure où la question relève de la compétence du ministre de la justice, celui-ci en a été saisi trop tardivement pour examiner utilement le problème posé par l'honorable parlementaire. En effet, les élections aux tribunaux de commerce et aux chambres de commerce ont eu lieu, conformément aux prescriptions légales, dans la première quinzaine du mois de décembre 1959.

3636. — M. Dalbos expose à **M. le ministre de la justice** que l'assemblée générale extraordinaire d'une société anonyme constituée en octobre 1919, dont le capital est divisé en actions nominatives de 500 F chacune, a décidé le regroupement de ses actions en actions de 2.500 F; que, pour parvenir à cette opération, malgré la disparition d'un grand nombre d'actionnaires qui ne répondent pas aux convocations, l'assemblée générale a décidé le rachat, pour un prix qu'elle a fixé, des actions qui ne peuvent être groupées. Il lui demande si, attendu que les actions de la société envisagée ne sont pas cotées en bourse et que, par suite, leur regroupement n'est pas légalement obligatoire, l'assemblée générale n'outrepasse pas ses droits en imposant à tous les actionnaires absents un regroupement qui se fera dans des conditions susceptibles de les léser et de les priver de leurs droits en transformant leurs titres en un prix qu'ils n'ont pas pu accepter. (*Question du 15 décembre* 1959.)

Première réponse. — La question est étudiée en liaison avec le département des finances. Elle fera l'objet d'une réponse définitive dans les meilleurs délais possibles.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

3590. — M. Le Theule demande à **M. le ministre des postes et télécommunications,** en vertu de quels loi, décret ou ordonnance, les P. T. T. exigent des communes de participer pour 20 p. 100 aux travaux de construction ou d'amélioration des locaux postes et télécommunications, même lorsqu'ils appartiennent à leur administration. (*Question du 10 décembre* 1959.)

Réponse. — Jusqu'en 1911 la construction d'un hôtel des postes faisait l'objet d'une convention passée entre l'Etat et la municipalité intéressée. Cette convention qui devait être approuvée par une loi comportait toujours une clause de participation de la commune aux dépenses de l'opération. Bien que depuis cette date les crédits nécessaires à l'édification des immeubles des postes et télécommunications soient accordés globalement par le Parlement, c'est cette tradition qui a été maintenue par le ministère des finances. La participation n'est d'ailleurs imposée qu'une seule fois et il n'est rien exigé des communes ayant déjà contribué dans le passé à la construction d'un bureau de poste. Elle ne s'applique qu'aux hôtels des postes proprement dits et non aux bureaux succursales.

3591. — M. Boscary-Monsservin demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** pourquoi l'administration des postes et télécommunications refuse d'admettre dans un bureau de poste rural, comme auxiliaire uniquement chargée des écritures, une jeune femme sous le prétexte qu'elle présente une légère boiterie, alors qu'elle est susceptible de remplir parfaitement la tâche qui lui serait confiée et qu'elle est particulièrement digne d'intérêt sur le plan familial (*Question du 10 décembre* 1959.)

Réponse. — Aux termes des dispositions réglementaires en vigueur, les postulants aux emplois d'agents non titulaires de l'administration des postes et télécommunications doivent remplir les conditions d'aptitude physique requises des agents titulaires pour l'exercice des fonctions à assurer. Aucune dérogation à ces dispositions n'est admise, sauf dans l'hypothèse où la continuité du service risque d'être mise en cause et qu'il ne se présente aucun candidat répondant à toutes les conditions exigées.

3628. — M. Jarrosson demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** s'il envisage l'établissement d'un tarif intermédiaire entre le prix de faveur dont jouit la presse de grande diffusion et le tarif prohibitif qui s'applique aux périodiques rejetés par la commission, et qui les prive pratiquement de l'audience qu'ils recherchent. (*Question du 15 décembre* 1959.)

Réponse. — Le tarif postal extrêmement réduit dont bénéficient les organes de presse répond à la volonté du législateur de favoriser les publications dont l'intérêt sur le plan de l'information, de l'instruction ou de l'éducation justifie l'aide des pouvoirs publics. Les journaux ou revues remplissant ces conditions sont inscrits à la commission paritaire des publications et agences de presse et bénéficient, de ce fait, des avantages postaux prévus par la loi. L'institution d'un tarif intermédiaire en faveur des publications rejetées par la commission, qui acquittent normalement la taxe des imprimés, ne pourrait par contre être justifiée et aggraverait la charge déjà très lourde que supporte le budget annexe des postes et télécommunications du fait du transport des journaux. Une telle mesure ne peut être envisagée.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

3003. — M. Boutard demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° à quelle date l'administration a été alertée au sujet des accidents dus au Baumol; 2° à quelle date la présence d'un sel d'arsenic a été découverte, dans quelles conditions et par qui; 3° à quelle date ont été prises les mesures de précautions conséquentes et lesquelles. (*Question du 4 novembre* 1959.)

Réponse. — 1° Le 21 octobre 1952, par une communication téléphonique du pharmacien inspecteur de la circonscription de Rennes; 2° la présence de l'arsenic est constatée le 30 octobre 1952 par le laboratoire de la faculté de pharmacie de Bordeaux. Cet examen est effectué sur un lot d'échantillons prélevés au cours d'une enquête chez le fabricant du Baumol. Les résultats sont confirmés le 2 novembre 1952 par le laboratoire de la faculté de médecine de Paris et de la faculté de pharmacie de Paris, qui ont examiné un autre lot de ces échantillons; 3° le 22 octobre et le 28 octobre 1952, l'administration donne au fabricant toutes précisions utiles pour lui permettre de récupérer le lot complet de fabrication: *a*) des télégrammes sont adressés le 31 octobre aux préfets de tous les départements, afin de faire cesser l'utilisation du médicament; *b*) ces faits sont portés à la connaissance des organismes professionnels des médecins, pharmaciens et sages-femmes. L'ordonnance du 4 février 1959 a modifié profondément les conditions d'exploitation des spécialités pharmaceutiques en exigeant des fabricants les plus sérieuses garanties dans le contrôle de leurs produits. Cette réforme tend à éviter, dans la mesure du possible, le retour de telles catastrophes.

3004. — M. Boutard demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si les faits rapportés par grande presse à propos de l'affaire Baumol sont exacts et, en particulier: 1° s'il est exact que, le 8 juillet 1952, un médecin a alerté le directeur départemental de la santé du Finistère pour lui signaler les accidents provoqués par le Baumol; 2° s'il est exact que le directeur de la santé n'a pas immédiatement alerté le ministre de la santé publique; 3° dans l'affirmative, quelle suite administrative a été donnée à la carence de ce fonctionnaire. (*Question du 4 novembre* 1959.)

Réponse. — Les faits qui font l'objet de la question posée par l'honorable parlementaire sont couverts par la loi d'amnistie n° 59-940 du 31 juillet 1959. Cependant, M. le ministre de la santé publique prie M. Boutard de vouloir bien lui faire confiance et de croire que l'administration a fait, en l'espèce, tout son devoir.

3170. — M. Weber expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, le 11 mars 1957, le directeur général de la santé publique a, sur la demande du haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme, fait procéder à une « enquête sondage », au sujet des incidences possibles du nombre des « bouilleurs de cru », sur le nombre des admissions pour « psychoses alcooliques » dans les hôpitaux psychiatriques, dix sept départements ont été choisis pour servir de base à cette enquête. Il lui demande quels sont les résultats de cette enquête, ainsi que les conclusions qui en ont été dégagées par ses services. (*Question du 16 novembre* 1959.)

Réponse. — L'enquête à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire a permis essentiellement d'apprécier la relation entre le taux des psychoses alcooliques et le nombre des bouilleurs de cru dans deux départements de l'Ouest; elle a porté sur les hospitalisations de malades masculins enregistrées pour les cantons ruraux dans les hôpitaux psychiatriques de ces deux départements et des six départements voisins, afin d'atteindre ceux des malades des deux premiers départements qui on pu être hospitalisés dans les départements limitrophes. Les données recueillies pour ces derniers et pour ceux, au nombre de 9, ou l'enquête avait également été menée, n'ont pas été suffisamment complètes pour pouvoir être exploitées totalement, car le mouvement des malades qui se font soigner dans un autre département que celui de leur résidence, n'a pu y être suivi avec la même rigueur que dans le cas des deux départements de l'Ouest visés ci-dessus. En tout état de cause, les résultats de l'enquête montrent d'une manière indiscutable que le taux d'internement pour psychoses éthyliques dans la population masculine est en relation directe avec la densité des bouilleurs de cru dans les cantons des départements étudiés. Ces conclusions corroborent ainsi des constatations formulées à diverses reprises déjà; l'alcool fabriqué par les bouilleurs de cru constitue un appoint important dans l'alcoolisation du pays, ce qui fait apparaître la nécessité de prendre en considération le vœu, exprimé de divers côtés, tendant à la suppression de ce privilège.

3228. — M. de Bénouville demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si la responsabilité civile des sages-femmes fonctionnaires des hôpitaux est couverte par les établissements hospitaliers pour toutes les fautes professionnelles, ou si leur responsabilité civile personnelle serait engagée dans le cas où une faute résulterait de l'exercice technique de leur art. (*Question du 18 novembre* 1959.)

Réponse. — Il est de jurisprudence constante que les fautes professionnelles qui peuvent être commises par les agents d'un hôpital engagent la responsabilité civile de l'établissement, sous réserve de l'action récursoire que celui-ci peut exercer si les fautes sont détachables de la fonction. Dans le cas où un agent titulaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service et où le conflit d'attribution n'a pas été élevé, l'établissement doit couvrir l'agent des condamnations civiles prononcées contre lui et des frais de procédure (cf. article L. 800 du code de la santé publique).

3334. — M. Ernest Denis demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** *a*) quel est le pourcentage des maladies (fléaux sociaux, dystocies, etc.) dépistées depuis l'institution de la visite médicale obligatoire, examen de santé prénatal du troisième mois de la grossesse; *b*) quel est le budget réservé au versement de cette prime depuis son exécution; *c*) quelles garanties donnent les examens effectués par le corps médical; *d*) quel était avant, et quel est depuis, le pourcentage de mortalité maternelle et infantile. (*Question du 25 novembre* 1959.)

Réponse. — a) Il convient de souligner l'impossibilité actuelle d'apprécier valablement, autrement que de façon globale, l'efficacité de la surveillance médicale prénatale, celle-ci, rappelons-le, comportant aux termes de la réglementation en vigueur, au moins trois examens médicaux (l'un se situant dans les trois premiers mois de la grossesse, l'autre au cours du 6e mois, et le 3e au cours du 8e mois). Des données statistiques détaillées concernant les dépistages effectués à l'occasion de chacun des examens médicaux prénataux ne pourraient pratiquement, en effet, provenir que des consultations prénatales. Or, les renseignements obtenus ainsi ne correspondraient qu'à une fraction des examens médicaux prénataux effectués, puisque, actuellement, la majorité des femmes enceintes sont suivies par les médecins praticiens ou, éventuellement, pour le 2e et le 3e examen prénatal, par les sages-femmes de leur choix. Il y a lieu d'évoquer, en outre, l'obstacle que constituerait, pour la réunion de telles données, l'obligation du secret médical. Malgré l'absence de données statistiques concernant les dépistages d'états pathologiques effectués à l'occasion des différents examens médicaux prénataux, on peut assurer que chacun d'entre eux a son importance, compte tenu de l'évolution de la grossesse, mais que celle du premier examen est à souligner particulièrement. Du fait de son intervention au début de la grossesse, il permet le dépistage, et donc le traitement précoce de maladies comme la tuberculose et la syphilis qui seraient susceptibles, en l'absence de traitement, de retentir gravement sur la santé de la mère et sur celle du produit de la conception, *b*) la question posée par l'honorable parlementaire a trait vraisemblablement au versement de la première fraction des allocations prénatales dans le cas où la femme enceinte a subi le premier examen médical dans les trois premiers mois de la grossesse. Le montant de cette allocation est égal actuellement à deux mensualités calculées sur la base de 25 p. 100 du salaire de base, soit dans la Seine: 4 750 F × 2 = 9.500 F. Quant au montant de la dépense déterminée par le paiement de cette fraction des allocations prénatales depuis la mise en vigueur de ces prestations, il apparaît difficile d'en fixer le total. Le paiement de cette prestation est en effet assuré, soit par les caisses d'allocations familiales du régime général de la sécurité sociale, soit par des organismes particuliers, dans le cas des régimes spéciaux de sécurité sociale. Or, si le contrôle des caisses d'allocations familiales du régime général relève de l'administration du travail, les régimes spéciaux applicables aux agriculteurs, aux mineurs, aux salariés des chemins de fer et aux militaires sont contrôlés respectivement par le ministère de l'agriculture, celui de l'industrie, celui des travaux publics et des transports et celui des armées; *c*) les examens effectués dans les consultations prénatales des centres de protection maternelle et infantile sont pratiqués par des médecins agréés par le préfet sur proposition du directeur départemental de la santé. Ces médecins doivent justifier de titres en gynécologie obstétrique ou, à défaut, d'une spécialisation de fait. Au fonctionnement de certaines consultations prénatales contribuent en outre les médecins spécialisés en électro-radiologie. Les examens sérologiques sont effectués dans des laboratoires agréés dont les consultations prénatales doivent s'assurer le concours. Quant aux examens cliniques et radiologiques effectués par les praticiens choisis par les intéressées, ils donnent les garanties résultant de la possession par ces praticiens du diplôme de docteur en médecine. Les examens sérologiques sont toujours effectués par des laboratoires agréés; *d*) la surveillance médicale prénatale telle qu'elle a été organisée par l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur la protection maternelle et infantile a contribué d'une façon certaine à la baisse de la mortalité maternelle et de la mortalité infantile observée en France dans les dernières années. Le taux de la mortalité maternelle (nombre de décès pour 1.000 accouchements) s'est en effet abaissé de 1,16 en 1946 à 0,55 en 1957, soit une diminution de plus de 50 p. 100. Il convient de souligner que la France qui occupait déjà à cet égard en 1946 un bon rang mondial, a encore amélioré sa position depuis, puisqu'en 1955 sa situation était sensiblement équivalente à celle du Danemark et de la Suède qui se classent parmi les pays dont la mortalité maternelle est la plus basse. Quant au taux de la mortalité infantile (nombre de décès d'enfants de moins d'un an pour 1.000 naissances vivantes) de 67 p. 1.000 en 1946, il est tombé en 1958 à 27 p. 1.000, soit une diminution de près de 70 p. 100.

3428. — M. de Pierrebourg expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° que les allocations d'aide aux grands infirmes sont payées par mandat-carte, sauf lorsque les intéressés résident dans une localité siège d'une perception. Dans ce dernier cas, les allocations sont remises aux grands infirmes après émargement sur un état; 2° que les allocations supplémentaires du fonds national de solidarité sont payées dans tous les cas par le percepteur en échange d'un reçu détaché du carnet que possède le titulaire de l'allocation. Il en résulte de graves inconvénients des fatigues et des frais pour les grands infirmes et les personnes âgées titulaires desdites allocations. Il lui demande si le mode de paiement à domicile de ces personnes ne pourrait pas être généralisé et, dans la négative, quelles sont les raisons qui s'y opposent. (*Question du 2 décembre* 1959.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population fait connaître à l'honorable parlementaire que les mesures d'application de l'article 711-1 du code de la sécurité sociale qui fixe les conditions d'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité aux bénéficiaires de l'aide sociale aux infirmes aveugles et grands infirmes comporteront l'unification des modalités de paiement de toutes les allocations perçues au titre de cette forme d'aide sociale. Le titre de paiement unique qui sera adressé mensuellement à chaque bénéficiaire sera soit un mandat-carte postal payable à domicile dans tous les départements où ce système de paiement est autorisé par M. le ministre des finances et des affaires économiques, soit un chèque sur le Trésor, payable à la perception.

3447. — M. Baudis demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si les textes portant application au personnel hospitalier des catégories C et D des mesures de reclassement devant prendre effet à compter du 1er octobre 1956, doivent être publiés récemment, ainsi que les règles de recrutement et d'avan-

cement du personnel des services de soins pour lesquels des propositions ont été transmises le 23 janvier 1959 par le conseil supérieur de la fonction hospitalière. Il attire par ailleurs son attention sur le malaise créé par la suppression des représentants syndicaux dans la commission administrative depuis le mois de décembre 1958 et demande s'il ne paraît pas opportun de revenir sur cette décision (*Question du 3 décembre 1959*).

Réponse. — Le ministre des finances et des affaires économiques est actuellement saisi des projets de textes destinés d'une part à fixer les nouvelles conditions de recrutement, d'avancement et de rémunération du personnel des services médicaux des hôpitaux et hospices publics, et, d'autre part, à étendre aux personnels secondaires desdits établissements la réforme réalisée pour les fonctionnaires de l'Etat des catégories C et D. Ces textes seront vraisemblablement publiés dans les premiers mois de 1960. En ce qui concerne la suppression des représentants syndicaux dans les commissions administratives, la circulaire du 11 décembre 1958, publiée au *Journal officiel* du 17 décembre, a prévu la constitution dans chaque établissement d'un comité technique paritaire où les représentants du personnel peuvent s'exprimer sur toutes les questions intéressant l'organisation intérieure de l'hôpital En tout état de cause les intérêts des usagers ne sont nullement sacrifiés, puisque à la disparition de la représentation syndicale au sein des commissions administratives correspond un élargissement de la représentation des collectivités locales et des organismes de sécurité sociale.

3544. — M. Halbout expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'aux termes de l'article 161 du code de la famille et de l'aide sociale, l'allocation compensatrice des augmentations de loyer ne peut être accordée qu'aux personnes locataires ou occupantes, à titre onéreux, d'un local à usage exclusif d'habitation, vivant seules ou avec leur conjoint ou avec une ou plusieurs personnes à charge. Il lui signale l'anomalie de la réglementation qui refuse le bénéfice de cette allocation à quelqu'un qui vit sous le même toit que sa sœur, qui ne peut être considérée comme personne à charge au sens de la réglementation en vigueur sous prétexte qu'elle bénéficie de l'aide sociale aux personnes âgées. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire obtenir à un frère et une sœur âgés, vivant sous le même toit, les mêmes avantages que pour un vieux ménage. (*Question du 8 décembre 1959*).

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population partage entièrement le sentiment exprimé par l'honorable parlementaire. Il regrette que la possibilité ne lui ait pas encore été donnée de modifier les conditions d'attribution de l'allocation compensatrice des augmentations de loyers Dans l'attente de la publication d'un texte qui permettrait d'accorder l'allocation compensatrice aux personnes vivant soit seules, soit avec d'autres personnes à leur charge ou satisfaisant aux mêmes conditions de ressources qu'elles-mêmes, il signale à l'honorable parlementaire que les postulants se trouvant dans la situation exposée par lui peuvent se réclamer d'une décision de la commission centrale d'aide sociale du 14 décembre 1956, publiée au Recueil des textes officiels du ministère de la santé publique (1957 n° 19-J 7), de laquelle il résulte que lorsque plusieurs personnes vivant en commun ne disposent chacune que de ressources inférieures au plafond fixé par la réglementation en vigueur, il convient de considérer séparément la situation de chacune d'elles pour apprécier les droits du titulaire de la location au bénéfice de l'allocation compensatrice des augmentations de loyers.

3638. — M. Carter expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les personnes âgées logées en meublé ne peuvent, en l'état actuel de la législation, bénéficier de l'allocation compensatrice des augmentations de loyer prévue par l'article 161 du code de la famille. Il lui demande quelles considérations peuvent justifier cette disposition restrictive à l'égard des catégories sociales les plus défavorisées. (*Question du 15 décembre 1959.*)

Réponse. — Un projet de décret actuellement soumis à M. le ministre de la construction et qui devra également être proposé à l'accord de M. le ministre des finances et des affaires économiques comporte une disposition étendant le bénéfice de l'allocation compensatrice des augmentations de loyers aux personnes âgées ou infirmes logeant dans des hôtels meublés.

3651. — M. Alduy demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il compte étudier, conjointement avec M. le ministre de l'intérieur une procédure plus rapide pour l'attribution des allocations militaires présentées par les familles dont le soutien est incorporé. Il considère que les conditions dans lesquelles ces requêtes sont examinées pourrait être facilement simplifiées même si cela impliquait, de la part des bénéficiaires, la production d'autres pièces justificatives préalablement au dépôt de la demande. Il souhaite que la procédure soit allégée par la suppression de certains avis et contrôle de services et commissions, indispensables dans de grandes villes mais illogiques en ce qui concerne les habitants de petites communes qui, bien que privées de ressources, doivent souvent attendre plusieurs mois la décision définitive (*Question du 15 décembre 1959*).

Réponse. — La réforme des lois d'assistance instituée par le décret du 29 novembre 1953, en unifiant la procédure en matière d'admission à l'aide sociale, a eu entre autres buts celui d'accélérer l'examen des demandes, et partant le prononcé des admissions. A cet effet, le régime spécial de l'attribution des allocations militaires a été supprimé et celles-ci sont désormais accordées selon la procédure de droit commun. Il est en outre indiqué à l'honorable parlementaire qu'il a toujours été conseillé aux familles, dans le but de réduire la procédure d'attente et avec l'accord de l'administration, de présenter leur demande antérieurement à l'incorporation du soutien dans les trois mois précédant celle-ci par exemple.

3773. — M. Devemy expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'allocation compensatrice des majorations de loyers est accordée aux personnes dont les ressources ne dépassent pas 144.000 francs par an, ce chiffre étant porté à 175.200 francs pour les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité; que les veuves de guerre âgées et infirmes titulaires d'une pension de veuve avec le supplément exceptionnel ne peuvent prétendre à cette allocation compensatrice du fait que leur pension dépasse les plafonds de ressources ainsi fixés; que, pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs, de l'allocation supplémentaire, de l'allocation spéciale, les veuves de guerre bénéficient d'un plafond de ressources plus élevé que celui imposé aux autres catégories d'allocataires. Il lui demande s'il lui semblerait possible de fixer un plafond de ressources spécial en faveur des veuves de guerre âgées et infirmes pour l'octroi de l'allocation compensatrice des majorations de loyers. (*Question du 21 décembre 1959.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population sensible à l'argumentation développée par l'honorable parlementaire, se propose à l'occasion d'un texte actuellement à l'étude avec MM. les ministres de la construction et des finances et des affaires économiques d'examiner très attentivement la possibilité d'accorder aux veuves de guerre âgées et infirmes, titulaires d'une pension de veuve avec le supplément exceptionnel, la mesure de faveur qui leur permettrait de bénéficier de l'allocation compensatrice des augmentations de loyers.

TRAVAIL

3175. — M. Pinoteau, se référant à la réponse donnée le 21 mai 1957 à la question écrite n° 6104, expose à **M. le ministre du travail** que la caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne, section des employeurs et travailleurs indépendants, continue de considérer que les dactylographes inscrites au registre des métiers de la Seine exercent une profession libérale et d'appeler les cotisations pour cette dernière activité, en imputant au mépris de l'article 1253 du code civil, la somme de 1 200 F par trimestre que versent ces modestes artisanes, non pas sur le trimestre que ces adhérentes lui signalent comme étant réglé par elles, mais sur ce qu'elle considère être un arriéré, c'est-à-dire sur une différence trimestrielle de 750 F et ce, depuis l'immatriculation de chaque dactylographe à la caisse en cause, le tout s'augmentant des majorations de retard. Il lui demande où en est le projet d'arrêté modifiant les textes actuellement en vigueur et s'il ne lui apparaîtrait pas équitable, puisque les dactylographes n'ont rien modifié de leur façon d'exploiter, de faire rétroagir à leur date d'immatriculation la légitime modification de leur classement. (*Question du 16 novembre 1959.*)

Réponse. — En l'état actuel des textes qui n'ont pas, sur ce point, fait l'objet de modifications, les personnes qui exercent, à titre indépendant, la profession de dactylographe, sont classées, par référence à la nomenclature des activités économiques, dans la catégorie I pour le calcul de la cotisation minimum forfaitaire due, au titre des allocations familiales, par les travailleurs indépendants. En conséquence, les intéressées, dont le revenu professionnel annuel se situe, dans la région parisienne, entre 84.000 et 180.000 francs par an, sont actuellement redevables aux caisses d'allocations familiales d'une cotisation minimum forfaitaire de 7.800 francs par an. Par ailleurs, il est rappelé à l'honorable parlementaire que, conformément aux principes traditionnels du droit, l'imputation des paiements résulte d'abord de la volonté du débiteur. Ce dernier a le droit de déclarer, lorsqu'il paye, quelle dette et quelle période il entend acquitter par priorité. Cette stipulation s'impose, en tout état de cause aux organismes de sécurité sociale (circulaire ministérielle n° 48/SS du 2 mai 1957).

3217. — M. Lambert expose à **M. le ministre du travail** qu'en vertu d'une lettre en date du 2 avril 1953 de la direction générale de la sécurité sociale (référence CM/JB 8 1/SS 3/GEN 2830, 9e bureau 20050 Paris, 3e bureau, RB/EG 9968 Ag. 53), aucune cotisation de sécurité sociale ou d'allocations familiales n'est due pour les jeunes gens qui, ayant une activité salariée dans la journée, apportent une aide bénévole pour les déplacements éventuels d'un infirme au cours de la nuit et qui, en contrepartie de cette aide, sont logés gratuitement et ne reçoivent aucune rémunération en espèces ni aucun autre avantage en nature. Il lui fait observer que cette position s'explique facilement du fait que la présence de ces bénévoles dans le logement de l'infirme auquel ils viennent en aide pendant la nuit est absolument indispensable. Il lui demande si cette position de son administration, conforme à la logique, est

toujours maintenue et, dans l'affirmative, si elle n'implique pas que l'infirme soit dispensé de déclarer ces jeunes bénévoles à la sécurité sociale. (*Question du 18 novembre 1959.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 115 (§ 5) du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946, ajouté par le décret n° 48-331 du 28 février 1948, la contribution ouvrière n'est pas due par le travailleur salarié ou assimilé accomplissant un travail non bénévole qui, ne percevant aucune rémunération en argent, reçoit seulement des avantages en nature; seule est prévue dans ce cas une contribution patronale assise sur une base forfaitaire. Ce texte souligne le caractère non bénévole du travail fourni. Il en résulte *a contrario* que le travail accompli bénévolement ne donne pas lieu au versement des cotisations de sécurité sociale. Pour l'application de ces dispositions, on ne saurait assimiler à un travail salarié: d'une part, les services non rétribués rendus à titre personnel et qui présentent le caractère d'une aide occasionnelle et gracieuse; d'autre part, les services rendus, même de façon continue, par un membre de la famille en contrepartie, le plus souvent, de l'obligation alimentaire assumée, en fait et en droit, par le chef de famille. Par contre, il n'est pas douteux que toutes les personnes qui louent leurs services, moyennant le bénéfice de certains avantages en nature (logement, nourriture), sont assujetties obligatoirement à la sécurité sociale (circulaire n° 101 SS du 22 mars 1948). Dans le cas signalé par l'honorable parlementaire, il semble possible, en considération des principes rappelés ci-dessus, de soutenir que l'intéressé n'a pas, en raison du caractère purement bénévole de l'aide fournie à la personne assistée, la qualité de salarié ou assimilé. Toutefois, cette opinion n'est donnée qu'à titre indicatif et ne saurait préjuger l'attitude des caisses de sécurité sociale appelées à statuer en fonction des situations particulières à chaque cas d'espèce.

3281. — M. Lefèvre d'Ormesson expose à **M. le ministre du travail** que la loi fait obligation aux employeurs d'organiser des services médicaux du travail. Des centres médicaux se sont ainsi constitués sous la forme d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour but d'assurer, conformément aux dispositions législatives, la médecine du travail. Ces associations perçoivent de leurs adhérents une cotisation annuelle, variable suivant les associations, au moyen d'une déclaration des employeurs tenus de fournir la liste complète de leur personnel et de verser le montant de la cotisation fixée par salarié: exemple, une maison employant 10 salariés, dont la cotisation est fixée à 1.500 F par salarié, doit payer 15.000 F. Cependant, il arrive assez souvent, notamment dans le personnel manutentionnaire ou livreur, que ces salariés, pour des raisons diverses, quittent leur emploi; ils sont donc fréquemment remplacés sans que l'effectif total de l'entreprise varie. Or, dans ce cas, les associations médicales interentreprises prétendent percevoir une nouvelle cotisation pour chaque nouveau salarié embauché. Il lui demande si cette perception est conforme à la loi. Ainsi pratiquée, elle fait payer par les entreprises des cotisations doubles ou triples du nombre des salariés; alors que la loi prévoit une cotisation annuelle qui devait s'entendre pour l'effectif total, quel que soit le nom des salariés. (*Question du 21 novembre 1959.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 2 de la loi du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail, « dans le cas de services communs à plusieurs entreprises, les dépenses afférentes à ces services seront réparties proportionnellement au nombre des salariés ». Il appartient à chaque service médical interentreprises de déterminer dans son règlement intérieur les modalités suivant lesquelles sera calculé le nombre de salariés pris en considération pour le calcul de la cotisation de chacune des entreprises adhérentes. J'estime sous réserve de l'appréciation des tribunaux compétents qu'il n'est pas incompatible avec les dispositions précitées de la loi du 11 octobre 1946 de prévoir dans un tel règlement que tous les salariés qui ont bénéficié de la surveillance médicale du service, ne fût-ce que pendant une fraction de l'année considérée, entrent en compte pour le calcul de la cotisation due par chaque entreprise.

3291. — M. Lolive expose à **M. le ministre du travail** que le salaire de base des ouvriers de la transformation du papier-carton (groupe 51) est fixé à 136 F de l'heure depuis le mois de juin 1958; que, lors d'une récente réunion de la commission paritaire de cette industrie, la délégation patronale, s'abritant derrière les impératifs de la politique du Gouvernement, a déclaré qu'elle ne pouvait consentir d'augmentation supérieure à 5 p. 100 sur les salaires de base et à 4 p. 100 sur les salaires réels; que, pourtant, dans cette industrie, la productivité s'est accrue au cours du premier semestre de 1959 de 20 p. 100 par rapport à la moyenne de l'année 1958 et les prix de vente en gros ont été relevés de 10,55 p. 100 en moyenne. Il lui demande: 1° quels sont les impératifs du Gouvernement en matière de salaires; 2° les mesures qu'il compte prendre afin que, conformément à la loi du 11 février 1950, l'augmentation des salaires des ouvriers de la transformation du papier-carton (groupe 51) puisse être débattue normalement au sein de la commission paritaire de cette industrie. (*Question du 21 novembre 1959.*)

Réponse. — 1° Le principe fondamental de la libre discussion des salaires et des conditions de travail, qui a été consacré par la loi du 11 février 1950, n'a jamais été remis en cause par le Gouvernement. Cette libre négociation des salaires et des conditions de travail implique la recherche d'un équilibre tenant compte des divers éléments en présence, et, notamment, de la situation propre à chacune des branches d'activité considérées. Une telle préoccupation revêt une importance particulière à un moment où il importe de ne pas compromettre le redressement économique et monétaire dont dépend, en définitive, le niveau de vie effectif des travailleurs. 2° En ce qui concerne plus particulièrement les ouvriers des professions de la transformation du papier-carton, les pourparlers engagés au mois d'avril 1959 pour la négociation d'un accord de salaires, qui avaient été interrompus, ont repris à la demande des parties intéressées, à la date du 20 octobre 1959, sous la présidence d'un inspecteur du travail et de la main-d'œuvre. Un accord a été signé à la date du 30 novembre 1959, constituant l'avenant n° 8 à la convention collective pour les ouvriers de la distribution des papiers et cartons et des professions de la transformation du papier de la région parisienne du 15 novembre 1955. Cet accord fixe le salaire horaire minimum de base du manœuvre 1, au coefficient 100, au taux de 143 F (primes non comprises) pour Paris.

3312. — M. Niles expose à **M. le ministre du travail** qu'en plusieurs points, les dispositions du décret n° 59-954 du 3 août 1959 sont en retrait par rapport à celles de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 et qu'elles provoquent l'inquiétude et le mécontentement des travailleurs handicapés; que, notamment, l'article 4 du décret a ramené de 6 fois à 3 fois le montant du salaire minimum interprofessionnel garanti, la redevance due par les employeurs qui ont omis de déclarer une vacance d'emploi ou qui n'appliquent pas les décisions prises par l'inspecteur du travail; que l'article 9 du décret qui prévoit que l'obligation d'emploi sera appréciée dans la limite d'un pourcentage maximum global, les mutilés de guerre, les handicapés du travail pouvant être, dans la même limite substitués les uns aux autres, ne donne aucune garantie aux travailleurs handicapés, si les critères retenus dans la législation de 1924 et celle de 1957 ne sont pas unifiés; que l'article 12 ne précise pas si les associations d'handicapés seront représentées au sein de la section permanente du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de modifier le décret du 3 août 1959 en tenant compte des légitimes inquiétudes des travailleurs handicapés. (*Question du 24 novembre 1959.*)

Réponse. — Les mesures d'harmonisation prévues par le décret n° 59-954 du 3 août 1959 ont eu pour objet de coordonner les dispositions similaires des lois du 26 avril 1924 modifiée et du 23 novembre 1957, tout en respectant les caractères propres de chacune de ces législations. En ce qui concerne plus particulièrement les points sur lesquels portent les questions de l'honorable parlementaire, il est précisé: *a*) que le taux retenu dans le décret du 3 août 1959 pour déterminer, par jour ouvrable et par bénéficiaire manquant, la redevance due par les employeurs défaillants correspond à celui qui est actuellement en vigueur pour l'application de la loi du 26 avril 1924, et qui permet d'assurer le respect de cette législation; *b*) que le critère de diminution professionnelle, qui est à la base de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, ne saurait être substitué à celui de diminution physique pris en considération, dans un esprit de réparation, par la législation assurant l'emploi obligatoire des mutilés de guerre, mais qu'en tout état de cause, il sera tenu compte, pour la fixation des pourcentages d'emploi obligatoire, du nombre des bénéficiaires de l'une et de l'autre de ces législations; *c*) que le conseil d'Etat a estimé que les dispositions relatives à la composition de la section permanente n'étaient pas de nature à entrer dans le cadre d'un décret pris en application de l'article 37 de la Constitution, et relevaient d'un décret d'application qui est intervenu le 18 décembre 1959.

3331. — M. Peyret expose à **M. le ministre du travail** que le vaccin antipoliomyélitique du professeur Lépine constitue un rempart sérieux contre les ravages qu'opère chaque année, parmi les jeunes, la poliomyélite antérieure aiguë, affection redoutable qui sévit à l'état endémique ou épidémique dans un certain nombre de nos départements. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans un avenir proche, de donner des instructions aux caisses de sécurité sociale de ces départements pour leur permettre de rembourser à leurs ressortissants ces vaccins antipoliomyélitiques dont le coût élevé constitue un handicap sérieux pour les salariés de condition modeste à se prémunir contre ce fléau. (*Question du 25 novembre 1959.*)

Réponse. — Il résulte d'un arrêt du conseil d'Etat, en date du 29 janvier 1954, que les dispositions relatives à l'assurance maladie ne permettent, en principe, l'attribution des prestations qu'à l'occasion des dépenses engagées pour ceux des actes qui ont été rendus nécessaires par une maladie. La Haute Assemblée a, toutefois, estimé que les frais de vaccination préventive peuvent figurer parmi les dépenses partiellement remboursables au titre de l'assurance maladie dans le cas où l'imputation de ces frais au compte du risque maladie est justifié exceptionnellement par des circonstances spéciales, tenant à l'état de santé personnel ou à la situation particulière de l'affilié. Il a, par ailleurs, été admis que le remboursement peut intervenir, à titre exceptionnel, lorsqu'il existe une menace directe de contagion, ou lorsque l'assuré se trouve dans l'impossibilité de s'adresser à un centre de vaccination gratuite. C'est seulement dans le cas où les conditions ci-dessus exposées se trouvent remplies que les caisses de sécurité sociale sont fondées à rembourser les vaccinations pratiquées à titre onéreux. Toutefois, la question du remboursement des vaccinations, sous certaines conditions, fait actuellement l'objet d'une étude approfondie de la

part de mes services. Un texte a été préparé à ce sujet en liaison avec le ministère de la santé publique et il est actuellement examiné par les différentes administrations compétentes. Il pourrait donc intervenir désormais rapidement au cas où les autres départements ministériels contresignataires donneraient leur accord.

3362. — M. Cesaire signale à **M. le ministre du travail** la situation des vieux travailleurs de la Martinique qui se voient refuser le bénéfice du droit à la pension de vieillesse par suite de l'application de l'article 71 du décret du 29 décembre 1945, stipulant que ce droit est déterminée en tenant compte des cotisations versées au titre des assurances sociales en vue de l'allocation aux vieux travailleurs; note 1° que l'application à la lettre du décret de 1945 crée une discrimination dont sont victimes les vieux travailleurs martiniquais, la législation des assurances sociales — en vigueur en France métropolitaine depuis 1930 — n'étant applicable aux départements d'outre-mer que depuis 1948 et le droit au régime de la pension vieillesse étant encore plus tardif; 2° qu'il est contraire à l'équité de refuser de prendre en considération l'ensemble des cotisations versées par les travailleurs jusqu'à la date effective de leur demande du bénéfice de la pension. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour amender l'article 71 du décret du 29 décembre 1945 et réparer l'injustice commise à l'égard de ces travailleurs. (*Question du 1er décembre* 1959.)

Réponse. — En application de l'article 2 de la loi n° 54-806 du 13 août 1954, le décret n° 55-244 du 10 février 1955 a fixé les dispositions transitoires applicables dans les départements d'outre-mer en matière d'assurances vieillesse. Aux termes de l'article 17 du décret précité, les cotisations versées au titre de la législation sur les assurances sociales dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, depuis le 1er janvier 1948, sont prises en compte pour la détermination des droits à l'assurance vieillesse dans les conditions suivantes: Pour l'année 1948, il y a lieu de retenir, dans la limite de quatre trimestres, autant de trimestres que le salaire annuel correspondant aux retenues subies par l'assuré sur sa rémunération représente de fois 1.800 F métropolitains dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane française, ou 900 F C. F. A. dans le département de la Réunion. Depuis le 1er janvier 1949, il y a lieu de retenir autant de trimestres que le salaire annuel correspondant aux retenues subies par l'assuré sur sa rémunération représente de fois le montant trimestriel de l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants au 1er janvier de l'année considérée, dans les départements d'outre-mer, avec un maximum de quatre trimestres par année civile. Si depuis le 1er janvier 1952, le montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés est le même dans lesdits départements et en métropole, le taux à prendre en considération dans les départements d'outre-mer est, pour les années 1949, 1950 et 1951 respectivement de 15.000 F, 22.500 F et 32. 000 F alors que sur le territoire métropolitain, il est, pour les années correspondantes de 34.000 F, 45.000 F et 52.000 F. En outre, conformément aux dispositions de l'article 31 du décret du 10 février 1955, la durée minimum de 15 années d'assurance requise pour l'ouverture du droit à pension sur le territoire métropolitain est réduite, dans les départements d'outre-mer, à 6 ans si l'entrée en jouissance des droits se situe en 1955 et 1956, cette durée étant augmentée d'un an tous les deux ans pour atteindre 15 ans à partir du 1er janvier 1973. Pour la détermination des droits à l'assurance vieillesse, il est tenu compte, en vertu des dispositions de l'article 71, paragraphe 1er du décret du 29 décembre 1945 modifié, notamment des cotisations versées au titre de la législation sur les assurances sociales et arrêtées au dernier jour du trimestre civil précédant la date prévue pour l'entrée en jouissance de la pension, rente ou allocation aux vieux travailleurs salariés. L'article 70, paragraphe 2 du décret susvisé, disposant que les assurés indiquent la date à compter de laquelle ils désirent entrer en jouissance de leur pension ou rente, ceux-ci ont donc la possibilité, s'ils y ont intérêt, — notamment en vue de l'ouverture du droit à pension — de fixer cette date au premier jour d'un trimestre civil, de manière à ce que soient prises en considération toutes les cotisations figurant à leur compte jusqu'à la date d'entrée en jouissance de leurs droits.

3389. — M. Billoux, rappelant à **M. le ministre du travail** que l'article 34 de la Constitution édicte que « la loi détermine les principes fondamentaux... de la sécurité sociale », lui demande si la réforme de la sécurité sociale actuellement étudiée par le Gouvernement fera bien l'objet d'un projet de loi soumis comme tel à la discussion et au vote du Parlement. (*Question du 1er décembre* 1959.)

Réponse. — Il résulte de l'article 34 de la Constitution que la loi détermine les principes fondamentaux de la sécurité sociale. D'autre part, l'article 37 précise que les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire. Or, la réforme actuellement envisagée par le Gouvernement ne tend nullement à modifier les principes généraux de la sécurité sociale, mais à dégager par un aménagement de structure du régime et du financement les ressources nécessaires à l'amélioration des prestations d'assurance sociale et des prestations familiales. Dans ces conditions, les modifications envisagées peuvent, sur le plan constitutionnel, être réalisées par voie de décret. De ce fait, le Gouvernement n'envisage pas de déposer des projets de loi sur le bureau de l'Assemblée nationale.

3390. — M. Waldeck Rochet demande à **M. le ministre du travail** s'il a l'intention de fixer à 181.000 francs le salaire minimum exigé pour la validation d'une année d'assurance vieillesse, le minimum étant revalorisé dans les mêmes conditions que les pensions. (*Question du 1er décembre* 1959.)

Réponse. — Pour l'ouverture du droit à pension de vieillesse, il y a lieu, en application de l'article 71 (§ 2) du règlement d'administration publique du 29 décembre 1945 modifié, de retenir, pour la période postérieure au 1er janvier 1949, autant de trimestres d'assurance valables que le salaire annuel correspondant aux retenues subies par l'assuré sur sa rémunération représente de fois le montant trimestriel de l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants au 1er janvier de l'année considérée, avec un maximum de quatre trimestres par année civile. Le minimum annuel de salaire validant une année d'assurance est donc présentement fixé à 72.380 francs. Toutefois, les propositions de l'honorable parlementaire sont versées au dossier ouvert en vue d'une éventuelle modification des textes.

3392. — M. Lolive, se référant aux articles 10 et 14 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 et à l'article 8 de la loi du 30 octobre 1946, demande à **M. le ministre du travail** les mesures qu'il compte prendre en vue: 1° de créer au sein du comité technique d'action sanitaire et sociale une section spécialisée chargée, en matière de prévention des accidents du travail et de maladies professionnelles, d'un rôle analogue à celui dévolu dans le domaine sanitaire et social au comité lui-même ou à sa section sociale; 2° d'affecter aux caisses régionales de sécurité sociale des ressources propres à la prévention aux fins d'utilisation, dans le cadre qu'il aurait défini après avis de la section spéciale du comité technique d'action sanitaire et sociale; 3° de permettre éventuellement aux caisses régionales de faire appel, pour compensation, au fonds de prévention de la caisse nationale de sécurité sociale, à l'instar de ce qui est fait en matière d'action sanitaire et sociale. (*Question du 1er décembre* 1959.)

Réponse. — 1° Les textes présentement en vigueur ne permettent pas la création au sein du comité technique d'action sanitaire et sociale d'une section spécialisée chargée de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles; 2° et 3° l'organisation actuelle affectant en totalité à la caisse nationale de sécurité sociale les sommes prélevées sur les cotisations d'accidents du travail au titre de la prévention est satisfaisante; il ne paraît donc pas souhaitable de la modifier.

3393. — M. Waldeck Rochet expose à **M. le ministre du travail** que la pension vieillesse normale de la sécurité sociale, fixée à 40 p. 100 du salaire de référence, est attribuée après trente ans d'assurance, et lui demande s'il n'a pas l'intention d'élever le taux de la pension vieillesse pour les assurés sociaux totalisant plus de trente ans d'assurance, et lui demande s'il n'a pas l'intention d'élever le taux de la pension vieillesse pour les assurés sociaux totalisant plus de trente années d'assurances lors de la liquidation de leur retraite. (*Question du 1er décembre* 1959.)

Réponse. — L'article L. 331 du code de la sécurité sociale prévoit que la pension vieillesse, qui peut être accordée dès l'âge de soixante ans aux assurés totalisant trente ans d'assurance valables, est égale à 20 p. 100 du salaire pris pour base. Lorsque la liquidation est ajournée après l'âge de soixante ans, ce taux de 20 p. 100 est augmenté de 1 p 100 par trimestre d'ajournement postérieur à cet âge soit, par exemple, le taux de 40 p. 100 à soixante-cinq ans, 60 p. 100 à soixante dix ans, etc. Jusqu'à présent, seules ont pu être accordées les pensions de vieillesse proportionnelles prévues par l'article L. 335 du code précité, en faveur des assurés comptant moins de trente ans, mais au moins quinze ans d'assurance valables, lesquelles sont égales à autant de trentièmes de la pension entière que l'assuré totalise d'années d'assurance valables. Le régime des assurances sociales ayant été mis en vigueur à compter du 1er juillet 1930, ce n'est que postérieurement au 1er juillet 1960 que les assurés pourront totaliser plus de trente ans d'assurance. Le ministère du travail va mettre à l'étude les problèmes que pose l'assurance vieillesse, notamment celui évoqué par l'honorable parlementaire.

3395 — M. Billoux demande à **M. le ministre du travail** si, dans l'élaboration des projets de réforme de la sécurité sociale, le Gouvernement ne juge pas nécessaire de recueillir l'opinion de la fédération des organismes de sécurité sociale, gestionnaire de l'institution. (*Question du 1er décembre* 1959.)

Réponse. — Ainsi qu'il a été indiqué à l'honorable parlementaire en réponse à sa question écrite n° 3389 du 1er décembre 1959, la réforme actuellement envisagée par le Gouvernement tend à dégager, par un aménagement des structures et du financement du régime général, les ressources nécessaires à l'amélioration des prestations des assurances sociales et des prestations familiales. Toutefois, cette réforme nécessite un certain nombre de mises au point particulièrment délicates entre les différents départements ministériels intéressés. Ce n'est que lorsque ces mises au point seront achevées que le Gouvernement pourra arrêter définitive-

ment le texte de la réforme envisagée. A ce stade, qui ne saurait désormais tarder, le projet sera soumis pour avis et observations aux différentes organisations syndicales intéressées et en particulier à la fédération nationale des organismes de sécurité sociale.

3407. — M. Noël Barrot demande à **M. le ministre du travail:** 1° s'il est exact que, dans le régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales, lorsqu'il s'agit d'un assuré ayant effectué des versements de rachat de points de retraite, cette retraite n'est liquidable qu'à l'expiration de l'année d'âge en cours au moment de sa demande de liquidation; 2° dans l'affirmative, quelles sont les raisons qui justifient cette réglementation dont l'effet est de pénaliser les assurés ayant effectué un rachat de points, en les privant pendant plusieurs mois du bénéfice de leur retraite. (*Question du 1er décembre* 1959.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative s'il s'agit d'une opération de rachat par versements échelonnés. En effet, la faculté de rachat échelonné n'est offerte aux affiliés âgés de plus de soixante-cinq ans que s'ils prorogent la liquidation de leurs droits à la retraite ou si, étant déjà retraités, ils suspendent le service de la retraite pendant une durée minimum de deux années. Or, toute prorogation couvrant nécessairement une année entière, interdit la prise d'effet de la retraite en cours d'année d'âge lorsqu'une opération de rachat par versements échelonnés est en cours; par contre, la question comporte une réponse négative s'il s'agit d'une opération de rachat par versement unique. La mesure critiquée par l'honorable parlementaire, dans le cas du rachat échelonné est la conséquence même de la nature de ce rachat, qui, à la différence du rachat global, implique le versement de cotisation pendant un laps de temps d'au moins deux années. Il est fait observer que la possibilité de verser des cotisations de rachat pour l'année en cours est une mesure de faveur qui ne doit pas supprimer l'étalement du versement des cotisations dans le temps. Or, dès l'instant que le rachat souscrit à la fin de l'année d'âge de l'intéressé emporte le paiement immédiat des cotisations afférentes à l'année suivante qui seront payées le premier jour de cette année, il est normal de repousser la prise d'effet de la retraite à la fin de l'année d'âge si l'on veut éviter que les deux versements consécutifs, effectués à quelques jours d'intervalle, ne transforment le rachat échelonné en rachat global. D'ailleurs, les personnes qui se trouvent dans cette situation bénéficieront sur la totalité des droits acquis, y compris ceux résultant de l'opération de rachat par versements échelonnés, de la majoration de la retraite de 5 p. 100 par année de prorogation — avec maximum de 25 p. 100.

3437. — M. Japiot expose à **M. le ministre du travail** que les articles L. 311 et suivants du code de la sécurité sociale disposent que le montant de la pension d'invalidité est calculé en pourcentage du salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix dernières années d'assurance. Il estime qu'une période de référence d'aussi longue durée, admissible sous le régime antérieur des assurances sociales basé sur le système de la capitalisation, ne paraît plus justifié dans une institution de sécurité sociale reposant sur la technique de la répartition. Cette règle se trouve d'autant moins fondée que les salaires perçus par l'assuré durant ces dix années, une fois obtenus, se voient appliquer des coefficients de majoration pour tenir compte de l'évolution du niveau général des salaires, et qu'en outre, bon nombre de pensions sont, en fin de compte, élevées au montant minimum légal. Il semblerait judicieux que soit obtenue la réduction — déjà souhaitée à plusieurs reprises — de la durée de cette période de référence. Celle-ci pourrait être ramenée à douze mois comme en matière de rentes d'accidents du travail servies par le même organisme. Une telle modification de texte permettrait une simplification importante des opérations administratives des caisses régionales (la durée moyenne d'une liquidation de pension pourrait être réduite des deux tiers environ) et présenterait un intérêt social évident, les assurés percevant beaucoup plus tôt leurs premiers arrérages et sans démarches excessives. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme de la sécurité sociale en cours d'étude, il compte pouvoir faire aboutir une modification, dans ce sens, de la législation. (*Question du 2 décembre* 1959.)

Réponse. — Il n'a pas échappé au département du travail que l'application des dispositions des articles L 311 et suivants du code de la sécurité sociale relatifs à la liquidation des pensions d'invalidité donnent lieu à de nombreuses difficultés qui ont souvent notamment pour résultat de pénaliser les assurés sociaux. Toutefois, il ne faut pas se dissimuler que, si des mesures sont prises pour réduire la période de référence servant au calcul des pensions d'invalidité, il sera, de toute évidence, nécessaire d'introduire des mesures analogues en matières d'assurance vieillesse. De telles mesures ne manqueront pas d'avoir de lourdes incidences sur l'équilibre financier du régime général de la sécurité sociale. Toutefois, le Gouvernement se préoccupe à l'heure actuelle, de mettre définitivement au point des mesures de réforme qui auront essentiellement pour but de dégager des ressources destinées à l'amélioration des prestations servies aux assurés sociaux. Cette amélioration visera notamment le sort des assurés sociaux bénéficiaire de l'assurance invalidité; mais il est bien évident que les crédits ainsi dégagés devront également permettre l'amélioration des autres prestations et notamment celles concernant l'assurance maladie ainsi que les prestations familiales.

3461. — M. Bernasconi demande à **M. le ministre du travail:** 1° combien de contrats d'association ou d'intéressement ont été, à ce jour, ratifiés par les commissions départementales instituées par l'article 5 de l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959, tendant à favoriser l'association ou l'intéressement des travailleurs à l'entreprise, ensemble le R. A. P. du 30 août 1959 pris pour son application; 2° combien de contrats ont été rejetés par les mêmes commissions; 3° combien de contrats ont été déférés à la commission nationale instituée par l'article 6 du même texte; 4° le nombre de travailleurs bénéficiaires de contrats d'association ou d'intéressement conclus depuis l'entrée en vigueur de la réforme. (*Question du 4 décembre* 1959.)

Réponse. — Il convient de remarquer que les textes susvisés sont de date récente et que les conditions pratiques de leur application viennent de faire l'objet d'une circulaire interministérielle du 26 novembre 1959 publiée au *Journal officiel* du 1er décembre 1959. Par cette circulaire, l'administration centrale a notamment demandé aux directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre de l'informer des décisions qui auront été prises par les commissions départementales chargées de l'examen des contrats d'intéressement présentés en vue d'obtenir les exonérations prévues par les textes. Toutefois, un certain délai paraît indispensable pour établir un bilan valable, en raison du caractère récent de ces mesures et étant donné que la conclusion de contrats d'intéressement exige dans chaque cas une étude préalable et des négociations entre les parties intéressées. Dans ces conditions, une réponse faisant état des résultats obtenus sera adressée ultérieurement à l'honorable parlementaire.

3464. — M. Poutier expose à **M. le ministre du travail** que les assurés sociaux qui, à l'âge où ils ont droit à la retraite (soixante ans), continuent volontairement à verser des cotisations, alors qu'ils ne travaillent plus comme salariés, peuvent ainsi améliorer la retraite à laquelle ils ont droit. Il leur suffit d'en faire la demande dans les six mois qui suivent la cessation de leur travail. Or, les assurés sociaux qui ont fait régler leur pension de retraite à soixante ans, mais qui, malgré cela, continuent à travailler comme salariés et bien que continuant à verser une cotisation, ne peuvent avoir leur pension revisée. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas possible que les versements ainsi effectués par cette deuxième catégorie d'assurés soient considérés comme une assurance volontaire et entraînent, par suite, les mêmes avantages que pour les assurés sociaux de la première catégorie. (*Question du 4 décembre* 1959.)

Réponse. — Au point de vue de la liquidation des droits à l'assurance vieillesse, il n'est fait aucune distinction entre les périodes d'assurance, qu'elles résultent de l'affiliation à l'assurance obligatoire ou à l'assurance volontaire; conformément à l'article 103 (§ 3) du décret du 29 décembre 1945 modifié portant règlement d'administration publique, lesdites périodes se cumulent pour l'ouverture du droit et le calcul des prestations. Quelle que soit leur catégorie, les assurés peuvent demander, dès l'âge de soixante ans, la liquidation de la pension à laquelle ils peuvent prétendre ou ajourner cette liquidation autant qu'ils le désirent, en vue d'obtenir une pension d'un montant plus élevé, calculée dans les conditions prévues par l'article L. 331 du code de la sécurité sociale. Toutefois, l'article 71 (§ 3) du décret précité dispose que la pension ainsi liquidée n'est pas susceptible d'être revisée pour tenir compte des versements afférents à une période postérieure à la date à laquelle a été arrêté le compte de l'assuré pour l'ouverture de ses droits à l'assurance vieillesse. Eu égard à la faculté d'ajournement ainsi donnée aux assurés par l'article L. 331 du code de la sécurité sociale, il ne paraît pas possible d'envisager une modification de la règle énoncée ci-dessus, applicable aux assurés volontaires comme aux assurés obligatoires.

3467. — M. Vaschetti expose à **M. le ministre du travail** que la convention du 31 décembre 1958 rendant obligatoire le régime complémentaire d'assurance chômage entre employeurs et salariés de l'industrie et du commerce du secteur privé n'a été appliquée que beaucoup plus tard aux employés de bureaux d'études. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager la rétroactivité de l'application de cette convention, afin que celle-ci prenne effet, à l'égard de tous, au 31 décembre 1958. (*Question du 4 décembre* 1959.)

Réponse. — La convention du 31 décembre 1958 créant un régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce est applicable, à compter du jour de sa signature, aux entreprises adhérant à une organisation professionnelle ou interprofessionnelle affiliée au conseil national du patronat français (C.N.P.F.), pour les salariés desdites entreprises travaillant sur le territoire métropolitain. En conséquence, seuls les bureaux d'études rattachés à une organisation professionnelle ou interprofessionnelle affiliée au conseil national du patronat français sont obligatoirement liés par les dispositions de la convention du 31 décembre 1958, à partir de l'entrée en vigueur de celle-ci. L'arrêté d'agrément du 12 mai 1959, d'autre part, a eu pour effet de rendre obligatoires les dispositions de la convention dont il s'agit à toutes les entreprises, quelle que soit leur catégorie ou leur importance, appartenant aux branches d'activité représentées syndicalement par le conseil national du patronat français, c'est-à-dire dans lesquelles il existe une organisation syndicale rattachée au conseil national du patronat français. Dans la mesure où les bureaux d'étu-

des signalés par l'honorable parlementaire seraient compris dans le champ d'application professionnel de la convention agréée susvisée, il ne serait pas fait de distinction, du point de vue du versement des allocations spéciales aux travailleurs sans emploi selon qu'ils appartenaient, avant la rupture de leur contrat de travail, à un établissement entrant dans le champ d'application du régime du fait de la signature de la convention ou en vertu de l'arrêté d'agrément. Les mêmes règles de prise en charge par le régime devraient s'appliquer à tous. Cette interprétation, qui a reçu l'avis favorable de la commission paritaire nationale créée en application de l'article 2 de la convention du 31 décembre 1958, a été communiquée par l'Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (UNEDIC) aux associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (ASSEDIC) dans la circulaire n° 30, en date du 8 juin 1959.

3475. — M. Cermolacce expose à **M. le ministre du travail** qu'en vertu de la législation en vigueur, tout licenciement d'un délégué du personnel ou d'un membre d'un comité d'entreprise envisagé par l'employeur doit être soumis à l'assentiment du comité d'entreprise et qu'en cas de désaccord le licenciement ne peut intervenir que sur décision de l'inspecteur du travail dont dépend l'établissement. Néanmoins, une entreprise de Nice, ayant licencié les délégués du personnel et du comité d'entreprise sans demander l'assentiment du comité d'entreprise, l'inspecteur du travail a cru devoir notifier à l'employeur « qu'il ne s'oppose pas à une mesure administrative de refus du licenciement des délégués du personnel et des membres du comité d'entreprise ». L'inspecteur du travail motiverait sa décision par le fait que les licenciements étaient effectifs. Le comportement de l'employeur et la décision de l'inspecteur du travail constituent une violation de la législation en vigueur. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter cette législation, au cas particulier. (*Question du 4 décembre* 1959.)

Réponse. — Ainsi que cela a été indiqué à l'honorable parlementaire en réponse à sa précédente question écrite n° 2919 concernant cette même affaire (*Journal officiel*, Débats A. N., du 4 décembre 1959), il n'a pas été possible dans le cas d'espèce d'éviter le licenciement du personnel, la direction s'étant déclarée contrainte d'envisager la fermeture de son usine. Une mesure particulière ne pouvait être imposée en une telle circonstance à l'égard des délégués du personnel ou des membres du comité d'entreprise. En tout état de cause, il a été demandé aux services de l'inspection du travail de procéder à un complément d'enquête afin de rechercher s'il s'agit bien, comme il avait été indiqué, d'une fermeture totale et définitive de l'entreprise.

3514. — M. Charvet expose à **M. le ministre du travail** le cas suivant: un ex-assuré social a déposé le 1er avril 1959, auprès de sa caisse de sécurité sociale, une demande d'assurance volontaire: régime maladie, d'une part, régime accident du travail, d'autre part. Il précise que la demande d'assurance volontaire maladie a été immédiatement agréée avec effet du 1er janvier 1959, et que l'intéressé, après de multiples réclamations, a enfin reçu le 24 septembre la notification d'admission à l'assurance volontaire « accident du travail ». Cette notification, datée du 8 juillet 1959, signée le 3 septembre et portant la date postale du 23 septembre, spécifie que l'intéressé est assuré à compter de la date de la notification. Il demande pour quelle raison l'intéressé, victime d'accident en juin, n'est pas assuré à la même date d'effet que l'assurance « maladie » et se trouve pénalisé par la carence des services de la caisse. (*Question du 8 décembre* 1959.)

Réponse. — Afin de permettre une enquête au sujet du cas exposé, il conviendrait que l'honorable député voulût bien faire parvenir au ministère du travail, sous la référence « direction générale de la sécurité sociale, 4e bureau », les précisions nécessaires (nom, profession, adresse de l'intéressé; désignation de l'organisme de sécurité sociale qui a prononcé son admission dans l'assurance volontaire).

3573. — M. Maurice Schumann demande à **M. le ministre du travail** si un mari qui aide sa femme artisane aura les mêmes droits à l'allocation du conjoint que la femme d'un artisan, vis-à-vis de la caisse artisanale. (*Question du 9 décembre* 1959.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative: que le conjoint soit le mari ou la femme, ses droits à pension de reversion sont déterminés par les mêmes articles de la réglementation propre au régime d'allocation vieillesse artisanale.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

2529. — M. Fourmond signale à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que des infractions sont assez fréquemment constatées à l'encontre de propriétaires de véhicules qui utilisent ces derniers pour transporter des marchandises provenant de leur production, soit agricole, soit artisanale, sans avoir satisfait aux obligations qui leur sont imposées par le décret du 12 janvier 1939 relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers, en ce qui concerne, d'une part, les marques distinctes que doivent porter les véhicules affectés à des transports privés de marchandises et, d'autre part, les « carnets de bord » dont lesdits véhicules doivent être munis. Il lui rappelle que ce genre d'infractions peut donner lieu à des amendes dont le taux varie de 6.000 à 36.000 F. Etant donné la nature de ces infractions, lesquelles ne présentent aucun caractère accidentel, il lui demande s'il ne lui serait pas possible de réduire le taux des amendes correspondantes et de ramener celui-ci à des chiffres allant de 300 à 2.000 F. (*Question du 6 octobre* 1959.)

Réponse. — L'article 29 de l'ordonnance n° 58-1297 du 23 décembre 1958 ayant modifié les dispositions de l'article 25 de la loi de finances du 14 avril 1952, l'inobservation des prescriptions concernant les pièces qui doivent être présentées sur les véhicules effectuant des transports ne constitue plus qu'une infraction de simple police, sanctionnée par l'amende prévue au paragraphe II C de l'article 25 de la loi du 14 avril 1952 susvisé. Ces nouvelles dispositions, en sanctionnant les infractions visées par l'honorable parlementaire, des pénalités les plus faibles en matière d'infractions aux règles de la coordination des transports, ont déjà apporté une amélioration très nette en ce domaine. Il ne paraît pas possible, au moins dans l'immédiat, de revenir sur cette législation, sans que l'expérience ait apporté des enseignements certains. Au surplus, en application de l'article 472 du code pénal qui permet au juge d'accorder le bénéfice des circonstances atténuantes en matière d'infractions de simple police, les peines prononcées peuvent être inférieures aux minimums prévus par la loi et il semble, d'après les renseignements recueillis, que les tribunaux aient usé largement et à bon escient de cette possibilité.

2574. — M. Laurin expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'actuellement, l'étalement des vacances pose un problème primordial pour le tourisme français. En effet, pendant la période de juillet-août, 51 p. 100 des français prennent leurs vacances, alors que 30 p. 100 des touristes étrangers arrivent. Cet afflux durant cette période très restreinte est contraire à l'intérêt même des usagers et des hôteliers. Sans méconnaître les effets déjà entrepris par le Gouvernement pour favoriser l'étalement des vacances, il lui demande s'il n'envisage pas d'intensifier son action, notamment 1° par une campagne soutenue de presse, qui aurait pour but de détacher la majorité des vacanciers de cet esprit grégaire qui les porte, en dehors des contraintes qu'ils peuvent invoquer, à fixer leur séjour à la période de pointe des vacances, en un lieu où la concentration est portée à son maximum; 2° cette campagne de presse, qui devrait s'étaler sur plusieurs années, pourrait être doublée d'une action directe qui renforcerait les tentatives déjà entreprises dans les milieux patronaux et qui se manifesterait au cœur des organismes syndicaux; 3° cette même propagande devrait également prendre corps et se manifester auprès d'organisations comprenant un très grand nombre de travailleurs et qui ne peuvent pas invoquer comme certains groupements industriels, des nécessités techniques pour centrer leurs vacances sur un seul mois de l'année. En dehors des administrations, les banques, les compagnies d'assurances, les grands magasins devraient être touchés; 4° un système de primes pourrait être envisagé, comme le pratiquent déjà certains commerçants ou industriels pour le personnel prenant ses vacances en mai-juin ou septembre-octobre; 5° en ce qui concerne le remboursement des cures, prévoir, en accord avec le ministère du travail, que seules seraient remboursées les cures suivies pendant les périodes extrêmes de vacances. (*Question du 8 octobre* 1959.)

3189. — M. Rieunaud demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** si le Gouvernement a l'intention de prendre une décision rapide et définitive concernant le régime des vacances (scolaires ou non) pour 1960. (*Question du 17 novembre* 1959.)

Réponse. — La concentration des vacances annuelles sur quelques semaines d'été entraîne pour l'économie des transports, l'industrie hôtelière et les conditions de repos des touristes des préjudices nombreux et très graves. La Société nationale des chemins de fer français se trouve obligée de maintenir en réserve tout au long de l'année un matériel de transport considérable qui n'est destiné à servir que quelques semaines par an. Sur les routes, nous assistons à un accroissement régulier du trafic certains jours de juillet et d'août tel que les risques d'accidents sont augmentés dans des proportions compromettant la sécurité routière. En outre, ces pointes de trafic rendent plus sensible l'insuffisance d'un réseau routier encore adapté pour l'essentiel à une circulation normale et obligent l'Etat à engager d'importants travaux dont la rentabilité n'est assurée que pendant trente ou quarante jours au lieu d'être acquise sur toute l'année. Les départs et les retours de vacances deviennent pour chaque famille une épreuve fatigante et dangereuse. En second lieu, l'industrie touristique et particulièrement l'hôtellerie ne peuvent être rentables dès lors que pendant dix ou onze mois sur douze, aucune clientèle ne vient fréquenter les établissements. Cela se traduit par un renchérissement du coût de l'hôtellerie et du tourisme préjudiciable aux salariés. Enfin, l'accumulation considérable d'estivants en tel ou tel point du territoire fait réapparaître sur le lieu du repos les multiples causes de fatigues imposées par les concentrations urbaines. L'étalement des vacances correspond donc à une triple nécessité. Depuis plusieurs années, les entreprises de transport, comme les organismes touristiques se sont efforcés de provoquer empiriquement un étalement des vacances vers le début et la fin de la saison d'été. Ces initiatives ont permis d'atteindre quelques résultats, tel le léger décalage des périodes de fermeture des grandes usines automobiles de la région parisienne, mais ils sont encore hors de proportion avec les objectifs qu'il est par ailleurs nécessaire d'atteindre. Le problème est vaste et les solutions

à y apporter complexes. Elles exigent de nombreuses études, des enquêtes sociales approfondies, des études de marché plus précises. Il y a lieu de prévoir dès maintenant que l'étalement des vacances ne saurait résulter de l'application de deux ou trois décisions autoritaires. L'intervention combinée et volontaire de diverses mesures sur l'impulsion de l'Etat devrait permettre d'atteindre des résultats progressifs de plus en plus importants. La presse, le cinéma, la radio, les services sociaux, les administrations publiques et privées, les entreprises, doivent concourir pour mettre en œuvre les solutions qui seront recommandées par les organismes d'études que l'Etat a chargés d'examiner le problème. Le ministre des travaux publics et des transports a pris l'initiative de constituer un comité national pour la promotion d'un aménagement des horaires de travail où sont représentés les syndicats ouvriers et patronaux, les associations familiales, les grandes fédérations d'entreprises de transports et les administrations d'Etat intéressées. Le comité a déjà commencé ses travaux en vue de pousser vers le début de la période des vacances ou vers sa fin, les célibataires et ceux qui ont des enfants déjà sortis du foyer familial de façon à permettre aux travailleurs chargés de famille de passer leurs vacances en même temps que leurs enfants. Il faut en outre un état d'esprit collectif favorable à ces mesures, presser chaque entreprise de prendre des initiatives en ce sens, et peut-être dans certains cas recourir à quelques obligations. D'autre part, le Gouvernement a également chargé le comité interministériel du tourisme d'entreprendre avec les divers ministères intéressés les études indispensables préliminaires aux décisions que l'Etat peut prendre dans le domaine de ses compétences. Il y aura lieu également d'apporter des assouplissements au régime des vacances scolaires en vue de faciliter l'action entreprise dans les autres secteurs intéressés. Ainsi, d'année en année seront réalisées des progrès dans la voie de l'étalement des vacances que le Gouvernement désire favoriser et accélérer dans toute la mesure du possible et qu'il a la volonté déterminée de réaliser dans les plus courts délais.

2681. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports:** 1° que la fréquence des accidents de la route aux carrefours des routes à grande circulation et des routes secondaires conduit l'administration à y apposer, chaque fois qu'elle dispose de crédits, des panneaux de signalisation des types B 10 et A 11 *a*, dont le coût est en moyenne de dix mille francs pièce, ou de trente mille francs pièce lorsqu'il s'agit de panneaux réflectorisés; ces panneaux obligent l'automobiliste à stopper au carrefour; 2° que l'indispensable généralisation de ce système de prévention des accidents est freinée, notamment, par le coût élevé de ces panneaux. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de modifier l'article 6 du décret n° 57-999 du 28 août 1957, modifiant l'article 27 du décret n° 54-724 du 10 juillet 1954, afin de donner aux signaux de position du type J 2, placés aux carrefours des routes à grande circulation, valeur de stop obligatoire, quitte à peindre purement et simplement sur le triangle jaune la mention Stop. (*Question du 15 octobre* 1959.)

Réponse. — Il n'est pas envisagé de doter toutes les intersections d'une route à grande circulation avec une route secondaire de panneaux « Stop » du type B 10 et A 11 *a*, ces panneaux étant réservés aux carrefours présentant un réel danger, notamment par manque de visibilité. Ce n'est pas essentiellement un souci d'ordre financier, mais plutôt celui de l'efficacité de la signalisation qui s'oppose à la généralisation de l'emploi du panneau « Stop ». D'autre part, la balise J 2 ne peut en France avoir une signification différente de celle qu'elle a dans les pays étrangers. En effet, cette balise est conforme au protocole international relatif à la signalisation routière signé à Genève en 1949. La France, qui a ratifié ce texte par la loi du 12 juillet 1952, ne peut donc modifier la signification qui s'attache en vertu de ce protocole, à la balise J 2, à moins d'avoir obtenu sur la modification envisagée l'accord de tous les pays cosignataires. Une telle proposition aurait pour les raisons mêmes qui ont motivé la création de deux modes de signalisation différents, assez peu de chances d'être retenue. En tout état de cause, il convient de rappeler qu'il appartient aux usagers d'une route non classée à grande circulation d'aborder avec prudence le croisement d'une route à grande circulation. Toutefois, il ne leur est pas pour autant toujours indispensable de marquer un temps d'arrêt absolu à tous ces croisements dont beaucoup bénéficient d'une bonne visibilité. Pour ces raisons, la modification proposée par l'honorable parlementaire ne semble pas pouvoir être adoptée.

2886. — **M. Cachat** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur les difficultés que rencontrent les usagers du chemin de fer, habitant la banlieue Sud-Est, pour se rendre à leur travail et en revenir. Aux heures de pointe du trafic, le matin et le soir, les voyageurs sont entassés debout dans les voitures, voire dans les compartiments réservés aux bagages. Il arrive même que, par faute de place, certains doivent attendre le train suivant. Cette situation, déjà très regrettable, est due à l'accroissement constant de la population de banlieue et ne peut que s'aggraver avec les nouvelles constructions d'appartements prévues, soit plus de 5.000 devant être achevés dans les années 1960, 1961, 1962, pour les communes de Villeneuve-Saint-Georges, Montgeron, Yerres et Brunoy. A ce projet il faut ajouter pour chacune de ces villes, environ 200 logements individuels chaque année. Il lui demande s'il ne serait pas possible dans l'immédiat: 1° d'augmenter le nombre des éléments composant les rames de cette banlieue; 2° d'intensifier la cadence des départs pendant les heures de pointe; 3° de faire circuler des trains directs spécialisés Villeneuve-Saint-Georges, et d'autres trains directs sur Montgeron, Yerres, Brunoy, d'une part, et sur Vigneux, Juvisy, Corbeil, d'autre part; 4° de mettre à l'étude pour une réalisation prochaine l'allongement des trottoirs dans certaines gares, afin de rendre possible une plus grande longueur de trains de desserte; 5° d'utiliser, quand cela est possible, les voies rapides pour cette desserte, en créant au besoin des trottoirs voyageurs dans les gares qui en seraient dépourvues sur ces voies; 6° s'il n'y aurait pas le plus grand intérêt à la remise en service de la ligne qui, de Boissy-Saint-Léger, dessert, à Yerres et Villecresnes, une zone importante d'habitations où des constructions nouvelles sont en cours et pourraient être plus nombreuses, si cette zone était desservie par des relations ferroviaires convenables. (*Question du 27 octobre* 1959.)

Réponse. — 1° L'augmentation des éléments composant les rames de la banlieue Sud-Est est liée à la livraison de nouvelles voitures, ce qui demandera sans doute un délai d'au moins deux ans. Depuis octobre dernier, toutefois, vingt-deux trains, parmi les plus chargés, aux heures de pointe, ont pu être renforcés de deux voitures; 2° la cadence des départs aux heures de pointe ne peut être intensifiée en raison de la disposition des voies en gare de Paris-Lyon. De très importants travaux seraient nécessaires, qu'il n'est pas possible de réaliser actuellement pour des raisons financières; 3° l'organisation demandée, qui consisterait à faire circuler des trains directs spécialisés à la desserte de Villeneuve-Saint-Georges ainsi que des trains directs s'arrêtant seulement de Montgeron, Yerres et Brunoy d'une part et à Vigneux, Juvisy et Corbeil d'autre part, irait à l'encontre de l'organisation de la desserte ferroviaire de la banlieue parisienne, qui est établie selon le principe des « zones »: au-delà d'une première zone les trains omnibus deviennent des trains directs pour desservir des localités éloignées; et, au contraire certains trains directs deviennent omnibus à partir d'un certain point; système dont l'expérience a démontré qu'il était le meilleur possible; 4° l'allongement des trottoirs de certaines gares ne semble pas devoir être envisagé; la réalisation des travaux entraînerait des dépenses disproportionnées; en fait, les voyageurs à destination des gares dont les quais sont courts et qui prennent des trains d'au moins dix véhicules sont avis par affiche d'avoir à prendre place en tête de train; 5° la circulation des trains de banlieue sur les voies rapides, déjà pratiquée par quelques convois, ne peut être étendue sans perturber la circulation des trains de grandes lignes; 6° il ne peut être question de rouvrir au trafic des voyageurs la ligne de Vincennes au-delà de Boissy-Saint-Léger, en raison du nombre et de l'importance des transports routiers qui desservent la région de Villecresnes. Les usagers de la ville d'Yerres peuvent d'ailleurs utiliser la nouvelle halte ouverte entre Montgeron et Brunoy.

3197. — **M. Radius** attire l'attention **de M. le ministre des travaux publics et des transports** sur le fait qu'une réduction de 30 p. 100 sur voie ferrée pour un voyage annuel a été accordée aux fonctionnaires retraités par la loi du 1er août 1950 et, à leur femme et enfants à charge, par le décret du 27 juin 1957 et demande *a*) si la réduction peut également être accordée dans le cas où chacun voyage seul, c'est-à-dire la femme sans son mari, les enfants sans leurs parents; *b*) si cet avantage peut être étendu aux veuves des retraités. (*Question du 17 novembre* 1959.)

Réponse. — La loi n° 50-891 du 1er août 1950 et la loi n° 57-723 du 27 juin 1957 prévoient la délivrance de billets à tarif réduit aux titulaires d'une rente, pension, retraite, allocation ou d'un secours viager versés au titre d'un régime de sécurité sociale, à leurs conjoints et enfants mineurs, aux conditions du tarif des billets populaires de congé annuel. Aux termes du chapitre 3 du titre VIII du tarif des Dispositions diverses de la Société nationale des chemins de fer français, le titulaire et ses ayants droit peuvent voyager en deux groupes, tant à l'aller qu'au retour. Toutefois, la possibilité d'user de cette facilité est subordonnée, pour l'ensemble des voyageurs, au respect des règles suivantes: 1° le prix du voyage doit être payé en une seule fois; 2° l'origine de la validité des billets est la même pour chacun des participants; 3° le parcours doit être identique; 4° les modifications du contrat de transport pour prolongement de parcours aller et retour ou changement d'itinéraire s'appliquent obligatoirement aux deux groupes de voyageurs. Les veuves de fonctionnaires retraités perçoivent une pension de réversion. Leur cas est explicitement prévu dans les dispositions tarifaires rappelées ci-dessus, qui leur sont applicables.

3268. — **M. Joseph Rivière,** se référant à la décision ministérielle du 13 août 1959, publiée au *Journal officiel* du 18 août 1959, page 8233, autorisant la Société nationale des chemins de fer français à modifier le tarif de transport n° 25 concernant les emballages, signale à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que l'application de ces nouvelles dispositions a pour effet d'entraîner, pour les tarifs de transport des cageots montés, les hausses suivantes: wagon 1.500 tonnes, 53 p. 100; wagon 2 tonnes, 38 p. 100; wagon 3 tonnes, 28 p. 100; wagon 5 tonnes, 25 p. 100. Il lui rappelle que ces mêmes emballages ont déjà subi, depuis 1956, plusieurs majorations qui, en moyenne, ont été les suivantes: septembre 1956: 8,50 p. 100; février 1957, 2,50 p. 100; janvier 1958, 10,50 p. 100; janvier 1959: 20,50 p. 100 et que la majoration décidée en août 1959 correspond à une hausse de 2 à 6 p. 100 par rapport au prix de vente des emballages. Il lui fait observer que cette hausse du tarif de la

Société nationale des chemins de fer français apparaît d'autant plus inopportune que lesdits emballages sont utilisés pour l'expédition des fruits et légumes et qu'une telle mesure est en complète contradiction en vue d'obtenir la stabilité des cours et même une baisse des prix. Il lui demande si, dans ces conditions, l'augmentation de tarif décidée par la Société nationale des chemins de fer français pour les emballages montés ne pourrait être rèportée ou si, tout au moins, l'entrée en vigueur des hausses envisagées ne pourrait être échelonnée dans le temps. (*Question du 20 novembre 1959.*)

Réponse. — Les modifications tarifaires dont il s'agit sont intervenues dans le cadre des mesures tendant à relever certains prix de transport particulièrement bas. Or, les taxes applicables aux emballages étaient nettement inférieures aux prix de revient des transports considérés. L'expédition de ces marchandises impose en effet au chemin de fer des sujétions et des charges particulières inhérentes à leur faible densité. Les aménagements visés ci-dessus ont eu pour effet de remédier à cette situation préjudiciable à l'économie générale. Les relèvements autorisés tiennent compte des conditions de chargement; ils sont d'autant moins sensibles que les tonnages réalisables par wagon sont plus importants. Les expéditeurs ont donc intérêt à améliorer leurs chargements afin de supporter des frais de transport moins élevés. La Société nationale des chemins de fer français, consultée à ce sujet, a signalé que les dispositions en cause permettront d'améliorer l'écart existant, en l'espèce, entre les recettes et les dépenses. Elles demeurent cependant encore insuffisantes pour assurer une couverture satisfaisante de ces dernières. Dans ces conditions, et la Société nationale des chemins de fer français ayant l'initiative des propositions en matière de tarifs, il ne paraît pas possible de donner satisfaction aux suggestions présentées par l'honorable parlementaire.

3292. — M. André Beauguitte expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, dans les départements où des lignes de chemin de fer ont été supprimées, les militaires qui utilisaient ces lignes et qui sont contraints d'emprunter les cars routiers de voyageurs se trouvent dans l'obligation de payer place entière, tandis qu'ils bénéficiaient du quart de place. Compte tenu de ce que des prix spéciaux sont actuellement consentis sur les services de voyageurs par cars aux mutilés et aux membres des familles nombreuses, il lui demande s'il compte faire accorder les mêmes avantages aux militaires. (*Question du 22 novembre 1959.*)

Réponse. — L'article 18 du décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers prévoit que des réductions pourront être imposées en faveur de certaines catégories d'usagers, notamment les militaires, sur les services routiers remplaçant des services ferroviaires supprimés. De plus, les cahiers des charges prescrivent généralement des réductions au profit de certaines catégories d'usagers, dont les militaires, sur les services routiers assurés sous le régime des voies ferrées d'intérêt local. En outre, et cette fois à titre bénévole, des réductions peuvent être accordées sur tous les autres services d'autocars à certaines catégories d'usagers; les militaires n'en sont nullement exclus. En contrepartie, il est stipulé que les tarifs pratiqués seront adaptés aux conditions spéciales d'exploitation des lignes en question. Ainsi, les entreprises de transports publics routiers de voyageurs exploitant ces lignes sont autorisées à relever les tarifs applicables aux usagers non bénéficiaires de réductions, de manière à compenser la perte de recettes afférente à ces réductions. Il y a lieu de souligner, à cette occasion, que la perception à bord des autocars de tarifs très différenciés entraîne une complication comptable contraire à une bonne marche de l'exploitation. Aussi est-ce une réduction uniforme de 30 ou 50 p. 100 qui est généralement consentie aux militaires empruntant des services réguliers d'autocars remplaçant des trains supprimés. Enfin, il convient de signaler que le parcours moyen d'un usager des services d'autocars est d'une vingtaine de kilomètres; le prix d'un tel voyage reste nécessairement très modéré. Dans ces conditions, il ne saurait être envisagé d'intervenir auprès des exploitants des services d'autocars pour modifier l'état de choses actuel.

3314. — M. Denvers expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que certaines familles, après l'intervention du décret n° 59-1271 du 2 novembre 1959, semblent rester injustement écartées, comme elles l'étaient sous le régime établi par l'article 10 de la loi du 29 octobre 1921, des dispositions prises pour faciliter les pèlerinages aux tombes des victimes de guerre. La Société nationale des chemins de fer français, en effet, n'est autorisée à délivrer des titres de circulation qu'exclusivement à destination des cimetières militaires et aux parents des seuls militaires décédés en activité de service. Ces dispositions ne sont pas justifiées dans le cas particulier des militaires, originaires du Nord de la France, mobilisés au cours de la guerre 1914-1918, puis rendus à la vie civile pendant cette période, en instance de réforme ou après réforme, qui n'ont pu, alors, rejoindre leur foyer en pays occupé par l'ennemi, et qui sont décédés des suites de leurs blessures ou d'affections contractées aux armées, et ont été nécessairement inhumés au lieu de leur refuge, en territoire libre. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire, dans un esprit de justice à l'égard des familles et de respect envers la mémoire de tous ceux, sans discrimination, qui se sont sacrifiés au service du pays, de poursuivre la modification du texte susvisé pour tenir compte de ces cas particuliers. (*Question du 26 novembre 1959.*)

Réponse. — Le décret n° 59-1271 du 2 novembre 1959 n'a pas modifié le champ d'application des articles 7 et 10 de la loi du 29 octobre 1921. Il s'est borné à mettre en harmonie les dispositions de ladite loi avec le régime des classes de voiture qui a consacré la suppression de la 3e classe depuis le 3 juin 1956. Une extension éventuelle des facilités de circulation en cause aux familles des militaires visées par l'honorable parlementaire ne pourrait intervenir qu'après la prise en charge par le budget de l'Etat de la perte de recettes qui en résulterait pour la Société nationale des chemins de fer français. Il appartiendrait le cas échéant au département ministériel des anciens combattants et victimes de guerre et à celui des finances d'envisager l'étude d'une telle mesure et de ses répercussions budgétaires.

3454. — M. Cermolacce expose à **M. le ministre des travaux publics publics et des transports** que les affiliés au régime de retraite institué par la loi du 22 juillet 1922 s'inquiètent des mesures qu'envisagerait le Gouvernement à l'encontre de la caisse autonome mutuelle de retraites. Il lui demande: *a*) Quelles sont ces mesures; *b*) S'il n'estime pas juste et équitable de maintenir aux agents en activité et en retraite les dispositions fixées par la législation et la réglementation actuellement en vigueur. (*Question du 3 décembre 1959.*)

Réponse. — La suppression du régime des retraites de la loi du 22 juillet 1922 n'est envisagée d'aucune façon à l'heure actuelle. Il est vrai que certains projets de réforme en matière de sécurité sociale, préparés à l'initiaivte du Premier ministre sont actuellement à l'étude des commissions spécialisées. Toutefois, la seule modification envisagée actuellement à l'égard du régime de la C. A. M. R. concerne la gestion de la caisse et ne porte pas atteinte à la réglementation des pensions servies par cet organisme. Les droits acquis par les petits cheminots ne sont donc pas menacés. Du reste, il est prévu que les organisations syndicales seront officiellement consultées sur les projets préparés par le Gouvernement. La possibilité de défendre leur régime sur les points où ils l'estimeront nécessaire sera donc offerte en temps utile aux affiliés de la C. A. M. R.

3483. — Mme Aymé de la Chevrellière expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'à la suite de la promulgation de la loi du 6 août 1953 portant amnistie, des instructions ont été données aux préfets par circulaire n° 158 du 15 décembre 1953 (direction des routes, 2e bureau) précisant que les mesures devraient être rapportées au même titre que les sanctions prises par décision judiciaire; qu'en vertu de la loi n° 59-940 du 31 juillet 1959, les infractions commises antérieurement au 28 avril 1959 ayant donné lieu à décision judiciaire ont été amnistiées; qu'il apparaît donc normal que les décisions administratives portant suspension du permis de conduire soient rapportées, faute de quoi il conviendrait de se demander pour quelles raisons un régime favorable est accordé aux personnes ayant fait l'objet de décisions judiciaires, alors que ce même régime serait refusé aux personnes ayant fait l'objet de décisions administratives. Elle lui demande s'il n'envisage pas de donner toutes instructions utiles afin que la loi du 31 juillet 1959 susvisée reçoive les mêmes modalités d'application que la loi du 9 août 1953 en ce qui concerne l'amnistie des infractions ayant donné lieu à des mesures administratives de suspension du permis de conduire. (*Question du 4 décembre 1959.*)

Réponse. — La circulaire interministérielle n° 83 du 10 novembre 1959 a donné à MM. les préfets toutes instructions utiles concernant l'incidence de la loi n° 59-940 du 31 juillet 1959 portant amnistie sur les mesures administatives de retrait du permis de conduire. Cette circulaire invite MM. les préfets à rapporter les arrêtés de retrait du permis de conduire pris en application soit des articles 130 à 136 du décret du 10 juillet 1954, soit de l'article L. 18 du code de la route et fondés sur une infraction amnistiée par l'article 1er ou l'article 6 de la loi d'amnistie. Il convient de préciser que les sanctions administratives dont il s'agit doivent être rapportées quelle que soit la date à laquelle est intervenu l'arrêté préfectoral de retrait du permis. En effet, si cette mesure est postérieure à la publication de la loi du 31 juillet 1959, elle est privée de base légale, puisque fondée sur une infraction amnistiée. D'autre part, si elle est intervenue antérieurement à la publication de la loi d'amnistie, elle doit également être rapportée, en vertu de l'article 17 de ce texte qui dispose que l'amnistie entraîne la remise non seulement de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, mais encore de toutes les incapacités ou déchéances subséquentes, parmi lesquelles il faut incontestablement classer le retrait du permis de conduire.

3498. — M. Jean-Paul Palewski expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les personnes atteintes de surdité par faits de guerre ont obtenu des cartes de priorité dans les transports en commun. Il lui demande s'il n'envisage pas d'entreprendre des négociations pour faire obtenir le même avantage aux sourds-muets civils dont l'infirmité, pour n'être pas due à une cause d'intérêt national, n'en est pas moins digne de la compassion des pouvoirs publics. (*Question du 8 décembre 1959.*)

Réponse. — Une augmentation du nombre des prioritaires, pour si souhaitable qu'elle soit, serait de nature à réduire en fait le

droit accordé aux bénéficiaires actuels et notamment aux plus dignes d'intérêt, c'est-à-dire ceux qui sont titulaires d'une carte portant la mention « station debout pénible ». Le ministre des travaux publics et des transports ne s'opopsera t pas toutefois à une décision qui ne peut être prise qu'à l'initiative du minisre de la santé publique et de la population.

Rectificatif

au compte rendu intégral de la séance du 30 décembre 1959.

(Réponses des ministres aux questions écrites.)

Page 3758, 1re colonne, question écrite n° 3327 de M. Jarrot à M. le ministre des armées, 3e et 4e ligne de la réponse, au lieu de: « un projet de décret d'application », lire: « un projet de loi et un projet de décret d'application ».

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

2833. — 23 octobre 1959. — **M. Lepidi,** devant l'impossibilité pour les parlementaires de proposer utilement les mesures dont l'urgence s'impose, concernant la propriété et les baux commerciaux, tant qu'une politique ne sera pas définie déterminant le « droit » au regard de la construction neuve, non neuve, vétuste, demande à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** s'il compte faire étudier sans aucun retard, par ses services, une codification qui, d'ailleurs, avait été promise par M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce au cours de la séance du 21 juillet 1959. Seule, une telle mesure pourrait mettre fin aux multiples formes de spéculations, de privilèges et d'abus, aux incertitudes lésant les entreprises dans leurs intérêts et dans leur crédit, aux différends incessants qui opposent les propriétaires et les locataires, résultant pour une large part de la confusion des textes.

3001. — 4 novembre 1959. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les médecins français des hôpitaux de Tunisie étaient des agents permanents, puisque leur emploi figurait à la loi des cadres du ministère de la santé publique et que le conseil d'Etat leur a reconnu la qualité de fonctionnaires dans un arrêt du 10 juin 1949. Il lui demande s'il envisage, comme cela paraît hautement souhaitable, d'accorder aux médecins français des hôpitaux de Tunisie, qui ont dû quitter ce pays à la suite des événements politiques, le bénéfice des dispositions de l'article 2 et du deuxième alinéa de l'article 2 *bis* de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 modifiée, dispositions qui permettent le reclassement de ces médecins dans les hôpitaux français, soit grâce à des conventions conclues par le ministère avec les établissements hospitaliers, soit par le moyen d'un règlement d'administration publique consacré à ces médecins, en application de l'article 12 de la loi du 4 août 1956.

3015. — 5 novembre 1959. — **M. Montalat** demande à **M. le ministre de l'agriculture** à quelle date paraîtra le décret d'application de la loi du 27 mars 1959.

3051. — 6 novembre 1959. — **M. Fernand Grenier** demande à **M. le ministre des anciens combattants** quel est, à la date du 31 décembre 1958, le nombre des bénéficiaires des articles L. 16 et L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre: *a*) guerre 1914-1918; *b*) 1939-1945; *c*) théâtres d'opérations extérieurs; *d*) hors guerre, *e*) victimes civiles guerres 1914-1918 et 1939-1945.

3053. — 6 novembre 1959. — **M. Billoux** demande à **M. le ministre des anciens combattants** quel est, à la date du 31 décembre 1958: 1° le nombre de veuves de guerre et d'orphelins: *a*) guerre 1914-1918, *b*) guerre 1939-1945, *c*) théâtres d'opérations extérieurs, *d*) hors guerre et Algérie, *e*) victimes civiles guerres 1914-1918 et 1939-1945; 2° le nombre des ascendants: *a*) guerre 1914-1918, *b*) guerre 1939-1945, *c*) théâtres d'opérations extérieurs, *d*) hors guerre, *e*) victimes civiles guerres 1914-1918 et 1939-1945.

3056. — 6 novembre 1959. — **M. Cance** demande à **M. le ministre des anciens combattants** quel est, à la date du 31 décembre 1958, au titre de: *a*) guerre 1914-1918; *b*) guerre 1939-1945; *c*) théâtres d'opérations extérieurs; *d*) hors guerre et Algérie; *e*) victimes civiles guerres 1914-1918 et 1939-1945: 1° le nombre des bénéficiaires du statut des grands mutilés de guerre (art. L 36 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre); 2° le nombre des pensionnés invalides de guerre bénéficiaires des allocations du statut des grands mutilés (art. L 37 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre); 3° le nombre des bénéficiaires de l'indemnité de soins (art. L 41 et L 42 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre).

3057. — 6 novembre 1959. — **M. Cance** demande à **M. le ministre des anciens combattants** quel est, à la date du 31 décembre 1958, le nombre des pensionnés de guerre selon les taux de 10 à 100 p. 100: *a*) guerre 1914-1918; *b*) guerre 1939-1945; *c*) théâtres d'opérations extérieurs; *d*) hors guerre et Algérie; *e*) victimes civiles guerres 1914-1918 et 1939-1945.

3070. — 9 novembre 1959. — **M. Roulland** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° pour quelles raisons l'établissement du barème de mutation des directeurs est laissé entièrement à la disposition des inspecteurs d'académie et des commissions paritaires départementales, ce qui entraîne une extrême diversité que ne peut expliquer « le caractère départemental du cadre des instituteurs »; 2° quels sont les départements où une note de mérite est attribuée à la suite d'une inspection spéciale aux directeurs et directrices qui demandent leur mutation pour une école importante; 3° dans quels départements on attribue une note d'aptitude au poste et sur quels critères se fonde cette attribution; 4° quels sont les départements ou tous les directeurs commencent leur carrière de directeur dans une école de deux à six classes.

3073. — 9 novembre 1959. — **M. Deshors** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'obligation de réinvestir prévue par l'article 5 du décret n° 53-1181 du 2 décembre 1953 s'applique à l'apport de biens acquis au titre de la participation des employeurs à l'effort de contruction fait par une société industrielle à une société anonyme immobilière ne répondant pas aux conditions de l'article 2 du décret n° 53-701 du 9 août 1953.

3078. — 9 novembre 1959. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre de la construction** de lui faire connaître les principes qui président au recrutement du personnel des offices des H. L. M. et plus précisément le montant des frais de fonctionnement des offices des H. L. M de la ville de Paris, du département de la Seine et des offices municipaux existant dans les départements.

3150. — 13 novembre 1959. — **M. Tomasini** expose à **M. le Premier ministre** que les contribuables attendent toujours la mise en œuvre d'une profonde réforme administrative, qui entraînera notamment: 1° un allégement de l'appareil administratif par la suppression de services publics ou semi-publics dont l'utilité est pour le moins contestable; 2° une diminution importante du coût et une amélioration du rendement des services publics et semi-publics; 3° des économies substantielles dans le train de vie de l'Etat. Il rappelle que l'article 76 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 stipule que sous l'autorité du Premier ministre, une commission comprenant des représentants du conseil d'Etat, de la cour des comptes, du ministre des finances, du ministre chargé de la réforme administrative, et le cas échéant des ministres intéressés devait, avant le 1er avril 1959, définir notamment un programme d'économies susceptible d'être réalisé immédiatement dans les services civils et militaires de l'Etat, les entreprises nationales et les organismes de sécurité sociale par simplification administrative ou suppression de services. Il lui demande de lui faire connaître: 1° les résultats des travaux de cette commission; 2° les mesures prises par le Gouvernement pour réaliser les annulations et transferts de crédits nécessaires pour assurer l'exécution du programme d'économies qu'a dû définir la commission.

3308. — 24 novembre 1959. — **M. Bourne** expose à **M. le Premier ministre** que certaines taillanderies de sa région, exportatrices en Algérie, ont demandé au Gouvernement général l'autorisation pour les cultivateurs algériens d'acheter aux quincailleries, sans formalités, la faucille. En effet, cette lame coupante, sans grand usage militaire, était considérée comme pouvant être cause de blessures, et comme telle, sujette à une vente réglementée. Depuis ces dispositions, l'apparition d'armes plus meurtrières et plus nombreuses doit rendre cette réglementation absolument inutile. Il lui demande s'il juge indispensable la mesure prise, ou si au contraire, il interviendrait lui-même auprès du Gouvernement général d'Algérie, pour que la liberté de vente de cet objet soit rétablie, ce qui permettrait aux usines métropolitaines de conserver, dans ce secteur de vente, une activité normale.

3309. — 24 novembre 1959. — **M. Bourne** apprenant par la presse du 17 novembre 1959 une nouvelle saisie du livre « La Question », demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le Gouvernement est décidé à faire connaître la vérité sur les faits relatés dans le livre dont il s'agit, comme sur ceux si regrettables, que l'on aurait

constatés dans les camps de regroupement ou d'internement, qu'il s'agisse de Bessembourg ou autres, de métropole ou d'Algérie. Deux conséquences peuvent résulter de la réponse du Gouvernement: 1° si les affirmations contenues dans les ouvrages visés sont fausses, quelles mesures pénales viendront frapper les auteurs de nouvelles si préjudiciables au bon renom français; 2° si les affirmations sont vraies, comment le Gouvernement peut-il garder le silence et ne pas sévir contre les responsables désignés par les publications saisies.

3357. — 26 novembre 1959. — **M. Jean Albert-Sorel** demande à **M. le ministre de la justice** quelles mesures il compte prendre pour que soient mises à l'abri de toute expulsion sans relogement les familles des militaires tombés en Algérie ou portés disparus au service de la patrie, alors que la loi du 17 avril 1957, modifiée par celle du 9 juillet 1956, prévoit une telle mesure pour les familles des militaires mobilisés en Afrique du Nord, pendant toute la durée de leur mobilisation et les six mois qui suivent leur libération, mais ne prévoit rien de tel pour celles des morts et des disparus.

3365. — 27 novembre 1959. — **M. François Perrin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si le fonds de garantie automobile est autorisé à refuser le paiement des intérêts de droit à compter du jour d'une décision de justice sur une indemnité allouée à une victime d'accident causé par une personne non assurée, alors que la décision de justice condamne la personne non assurée au paiement desdits intérêts de droit à partir de l'assignation, et *a fortiori*, par conséquent, à partir du jugement qui prononce la condamnation; 2° le cas échéant, quelle procédure utiliser pour contraindre le fonds de garantie automobile à payer les intérêts de droit stipulés par la décision de justice définitive, courant à compter de ladite décision de justice; 3° en cas de carence, le fonds de garantie peut-il être assigné devant le tribunal saisi du litige principal.

3383. — 1er décembre 1959. — **M. Césaire** signale à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** la situation des fonctionnaires des départements d'outre-mer et les graves discriminations dont ils sont victimes: 1° sur le taux de l'indemnité dégressive; 2° sur le taux et le régime des prestations familiales; il lui rappelle les engagements pris par le Gouvernement à ce double sujet au cours du débat budgétaire et lui demande dans quel délai les mesures réparatrices deviendront effectives.

3385. — 1er décembre 1959. — **M. Césaire** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** la situation tragique des marins pêcheurs inscrits maritimes de la Martinique, qui paient leur inscription au rôle d'équipage le même prix qu'en France, sans percevoir d'allocations familiales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, et dans quels délais, pour mettre un terme à cette situation discriminatoire dont le Gouvernement a reconnu lui-même l'injustice.

3388. — 1er décembre 1959. — **M. Nilès** expose à **M. le ministre de la construction** que, sur réclamation des locataires du groupe H. L. M. sis au lieudit l'Abreuvoir, à Bobigny, qui estimaient que leurs logements répondaient aux normes de la catégorie A et non pas à celles de la catégorie B au sens de l'arrêté du 23 novembre 1955, le conseil d'administration de l'office H. L. M. du département de la Seine avait admis, en juin 1958, que les loyers de base de ce groupe seraient inférieurs à ceux de l'ensemble des autres groupes de cet office, que, néanmoins, les loyers de base des nouveaux locataires dudit groupe, ont été portés au taux maximum; que si l'arrêté du 22 mars 1958 a prévu la création d'une catégorie A *bis* de logements économiques et familiaux dont les caractéristiques correspondent à celles des logements du groupe de l'Abreuvoir, à Bobigny, il n'a pas déterminé les loyers de base applicables à cette catégorie il lui demande quelles mesures il compte prendre: *a*) afin de déterminer les loyers de base des logements classés dans la catégorie A *bis*; *b*) afin que les loyers de base des logements du groupe H. L. M. précité soient fixés d'une manière équitable.

3391. — 1er décembre 1959. — **M. Waldeck Rochet** demande à **M. le ministre du travail** s'il envisage: 1° de revaloriser annuellement le minimum des pensions vieillesse de la sécurité sociale dans la même proportion que l'ensemble des pensions et rentes, le minimum ne devant, en aucun cas, être inférieur au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés; 2° de revaloriser dans les mêmes conditions le maximum desdites pensions.

3411. — 2 décembre 1959. — **M. Wagner** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** s'il est exact que le corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts, dont le statut particulier adopté en 1950 fut l'un des premiers à intervenir en application du statut général des fonctionnaires, se révèle le plus défavorable parce que: 1° il est le seul qui comporte quatre grades, chaque grade d'avancement étant contingenté et franchi au choix; 2° la rémunération afférente aux indices du premier grade est inférieure à celle de certains agents placés sous leurs ordres; 3° la rémunération maximum de fin de carrière des ingénieurs des travaux est inférieure à celle de leurs homologues d'autres corps techniques. Devant l'inquiétude et le mécontentement croissants du corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts, matérialisés par de récentes manifestations, il désire savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre en faveur de ces fonctionnaires qui font tous preuve d'une grande conscience et d'un grand dévouement pour la défense de nos forêts.

3412. — 2 décembre 1959. — **M. Rouliand** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est le montant du recouvrement de la vignette auto; 2° quel est le montant du fonds national de solidarité.

3417. — 2 décembre 1959. — **M. Missoffe** expose à **M. le ministre du travail** qu'il a été saisi de difficultés d'ordre social engendrées par le plan de réorganisation de la Société Saviem, 170, boulevard Victor-Hugo, à Saint-Ouen (Seine). Il lui demande: 1° quelles mesures ont été prises pour que l'ensemble du personnel ne puisse se considérer comme touché par le plan d'aménagement de cette société; 2° s'il est exact que certains ouvriers et cadres seraient licenciés sans être reclassés, ou reclassés dans des situations inférieures, ce qui ne manquerait pas d'être grave dans la conjoncture actuele du marché du travail; 3° dans l'affirmative, s'il est exact qu'un plan de retraite anticipée qui aurait coûté 36 millions de francs aurait été refusé par la direction du personnel; auquel cas, s'il estime qu'une société, dont le chiffre d'affaires est évalué à 25 milliards et dont le plan d'investissements est de l'ordre de 4 milliards, peut être laissée libre de refuser une solution aussi peu sociale et dont le prix semble bien abordable pour une affaire de cette importance.

3418. — 2 décembre 1959. — **M. Profichet** expose à **M. le ministre du travail** qu'aux termes du décret du 12 mars 1951 fixant les conditions d'attribution des allocations de chômage, les personnes qui ont perdu par leur propre faute leur emploi, ou qui l'ont quitté volontairement, ne peuvent être inscrites sur la liste des bénéficiaires de l'aide aux travailleurs sans emploi; toutefois, la commission prévue à l'article 13 pourra, après examen du dossier, admettre les intéressés à l'expiration d'un délai de six semaines. Il lui demande quelle est la raison de ce long délai et s'il n'estimerait pas utile, dans la conjoncture actuelle du marché de l'emploi, de le réduire de façon sensible.

3419. — 2 décembre 1959. — **M. Ernest Denis** demande à **M. le ministre de l'industrie:** 1° de lui préciser les raisons qui ont amené le groupe de Lens des Houillères nationales à construire une importante briqueterie à Halluch dont l'exploitation va être confiée à la société Surchiste et si cette dernière bénéficiera d'un régime particulier vis-à-vis de notre système fiscal; 2° quel a été le résultat financier de l'installation briquetière de Douvrin, propriété des Houillères nationales qui, construite en 1949, a fonctionné jusqu'à la fin de l'année 1958.

3423. — 2 décembre 1959. — **M. de Pierrebourg** expose à **M. le ministre des armées** que la prime de soleil de l'ordre de 70.000 F par an, payée aux fonctionnaires, a été promise aux militaires, mais ne leur a jamais été accordée. Il lui demande s'il est envisagé d'accorder à bref délai aux militaires la prime de soleil et dans la négative, quelles sont les raisons qui s'opposent à ce que les militaires perçoivent cette prime.

3424. — 2 décembre 1959. — **M. de Pierrebourg** expose à **M. le ministre des armées** que les militaires en service à Colomb-Béchard bénéficient de la campagne double, alors que ceux en service à El-Goléa, située à 400 kilomètres au Sud de Colomb-Béchard, bénéficient seulement de la campagne simple au même titre que leurs camarades en service à Maison-Blanche ou à Alger. Il est à noter que la température est de 48° à l'ombre à El-Goléa, alors qu'elle est seulement de 38° à Colomb-Béchard, localité deservie par voie ferrée. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder le bénéfice de la campagne double aux militaires en service à El-Goléa et, dans le cas contraire, quelles sont les raisons qui s'y opposent.

3425. — 2 décembre 1959. — **M. de Pierrebourg** expose à **M. le ministre des armées** que les familles des instituteurs et fonctionnaires en service dans les territoires voisins d'El-Goléa (Sud-Algérien) qui le désirent peuvent, à partir du 1er juin de chaque année, être transportées en métropole ou à Alger par avion spécial. Les familles des militaires en service dans les mêmes territoires ne bénéficient pas de cet avantage. Il lui demande si les familles de ces militaires ne pourraient pas être admises à ce régime de faveur et, dans la négative, quelles sont les raisons qui s'y opposent.

3426. — 2 décembre 1959. — **M. de Pierrebourg** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par acte en date du 13 septembre 1958, des père et mère ont fait donation, à titre de partage anticipé, à leurs deux enfants des immeubles leur appartenant, consistant en une maison d'habitation, dépendances, cour et jardin, le tout d'une contenance de trois ares huit centiares, d'une valeur de quatre cent mille francs, se réservant la jouissance pendant leur vie d'une partie de la maison qui est leur habitation principale; que ces immeubles ont été attribués en totalité à l'un des enfants habitant d'ailleurs l'autre partie de la maison, à charge de supporter la réserve d'usufruit au profit des donateurs et de payer une soulte à son codonataire de deux cent mille francs, que l'acte a été enregistré aux droits de trois mille cent quatre-vingt-quinze francs (1,50 p. 100 sur 213.000 francs) par application des dispositions de l'article 1371 *octies* du code général des impôts; qu'il est actuellement réclamé un complément de droits (droit de 16 p. 100). Il lui demande si l'allégement du droit proportionnel de soulte ne devrait pas être maintenu, la réserve de jouissance partielle des donateurs n'étant en fait qu'une charge pour l'enfant attributaire de loger ses père et mère et si, par mesure de tempérament depuis l'abrogation de l'article 1371 *octies* et la réduction à 1,20 p. 100, le maintien du droit réduit perçu lors de l'enregistrement de l'acte ne devrait pas être accordé, l'administration ayant d'ailleurs décidé, par une mesure très libérale, de ne pas insister sur l'exécution des conditions imposées par l'article 1371 *octies*.

3427. — 2 décembre 1959. — **M. de Pierrebourg** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation de certains propriétaires d'immeubles, par les charges fiscales qui leur incombent. Il lui expose le cas d'une personne seule, inapte au travail et qui, par ailleurs, ne peut prétendre au bénéfice d'aucun avantage d'aide sociale, soit en raison de son âge ou de son état de santé. Cette personne propriétaire de deux immeubles anciens dispose seulement de 207.150 francs par an de revenus fonciers. Ces revenus sont soumis à la taxe proportionnelle de 22 p. 100, soit 45.573 francs d'impôts. De ce fait, les ressources de cette personne sont réduites à 151.577 francs, ce qui est notoirement insuffisant pour assurer la vie normale d'une personne seule. Il lui demande si, à l'occasion de la réforme fiscale, il ne serait pas possible de prévoir, pour les cas de ce genre, un abattement à la base ou autre mesure particulière, en faveur des petits propriétaires fonciers, qui disposent de ressources inférieures à 201.000 francs.

3431. — 2 décembre 1959. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre des anciens combattants** s'il est exact que la retraite des anciens combattants de la guerre 1914-1918 a continué d'être servie aux Français résidant en Tunisie, après les ordonnances de 1958, et si un fonctionnaire français exerçant en Tunisie peut continuer à la percevoir, alors qu'ayant été admis à la retraite civile il est venu s'installer en France.

3432. — 2 décembre 1959. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** quelles facilités financières une station touristique classée peut obtenir, de la part de l'Etat ou des organismes publics, pour parfaire son équipement collectif: téléphérique, centre de thalassothérapie, piscine, aménagement de plages et de centres balnéaires, etc.

3433. — 2 décembre 1959. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les parts possédées par le conjoint du gérant séparé de corps et de biens, par jugement antérieur à la formation d'une société à responsabilité limitée, entrent en ligne de compte pour savoir s'il est majoritaire ou pas, en ce qui concerne l'article 211 du code général des impôts: 1° dans le cas où les époux vivent effectivement séparés; 2° lorsque les époux recohabitent ensemble d'une façon permanente.

3434. — 2 décembre 1959. — **M. René Pleven,** rappelant à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** l'arbitrage rendu au sujet du classement indiciaire des syndics des gens de mer en 1955 par M. le secrétaire d'Etat au budget, lui demande s'il peut, dans ses fonctions actuelles, faire exécuter cet arbitrage, les syndics paraissant avoir été oubliés, alors que les adjoints des douanes, dont l'indice est traditionnellement le même que celui des syndics, ont reçu satisfaction depuis le 1er janvier 1959.

3436. — 2 décembre 1959. — **M. Rieunaud** demande à **M. le ministre de l'information** s'il n'est pas possible, pour la période de la fin de l'année, d'accroître la durée des émissions de la télévision, notamment par un programme d'après-midi chaque jour de la semaine. L'ensemble des téléspectateurs et les acquéreurs éventuels de postes de télévision seraient sensibles à cette décision.

3439. — 3 décembre 1959. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les articles 799 et 800 du code général des impôts prescrivent à certains organismes, et notamment aux établissements bancaires, dépositaires d'un actif dépendant d'une succession dont tout ou partie est dévolue à un ou plusieurs ayants droit ayant leur domicile de fait ou de droit à l'étranger, de ne délivrer cet actif que sur présentation d'un certificat constatant soit l'acquittement, soit la non-exigibilité de l'impôt de mutations par décès. Il lui demande quels sont les territoires d'outre-mer ou états associés de l'ancienne Union française qui doivent être considérés comme « pays étrangers » au sens de l'article 800 du code général des impôts.

3441. — 3 décembre 1959. — **M. Guillon** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne pourrait réviser la situation des conseillers fiscaux, en ce qui concerne leur patente et leur taxe sur le chiffre d'affaires. L'administration considère, en effet, les conseillers fiscaux comme gérants des intérêts de leurs clients. Or ceux qui sont conseillers fiscaux et juridiques, en sociétés, gèrent effectivement des intérêts. Mais bon nombre d'autres, qui sont seulement conseillers fiscaux, n'ont jamais ce rôle. Ils ne peuvent comprendre qu'on les assimile aux agents d'affaires en ce qui concerne la patente et la taxe sur le chiffre d'affaire, et demandent à être, pour ces charges, assimilés aux comptables agréés, puisqu'ils effectuent le même travail, avec cette restriction, toutefois, qu'ils ne peuvent effectuer aucune expertise, aucune tenue de livres, et ne peuvent faire fonction de commissaire aux comptes.

3442. — 3 décembre 1959. — **M. Feuillard** demande à **M. le ministre du travail** s'il n'estime pas nécessaire de reconsidérer certains aspects de la législation sociale telle qu'elle est actuellement appliquée dans les D. O. M., et notamment en Guadeloupe. En effet, dans le cadre de la loi du 22 août 1946, seules les allocations familiales proprement dites sont attribuées dans les D. O. M. En outre, des catégories de salariés (par exemple les gens de maison) n'y ont pas droit. Les taux des allocations sont très inférieurs à ceux servis en France continentale et, de ce fait, l'ouvrier du secteur privé pour un même nombre d'enfants perçoit beaucoup moins qu'un agent de la fonction publique. L'action sociale des caisses générales de sécurité sociale dans le D. O. M. est quasiment inexistante, alors que l'ancienne caisse de compensation de la Guadeloupe avait une action sociale importante. Les demandes présentées à maintes reprises n'ont jusqu'à ce jour été suivies d'aucune suite favorable, bien que la gestion des allocations familiales, notamment pour la caisse de la Guadeloupe, laisse apparaître un excédant très substantiel. Il lui demande quelles solutions il envisage de prendre dans le cadre de la réforme de la sécurité sociale actuellement en cours.

3443. — 3 décembre 1959. — **M. Ernest Denis** expose à **M. le Premier ministre** qu'au cours du récent congrès tenu à Lille par l'U. S. T. A., Messali Hadj aurait déclaré qu'il était partisan « d'une République algérienne au sein d'un Commonwealth français aux côtés des Etats de la Communauté et du Maghreb ». Il lui demande — l'orateur jouissant de la protection de la police française et de sa propre police armée — de lui préciser: *a*) s'il considère que la campagne pour le référendum dans le cadre de l'autodétermination est déjà ouverte; *b*) s'il entend accorder dorénavant la protection des pouvoirs publics à tous ceux qui mettent en cause l'intégrité du territoire français; *c*) s'il ne juge pas opportun de libérer les partisans de Messali Hadj encore en prison afin que ceux-ci bénéficient de la même liberté que leur leader; *d*) s'il ne juge pas que l'attitude des pouvoirs publics est en contradiction avec l'action développée par l'armée française en Algérie.

3451. — 3 décembre 1959. — **M. Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'information** sur le caractère étonnamment abusif de la propagande organisée par la radio-télévision en faveur de l'U. R. S. S et sur l'aspect d'une séquence diffusée le 1er décembre sous le signe des « Rappels historiques »; cette séquence était déplacée, inopportune, et, en fait, nuisible au développement harmonieux des relations amicales indispensables entre la France et l'Allemagne, à la veille d'une rencontre entre M. le président de la République et le Chancelier de la République fédérale allemande, et au moment où il est reconnu que l'Europe ne peut se construire valablement que sur une communauté de vues et d'action entre la France et l'Allemagne. Il lui demande de lui préciser quels sont les pouvoirs actuels de son ministère sur l'orientation des émissions de télévision, si les programmes sont soumis à son appréciation, si, enfin, ils reçoivent son agrément.

3452. — 3 décembre 1959. — **M. Mondon** expose à **M. le ministre de l'information** les faits suivants: le conseil municipal de Moyeuvre-Grande (Moselle), dont l'appartenance au parti communiste est connue, avait décidé au cours d'une de ses séances d'inviter le chef du Gouvernement soviétique dans cette ville lors de sa visite en France en mars prochain. Ayant appris cette information par la presse, la R. T. F. dépêcha des techniciens à Moyeuvre et ceux-ci demandèrent au maire communiste de provoquer, pour les besoins de la cause, à la hâte, une nouvelle séance irrégulière du conseil municipal aux fins de filmer l'assemblée municipale de cette ville et chacun de ses membres votant

l'invitation à M. K. Ce film fut retransmis par la R. T. F. le 15 novembre 1959, lors de l'émission de vingt heures. Il lui demande s'il approuve de tels procédés illégaux au regard de la loi municipale et favorisant la propagande communiste et, dans la négative, quelles sont les conclusions qu'il compte tirer de cet incident.

3459. — 4 décembre 1959. — **M. Bouchet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact que les propriétaires qui louent en meublé une partie de leur maison à des personnes de leur choix, sédentaires ou venues dans la localité pour exercer une profession ou un emploi, sont toujours astreints à la tenue du registre prévu par l'article 475 du code pénal, alors que l'arrêt de la cour de cassation en date du 7 février 1902 a décidé que cet article 475 n'était pas applicable à cette catégorie de propriétaires.

3460. — 4 décembre 1959 — **M. Duterne** expose à **M. le ministre du travail** que la vignette des spécialités pharmaceutiques est une source constante d'irritation pour les assujettis et entraîne dans une certaine mesure une limitation de la liberté de prescription pour les praticiens. Il lui rappelle qu'il n'a jamais été très clairement établi si elle avait été instituée dans un but de contrôle ou bien de freinage de la consommation et que, d'autre part, elle grève le prix de revient des spécialités et alourdit le fonctionnement des services sociaux. Il lui demande si, en compensation de ses multiples inconvénients, l'établissement de la vignette a abouti soit à un contrôle réel et effectif de la consommation, soit à une substantielle diminution des dépenses des caisses au titre des remboursements pharmaceutiques et, dans la négative, où est la nécessité de maintenir une mesure aussi inefficace qu'importune.

3462. — 4 décembre 1959. — **M. Jean-Bernasconi** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 tendant à favoriser l'association ou l'intéressement des travailleurs à l'entreprise a prévu dans son article 10 un certain nombre d'avantages fiscaux en faveur des entreprises industrielles ou commerciales régies par des accords de salaires conclus postérieurement au 1er août 1957, qui établiraient des contrats d'intéressement ou d'association. Le règlement d'administration publique du 30 août 1959 pris pour l'application de ce texte ne fait qu'en préciser certaines modalités. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu, pour donner son plein effet à la réforme issue de l'ordonnance du 7 janvier 1959, de consentir à ces entreprises des avantages au moins comparables à ceux qui ont été accordés, en matière de marchés publics de fourniture ou de travaux, aux sociétés coopératives ouvrières de production par le décret n° 59-1025 du 31 août 1959, notamment en ce qui concerne l'attribution d'un droit de préférence, à égalité de prix ou à équivalence d'offres, le montant des marchés susceptibles d'être passés de gré à gré, la dispense de cautionnement et la réduction à un mois de la périodicité du versement des acomptes.

3463. — 4 décembre 1959. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre des anciens combattants:** 1° que les anciens combattants du groupe mobile d'Alsace (1° et 2° R. C. P.) évadés en Suisse pour se soustraire à l'incorporation de force dans l'armée allemande, et internés sur territoire helvétique avant de rejoindre volontairement les rangs de l'armée française, n'obtiennent pas la reconnaissance de ce temps d'internement en Suisse comme période de réfractariat; 2° que de nombreux anciens du G. M. A., fonctionnaires ou employés des collectivités subissent, de ce fait, un préjudice de carrière considérable, le temps d'internement en Suisse n'étant pas considéré comme service militaire actif. En lui rappelant que les évadés et internés en Suisse ont fait preuve d'un patriotisme exemplaire en se soustrayant à l'incorporation de force, ce qui entraîna, en outre, la déportation, en Allemagne, de leurs familles, et en rejoignant volontairement, à la première occasion, l'armée française pour y reprendre le combat pour la libération. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, et dans quel délai, en vue de satisfaire à la légitime revendication des anciens du goupe mobile d'Alsace.

3465. — 4 décembre 1959. — **M. de Gracia** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 48 de la loi du 14 août 1954 repris par l'article 271, paragraphe 37, du code général des impôts, exonère les régies municipales et départementales. . « qui représentent un intérêt collectif de nature sociale, culturelle, éducative ou touristique, ainsi que des régies de services publics autres que les régies de transports, à moins que dans le ressort de la collectivité locale dont elles dépendent, ces régies soient exploitées en concurrence avec des entreprises privées ayant le même objet ». Il lui demande si l'exploitation par une station classée (balnéaire, climatique, touristique), en régie directe, d'un ascenseur pour relier la ville basse et la plage avec la ville haute et la forêt (dénivellation 25 mètres), d'un intérêt touristique et social (personnes âgées) évident, ne pouvant entrer en concurrence avec aucune entreprise privée ayant le même objet (sa création étant par la disposition même des lieux impossible), n'entre pas dans la catégorie des exonérations visées par cet article du code général des impôts.

3470. — 4 décembre 1959. — **M. Jarrosson** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en 1948, le ministre des finances d'alors et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques ont reconnu par écrit à une société industrielle un droit à indemnité de 199 millions à la suite d'une expérience de gestion ouvrière illégale et désastreuse dont l'Etat s'était reconnu responsable. Sur ce montant de 199 millions, la société n'a encore reçu que 93 millions, ce qui a entraîné sa faillite et la ruine de ses dirigeants qui restent encore sujets à poursuites pour un reliquat du passif qui n'est pas de leur fait. Ceux-ci ont pourtant fait l'objet des plus grands éloges pour leur comportement avant et pendant la guerre et l'occupation. Il demande s'il peut être mis fin à cette situation par une réponse favorable à la demande de crédit adressée au ministre des finances par le ministre de l'industrie et du commerce en sa qualité de ministre de tutelle (lettre C. A. B. 2154 NZ en date du 21 août 1958). Cette lettre avait été précédée d'une enquête très approfondie faite par les services de ce ministère qui ont reconnu la nécessité d'un complément de réparation du préjudice.

3472. — 4 décembre 1959. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre des anciens combattants** qu'une femme qui a une rente viagère à la suite de l'accident mortel survenu à son mari en 1919 (accident causé par un soldat de l'armée américaine) n'a encore bénéficié d'aucune revalorisation depuis 1954. C'est ainsi qu'une rente de 2.000 francs or en 1919 ne représente à l'heure actuelle que 17.000 francs par an. Il lui demande s'il estime que cette situation est juste et, s'il compte étendre la loi n° 46-117 du 20 mai 1946 relative aux victimes civiles de la guerre 1939-1945 aux victimes civiles de la guerre 1914-1918, comme cela aurait dû être fait en 1946 ou s'il pense pouvoir ajouter à l'article L. 195 du code des pensions militaires d'invalidité le troisième alinéa suivant: « Les accidents provoqués par un fait précis dû à la présence des forces françaises ou alliées ».

3474. — 4 décembre 1959. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre du travail** que, dans une importante entreprise de Saint-Ouen (Seine) qui a procédé, de concert avec deux autres groupes industriels, à une réorganisation de ses fabrications, sur 560 personnes employées au département « Mécanique », 300 n'ont pas été reclassées et sont menacées de licenciement, les autres ayant été mutées dans d'autres usines trop souvent avec des salaires moindres, ou simplement licenciées; que d'autre part cette entreprise qui est équipée de moyens de levage pour la fabrication de matériels moyens et lourds ne fabriquera plus que des moteurs d'automobiles sur une chaîne, alors que l'industrie française de la machine-outil devrait être développée, il lui demande: 1° les mesures qu'il compte prendre pour assurer le droit au travail de ce personnel; 2° s'il n'a pas l'intention d'intervenir afin qu'un plan de retraite anticipée, à la charge de l'employeur, soit mis au point pour les membres de ce personnel âgés de 59 à 61 ans.

3476. — 4 décembre 1959. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que pour l'application du quotient familial, une demi part supplémentaire est accordée aux contribuables célibataires, divorcés ou veufs, n'ayant pas d'enfant à charge lorsqu'ils ont eu un ou plusieurs enfants qui sont morts, à la condition que l'un d'eux au moins soit décédé par suite des faits de guerre; que cette mesure est injustement refusée aux ménages remplissant les conditions sus-indiquées. Il lui demande s'il n'a pas l'intention d'inclure, dans un prochain projet de loi, des dispositions tendant à faire disparaître cette injustice à laquelle sont particulièrement sensibles les ménages dont l'un ou plusieurs enfants sont morts pour la France.

3479. — 4 décembre 1959. — **M. Voilquin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il est exact que certains magasins effectuant une baisse volontaire, actuellement, n'intéressant au surplus qu'à peine un tiers des dépenses alimentaires, ne sont imposés que sur un bénéfice évalué à 8 p. 100, alors que toutes les petites entreprises indépendantes voient le leur estimé à 20 p. 100; 2° dans l'affirmative, si cette mesure ne pourrait être étendue aux petits commerçants qui sont imposés au forfait et voudraient concurrencer les entreprises intégrées en réduisant au minimum leur marge bénéficiaire sans être automatiquement taxés comme fraudeurs par le fisc. Ainsi pourrait être combattue beaucoup plus efficacement la vie chère.

3481. — 4 décembre 1959. — **M. Lombard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: un particulier ayant acquis, dans un lotissement, trois lots de terrain, a bénéficié de la législation fiscale lui permettant d'acquérir sans payer de droits de mutation, s'agissant de terrains destinés à la construction. Ce particulier ayant constaté après son acquisition que des fondations spéciales étaient nécessaires — ce qu'il ne connaissait pas au moment de l'achat — a revendu les trois lots en indiquant dans les actes de vente « sans garantie du sous-sol et nécessité de fondations spéciales supplémentaires ». Deux des acquéreurs ont construit, sans être dans l'obligation de faire procéder à des fondations spéciales. Pour le troisième lot, il n'en a pas été de

même puisque des fondations spéciales extrêmement importantes se sont révélées indispensables (le coût de ces fondations atteint le double d'un prix d'une construction normale). L'acquéreur de ce troisième lot a accepté de régler à l'enregistrement les droits de mutation, n'ayant pas construit dans les quatre ans de son acquisition et dans les quatre ans impartis au premier acquéreur. L'enregistrement s'est alors retourné contre le premier acquéreur vendeur de ce troisième lot et lui demande également le paiement des droits de mutation afférents à son acte. La superficie des trois lots n'excède pas 2.500 mètres carrés. Les deux lots construits sont mitoyens et le troisième est séparé par une voie privée dont le vendeur était propriétaire indivis de la moitié. Il demande si l'administration de l'enregistrement peut réclamer le paiement des droits de mutation ou s'il est possible au contraire de lui opposer l'article 8 - XII de la loi du 7 août 1957 qui a introduit dans le texte du paragraphe 1 *a* de l'article 1371 du code général des impôts les mots « sauf cas de force majeure ».

3482. — 4 décembre 1959. — **Mme Aymé de la Chevrelière** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les faits suivants: un acquéreur achète pour cultiver une ferme, moyennant un prix payable, partie comptant et le surplus à terme, remboursable suivant la valeur des denrées: lait, viande et blé. Par suite de l'augmentation du prix de ces denrées, l'acquéreur est amené à payer une somme supplémentaire de 900.000 F. L'administration de l'enregistrement, s'appuyant sur les dispositions de l'article 721 du code général des impôts, d'après lesquelles les droits sont payés sur le prix exprimé, plus les charges et indemnités, ainsi que sur un arrêt de la cour de cassation de janvier 1897 et sur des réponses ministérielles concernant notamment des mines et des carrières, réclame à l'acquéreur le supplément de droits d'enregistrement sur 900.000 F. Elle lui fait observer: 1° que les décisions auxquelles se réfère l'administration ont été prises à une époque où la valeur de la monnaie était stable, alors que dans l'espèce envisagée, la situation a complètement évolué; 2° que, en ce qui concerne les mines et les carrières, il est concevable que le droit d'enregistrement soit perçu sur la matière extraite, celle-ci n'étant pas connue au moment de la vente mais que, dans un prix de vente indexé, il en est autrement, s'agissant de denrées qui ont été énumérées et comptées dans l'acte même de vente, dont le prix a été, à ce moment-là, déterminé d'une façon certaine et puisque, en définitive, le vendeur n'a reçu qu'une même quantité de denrées, la somme versée ne lui permettant d'acquérir qu'exactement les mêmes produits convenus dans l'acte. 3° Que l'administration de l'enregistrement ne paraît adresser aucune réclamation pour les ventes dont les prix sont convertis en rentes viagères indexées. Elle lui demande si la position prise par l'administration dans le cas signalé est bien fondée ou si, au contraire, l'acquéreur n'est pas en droit de refuser le paiement du supplément de droits mis à sa charge.

3485. — 4 décembre 1959. — **M. Raymond-Clergue** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en cas d'indivision successorale en ligne directe, chacun des cohéritiers présent au vignoble et participant à l'exploitation est autorisé à faire une déclaration de récolte individuelle qui servira de base au calcul des charges imposées par la loi (D. du 31 mai 1938, art. 3, circulaire n° 766 du 16 juin 1938) (code du vin J. Rozier, n° 166-275). Il lui demande: 1° si le bénéfice de la déclaration fractionnée ainsi prévu subsiste globalement lorsque l'exploitation en indivision vient, par voie d'échange, ou de remembrement, ou d'acquisition de petites parcelles, à se modifier, sans pour autant perdre son individualité; 2° si, en vertu de la règle d'après laquelle l'accessoire suit le principal, les nouvelles parcelles en indivision, quoique n'ayant pas une origine successorale, bénéficient des avantages acquis à celles qui ont ce caractère.

3487. — 4 décembre 1959. — **M. Raymond-Clergue** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'envisage pas de faire bénéficier d'une partie de la taxe locale actuellement en vigueur les communes dans lesquelles sont implantées des établissements industriels et commerciaux dont le siège social se trouve dans une autre commune, en raison des nombreuses dépenses, telles que voirie ,etc., nécessitées dans une commune par l'implantation d'un établissement industriel ou commercial.

3494. — 4 décembre 1959. — **M. Diligent** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de l'article 2 du décret n° 55-469 du 30 avril 1955 une taxe annuelle est perçue pour les appareils automatiques installés dans les lieux publics; que le montant de cette taxe varie suivant le nombre d'habitants des communes dans lesquelles ces appareils sont installés; que les industriels forains propriétaires d'appareils automatiques se trouvent assujettis au paiement de cette taxe dans les mêmes conditions que les exploitants sédentaires; qu'il semblerait, cependant, conforme à la plus stricte équité de prévoir des modalités particulières d'application de la taxe aux appareils détenus par les industriels forains, puisque ceux-ci sont appelés à se déplacer entre des communes dont la densité de population est très variable, à ne séjourner dans chacune de ces communes que trois, huit ou quinze jours et rarement plus longtemps, et puisqu'ils ne peuvent exploiter leurs appareils pendant plus de 150 à 180 jours par an, il lui demande s'il n'a pas l'intention de prévoir des modalités spéciales d'application de cette taxe en ce qui concerne les industriels forains afin que ceux-ci soient imposables à ladite taxe au prorata de la durée de chacun de leur séjour dans les diverses communes où ils sont amenés à s'installer.

3497. — 8 décembre 1959. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que le législateur a pris toutes les dispositions de principe pour que les enfants des militaires, ainsi que ceux des victimes de guerre, résistants, D. I. P. et D. I. R. aient droit à une pension. Toutefois, dans les modalités d'application de ces textes, subsistent certaines restrictions relatives aux délais pendant lesquels les démarches peuvent être accomplies et les paiements effectués. C'est ainsi que les démarches doivent être faites pendant la minorité des ayants droit et que si une démarche intervient tardivement en raison d'une négligence du tuteur, les arrérages ne peuvent excéder trois annuités. Il lui fait observer que selon le droit commun la prescription ne court pas contre les mineurs et qu'elle est décennale en ce qui concerne les comptes de tutelle. Il lui demande s'il n'envisage pas de supprimer toute limitation au paiement des avantages pendant la minorité et d'ouvrir, à partir de la majorité, un délai égal à celui du droit civil afin que les personnes intéressées puissent réparer les éventuelles négligences des tuteurs.

3500. — 8 décembre 1959. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre des armées** quelle interprétation il convient de donner à l'ordonnance n° 58-1356 du 27 décembre 1958 modifiant les dispositions de l'article 13 de la loi du 31 mai 1928 concernant l'incorporation pour service actif des naturalisés; et plus spécialement, si un homme naturalisé par décret antérieur au 27 décembre 1958 et ayant eu trente années révolues avant la même date devra ou non accomplir son service militaire actif.

3503. — 8 décembre 1959. — **M. Carter** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** les raisons pour lesquelles la gare S. N. C. F., dite de la Porte Maillot, à Paris, demeure dans un état de délabrement extérieur et intérieur qui porte atteinte à l'aspect de cet endroit élégant de la capitale.

3504. — 8 décembre 1959. — **M. du Halgouet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, au moment où la presse lui prête l'intention de faire baisser le prix de l'essence, il ne considère pas comme indispensable, puisque la situation financière le lui permet, de faire doubler les crédits affectés, jusqu'ici, à la lutte contre les maladies du bétail. Ces maladies réduisant en effet d'une manière désastreuse la production française de lait, de viande et de cuir, on laisse s'élever le prix de revient et s'abaisser le pouvoir d'achat du monde agricole d'une manière dangereuse pour l'écoulement de notre production industrielle sur le marché intérieur.

3505. — 8 décembre 1959. — **M. du Halgouet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, au moment où la presse lui prête l'intention de faire baisser le prix de l'essence, il ne considère pas comme juste et équitable, puisque la situation financière le permet, d'aider immédiatement et par priorité les cultivateurs à réduire le prix de revient de leurs produits en augmentent la quantité tout à fait insuffisante d'essence détaxée qui leur est allouée pour les tracteurs. Il n'est d'ailleurs pas possible de demander à notre production agricole d'être compétitive sur le Marché commun si l'Etat ne prend pas à son égard les mesures nécessaires pour mettre à sa disposition l'énergie dont elle a besoin à un tarif adéquat.

3506. — 8 décembre 1959. — **M. du Halgouet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, au moment où la presse lui prête l'intention de faire baisser le prix de l'essence, il ne considère pas comme juste et équitable de rendre immédiatement et par priorité, aux collectivités locales, puisque la situation financière le lui permet, toute l'aide qui avait été à l'origine prévue par la loi dans les tranches départementale, vicinale et rurale du fonds d'investissement routier. Cette mesure permettrait d'enrayer le chômage qui menace de s'étendre dans les régions rurales de l'Ouest où la main-d'œuvre est excédentaire.

3507. — 8 décembre 1959. — **M. Jarrosson** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si la disette en vases de Sèvres est telle que le chef de l'Etat en soit réduit à offrir au roi du Maroc des canons automoteurs.

3512. — 8 décembre 1959. — **M. Clerget** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: Un contribuable gérant de société à responsabilité limitée supportant l'impôt sur le revenu, non assujetti à la sécurité sociale, héberge sous son toit un ascendant âgé de 82 ans, quasiment impotent, néces-

sitant des frais continuels de pharmacie, docteur et auxiliaire médicale. Cet ascendant qui est venu chez le contribuable en 1930 possédait à cette époque une situation de rentier assujetti à l'impôt sur le revenu. Cette situation est tombée à zéro, le capital a dû être consommé et l'ascendant ne jouit que d'une faible retraite de la caisse d'assurance vieillesse du commerce et de l'industrie. En dehors de ce faible appoint il est entièrement à charge du contribuable qui continue à accorder à son ascendant les « aliments » et le train de vie auquel celui-ci a été habitué avant d'être ruiné. Le contribuable se basant sur l'article 208 du code civil a déduit de ses revenus pour ascendant à charge les dépenses réelles (dont près de la moitié sont des frais de docteur et pharmacien justifiés par des notes et des frais de personnel justifiés par ses déclarations à la sécurité sociale). Il a réintégré, dans son revenu, celui de l'ascendant (retraite Cavci). Le total des frais réels ne dépasse pas 10 p. 100 du revenu du contribuable. Le contrôle des contributions directes a repris au contribuable les sommes ainsi déduites, en a fait le rappel en n'accordant la déduction que pour la valeur des prestations en nature adoptée en matière de sécurité sociale. Il lui demande: 1° si l'esprit de l'article 208 du code civil doit être appliqué dans le cas ci-dessus exposé; 2° si l'administration des contributions directes ne viole pas cet article en refusant la déduction des frais réels justifiés.

3513. — 8 décembre 1959. — **M. Charvet** demande à **M. le ministre du travail** dans quelles conditions — pour la fixation du taux affecté à la retraite par répartition — les caisses de cadres (convention collective du 14 mars 1947) peuvent considérer que des entreprises sont la suite juridique ou économique d'entreprises préexistantes (cas de faillite, règlement judiciaire, cession, fusion absorption, etc...).

3516. — 8 décembre 1959. — **M. de Kerveguen** expose à **M. le ministre du travail** que les ouvriers de la transformation du papier-carton (groupe 54) ont une situation salariale défavorisée par rapport à leurs camarades transformateurs (imprimerie de labeur) du groupe 54. Cette situation est clairement montrée par les chiffres suivants: groupe 54: salaire horaire 136 francs en juin 1958; proposition actuelle d'augmentation; 5 p. 100 sur les salaires de base, soit 4 p. 100 sur les salaires réels; groupe 55: salaire horaire: 283 francs en juin 1958, quatre augmentations depuis lors, totalisant 14,28 p. 100 d'augmentation moyenne. Or, depuis 1958, l'augmentation de productivité pour ce groupe est de l'ordre de 20 p. 100 et le prix de vente en gros est en hausse moyenne de 10,55 p. 100. Il lui demande: 1° si, à la lueur des faits exposés ci-dessus, confrontés aux principes énoncés dans une réponse du 6 octobre 1959 de M. le Premier ministre à une question écrite n° 1330, il n'est pas naturel de penser: ou que les salaires horaires du groupe 54 auraient pu être revalorisés dans de toutes autres proportions, ou qu'il est inadmissible que soient pratiquées les hausses de prix de gros dont il a été question plus haut; 2° s'il est exact qu'il a organisé une commission d'arbitrage dans l'intérêt du papier-carton. Dans l'affirmative, quels ont été les résultats de la confrontation et quelles sont les possibilités offertes à son département d'influer dans un sens ou dans l'autre sur une réunion de ce genre.

3518. — 8 décembre 1959. — **M. Peyrefitte** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il envisage de relever le plafond au-dessus duquel certaines catégories de Français ne peuvent être admis au bénéfice de la retraite de vieillesse. Il fait ressortir l'injustice qui consiste à défavoriser justement ceux qui ont passé leur vie à économiser et dont les dévaluations successives ont amenuisé le capital au point que, même si ce dernier avoisine 300 000 francs pour un ménage, il leur ôte la possibilité de terminer leurs jours à l'abri du besoin; tandis que d'autres, qui n'ont pas jugé nécessaire d'épargner, reçoivent la retraite de vieillesse comme une récompense de leur manque de prévoyance. Les catégories intéressées ne peuvent manquer d'établir un parallèle entre leur sort, qui leur apparaît comme sacrifié — et cela d'autant plus qu'elles sont exclues des avantages de la sécurité sociale — et celui des fonctionnaires qui ne sont pas limités par un tel plafond et perçoivent leur retraite sans qu'il soit tenu compte de leurs ressources.

3520. — 8 décembre 1959. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre du travail** que le pouvoir d'achat du personnel des centres de formation professionnelle accélérée a sensiblement diminué, notamment depuis deux ans; que cette situation risque de mettre en cause le recrutement de ce personnel et, par suite, la qualité de l'enseignement. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention: 1° de majorer de 10 p. 100 la valeur actuelle du point; 2° de revaloriser les coefficients de salaires, notamment en ce qui concerne le personnel enseignant; 3° de verser aux intéressés, dès la fin de 1959, l'indemnité annuelle égale à un mois de salaire dont le principe a été précédemment admis.

3521. — 8 décembre 1959. — **M. Nilès** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la construction de nouveaux groupes d'habitations dans les communes de Bobigny, Drancy et Pantin (Seine) pose de façon aiguë le problème des transports publics et exige soit la création de lignes nouvelles d'autobus, soit le prolongement, en particulier, des lignes d'autobus n°s 152, 173 et 122. Il lui demande: *a*) si les études nécessaires ont été entreprises par les services compétents; *b*) dans l'affirmative, quelles en sont les conclusions et à quelle date elles entreront en application.

3522. — 8 décembre 1959. — **M. Nilès** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la construction d'un nouveau groupe d'habitations et l'ouverture, depuis le 1er octobre 1958, d'un lycée, rendent plus nécessaire que jamais le prolongement de la ligne d'autobus n° 151 jusqu'au carrefour de l'Angélus, à Drancy (Seine). Il lui rappelle les termes de sa lettre en date du 18 février 1959 et lui demande à quelle date deviendra effectif le prolongement de ladite ligne.

3523. — 8 décembre 1959. — **M. Drouot l'Hermine** demande à **M. le ministre de l'information** si le service de détection des parasites à la réception de la radiodiffusion existe toujours et, dans l'affirmative, quels sont les résultats obtenus, notamment en ce qui concerne l'obligation d'antiparasitage des enseignes lumineuses et autres sources de trouble pour les auditeurs.

3528. — 8 décembre 1959. — **M. Vidal** demande à **M. le Premier ministre:** 1° si les organisations privées ont actuellement une activité de collecte et de transmission de secours au bénéfice des populations des camps de regroupement en Algérie; 2° dans l'affirmative, de bien vouloir en donner la liste, ainsi qu'une évaluation sommaire de la valeur totale de ces secours sur une période de référence récente, par exemple en pourcentage du total des frais entraînés par l'existence de ces camps pendant la même période; 3° quelles mesures sont envisagées pour faire en sorte qu'aucune activité d'ordre charitable n'ait plus matière à s'exercer dans un domaine dont les implications d'ordre humain devraient être entièrement prises en charge par le Gouvernement, responsable de la conduite de l'ensemble des opérations.

3530. — 8 décembre 1959. — **M. Carter** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports:** 1° s'il ne conviendrait pas de proscrire formellement les barrages minces dits barrages-voûtes dans les régions soumises à des secousses sismiques (le littoral méditerranéen étant une de ces régions) et peut-être même dans celles (telles que le Midi de la France en général) affectées d'un régime de pluies souvent torrentielles et connaissant, de ce fait, des phénomènes d'érosion intense; 2° s'il ne conviendrait pas que l'E. D. F. (et les autres administrations appelées à construire des barrages) soient mises dans l'obligation d'installer à leurs frais, entre l'ouvrage et toutes les localités en aval susceptibles d'être submergées en cas de rupture, un système d'alerte immédiat qui serait déclenché sur commande — et peut-être même automatiquement — dès les premiers symptômes de fléchissement de l'ouvrage; ce système permettrait aux populations — au moins dans de nombreux cas — de gagner rapidement les hauteurs avoisinantes et d'échapper au flot.

3535. — 8 décembre 1959. — **M. Anthonioz** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'allocation aux vieux travailleurs salariés est versée à concurrence d'un plafond de ressources ne pouvant dépasser 201.000 F pour une personne vivant seule, et 258.000 F pour un ménage. Ces taux ayant été déterminés il y a plusieurs années alors que le coût de la vie fortement augmenté, il demande s'il est envisagé un relèvement du taux de ces plafonds.

3536. — 8 décembre 1959. — **M. Delachenal** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société civile exploitant un laboratoire d'analyses médicales comprend trois associés, dont deux remplissent les fonctions d'administrateurs; le troisième associé, qui exerce l'activité de médecin du laboratoire, n'a pas la qualité d'administrateur et a été assujetti, à titre obligatoire, à la sécurité sociale, par décision de cet organisme du 15 juillet 1959. Il lui demande si le salaire perçu par ce troisième associé pour son activité de médecin salarié est passible du versement forfaitaire sur les traitements et salaires, étant précisé que la quote-part de bénéfices revenant à l'intéressé à raison de ses droits dans la société civile paraît de toute façon être assujettie à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices non commerciaux.

3537. — 8 décembre 1959. — **M. Canat** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'ordonnance n° 58-939 du 11 octobre 1958 dispose dans son article 3 que « les services effectifs accomplis par les militaires de la réserve rappelés sous les drapeaux entrent en compte pour le calcul de l'ancienneté des services exigés pour l'avancement, la constitution et la liquidation des droits à pension », et dans son article 7, que « sous réserve des dispositions de l'article L. 136, le versement de la pension des retraités

militaires présents sous les drapeaux en temps de paix pour une durée continue, égale ou supérieure à un mois est suspendu pendant toute la durée de cette présence. Il lui demande si les dispositions de cette ordonnance et plus particulièrement des articles 3 et 7 sont actuellement applicables et si un fonctionnaire entré dans la fonction publique le 1er juillet 1958, après avoir été appelé sous les drapeaux au titre du maintien de l'ordre en Algérie, pendant plus de deux ans, sera reclassé ou non en tenant compte de son temps de rappel et des majorations qui pourraient y être assorties. Par ailleurs, il lui signale qu'en Algérie un retraité proportionnel effectuant de trois à quatre vacations par mois dans une unité territoriale se voit retenir trois ou quatre jours sur sa pension de retraite proportionnelle. Cette manière de procéder n'est-elle pas en contradiction avec l'article 7 de l'ordonnance du 11 octobre 1958 ?

3538. — 8 décembre 1959. — **M. Canat** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 7 du décret n° 51-138 du 28 janvier 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre, est ainsi conçu: « La date d'effet des majorations d'ancienneté prévues au présent décret est fixée au 21 juillet 1952 pour les agents déjà en fonctions à cette date, à la date de leur titularisation pour ceux recrutés ultérieurement et à la date de leur recrutement pour les agents non titulaires recrutés après le 21 juillet 1952 et entrant dans l'un des cadres compris dans le champ d'application de la loi ». Il lui demande quelle est la date d'effet des majorations susvisées pour un agent des ponts et chaussées — cadre métropolitain — nommé commis le 1er juillet 1958 au titre des emplois réservés qui auparavant avait effectué plus de quatre années de service dans le même emploi, dans la même administration en qualité d'agent occasionnel, c'est-à-dire « auxiliaire » et qui a acquis les majorations avant son accession à la fonction publique.

3540. — 8 décembre 1959. — **M. Canat** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que de l'ordonnance n° 59-346 du 4 février 1959, en ce qui concerne les rentes viagères, il découle que l'indexation de la rente servie reste valable pour tous les contrats souscrits antérieurement à la promulgation de l'ordonnance et qui ne comportent pas d'obligations réciproques à exécution successive. Sans doute la réponse du 30 juin 1959 à la question écrite n° 973 précise-t-elle les dispositions qui peuvent être qualifiées de réciproques et à exécution successive si les contrats de rentes viagères en font partie. Si la question des viagers vendus libres paraît réglée, il semble qu'en ce qui concerne les viagers vendus occupés et ne devant être libres qu'à la mort des vendeurs, la rente viagère résultant d'un contrat de ce genre pourrait être considérée comme un contrat comportant des obligations réciproques à exécution successive puisque la contrepartie de la rente viagère ne deviendra effective qu'à la mort du ou des vendeurs. Il lui demande quelle est son interprétation sur ce genre de contrat.

3541. — 8 décembre 1959. — **M. Le Pen** expose à **M. le ministre des armées** que des officiers de l'armée active se trouvent actuellement dans leurs foyers, certains depuis plusieurs années, soit dans une position statutaire, soit en congé de longue durée. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun, au moment où les besoins d'encadrement en Algérie nécessitent le rappel d'officiers de réserve, de mettre fin à cette situation et de confier aux officiers en cause un emploi effectif dans les cadres de l'armée active.

3542. — 8 décembre 1959. — **M. Domenech** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** dans quelle mesure il peut être toléré que des membres du corps enseignant puissent se livrer à des manifestations dans lesquelles l'autorité gouvernementale et le caractère démocratique de l'Assemblée nationale sont mis en cause, et si une telle attitude est conciliable avec la définition de la laïcité dont se réclament ces manifestants.

3548. — 8 décembre 1959. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un certain nombre de sociétés voudraient souscrire des dons pour les sinistrés de Fréjus. Il lui demande si ces dons pourraient être inscrits aux frais généraux par lesdites sociétés, au point de vue fiscal.

3553. — 8 décembre 1959. — **M. Pierre Ferri** demande à **M. le ministre des armées** s'il est exact que la session du C. J. A. qui s'est déroulée à Alger, du 1er mai au 10 juin 1959, ait donné des résultats extrêmement décevants. Cette session aurait réuni: 1.219 sous-officiers de toutes armes, en principe préparés dans leurs corps, puisque la possession de ce brevet est la première condition pour leur réengagement. Sur ces sous-officiers: 1.138 de toutes origines auraient participé à cette session, dont 403 auraient obtenu aux quatre épreuves, moins de 5 sur 20, et 427, moins de 9 sur 20. Si ces indications sont exactes, quelles mesures il compte prendre pour remédier à une pareille situation.

3555. — 9 décembre 1959 — **M. Albert Denvers** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il entre dans ses intentions de faire disparaître, dans les moindres délais, le décret qui doit modifier les dispositions statutaires actuellement en vigueur concernant les personnels des douanes.

3558. — 9 décembre 1959. — **M. Missoffe** demande à **M. le ministre des anciens combattants:** 1° quels sont les avantages accordés actuellement à cette catégorie particulièrement intéressante de Français que constituent les parents des tués; 2° s'il est exact qu'un ménage ayant eu un enfant décédé par suite de faits de guerre ne bénéficie pas de la demi-part supplémentaire pour le dégrèvement des impôts accordé par l'article 195 du code général des impôts aux personnes seules, ascendantes d'un enfant décédé par suite de faits de guerre, et si la pension accordée aux parents des tués est de même montant selon qu'il s'agit d'un ménage ou d'une personne seule, alors que des époux divorcés toucheraient deux pensions et bénéficieraient, chacun, d'une demi-part supplémentaire; 3° dans l'affirmative, s'il a engagé des négociations avec M. le ministre des finances pour faire disparaître les regrettables anomalies que constituent ces deux dispositions.

3560. — 9 décembre 1959 — **M. Boudet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, devant un tribunal de grande instance, un avocat, adjoint au maire de la ville, a assuré la défense d'un prévenu ayant injurié et menacé un garde champêtre dans l'exercice de ses fonctions; il plaidant ainsi contre la ville dont il est un édile et contre un membre du personnel de cette municipalité. Il lui demande si la position de cet adjoint est légalement justifiée et, dans l'affirmative, si l'autorité de tutelle n'a pas le pouvoir et le devoir d'empêcher une attitude aussi choquante.

3563. — 9 décembre 1959 — **M. Georges Bonnet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 3 de la loi n° 51-673 du 24 mai 1951, relative à la répartition de l'indemnité globale forfaitaire accordée par l'Etat polonais aux ressortissants français touchés par la loi polonaise du 3 janvier 1946 sur les nationalisations, « les cessions d'actifs effectuées par des personnes physiques ou morales à l'Etat allemand ou à ses ressortissants demeurent annulées en vertu de l'ordonnance n° 1224 du 9 juin 1945. Les sommes perçues à la suite de ces cessions doivent être reversées au Trésor ». Il lui demande s'il appartient à l'agent du Trésor public d'intenter, en vertu de l'article 38 de la loi n° 55-366 du 5 avril 1955, les actions nécessaires pour faire déclarer l'Etat créancier des sommes qui peuvent être dues de ce chef, et, dans la négative, de lui faire connaître l'autorité publique compétente à cette fin.

3564. — 9 décembre 1959. — **M. Abdelbaki Chibi** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'il l'avait entretenu, lors de son passage à Souk-Ahras en mars 1959, de la détresse des familles musulmanes d'Algérie dans leur immense majorité, du fait que les chefs de ces familles se trouvaient involontairement dépourvus d'emplois en ville comme à la campagne, et de la lettre du 18 décembre 1958 à M. le secrétaire général pour les affaires algériennes qu'il pria d'envisager d'attribuer à ces chefs de famille l'indemnité de chômage. Cette correspondance se référait aux textes suivants: décision de l'Assemblée algérienne n° 55-024; circulaire du 2 décembre 1957; arrêtés du 27 juin 1955 et 5 juillet 1958; circulaire n° 3840-A 5222 du 19 août 1958, de la délégation générale pour la mise en application de cette mesure sociale. Il lui signale qu'à ce jour aucune mesure positive n'est intervenue en faveur d'une population désemparée et angoissée que ronge l'implacable chômage dans les villes où vivent de très nombreux jeunes gens lettrés qui ne demandent qu'un travail modeste et dans les campagnes désolées, les conditions exigées par les règlements en vigueur (*J. O. A.*, n°s 44, 52, 54, 63) étant impossibles à remplir; que les seuls arrondissements de Souk-Ahras, Clairfontaine et Tebessa, pour une population de 340.528 habitants qui compte des femmes, vieillards et enfants en grande partie misérables, accusent 33.720 chômeurs d'origine agricole, professionnelle et sans origine professionnelle. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation désastreuse.

3565. — 9 décembre 1959. — **M. Abdelbaki Chibi** demande à **M. le Premier ministre** les raisons pour lesquelles le Gouvernement a cru devoir formuler des réserves expresses en faveur du rite Ibadite, considéré en tant que rite musulman, dans l'article 10 de l'ordonnance n° 59-274 du 4 février 1959, sur le mariage musulman en Algérie.

3567. — 9 décembre 1959 — **M. Carous** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'ordonnance du 7 janvier 1959, portant création d'un organisme chargé d'assurer un meilleur fonctionnement du monopole des tabacs, un décret devait, dans les six mois, fixer les détails pratiques permettant la mise en place de son conseil d'administration. Il lui demande les raisons de ce retard assez inexplicable puisque les parties intéressées lui ont donné, en août 1959, leur accord, et la date envisagée pour la parution de ce texte

3571. — 9 décembre 1959. — **M. Abdelbaki Chibi** rappelle à **M. le Premier ministre** que, par lettre du 19 janvier 1959, il a attiré son attention sur la situation dramatique des édifices du culte musulman en Algérie et du personnel de ce culte, qui est insuffisant; et lui a demandé de décider par voie d'ordonnance les mesures nécessaires afin de compléter ou doter les mosquées du personnel indispensable qui devra être rétribué par l'administration, laquelle prendra aussi, à sa charge, les dépenses d'éclairage et d'entretien, le personnel étant l'imam, le mouadhane, le hazzab et le concierge, que proposeraient les cultuelles; que par sa réponse du 29 janvier 1959, il l'a assuré qu'il en avait informé M. le secrétaire général aux affaires algériennes — qui en a été saisi le 18 décembre 1958 — après en avoir pris connaissance avec toute l'attention voulue. Il lui demande les mesures provisoires qu'il compte prendre pour satisfaire, à la charge de l'administration qui gère les bien « habous », les besoins du culte musulman en Algérie.

3572. — 9 décembre 1959. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que depuis la mise en application de dispositions réglementaires récentes, l'allocation de compensation n'est plus attribuée aux aveugles travailleurs ayant besoin de l'aide de la tierce personne (art 171 et 172 du code de la famille et de l'aide sociale) que lorsque l'intéressé justifie d'un revenu professionnel annuel au moins égal au taux minimum de la pension vieillesse; qu'il en résulte une pénalisation d'un certain nombre de travailleurs aveugles, qui ont déjà beaucoup de difficultés, non seulement à pouvoir travailler, mais à vendre le produit de leurs travaux. Il lui demande s'il n'envisage pas de rétablir une disposition autorisant l'attribution d'une allocation de compensation lorsque l'aveugle travailleur ayant besoin de la tierce personne peut justifier d'un revenu professionnel au moins égal au quart du salaire minimum interprofessionnel garanti.

3576. — 9 décembre 1959. — **M. Raymond-Clergue** attire l'attention de **M. le ministre de la construction** sur le nombre important de communes rurales et d'exploitations agricoles qui exigent, de toute urgence, un effort de modernisation des bâtiments et d'équipements professionnels et à usage d'habitation; sur le fait que 1/6 seulement des crédits d'aide à la construction ont été affectés, en 1959, à l'habitat rural, alors qu'un Français sur deux réside à la campagne, et sur le fait qu'une large fraction des crédits affectés aux opérations dites rurales, bénéficie, en fait, à des opérations de type sururbain. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour remédier à l'insuffisance flagrante, actuellement, des plafonds de prix de revient et des plafonds de prêts concernant les logements homologués en zone rurale et si, par exemple, les « projets-types ruraux » ne pourraient bénéficier d'un relèvement de 15 p. 100 au minimum; 2° si la portée de l'allocation logement ne pourrait être étendue au cas de travaux d'amélioration et de modernisation des locaux d'habitation existants, bénéficiant de la prime de 4 p. 100; 3° si l'action des organismes spécialisés, des collectivités territoriales, et en particulier des conseils généraux dont l'aide complémentaire peut atteindre une ampleur considérable, des services officiels de la construction et du génie rural, et de toutes les institutions qualifiées du monde rural, ne pourrait être éclairée et valorisée grâce à une meilleure coordination réalisée sous l'autorité du préfet au sein de « colloques » périodiques départementaux sur l'habitat rural.

3580. — 9 décembre 1959. — **M. Blin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la société Electricité et Gaz d'Algérie a émis en 1958 un emprunt public au taux de 6 p. 100 l'an, assorti, tant de la garantie de l'Etat que de celle de l'Algérie. Il lui signale que malgré cette double garantie, les titres de cet emprunt ne sont pas admis par la Banque de France ni par le Crédit municipal de Paris pour les prêts ou avances sur titres effectués par ces organismes de crédit. Il lui demande quelles sont les raisons majeures qui s'opposent à l'acceptation de ces titres en nantissement par lesdits établissements et s'il envisage de prendre des mesures utiles afin que soit modifié rapidement cet état de choses.

3581. — 9 décembre 1959. — **M. Laurent** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le minimum annuel des redevances pour occupation temporaire du domaine public national non soumises à un tarif loyal ou réglementaire a été porté de 500 F à 1.000 F avec effet du 1er janvier 1960. Cette augmentation touche, entre autres, un certain nombre de ruraux dont les propriétés se trouvent achevalées sur une route nationale et qui se sont vus de ce fait, dans l'obligation de demander une concession leur permettant de faire passer l'eau ou l'électricité sous la chaussée. Ces ouvrages sont effectués, compte tenu des règlements en vigueur, dans des conditions telles qu'ils ne causent aucune gêne et sont même totalement invisibles. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans ces cas précis, une remise pure et simple des redevances pour occupation du domaine public.

3582. — 9 décembre 1959. — **M. Mazurier** expose à **M. le ministre du travail** que, pour le remboursement des frais d'optique, les assurés sociaux se trouvent en présence de deux tarifs: 1° le tarif interministériel des prestations sanitaires établi par les pouvoirs publics en collaboration avec les fabricants et fixé en dernier lieu par l'arrêté du 3 juillet 1957; 2° le tarif réel pratiqué par les opticiens qui, d'une façon générale, et notamment pour les verres correcteurs, est trois fois supérieur au tarif interministériel susvisé servant de base de calcul pour le remboursement des prestations. De ce fait, pour des frais qu'il est médicalement indispensable d'engager, les assurés sociaux supportent, en plus de l'important dépassement des honoraires médicaux, une participation très supérieure à 20 p. 100. Il semble inconcevable que les bases de remboursement restent si éloignées des prix réels alors que les cotisations, elles, sont ajustées régulièrement à l'évolution des salaires. Il lui demande: 1° si le tarif interministériel du 3 juillet 1957 est toujours opposable aux opticiens et, dans l'affirmative, de quels moyens disposent les assurés pour faire respecter ce tarif; 2° au cas où les tarifs pratiqués par les opticiens seraient reconnus justifiés, si une substantielle majoration du prix de remboursement par les caisses est envisagée dans un proche avenir.

3584. — 9 décembre 1959. — **M. Voilquin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne lui semble pas opportun de faire procéder à l'émission pour Noël, si possible, d'une tranche spéciale de la loterie nationale au profit des sinistrés de la catastrophe de Fréjus.

3585. — 10 décembre 1959. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il a l'intention, à l'occasion du voyage que doit effectuer M. Khrouchtchev en France, d'entamer les pourparlers en vue de réclamer l'indemnisation des porteurs de fonds russes.

3587. — 10 décembre 1959. — **M. René Pleven** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: un contribuable exploite une pharmacie et un laboratoire d'analyses. Ledit contribuable est également pharmacien d'un hôpital public et, comme tel, exécute des travaux d'analyses pour l'hôpital, dans son laboratoire. Les honoraires reçus en contrepartie de ces travaux d'analyses ne sont pas compris dans les revenus commerciaux du contribuable mais font l'objet d'une imposition distincte en tant que revenus non commerciaux, l'hôpital acquittant le versement des 5 p. 100 sur le montant brut des honoraires. D'autre part, le pharmacien effectue des analyses pour sa clientèle commerciale dans son laboratoire qui se trouve situé dans le même immeuble que sa pharmacie. Les recettes provenant de ces dernières analyses sont comptabilisées séparément à partir d'un livre spécial d'analyses et font l'objet d'une rubrique spéciale au compte d'exploitation général de l'entreprise. Il demande si ces recettes d'analyses à la clientèle doivent ne pas être assujetties aux taxes sur le chiffre d'affaires en vertu de l'instruction du 13 mars 1957, n° 47 B, paragraphe « Professions libérales. — Travaux de laboratoire effectués par un pharmacien ».

3588. — 10 décembre 1959. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre des finances et des affaires economiques:** 1° quel a été le produit de l'impôt sur le bénéfice des sociétés dans le département de la Seine en 1957, 1958 et 1959, et, dans les mêmes années, pour le reste de la France; 2° quel a été, pendant les mêmes années, le produit de l'impôt sur les transactions et la taxe à la valeur ajoutée dans le département de la Seine et dans le reste de la France.

3589. — 10 décembre 1959. — **M. Le Theule** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** pourquoi le consulat de France de Glasgow a été fermé; et si sa réouverture est envisagée prochainement.

3594. — 10 décembre 1959. — **M. Jean Fraissinet** demande à **M. le ministre de l'intérieur,** compte tenu de l'augmentation de la criminalité impunie et de l'audace croissante des malfaiteurs, quelles mesures il compte prendre pour renforcer l'effectif numérique de la police à Marseille et pallier au vieillissement de ses membres. L'âge moyen actuel, supérieur à quarante ans, nuit à l'efficacité de la police et compromet la formation des jeunes.

3596. — 10 décembre 1959. — **M. Dalainzy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'un étudiant en médecine qui ayant 16 inscriptions validées s'inscrit pour la poursuite de ses études et en vue de passer le concours de l'internat à l'école d'application de médecine du centre hospitalier Ibn Roshd, à Casablanca (Maroc). Il lui demande s'il existe, à ce titre, des accords entre la France et le Maroc; et si, de la sorte, les examens et concours passés au Maroc sont reconnus comme valables en France

3597. — 10 décembre 1959. — **M. Jarrosson** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° les raisons pour lesquelles le synchrocyclotron, qui doit être installé à l'institut de physique nucléaire de la faculté des sciences de Lyon, ne peut encore être mis en service; 2° quelles doivent être les mesures prises pour en permettre une rapide utilisation.

3600. — 10 décembre 1959. — **M. Philippe Vayron** demande à **M. le ministre du travail:** 1° s'il est exact que l'Union des femmes françaises, organisation communiste, a obtenu d'importantes subventions des organisations locales de la sécurité sociale, et notamment: 1.300.000 francs à Marseille, 1 million de francs à Grenoble, 1 million de francs dans la Seine, 300.000 francs dans l'Aude, 750.000 francs dans le Haut-Rhin, 3 millions de francs au Teil (informations extraites du compte rendu du congrès du parti communiste publié par les cahiers du communisme, numéro spécial de juillet-août 1959, p. 207); 2° dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ces pratiques.

3601. — 10 décembre 1959. — **M. Coudray** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports:** 1° quels sont les établissements qui ont bénéficié de la « subvention aux écoles de pêche et de commerce », au cours des années 1955, 1956, 1957 et 1958; 2° quelle somme a été attribuée à chacun d'eux; 3° sur quels critères a été effectuée la répartition de ces subventions.

3605. — 11 décembre 1959. — **M. Charles Privat** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application de la note n° 1186 du 27 décembre 1930 de la direction générale des impôts, ne sont pas considérés comme éleveurs les propriétaires de troupeaux qui ne les nourrissent pas essentiellement à l'aide des produits de leur exploitation agricole; qu'ainsi dans le Midi de la France de nombreux éleveurs se voient, sur le plan fiscal, assujettis aux bénéfices industriels et commerciaux. Or, s'ils ne nourrissent pas leurs troupeaux avec les produits de leur exploitation, c'est à cause des conditions géographiques et climatiques particulières à ces régions; à partir du mois de juin, les troupeaux partent en transhumance vers les départements de montagne et paissent sur des pâturages appartenant soit à l'Etat, soit aux collectivités locales. En fait, ce mode d'élevage imposé par la géographie et le climat ne transforme pas les propriétaires de troupeaux en simple emboucheurs ou commerçants et il est anormal de les assujettir à la patente et au B. I. C. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas juste de prendre les mesures nécessaires afin que les éleveurs qui se trouvent dans ces conditions et qui sont, en réalité, des agriculteurs, soient assujettis à la fiscalité agricole et non à la fiscalité commerciale.

3606. — 11 décembre 1959. — **M. Juskiewenski** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les points suivants concernant la vérification d'une entreprise réalisant plus de 60 millions d'affaires par an et relevant donc d'un contrôle unique ou polyvalent: en matière de contributions directes, la vérification porte sur les années 1955, 1956, 1957 et 1958; en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, la même vérification porte sur une période de trois ans et, en l'occurrence, du 1er novembre 1956 au 31 octobre 1959. Au cours de cette vérification, l'écart entre les recettes déclarées et les recettes reconnues, relevant de la T. V. A., pour cette période (1er novembre 1956 au 31 octobre 1959) relève un défaut de déclaration de l'ordre de 2 millions. Mais si l'on vérifie du 1er novembre 1956 au 31 décembre 1956 et du 1er janvier 1957 au 31 octobre 1959 séparément, on relève: *a*) que du 1er novembre 1956 au 31 décembre 1956, il existe un excédent de déclaration de 5 millions, par exemple; *b*) que du 1er janvier 1957 au 31 octobre 1959 il manque 7 millions à déclarer. A la suite de quoi le vérificateur indique qu'il va procéder à un redressement de 7 millions et non de 2 millions arguant du fait que l'avance décelée au 31 décembre 1956 et portant sur deux mois de 1956, n'est qu'une régularisation des dix premiers mois de la même année sur lesquels il manque à déclarer justement une somme équivalente. Il décide donc de tenir comme exactes les déclarations de l'année 1956 et de ne relever que l'écart existant sur la période allant du 1er janvier 1957 au 31 octobre 1959. Il lui demande: 1° cette pratique ne fait-elle pas obstacle à la prescription de trois ans en matière de taxes sur le chiffre d'affaires; 2° est-ce à bon droit que le vérificateur peut éluder l'avance des deux derniers mois de 1956 en se servant de sa présomption: « l'avance au 31 décembre 1956 n'est que la régularisation d'un manque à déclarer des dix premiers mois de la même année », cette présomption qu'il peut, en effet, vérifier, puisque contrôleur unique, il a un droit de regard sur une période antérieure de quatre ans en matière de contributions directes; 3° *a contrario*, si la même entreprise avait eu un manque à déclarer sur les deux mêmes derniers mois de 1956 (alors que le redevable pouvait prouver qu'il ne s'agissait que d'une avance de déclaration pendant les dix premiers mois), si le vérificateur était en droit de déclarer l'année 1956, conforme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, et ne pas rappeler le manque à déclarer décelé sur les deux derniers mois.

3603. — 11 décembre 1959. — **M. Lecocq** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pourquoi la voiture étant, dans la plupart des cas, un outil indispensable et irremplaçable pour les V. R. P., le Gouvernement refuse à ceux-ci l'attribution de 200 litres mensuels d'essence détaxée comme pour les touristes étrangers, alors que la S. N. C. F. leur accorde, depuis longtemps, le bénéfice du demi-tarif.

3609. — 11 décembre 1959. — **M. Le Theule** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 les personnes qui, après avoir été affiliées obligatoirement aux assurances sociales pendant six mois au moins, cessent de remplir les conditions de l'assurance obligatoire, peuvent adhérer volontairement au régime général de la sécurité sociale sous certaines conditions. Il lui demande: 1° si les cotisations versées à ce titre par un chef d'entreprise, ancien salarié, peuvent être admises en déduction pour la détermination du bénéfice imposable de l'intéressé; 2° dans la négative, quelle est la portée du premier alinéa de la réponse faite à la question n° 13147 (*J. O.* du 7 mars 1951). Les cotisations visées dans cette phrase ne peuvent être les cotisations versées pour le financement des régimes obligatoires et complémentaire obligatoire d'allocation vieillesse prévus par la loi du 17 janvier 1948, lesquelles font l'objet du deuxième alinéa de ladite réponse; il semble donc que l'expression « cotisations d'assurances sociales... que les commerçants versent pour eux-mêmes », employée au premier alinéa de la réponse en cause, doive s'appliquer nécessairement aux cotisations d'assurance volontaire. Certains agents de l'administration refusent, toutefois, d'admettre ces cotisations dans les charges déductibles; 3° toujours dans la négative, si les cotisations dont il s'agit peuvent être admises en déduction du revenu global. La réponse à la question écrite n° 1087 (*J. O.* du 2 août 1956, p. 3824) laisse penser que cette question comporte une réponse négative. Or, le caractère volontaire de ces versements ne semble pas constituer un obstacle à la déduction (cf. réponse à la question écrite n° 15130, *J. O.* du 26 mai 1955, débats A. N., p. 3019). Eu égard aux termes généraux de l'article 156, 4°, C. G. I., il apparaît que les cotisations en cause devraient être admises, au moins, en déduction du revenu global.

3610. — 11 décembre 1959. — **M. Lavigne** expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 16 du code de procédure pénale, les juges des tribunaux d'instance ne sont plus mentionnés au nombre des officiers de police judiciaire, auxiliaires du procureur de la République; que, depuis le 1er mars 1959, ils ne dépendent plus hiérarchiquement que du premier président de la cour d'appel et du procureur général et non des chefs du tribunal de grande instance; que certains procureurs de la République près les tribunaux de grande instance continuent, cependant, à leur demander des renseignements: 1° sur l'opportunité de certaines inscriptions d'office d'hypothèque légale; 2° sur les conditions dans lesquelles a été effectué l'internement des aliénés; 3° outre l'avis obligatoire en cas de suppression d'un office ministériel, sur la situation des diverses études du canton avec production éventuelle du plan de ce canton; que les parquets continuent également à adresser aux juges d'instance tous les mandements de citation ou les significations de jugements correctionnels en vue de leur transmission aux huissiers instrumentant dans les cantons ruraux; que dans une réponse publiée dans les « Cahiers du magistrat cantonal » du quatrième trimestre 1958, n° 35, le procureur général près la cour de cassation, président de la commission d'études pénales législatives, écrivait: « Les juges de paix n'étant plus officiers de police judiciaire, auxiliaires du procureur de la République, ne sont plus tenus, lors de l'entrée en vigueur du code de procédure pénale, de remplir les missions de caractère purement administratif dont ils sont actuellement chargés par les parquets ». Il lui demande si, depuis le 1er mars 1959, les procureurs de la République peuvent continuer à demander aux juges des tribunaux d'instance les renseignements ou les services visés dans l'exposé ci-dessus et, dans la négative, auprès de quelles autorités administratives ces renseignements ou services doivent être sollicités.

3612. — 11 décembre 1959. — **M. Muller** expose à **M. le ministre du travail** que l'article unique de la loi n° 56-1202 du 1er décembre 1956 dont les modalités d'application ont été fixées par décret n° 57-1039 du 23 septembre 1957, précise que les institutions de retraites professionnelles devront conclure entre elles des accords de coordination; or, il s'avère qu'à ce jour, de tels accords font encore défaut dans beaucoup de cas. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour faire appliquer, dans les délais les plus rapprochés, les dispositions précitées.

3619. — 11 décembre 1959. — **M. Duchesne** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les mesures qu'il envisage pour favoriser l'exportation des produits laitiers et plus particulièrement des fromages, du beurre et des poudres de lait à l'intérieur du Marché commun. La sécheresse exceptionnelle que nous avons subie l'été dernier ne doit en effet pas faire oublier que la France peut et doit être excédentaire en produits laitiers. Il lui demande: 1° quelles sont les quantités ouvertes à l'exportation dans le cadre du traité de Rome sur les pays de l'Europe des Six, en ce qui concerne les fromages, beurres, lait frais, lait en poudre et produits assimilés; 2° quelles exportations ont été réalisées dans ce domaine jusqu'à ce jour.

3620. — 11 décembre 1959. — **M. Raymond-Clergue** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'envisage pas de faire bénéficier les voyageurs et représentants de commerce salariés qui utilisent en permanence leur voiture pour l'exercice de leur profession, d'une attribution mensuelle de 200 litres d'essence détaxée.

3621. — 11 décembre 1959. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de la construction** qu'il existe un important problème de l'habitat rural, celui-ci peut parfois être résolu par l'amélioration des bâtiments existants mais souvent par la construction de logements neufs. Or il existe de très nombreux types de maisons économiques familiales mais aucun de ceux-ci, à sa connaissance, ne comporte de grande salle de séjour ce qui est indispensable à la culture en particulier pour recevoir des voisins dans les régions où les cultivateurs s'entraident pour les grands travaux. Il demande s'il ne pourrait pas être, pour chaque grande région, prévu deux ou trois types de maison économique et familiale, avec grande salle de séjour, spécialement étudiées pour servir de logement aux exploitations agricoles.

3623. — 11 décembre 1959. — **M. Dolez** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** le cas suivant: par acte du 31 janvier 1953, M. X... a: *a*) constitué entre lui et ses enfants une société à responsabilité limitée (dont il est gérant) société ayant pour objet l'exportation d'un fonds de commerce de commissionnaire en transports, transports, camionnage, correspondance S. N. C. F., négoce de matériaux et charbons, et à laquelle il a fait apport de tous véhicules de transports; *b*) loué à cette société les éléments incorporels du fonds de commerce lui appartenant, en ce compris, diverses licences de transports; qu'en conformité du décret n° 59-689 du 26 mai 1959, complétant celui n° 58-1127 du 31 décembre 1958, M. X..., âgé de plus de soixante ans, ayant exercé la profession de transporteur public pendant plus de quinze ans, se trouve être bailleur avec promesse de vente à l'expiration du bail, d'un fonds de commerce de transporteur avec les licences y attachées, location profitant à la société constituée en 1953, celle-ci propriétaire des véhicules; que les services intéressés, se basant sur la circulaire ministérielle qui a commenté les décrets susvisés, refusent à M. X... le bénéfice de la législation existante, motif pris que cette circulaire précise que, pour bénéficier de celle-ci, les transporteurs intéressés ne doivent plus exercer cette activité, à quelque titre que ce soit, et considèrent que M. X... ès qualités de gérant a la qualité de transporteur. Il lui demande si cette interprétation administrative, après étude sera maintenue et n'est pas contraire au droit français, en contravention formelle avec la définition résultant de l'article 24 de la loi du 17 mars 1925, le gérant d'une société étant uniquement le mandataire gratuit ou salarié (ce qui est le cas de l'espèce) de la société, et avec la personnalité juridique base du droit des sociétés.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

2607. — 13 octobre 1959. — **M. Bourgoin** rappelle à **M. le Premier ministre** que l'ordonnance n° 58-939 du 11 octobre 1958 relative à la situation des personnels civils et militaires rappelés ou maintenus sous les drapeaux prévoit à l'article 3, titre I, que: « Les services effectifs accomplis par les militaires de la réserve rappelés sous les drapeaux entrent en ligne de compte pour le calcul de l'ancienneté des services exigés pour l'avancement, la constitution et la liquidation des droits à pension » S'agissant des fonctionnaires du ministère de la France d'outre-mer, astreints de par leur statut à des séjours effectifs outre-mer, pour prétendre à l'avancement, il lui demande si les services militaires accomplis en Algérie par certains d'entre eux doivent être considérés comme services effectifs accomplis outre-mer et, par voie de conséquence, entrer en ligne de compte pour le calcul de l'ancienneté au regard de leur droit à l'avancement et à pension.

2753. — 20 octobre 1959. — **M. Falala** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** à quels résultats pratiques a abouti la commission de la réforme administrative.

2760. — 21 octobre 1959. — **M. Weber,** se référant à la déclaration publique de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la nécessité d' « institutionaliser » les relations entre les nations européennes (*Journal officiel.* — Débats parlementaires du 16 octobre 1959, p. 1814), lui demande quand et comment il pense donner une suite pratique et effective à son affirmation, étant persuadé que dans le cadre de la définition donnée par S. S. Pie XII dans son message de Noël 1954, il existe entre le « patriotisme » et le « nationalisme », entre la « vie nationale » et la « politique nationaliste », une place pour la création et le développement d'harmonieuses relations entre les nations européennes dans une solution fédéraliste. Il souhaite que l'étude de cette question vitale pour la France et ses voisins soit menée rapidement et que des solutions constructives soient soumises à ce titre à l'approbation du Parlement.

2851. — 27 octobre 1959. — **M. Peytel** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des personnes âgées qui avaient souscrit à l'emprunt 3 p. 100 1936, avec garantie perpétuelle donnée par l'Etat français, et qui, du fait des différentes dévaluations, se trouvent maintenant lésées. Il lui demande s'il n'envisage pas d'assurer cette garantie perpétuelle de l'Etat par une revalorisation indispensable.

2865. — 27 octobre 1959. — **M. Le Theule** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'administration des contributions directes est en droit de soumettre à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices commerciaux un agriculteur qui vend directement aux consommateurs, en dehors de son exploitation agricole, mais dans un local lui appartenant, de la charcuterie (notamment des rillettes) provenant de la viande des porcs qu'il a élevés et nourris avec des produits récoltés exclusivement dans son exploitation agricole.

2869. — 27 octobre 1959. — **M. de la Malène** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de quelle façon anormale fonctionne le marché de la pomme de table. La récolte semble pouvoir être estimée à 500.000 tonnes et, en dépit de cela, on trouve commercialisé, sur le marché parisien, un certain nombre de pommes de table de qualité très inférieure, à des prix bien trop élevés, étant donné le prix qu'elles sont payées à la production. Il est difficile de comprendre dans ces conditions pour quelle raison l'arrêté qui a prévu un prix minimum au-dessus duquel les importations seraient décidées ne doit prendre effet qu'à partir du 15 février. On doit remarquer en effet: 1° que jusqu'à cette date, les spéculateurs auront tout loisir d'écouler leur marchandise à des prix exagérément élevés; 2° que c'est justement à partir du 15 février qu'arriveront sur le marché des quantités très considérables d'agrumes qui pèseront inévitablement sur le prix de la pomme de table et empêcheront les cours de ces dernières d'atteindre le prix minimum prévu. L'arrêté semble donc être de nulle portée en ce qui concerne la réglementation du marché. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre de l'ordre dans le circuit de distribution dont le fonctionnement paraît permettre une spéculation particulièrement scandaleuse.

2896. — 28 octobre 1959. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il lui paraît possible de faire paraître, avant la fin de l'année, les décrets d'assimilation des anciens emplois chérifiens à des emplois métropolitains correspondants et qui sont encore en instance; 2° si ne pourrait intervenir, dans les délais les plus rapides, la liquidation des pensions de ceux dont l'assimilation est déjà parue au *Journal officiel* et qui ont adressé leur option.

2905. — 28 octobre 1959. — **M. Le Duc** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les établissements M..., sis à Saint-P..., ont reçu en 1957 une avance de 3.500.000 francs, remboursables en quinze ans, de la société E..., leur fournisseur d'essence, pour la construction d'une station-service. Au cours d'une vérification qui vient de se tenir aux établissements M..., l'inspecteur vérificateur vient de notifier, après avoir reçu avis de la direction des contributions directes, une imposition de 50 p. 100 sur l'avance en question. Il lui demande: 1° si l'imposition globale de l'avance de la société E... est normale, la société E... elle-même ayant été empêchée de la déduire dans ses charges; cette imposition semble, d'ailleurs, contraire à l'esprit qui a présidé à l'accord des deux parties qui ont investi cet argent dans la construction d'une station-service, et mettre les établissements M... en position de payer immédiatement la moitié des sommes avancées en impôts, alors qu'ils ont pris des engagements, puis la totalité; 2° d'autre part, si l'imposition par quinzième chaque année étant, malgré tout, décidée, les établissements M... seraient autorisés, en contrepartie, à créer une provision pour risques courus.

2907. — 28 octobre 1959. — **M. Maurice Faure** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu des dispositions de l'article 3-IV du décret du 20 mai 1955, complété par la loi du 17 avril 1957, les sociétés à responsabilité limitée formées exclusivement entre personnes parentes en ligne directe, ainsi qu'en ligne collatérale, deuxième degré, ou leurs conjoints, ont été autorisées, jusqu'au 30 juin 1957, à opter pour le régime fiscal applicable aux sociétés de personnes, tout en conservant leur forme juridique de sociétés à responsabilité limitée, ladite option devant être faite dans les formes prévues aux articles 22 et 23 de l'annexe III au code général des impôts; qu'aucun texte n'a précisé, par suite, si ce régime fiscal de sociétés de personnes était applicable aux sociétés à responsabilité limitée constituées postérieurement au 30 juin 1957 entre les personnes visées au décret précité; que, cependant,

l'administration des contributions directes estime que ces sociétés sont assujetties aux mêmes impôts et taxes que les sociétés de capitaux et soutient la coexistence possible de sociétés à responsabilité limitée à même caractère strictement familial soumises à un régime fiscal nettement différent en raison de leur date de constitution antérieure ou postérieure au 30 juin 1957; qu'il semble que le législateur ait voulu, au contraire, que toutes les sociétés à responsabilité limitée à caractère familial bénéficient d'un régime spécial identique et qu'il a permis par la mesure d'option prise en faveur des anciennes sociétés de se trouver sur le même pied d'égalité fiscale que les nouvelles. Il demande si les prétentions de l'administration des contributions directes sont fondées et, dans l'affirmative, si la régie ne peut admettre qu'une société à responsabilité limitée constituée en 1958 entre un père et sa fille pour l'exploitation d'un fonds de commerce rectifie ses déclarations fiscales, en faisant apparaître, notamment, des salaires dûment justifiés, sa bonne foi ayant été trompée par le silence des textes.

2908. — 28 octobre 1959. — **M. Maurice Faure,** se référant aux dispositions du décret du 19 septembre 1956, en vertu duquel la taxe de prestations de services et la taxe locale sur le chiffre d'affaires ont été remplacées en matière de transports, par des taxes au poids sur les véhicules, et à l'article 1er du décret du 26 novembre 1956 qui l'a complété, expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'application de ces deux textes permet de croire que seule la taxe au poids sur les véhicules de transport doit être exigée à raison des opérations effectuées par une entreprise de déménagement; mais que l'administration des contributions indirectes ne partage pas cette manière de voir en exigeant le paiement de la taxe sur les prestations de services sur toutes les opérations autres que le transport lui-même, effectuées par l'entreprise, lesquelles, tout en constituant l'accessoire de ce transport, sont de la nature de celles énoncées à l'article 1er du décret du 26 novembre 1956 précité. Il signale, d'autre part, que de 1956 à 1959, l'administration des contributions indirectes n'a réclamé à l'entreprise intéressée aucune taxe de l'espèce; et lui demande si une doctrine administrative nouvelle a pu interpréter les textes législatifs susénoncés d'une façon différente que celle qui se dégage de leur contexte et si des instructions en ce sens ont été données aux agents pour réclamer désormais, les taxes de prestations de services notamment sur les frais de chargement, de déchargement, de manutention indispensables au transport, ainsi que ceux exposés pour l'utilisation d'agrès ou de containers.

2917. — 29 octobre 1959. — **M. Cathala** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société désirant reviser son bilan en application de l'ordonnance du 15 août 1945 a édifié, en 1950, une construction sur sol d'autrui qui doit revenir sans indemnité au bailleur en décembre 1965, date de l'expiration du bail et dont l'amortissement sur quinze ans a été admis; qu'à la suite d'un accord la société a racheté au bailleur en 1959 le terrain sur lequel était édifiée cette construction pour un prix « *a* »; qu'en sus du prix la société a versé au bailleur une somme « *b* » pour l'indemniser de l'abandon qu'il consentait sur la construction. Il lui demande: 1° si cette opération n'est pas susceptible d'entraîner sur l'exercice 1959 la réintégration des amortissements dans la mesure où ils ont dépassé le taux normal; 2° si l'indemnité « *b* » qui constitue un loyer indirect peut, par contre, être déduite des bénéfices; si cette même indemnité est passible d'un droit de mutation, d'un droit de bail ou d'un autre droit d'enregistrement et, dans l'affirmative, de quelle manière elle doit être déclarée à l'administration; 4° si, pour déterminer la valeur réévaluée, l'on considérera que l'acquisition a eu lieu en 1950, date de la construction, ou en 1959, date de l'accord.

2935. — 30 octobre 1959. — **Mlle Bouabsa** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° si un candidat reçu à un concours administratif ouvert sur le plan national qui, ayant demandé et obtenu une affectation en Algérie, effectué un an de stage dans ce poste, subi une inspection favorable à sa titularisation, peut, en priorité obtenir, à la fin de son année de stage, un autre poste dans un autre département d'Algérie porté vacant au *B. O.* sur un délégué rectoral n'ayant passé aucun concours et possédant des titres d'un degré inférieur; 2° si ce candidat peut faire valoir ses droits auprès des autorités rectorales et dans quelles conditions, sous quel texte.

2937. — 30 octobre 1959. — **M. Vaschetti** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le code général des impôts en son article 35, dispose que les sociétés civiles ayant acquis des terrains avant le 1er janvier 1940 et qui sont demeurées en exploitation agricole, ne sont pas assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, lorsqu'elles procèdent au lotissement et à la vente de terrains leur appartenant. Il lui demande si l'exonération de l'impôt B. I. C. entraîne celle de la taxe de 8,50 p. 100 sur les prestations de service, ce qui semble être une conséquence normale puisque la taxe sur les prestations ne s'applique pas aux non-commerçants.

2941. — 30 octobre 1959. — **M. Le Douarec** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il y a lieu de déduire du revenu brut des immeubles les intérêts des dettes contractées pour leur acquisition, leur construction, leur réparation ou leur amélioration et garanties par privilège, hypothèque ou antichrèse sur ces immeubles. De nombreux sinistrés, porteurs de titres de la caisse autonome de reconstruction à échéance plus ou moins lointaine, s'étant vus dans l'obligation, pour procéder immédiatement à la reconstruction d'immeubles détruits par faits de guerre, de recourir aux banques, il lui demande si le coût des opérations relatives à ces titres représentatifs du montant de la reconstruction est assimilé aux intérêts des dettes ci-dessus visées.

2943. — 30 septembre 1959. — **M. Rey** expose à **M. le ministre de l'industrie** que l'industrie française des propulseurs amovibles du type « hors-bord » va être durement frappée par la décision du 26 septembre 1959 relative à la libération des échanges sur les Etats-Unis. En effet les constructeurs français, malgré un effort très réel sur le double plan de la modernisation technique et du caractère compétitif des prix, ne sont pas encore dans une position concurrentielle en face des produits américains qui vont être présentés sur le marché français. Il lui demande: 1° quelles raisons ont déterminé cette décision; 2° si celle-ci a reçu son agrément; 3° si les décisions relatives à la libération des échanges sont précédées d'une étude relative à la situation économique et sociale du secteur envisagé; 4° dans l'affirmative, quelles ont été les conclusions de son département en ce qui concerne le cas ci-dessus; 5° quelles mesures il compte prendre d'urgence pour protéger cette branche de l'économie nationale et sauver ces ouvriers d'un chômage imminent.

2952. — 30 octobre 1959. — **M. Maziol** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la date du 1er janvier 1956, premier jour de l'application du statut des personnels de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts: tous les inspecteurs centraux des contributions directes entrés dans l'administration en 1932 se trouvent classés dans le premier échelon du grade d'I. C. des impôts alors que les agents de l'enregistrement issus du même concours sont intégrés, à concurrence des deux tiers, dans les troisième et quatrième échelons et à concurrence du tiers dans les deux premiers échelons; 75 p. 100 des inspecteurs centraux des contributions directes entrés dans l'administration en 1931 sont classés dans les deux premiers échelons du grade d'I. C. des impôts, alors que 80 p. 100 des agents de l'enregistrement issus du même concours sont intégrés dans les troisième et quatrième échelons; 80 p. 100 des inspecteurs centraux des contributions directes entrés dans l'administration en 1930 sont classés dans les deuxième et troisième échelons du grade d'I. C. des impôts, alors que la totalité des agents de l'enregistrement issus du même concours sont intégrés dans les troisième et quatrième échelons; 90 p. 100 des inspecteurs centraux des contributions directes entrés dans l'administration en 1929 sont classés dans les premier, deuxième et troisième échelons du grade d'I. C. des impôts, alors que 90 p. 100 des agents de l'enregistrement issus du même concours sont intégrés dans les troisième et quatrième échelons. Il lui demande comment une telle situation a été rendue possible, alors que la loi de finances de 1953 avait prévu l'harmonisation des carrières des agents des administrations financières et quelles mesures il compte prendre pour porter remède à l'injustice qui semble frapper les agents des contributions directes.

2959. — 30 octobre 1959. — **M. Weber,** déçu par les méthodes de travail imposées à l'Assemblée nationale et inquiet des délais abusivement courts devant lesquels elle se trouve pour étudier les postes du budget sur lequel elle sera prochainement appelée à se prononcer, demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures il pense proposer pour permettre aux députés d'être renseignés et documentés sur les textes qui leur sont soumis, et ainsi d'avoir l'impression de remplir, dans la clarté, avec conscience et efficacité, auprès du Gouvernement leur mission de représentants et porte-parole des populations.

2970. — 3 novembre 1959. — **M. Antoine Guitton** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels sont les avantages matériels dont bénéficient, en sus de leurs salaires et indemnités normales, les fonctionnaires des contributions indirectes assurant la gestion des entrepôts de tabac.

2974. — 3 novembre 1959. — **M. Weber** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** l'inquiétude qui gagne les familles françaises devant l'amenuisement progressif de leur « pouvoir d'achat ». Il lui demande, étant donné cet état de fait, quelles mesures le Gouvernement pense prendre sans, pour autant, nuire à la stabilité du franc, et quand il pense les mettre en application.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.